Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-septième session

Volume III

31 décembre 2022 – 5 septembre 2023

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-dix-septième session
Supplément n° 49

Nations Unies • New York, 2023

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 31 décembre 2022 au 5 septembre 2023. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 13 septembre au 30 décembre 2022 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Section *Page*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 213

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 215

IV. Décisions 273

A. Élections et nominations 276

B. Autres décisions 279

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 279

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission 299

3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission 299

4. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission 300

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 303

II. Répertoire des résolutions et décisions 305

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
77/268.	Enseignement de la démocratie	3
77/269.	Journée mondiale de la résilience du tourisme	6
77/270.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	9
77/271.	Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique	17
77/272.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	25
77/273.	Rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	27
77/274.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose	30
77/275.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies	34
77/276.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques	38
77/277.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	41
77/281.	La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable	45
77/282.	La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable	47
77/283.	Renforcement des examens nationaux volontaires grâce à une évaluation dirigée par les pays	53
77/284.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	55
77/285.	Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)	63
77/286.	Journée mondiale des transports durables	68
77/287.	Soins de santé primaires de proximité : une approche participative et inclusive de la couverture sanitaire universelle	70
77/288.	Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl	73
77/289.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)	75
77/293.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	84
77/294.	Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	85
77/295.	Journée internationale du léopard d'Arabie	87
77/296.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	89
77/297.	Mur commémoratif en l'honneur des Casques bleus des Nations Unies tombés au service de la paix	95
77/298.	Huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	96
77/299.	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles	120

77/300. Santé mentale et soutien psychosocial 120
77/301. Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne 127
77/316. Journée mondiale du steel pan 129
77/317. Journée internationale des soins et de l'assistance 130
77/318. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance 133
77/319. Appui à l'École internationale des Nations Unies, championne de l'éducation internationale et de l'interaction multiculturelle 137
77/320. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable 139
77/321. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale 144
77/322. Célébration du 125e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage 146
77/323. Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait des Îles Salomon de la catégorie des pays les moins avancés 147
77/324. Journée mondiale du basket-ball 148
77/325. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages 150
77/326. Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033) 159
77/327. Journée internationale des énergies propres 161
77/328. Nouvelles modalités d'organisation de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement 163
77/329. Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral 164
77/330. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique 164
77/331. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie 169
77/332. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique 179
77/333. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles 184
77/334. Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) 187
77/335. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 189
77/336. Simul'ONU 201
77/337. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes 203
77/338. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération 208

RÉSOLUTION 77/268

Adoptée à la 57e séance plénière, le 18 janvier 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.44, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas[1], Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Uruguay, Zambie

77/268. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits humains, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], la Convention relative aux droits de l'enfant[4], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[6], entre autres instruments,

Rappelant ses résolutions 67/18 du 28 novembre 2012, 69/268 du 5 mars 2015, 71/8 du 16 novembre 2016, 73/134 du 13 décembre 2018 et 75/199 du 21 décembre 2020, ainsi que les résultats du plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[7], rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 39/3, du 27 septembre 2018[8], et 42/7, du 26 septembre 2019[9], relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note avec satisfaction du plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial[10],

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie », de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session[11],

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[12], forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier les filles, de nombreuses chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut promouvoir

---

[1] Le 3 mars 2023, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Pays-Bas (Royaume des) ».

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[5] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[6] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A, résolution 27/12.

[8] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53A* (A/73/53/Add.1), chap. III.

[9] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[10] A/HRC/42/23.

[11] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.

[12] Résolution 70/1.

l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant qu'il importe que les jeunes, notamment les jeunes femmes, aient des chances égales de faire partie intégrante des processus de décision et de participer à tous les domaines de la vie et réaffirmant que l'apprentissage tout au long de la vie est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXIe siècle et à la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Soulignant que l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits humains et l'enseignement de la démocratie sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel, et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence[13],

Consciente que l'enseignement de la démocratie contribue à former des personnes responsables et actives, capables d'œuvrer réellement à la paix et à la prospérité dans leurs sociétés respectives et au-delà,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des effets profondément néfastes et sans commune mesure sur l'égalité des genres et la réalisation du droit à l'éducation, se disant vivement préoccupée par l'incidence disproportionnée du phénomène mondial sans précédent des fermetures d'école, en particulier sur l'égalité des chances d'apprentissage, phénomène qui a creusé les inégalités préexistantes à l'intérieur des pays et entre les pays, notamment les fractures numériques, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que tous les enfants et tous les jeunes qui sont toujours déscolarisés en raison de la pandémie, en particulier les filles, qui comptent parmi les personnes dont l'accès à l'éducation est particulièrement restreint, puissent retrouver le chemin de l'école,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015 tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015[14], dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et représente un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Prenant note également de la Conférence mondiale des ministres de l'éducation sur la lutte contre les discours de haine par l'éducation, qui a été organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, le 26 octobre 2021,

Prenant note en outre des *Rapports mondiaux de suivi sur l'éducation* qui rendent compte de ce qui est fait pour atteindre les cibles du Programme de développement durable relatives à l'éducation, et affirmant que l'éducation peut favoriser la participation constructive de tous à la vie politique,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[15], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[16], le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté à l'issue du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[17], le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[18],

---

[13] Résolution 60/1, par. 135.

[14] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

[15] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[16] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[17] A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[18] Résolution 66/137, annexe.

Rappelant la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'action du Fonds en faveur de l'exécution du programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par le système des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et d'autres acteurs contribuent grandement à la démocratie et à l'enseignement de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue à la consolidation de la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'état de droit à tous les échelons, au recul des inégalités économiques, à l'exercice des droits humains, à l'égalité des genres, à l'avancement des femmes et des filles, à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action, et l'enseignement de la démocratie », soumis par le Secrétaire général avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[19] ;

2. *Réaffirme* le lien fondamental entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la défense de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement ;

3. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale ;

4. *Rappelle également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits humains, de l'égalité des genres, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable, et rappelle en outre l'importance que revêt la mesure des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ;

5. *Encourage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que les autres parties intéressées à intensifier leur action en faveur des valeurs que sont la paix, les droits humains, la démocratie, le respect de la diversité religieuse et culturelle, et la justice et l'état de droit par l'enseignement ;

6. *Encourage vivement* les États Membres et, selon le cas, les administrations locales, régionales et nationales chargées des affaires scolaires à inscrire l'enseignement de la démocratie, tout comme l'éducation civique, l'éducation en matière de droits humains et l'éducation au service du développement durable, dans les normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, ou à les étoffer selon qu'il convient, l'objet étant de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques ainsi que les droits humains, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques en la matière, et, partant, de favoriser l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les échelons ;

7. *Encourage* les États Membres et, selon le cas, les responsables de l'éducation aux niveaux local, régional et national à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer, au moyen de l'éducation, les liens entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement durable et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales ;

[19] A/77/187.

8. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour sensibiliser les jeunes et leur donner des moyens d'agir, et notamment de façonner, au sortir de la COVID-19, des sociétés ancrées dans le respect des droits humains et de l'état de droit ;

9. *Demande* aux États Membres de travailler avec les parties concernées afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, notamment entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et de promouvoir l'inclusion numérique en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, en veillant à ce que toutes les personnes, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et isolées, bénéficient des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et de l'importance de la promotion des environnements d'apprentissage inclusifs, et en proposant des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Encourage* les États Membres à continuer de s'employer à développer et à renforcer les politiques et initiatives éducatives qui contribuent à lutter contre la désinformation, les fausses informations, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination, l'exclusion et la violence, notamment au moyen d'une éducation aux médias et à l'information et d'une alphabétisation numérique qui soient accessibles, afin d'améliorer l'enseignement de la démocratie à l'ère du numérique ;

11. *Prend note* de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué par le Secrétaire général du 16 au 19 septembre 2022 à New York, ainsi que de son pré-sommet, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 28 au 30 juin 2022 à Paris ;

12. *Prend note également* de la mobilisation des États Membres tout au long du Sommet sur la transformation de l'éducation, notamment dans le cadre de consultations nationales, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les parties prenantes, y compris le Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable nº 4 – Éducation 2030, à aider les États Membres qui en font la demande à concrétiser au niveau national les engagements qu'ils ont pris au Sommet ;

13. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à apporter les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques au service de la démocratie ;

14. *Encourage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans les limites de leur mandat, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, et à les partager avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » ;

16. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier l'action qu'ils mènent en faveur de l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session, avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution et invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation à y apporter sa contribution, dans le cadre de son mandat.

RÉSOLUTION 77/269

Adoptée à la 58e séance plénière (reprise), le 6 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.43, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras,

Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

77/269. Journée mondiale de la résilience du tourisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe, dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[20], la décision XII/11 sur la biodiversité et le développement du tourisme[21] adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 17 octobre 2014, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[22], le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[23], et la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)[24], la déclaration de la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »[25], et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)[26],

Rappelant également sa résolution 77/178 du 14 décembre 2022 sur la promotion du tourisme durable et résilient, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement,

Sachant que le tourisme est un secteur transversal qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie,

---

[20] Résolution 66/288, annexe.

[21] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/DEC/XII/11.

[22] Résolution 69/15, annexe.

[23] Résolution 69/137, annexe II.

[24] Voir résolution 73/284.

[25] Résolution 76/296.

[26] Voir résolution 72/73.

en donnant des moyens d'action économique aux femmes, aux jeunes et aux peuples autochtones, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales et les communautés locales,

Sachant également que le tourisme durable et résilient est un instrument qui favorise la croissance économique durable et partagée, le développement social et l'inclusion financière et qui permet de transformer le secteur informel en secteur formel et de stimuler la mobilisation des ressources nationales, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et la promotion de l'investissement et de l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme durable,

Consciente que le tourisme est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notant que la crise sanitaire a fait chuter le produit intérieur brut direct du tourisme de plus de moitié en 2020, le réduisant de 2 000 milliards de dollars des États-Unis, avec une perte cumulée pour 2020 et 2021 de 3 600 milliards de dollars, représentant environ 70 % de la baisse globale du produit intérieur brut mondial en 2020[27] par rapport aux chiffres antérieurs à la pandémie, notant également que le nombre d'arrivées de touristes internationaux a diminué de 84 % entre mars et décembre 2020 par rapport à l'année précédente, entraînant des pertes directes inédites pour les recettes en devises, le produit intérieur brut et les emplois,

Rappelant la tenue du débat thématique de haut niveau sur le tourisme, sur le thème « Mettre le tourisme durable et résilient au cœur d'une reprise inclusive », organisé par le Président de l'Assemblée générale à New York en mai 2022 en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, qui constitue une étape importante de l'action en faveur d'une approche concertée du tourisme au plus haut niveau dans le système des Nations Unies,

Soulignant qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et qu'il convient que les États Membres élaborent des stratégies nationales pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur la promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[28] ;

2. *Décide* de proclamer le 17 février Journée mondiale de la résilience du tourisme, qui sera célébrée chaque année ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et d'autres parties prenantes, à célébrer la Journée mondiale de la résilience du tourisme comme il se doit et dans le respect des priorités mondiales, régionales et nationales, notamment au moyen de mesures éducatives et d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance du tourisme durable ;

4. *Encourage* la tenue d'autres manifestations thématiques de haut niveau sur le tourisme, qui seront organisées, comme en 2022, par la présidence de l'Assemblée générale en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, qui est le cadre usuel de consultation sur le tourisme du système des Nations Unies, le but étant de s'appuyer sur les travaux déjà engagés afin de progresser vers l'objectif d'une approche concertée du tourisme au plus haut niveau et de maximiser la contribution du tourisme au développement durable ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin que la célébration de la Journée mondiale soit encouragée.

---

[27] Organisation mondiale du tourisme, *The economic contribution of tourism and the impact of COVID-19*, (Madrid, 2021).

[28] A/77/219.

RÉSOLUTION 77/270

Adoptée à la 59e séance plénière, le 20 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.45/Rev.1, ayant pour auteurs le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Türkiye

77/270. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, notamment sa résolution 76/297 du 21 juillet 2022, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », et la résolution 2021/9 du Conseil économique et social en date du 8 juin 2021 sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés et qu'il importe de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Prenant note de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, en tant que stratégie politique à long terme de l'Union africaine, ainsi que de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les projets phares et les programmes à accélérer durant la décennie, et mesurant la détermination à faire appliquer pleinement la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée le 22 septembre 2008[29],

[29] Résolution 63/1.

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[30], encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[31] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant qu'il convient que toutes les parties soumettent, dans le cadre de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des contributions déterminées au niveau national renforcées, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'elles protègent les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier en Afrique,

Accueillant avec satisfaction la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 9 au 20 mai 2022, et l'offre du Gouvernement saoudien et du Gouvernement mongolien d'accueillir, respectivement, les seizième et dix-septième sessions de la Conférence des Parties en 2024 et 2026,

Remerciant de nouveau le Gouvernement qatarien pour son offre généreuse d'accueillir à Doha la deuxième partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, prenant note des préparatifs de fond et de l'organisation de la Conférence, qui se tiendra à Doha du 5 au 9 mars 2023, au plus haut niveau, y compris en présence des chefs d'État et de gouvernement, et rappelant l'adoption à New York, le 17 mars 2022, du Programme d'action de Doha pour les pays les moins avancés, qui a été approuvé par elle le 1er avril 2022[32],

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, le Nouveau Programme pour les villes[33], le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[34] et d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Notant avec une grande préoccupation les répercussions multidimensionnelles persistantes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les pays d'Afrique, notamment ses incidences considérables sur la pauvreté, la sécurité alimentaire, le chômage, le commerce, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le tourisme et les flux financiers, ainsi que ses incidences sociales, notamment la violence faite aux femmes et aux filles, ce qui complique la tâche des pays d'Afrique pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme 2030 et l'Agenda 2063, et constatant les efforts considérables déployés par les pays d'Afrique dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de sauver des vies et de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient,

Rappelant sa résolution 77/154 du 14 décembre 2022 sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficientes, transparentes, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits humains, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et les mesures de collaboration mondiale et de responsabilité mutuelle dans la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions,

Rappelant sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016, relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et attendant avec intérêt le cinquième rapport biennal du

---

[30] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[32] Résolution 76/258, annexe.

[33] Résolution 71/256, annexe.

[34] Résolution 69/283, annexe II.

Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante-dix-septième session,

Saluant les manifestations de haut niveau tenues dans le cadre du Cycle de conférences sur l'Afrique de 2022 sur le thème « Renforcer la résilience en matière de nutrition : accélérer la formation du capital humain et le développement social et économique en Afrique », qui sont organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique en étroit partenariat avec la Commission de l'Union africaine ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies et d'autres organisations africaines,

Mettant l'accent sur le développement économique, notamment le développement industriel inclusif, et sur les politiques visant à renforcer les capacités de production en Afrique, sachant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement économique, social et environnemental, et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques et stratégies de développement nationales à cet égard, et rappelant la Stratégie de l'Union africaine sur les petites et moyennes entreprises/industries et son cadre de mise en œuvre, adoptés en 2019,

Se félicitant du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter à l'Agenda 2063, à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine destinés à dynamiser l'industrialisation du continent,

Constatant que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par les fractures numériques, notamment dans les pays d'Afrique, car les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchées, sont également celles qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Rappelant la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et rappelant également l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[35],

Réaffirmant les dispositions du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019[36],

Prenant note avec satisfaction de la transformation de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat en Agence de développement de l'Union africaine, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de rebaptiser l'Agence de développement de l'Union africaine « Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »[37],

---

[35] Résolution 73/195, annexe.

[36] Résolution 73/291, annexe.

[37] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, adoptée à sa onzième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 17 et 18 novembre 2018.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : dix-neuvième rapport de synthèse sur les progrès de la mise en œuvre et l'appui international »[38] ;

2. *Salue* les efforts faits dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[39] et, à cet égard, réaffirme le rôle essentiel que joue le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de l'orientation du Nouveau Partenariat, se félicite des efforts consentis par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat et souligne qu'il faut mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[40], tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur ce plan ;

3. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de respecter les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits humains, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, de s'employer à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

4. *Encourage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer, au moyen d'investissements nationaux ou étrangers, les infrastructures locales et régionales, tout en soulignant l'importance d'une urbanisation durable et résiliente, et d'infrastructures de qualité qui soient fiables, durables et résilientes et d'investissements dans une urbanisation durable, à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent et, à cet égard, constate que les partenaires de développement de l'Afrique doivent axer leurs efforts sur l'appui au Programme de développement des infrastructures en Afrique ;

5. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables bénéficient d'une couverture sociale effective et universelle ;

6. *Encourage* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Afrique grâce à un régime alimentaire sain et à des systèmes alimentaires durables, avec l'appui des partenaires de développement de l'Afrique, et se félicite de l'initiative du Secrétaire général de convoquer en 2021 le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires ;

7. *Se félicite* que le thème retenu pour 2022 par l'Union africaine soit axé sur la réalisation des objectifs en matière de sécurité alimentaire et de nutrition et sur la convocation de la Conférence de haut niveau de l'Union africaine sur la sécurité alimentaire et la nutrition en octobre 2022, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer l'application du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et de son cadre de résultats, qui fait partie intégrante du Programme et qui donne des orientations en vue de la planification et de l'exécution des programmes d'investissement, et, à cet égard, se félicite de la mise en place par la Banque africaine de développement d'une facilité de 1,5 milliard de dollars des États-Unis pour le plan de production alimentaire d'urgence en Afrique, le but étant d'assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et la résilience sur le continent ;

8. *Reste profondément préoccupée* par la résurgence de l'insécurité alimentaire et de toutes les formes de malnutrition dans différentes régions du monde et par les répercussions négatives qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, y compris en Afrique, et, à cet égard, souligne qu'il faut d'urgence déployer conjointement des efforts à tous les niveaux pour faire face à la situation d'une manière cohérente et efficace en alignant les mesures prises sur les plans de réponse nationaux et régionaux, en tirant pleinement parti des mécanismes endogènes, y compris les réserves locales, nationales et régionales ;

9. *Demande* que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient faits pour renforcer les systèmes de santé nationaux et garantir l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène afin d'assurer la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment la maladie à virus Ebola et la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), est consciente, à cet égard, que la santé des êtres humains et celle des animaux, des végétaux et des écosystèmes sont interdépendantes, engage les partenaires de développement à continuer de soutenir

---

[38] A/76/888.

[39] A/57/304, annexe.

[40] Résolution 70/1.

les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, pour étendre, renforcer et maintenir les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé afin d'appliquer et de respecter le Règlement sanitaire international (2005)[41], et pour éliminer les maladies et, dans ce cadre, demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la santé 2016-2030 et la transition vers une couverture sanitaire universelle en Afrique ;

10. *Rappelle* l'adoption de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, figurant dans sa résolution 73/3 du 10 octobre 2018, de la déclaration politique sur le VIH et le sida, figurant dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021, et de la déclaration politique de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, figurant dans sa résolution 73/2 du 10 octobre 2018, ainsi que de la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique[42], et demande aux pays développés, aux fonds mondiaux pour la santé et aux autres partenaires de développement de continuer d'apporter un appui, en particulier financier et technique, aux pays d'Afrique afin de leur permettre d'intensifier les efforts qu'ils font à l'échelle nationale pour appliquer pleinement, selon qu'il convient, les mesures en faveur desquelles se sont engagés les chefs d'État et de gouvernement et leurs représentants ;

11. *Note* que la COVID-19 a des effets sans précédent sur les gains durement acquis par le continent sur le plan économique et en matière de développement, se félicite des efforts que continuent de déployer les dirigeants africains pour atténuer les risques et l'impact de la pandémie sur leurs pays et leurs citoyens, adresse ses vifs remerciements à tous les partenaires et à toutes les organisations internationales qui continuent d'aider le continent dans ses efforts visant à limiter les conséquences de la COVID-19, note que des mesures de soutien supplémentaires s'imposent pour limiter les effets de la pandémie et permettre au continent de se relever pour rendre possible la réalisation du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 et pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie continentale commune et adaptée de l'Afrique contre la COVID-19 et rendre pleinement opérationnels l'Agence africaine du médicament et les centres africains de prévention et de contrôle des maladies, notamment pour appuyer la production de vaccins contre la COVID-19 et d'autres maladies virales en Afrique, et, à cet égard, en appelle à la solidarité mondiale, en particulier en ce qui concerne l'accès équitable, abordable et rapide, à l'échelle mondiale, aux vaccins, aux thérapies, aux diagnostics et à d'autres produits médicaux en Afrique, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la Santé et du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, et engage instamment les États Membres et la communauté internationale à appuyer le développement et la production sur le continent de vaccins, de thérapies, de diagnostics et de produits médicaux sûrs et efficaces, et d'autres initiatives, notamment les initiatives africaines, telles que les Partenariats pour la production de vaccins en Afrique et le Fonds africain pour l'acquisition des vaccins, afin d'accélérer le développement économique et social après la COVID-19 ;

12. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à améliorer l'éducation et la formation professionnelle et souligne à cet égard l'importance de créer un environnement propice à la science, à la technologie et à l'innovation, tirant profit des technologies de pointe et investissant dans la numérisation pour renforcer la connectivité, et demande instamment à toutes les parties prenantes d'envisager de garantir un financement approprié du développement numérique et des moyens de mise en œuvre suffisants, notamment de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique ;

13. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'exécution du mandat du Nouveau Partenariat et dans l'application de l'Agenda 2063 et de son premier plan décennal de mise en œuvre, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

14. *Réaffirme* la nécessité d'aider les pays d'Afrique à renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

15. *Constate* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est pourtant extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, se déclare vivement préoccupée par les problèmes grandissants que font peser la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les

[41] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[42] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

inondations, et par leurs conséquences négatives sur la lutte contre la pauvreté, la famine et la faim et, à cet égard, invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique, notamment par la mise au point, le transfert volontaire et le déploiement de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne que les parties respectives doivent appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris[43], la Convention sur la diversité biologique[44] et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[45], ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[46], notamment son cadre stratégique 2018-2030[47], et exhorte les pays développés à honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an de toute urgence et jusqu'en 2025 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre, aux fins de l'action climatique, en particulier aux fins de l'adaptation aux changements climatiques, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

16. *Se dit de nouveau vivement préoccupée* par l'augmentation, aux niveaux international et national, des flux financiers illicites, y compris ceux qui proviennent du crime, se félicite de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »[48], qu'elle a adoptée le 2 juin 2021 à sa trente-deuxième session extraordinaire, réaffirme l'engagement pris de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre l'évasion fiscale, la corruption et la criminalité organisée, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en resserrant la coopération internationale, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[49] et en vue de son application, considère qu'il est nécessaire de renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs, et souligne que les flux financiers illicites viennent réduire les ressources précieuses disponibles, notamment pour le financement du développement ;

17. *Prend note* du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030[50], sait qu'il est important de renforcer la coopération internationale en matière fiscale et se félicite de l'adoption de la résolution 77/244 du 30 décembre 2022 intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies » ;

18. *Réaffirme* que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, réaffirme la nécessité de prendre en compte systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend de nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités qu'aux hommes en termes de

---

[43] Adopté en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[45] Adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Deuxième partie), Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022.

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

[47] ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

[48] Résolution S-32/1, annexe.

[49] Résolution 69/313, annexe.

[50] A/75/810/Rev.1, annexe.

participation et de prise de décisions dans le domaine économique, et d'éliminer la violence de genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles et la discrimination sous toutes ses formes ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 42 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 24 pays, ainsi que des progrès accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment tous les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme d'ici à 2023, comme prévu dans le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, note la décision prise concernant la réforme institutionnelle du Mécanisme[51], insiste sur l'appropriation par l'Afrique du processus et engage la communauté internationale à aider ceux des pays d'Afrique qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux ;

20. *Note* que la pandémie de COVID-19 a remodelé le paysage du financement du développement en Afrique et rappelle que les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources nationales, selon le principe de l'appropriation nationale, sont importantes pour la réalisation du développement durable, notamment car elles permettent d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, de renforcer la collecte des recettes, d'assurer une gestion saine de la dette, de donner au secteur financier privé les moyens de se développer, de lutter contre les flux financiers illicites, d'améliorer la transparence du budget et de la dette et de mobiliser les partenariats mondiaux et régionaux, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de cadres de financement nationaux intégrés afin d'aligner les politiques et stratégies de financement sur les priorités nationales en matière d'investissements, les cadres juridiques et les stratégies de gestion des risques de catastrophe et de développement durable, conformément au Programme 2030, au Cadre de Sendai et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris ;

21. *Souligne* que la viabilité de la dette est une condition indispensable à la croissance, insiste sur l'importance que revêtent la viabilité, la transparence et la gestion efficace de la dette dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable, souligne qu'il est nécessaire de continuer à aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, à éviter que la dette ne devienne insoutenable, en tenant compte des défis posés par le contexte économique mondial et des risques qui pèsent sur la viabilité de la dette dans un nombre croissant de pays en développement, ainsi que de la nécessité qui en découle de mettre au point des réponses politiques coordonnées, reconnaît le rôle important, au cas par cas, de l'allégement de la dette, y compris l'annulation de la dette, le cas échéant, et de la restructuration de la dette en tant qu'outils de prévention, de gestion et de règlement des crises de la dette, et prend note avec satisfaction des dispositions prises par le Groupe des Vingt, en particulier sous les présidences de l'Arabie saoudite, de l'Italie et de l'Indonésie, pour promouvoir davantage les mesures relatives à la dette et la mise en œuvre de l'Initiative de suspension du service de la dette et du Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette, et demande à tous les créanciers publics bilatéraux d'appliquer pleinement ces mesures de manière transparente, rapide et efficace, sachant qu'il faut en faire davantage, notamment pour répondre aux besoins des pays qui ne sont pas couverts par les initiatives en cours ;

22. *Engage* les pays d'Afrique à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui stimulent l'entrepreneuriat, appuient les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, surtout celles appartenant à des femmes, facilitent la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique et attirent les investissements, notamment en instaurant, en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, et invite les partenaires de développement de l'Afrique à promouvoir l'investissement par leur secteur privé en Afrique et à faciliter le développement et le transfert de technologie aux pays d'Afrique, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

23. *Se félicite* de la convocation de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, et demande instamment que les textes qui en sont issus, notamment le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, soient appliqués ;

24. *Accueille avec satisfaction* la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue sous la présidence de la Chine à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, ainsi que les textes qui en sont issus,

[51] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI), sect. XI.

notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attend avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra en Türkiye ;

25. *Note* que l'investissement étranger direct est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer d'élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

26. *Reconnaît* les progrès réalisés pour assurer la libre circulation des personnes ainsi que des biens et des services en Afrique, et se félicite de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine le 30 mai 2019, et des efforts qui sont faits pour rendre l'Accord pleinement opérationnel, y compris le démarrage effectif des échanges le 1er janvier 2021 visant à doubler le commerce intra-africain pour favoriser la résilience de l'Afrique, le relèvement après la COVID-19 et la réalisation des objectifs de développement durable ;

27. *Note avec préoccupation* la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial multilatéral et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, compte tenu de la crise économique et financière mondiale et du grand impact socioéconomique de la pandémie de COVID-19, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

28. *Souligne* combien il importe de faire avancer la question de l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral, demande instamment à cet égard que la procédure d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce soit facilitée, sur une base juridique et technique et dans la transparence, pour les pays d'Afrique engagés dans cette procédure, et réaffirme le poids de la décision relative à l'adhésion des pays les moins avancés[52] prise par cette organisation ;

29. *Prend note avec inquiétude* des perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, des répercussions négatives que continue d'avoir la pandémie de COVID-19, des tensions et conflits géopolitiques, des multiples crises sévissant actuellement et de la pression accrue pesant sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, qui touchent de nombreux pays de par le monde et les empêchent d'atteindre les objectifs de développement durable ;

30. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que les transitions énergétiques suivront des voies différentes à travers le monde ;

31. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

[52] Décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012.

32. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, souligne qu'il convient de les traduire dans les faits et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

33. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

34. *Souligne* qu'il faut continuer de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable », tout en réaffirmant qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

35. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider le Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui de l'Agenda 2063, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles[53] ;

36. *Invite* les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à continuer de contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme de suivi des Nations Unies en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus, et prie son président d'organiser et de présider, à la reprise de sa soixante-dix-septième session, un dialogue interactif multipartite portant sur les principales conclusions et recommandations issues du rapport du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique ;

37. *Prend note* de l'examen du rapport du Secrétaire général et de l'inscription de la question intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international » à l'ordre du jour provisoire, pour délibération et décision à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé et concret sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 77/271

Adoptée à la 59e séance plénière, le 20 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.46, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

[53] Conformément au Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, signé par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine le 27 janvier 2018.

77/271. Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[54], sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, dont la résolution 76/298 du 21 juillet 2022, ainsi que toutes ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[55], sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012, par laquelle elle a créé un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions et décisions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier le partenariat stratégique global entre les deux organisations,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005[56], dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant toutes les autres résolutions et tous les autres textes qui ont été adoptés par consensus sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, notamment les résolutions du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité en Afrique, sur les femmes et la paix et la sécurité, sur les jeunes et la paix et la sécurité, sur les enfants et les conflits armés, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en particulier les dispositions de la résolution 2558 (2020) du Conseil de sécurité et celles de sa propre résolution 75/201 du 21 décembre 2020 sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, qui soulignent combien il importe de continuer d'appliquer les résolutions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix, en mettant l'accent sur les effets produits sur le terrain,

Soulignant l'importance que revêt pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, qui passent notamment par le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, la démocratie, l'application du principe de responsabilité, l'égalité des genres et le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que par la lutte contre les disparités économiques et sociales, la corruption, les inégalités structurelles, le trafic et la prolifération d'armes, et l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, soulignant que le développement socioéconomique durable et inclusif est indispensable à la pérennisation de la paix en Afrique et qu'il passe par des activités de développement économique, notamment le développement des infrastructures transnationales et transrégionales, l'industrialisation, l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois, la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'esprit d'entreprise, et affirmant qu'il faut continuer d'aider les pays d'Afrique compte tenu de leurs priorités et besoins,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui contribue à replacer dans leur contexte les moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

---

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45* (A/56/45).

[55] A/57/304, annexe.

[56] Résolution 60/1.

grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et aide à faire face aux problèmes de financement et à créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable,

Réaffirmant qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités définies par l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi, l'emploi des jeunes, l'accès à une éducation de qualité et à des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, l'élimination de la pauvreté, des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face aux changements climatiques, et la réduction des inégalités,

Considérant que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant que c'est aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de consolider la paix,

Soulignant qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits humains, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique, et que se poursuive en même temps le développement des capacités de l'Afrique, notamment celles qui sont nécessaires à la réalisation du développement durable, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme ainsi que de poursuites et de sanctions appropriées, au moyen des mécanismes et institutions judiciaires nationaux ou, s'il y a lieu, des mécanismes judiciaires régionaux ou internationaux, et encourageant à cette fin les États Membres à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Consciente des problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses, et tout particulièrement les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans les zones touchées par des conflits, et des répercussions qu'elles ont sur la gestion des urgences et des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamnant fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut offrir à tous, y compris aux plus vulnérables, un accès équitable à des outils diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable pour lutter contre la COVID-19, et qu'il faut en plus aider à renforcer les systèmes de santé de façon à garantir une prestation efficace de services, en particulier dans les zones touchées par des conflits, invitant les pays développés et tous ceux qui peuvent le faire à poursuivre, intensifier et accélérer la fourniture de doses de vaccins sûrs et efficaces aux pays d'Afrique qui en ont besoin, notamment dans le cadre du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et d'autres initiatives d'aide et de fourniture de matériel, selon qu'il convient, et saluant les efforts déployés par les États Membres à cet égard, tout en soulignant le rôle de la vaccination contre la COVID-19 en tant que bien public mondial dans le domaine de la santé,

Saluant les travaux de la Commission de consolidation de la paix et le rôle fédérateur que celle-ci joue en mobilisant l'attention et la volonté nécessaires pour doter l'action internationale de consolidation de la paix d'une approche stratégique et cohérente, et ayant conscience du travail précieux qu'elle accomplit dans toutes ses réunions consacrées à tel ou tel pays et ses réunions régionales et thématiques, notamment ses réunions en formation pays,

Se félicitant de la troisième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue en juin 2022 sur le thème « L'Afrique à l'ère des risques en cascade et de la vulnérabilité climatique : pistes pour un continent pacifique, résilient et durable », au cours de laquelle il a été demandé que soient formulés des réponses intégrées et contextualisées et un programme d'action audacieux et souligné qu'il importait d'accélérer la mise en œuvre des promesses et des engagements climatiques mondiaux et d'accroître le soutien apporté aux pays d'Afrique en vue de lutter contre les changements climatiques, l'Afrique demeurant l'un des continents les plus exposés aux

conséquences dévastatrices induites par ces changements, alors qu'elle est celui qui contribue le moins à la crise climatique,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et déclarant que toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doit être pleinement conforme aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, notamment ceux qui sont liés au droit international des droits humains, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires et les instituts de recherche, sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et prenant note avec satisfaction des efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique et la Commission de consolidation de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[57] ;

2. *Rappelle* les avis que la Commission de consolidation de la paix a présentés sur la question des causes des conflits et de la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique pour la première fois, en 2021, dans une lettre adressée à son président par le Président de la Commission, et engage la Commission à poursuivre cette bonne pratique afin de renforcer la coopération et les effets de synergie pour mieux aider à s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique ;

3. *Rappelle également* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et demande instamment un redoublement d'efforts visant à soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

4. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité de sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 sur le financement de la consolidation de la paix, et exhorte toutes les parties concernées à garantir la mise en œuvre de cette résolution pour assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, notamment en Afrique, note à cet égard que le montant des contributions volontaires n'est pas suffisant pour répondre aux demandes croissantes d'appui adressées au Fonds pour la consolidation de la paix, affirme que d'autres sources de financement, y compris les contributions statutaires, pourraient être utilisées pour financer le Fonds selon des modalités définies par elle afin d'atteindre cet objectif, et précise que les contributions statutaires n'ont pas vocation à se substituer aux contributions volontaires et aux mécanismes de financement novateurs ;

5. *Se félicite également* des progrès faits par les pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis dans ces domaines et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue à cet égard le rôle important que jouent les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

6. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

[57] A/77/644-S/2022/959.

7. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et demande à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements de prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique ;

8. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois décents et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à mobiliser les ressources nationales, à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à favoriser l'intégration régionale et le commerce intra-africain, y compris grâce à la Zone de libre-échange continentale africaine, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

9. *Exhorte* les États Membres à accroître la coopération en matière de santé publique avec l'Afrique, en aidant celle-ci à consolider et à améliorer ses systèmes de santé, cela grâce au renforcement des capacités ;

10. *Est consciente* des effets néfastes que les changements climatiques, les changements écologiques et les catastrophes naturelles ont sur la réalisation du développement durable dans les États Membres d'Afrique, notamment la sécheresse, la désertification, la perte de biodiversité, la dégradation des terres, les inondations et l'insécurité alimentaire, souligne l'importance de l'utilisation durable des ressources naturelles et la nécessité d'adopter des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques, insiste sur l'importance d'un appui aux efforts faits pour améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel, l'Initiative sur les politiques foncières et le Plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte, ou encore de celles émanant de certains pays d'Afrique comme l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité, et salue les mesures et initiatives que prend l'Union africaine pour lutter contre les changements climatiques sur le continent, et se félicite à cet égard des textes issus de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27), qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022, ainsi que de l'initiative Réponses climatiques pour la pérennisation de la paix lancée par l'Égypte en sa qualité de Présidente de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et de l'Union africaine ;

11. *Se félicite* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a eu lieu à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et de la deuxième partie de cette réunion, qui s'est déroulée à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine, ainsi que des textes qui en sont issus, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, lequel contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030[58], et attend avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra en Türkiye ;

12. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale, en notant le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants, appelle à respecter le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, et appelle également à respecter le principe du non-refoulement des réfugiés en Afrique ;

13. *Se félicite* des progrès qui ont été faits pour améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées sur les migrations, notamment par la création de d'observatoires et de centres de données et de connaissances sur les migrations, comme l'Observatoire africain des migrations, ainsi que par la promotion d'initiatives et d'échanges bilatéraux et régionaux sur les données relatives aux migrations ;

[58] Résolution 70/1.

14. *Rappelle* la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, à laquelle a été adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[59] ;

15. *Note* les possibilités et les difficultés inhérentes à la structure démographique de l'Afrique, souligne qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et d'associer davantage les jeunes à la prise de décisions, réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en véhiculant des messages en faveur de la paix, et particulièrement pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et note également avec préoccupation le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'utilisation et de l'enrôlement illégaux d'enfants par les parties aux conflits armés, la violence sexuelle ainsi que les autres violations et atteintes commises contre les enfants ;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme représentent pour la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et notamment au Service de la prévention du terrorisme, ainsi qu'aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, encourage le système des Nations Unies et les États Membres à soutenir les efforts de mise en place du Fonds spécial de l'Union africaine visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, se félicite de la tenue du seizième sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le terrorisme, qui a eu lieu en Guinée équatoriale le 28 mai 2022, et prend note des conclusions qui en sont issues ;

17. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, à la demande de ceux-ci, dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, grâce à la mise en œuvre des traités et des protocoles internationaux et régionaux pertinents, et à cet égard se félicite en particulier des initiatives africaines, dont le Plan d'action de l'Union africaine sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), sis à Alger, et le Centre d'excellence pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sis à Djibouti, ainsi que le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté des États sahélo-sahariens, sis au Caire ;

18. *Prend note* de la création des bureaux régionaux de programme du Bureau de lutte contre le terrorisme en Afrique, à Rabat et à Nairobi, salue les efforts faits à cet égard, note que ces bureaux ont été établis pour prévenir et combattre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et pour améliorer l'aide apportée, à leur demande, avec leur consentement et en concertation avec eux, aux États Membres de la région en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, afin que les programmes dispensés soient plus utiles aux bénéficiaires, invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à œuvrer en étroite coordination avec les institutions locales, sous-régionales et régionales qui s'emploient à lutter contre le terrorisme ainsi qu'avec les entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite également les institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme à agir en coordination avec les bureaux régionaux de programme pour veiller à ce que les supports et programmes de formation soient actualisés et adaptés aux besoins, en soulignant que le principe du consentement du pays hôte doit être respecté lorsque des activités de ce type sont menées par les entités des Nations Unies sur le terrain, conformément au mandat de chacune et en coopération avec le pays hôte ;

19. *Rappelle* que, à la quatorzième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, il a été décidé, dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) l'application de la feuille de route de l'Union africaine sur les mesures pratiques visant à faire taire les armes en Afrique, des examens périodiques devant être effectués tous les

[59] Résolution 73/195, annexe.

deux ans, et de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) la célébration et la conduite du Mois de l'amnistie en Afrique au cours du mois de septembre de chaque année, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement cet objectif ;

20. *Souligne* que les flux illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, en direction de groupes armés rebelles, terroristes et criminels contribuent de manière significative à l'insécurité et à la violence dans diverses régions de l'Afrique, compromettant ainsi la cohésion sociale, la sécurité publique, le développement socioéconomique et le fonctionnement normal des institutions étatiques, souligne également qu'il importe de promouvoir l'application des instruments internationaux pertinents et de renforcer les mécanismes de maintien de l'ordre, et à cet égard prie instamment les États Membres de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits et de redoubler d'efforts pour lutter avec efficacité contre les mouvements illicites d'armes classiques à destination et à l'intérieur de l'Afrique, notamment en prenant les mesures nécessaires au niveau national pour appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[60] ;

21. *Souligne également* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, y compris d'agir rapidement face à un risque croissant de conflit et à l'émergence d'un conflit violent, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention et la répression de l'exploitation illégale et du trafic de ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, insiste à ce sujet sur le rôle central que les gouvernements, l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines, et se félicite du rôle que l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL), sise en Algérie, joue dans la lutte contre la criminalité organisée en Afrique ;

22. *Constate* que, dans certaines situations de conflit armé, l'exploitation, le trafic et le commerce illicites des ressources naturelles ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite de ces conflits, et demande l'application des résolutions qui ont été adoptées à cet égard pour appuyer la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

23. *Se déclare préoccupée* par la menace que la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée font peser sur la sécurité et les activités économiques de la région et du continent dans son ensemble, se réjouit à cet égard de l'adoption, par le Conseil de sécurité le 31 mai 2022, de la résolution 2634 (2022) sur la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, félicite les pays de la région du golfe de Guinée et les organismes régionaux, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du golfe de Guinée, des efforts collectifs engagés pour faire face à la piraterie et la prévenir, lesquels ont notamment permis le recul constant du nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée dans la région, de vols à main armée en mer et autres actes de criminalité maritime, et appelle à un renforcement de la coopération internationale et régionale pour affronter ces menaces pour la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée ;

24. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, prend note à cet égard de la Feuille de route du Caire sur l'amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix de l'établissement du mandat au retrait, adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à titre de contribution de l'Afrique à la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix lancée par le Secrétaire général, et accueille avec satisfaction la teneur du communiqué ainsi que les efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité

[60] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

25. *Prend note* de la prochaine réunion ministérielle sur le maintien de la paix des Nations Unies, qui doit se tenir à Accra au dernier trimestre de 2023, encourage tous les États Membres à y participer, et note que cette réunion ministérielle, la première du genre à se tenir sur le continent africain, sera l'occasion pour les participants de partager leurs idées sur les moyens innovants de rendre les opérations de maintien de la paix d'aujourd'hui plus efficaces face aux défis de sécurité de notre époque, y compris l'insécurité grandissante dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs ;

26. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays considérés prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, se félicite du rôle fédérateur joué par la Commission en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé visant à rassembler tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, ainsi que les institutions internationales et financières, les représentants des gouvernements, les représentants de la société civile et les organisations régionales et sous-régionales, comme le veut son mandat consistant à promouvoir une démarche stratégique et à assurer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix, demande à la Commission de resserrer ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales en Afrique, se félicite de l'action menée par la Commission, en tant qu'instrument efficace, catalyseur et tolérant au risque permettant de renforcer l'efficacité et la cohérence du soutien de l'Organisation des Nations Unies à la consolidation de la paix, notamment en ce qui concerne les initiatives transfrontières qui tiennent compte de la dynamique complexe et des retombées régionales des conflits dans des zones comme le Sahel, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies d'élaborer des initiatives transfrontières qui soient cohérentes entre elles (y compris le financement par des institutions financières internationales) et de remédier aux causes sous-jacentes des tensions et conflits régionaux ;

27. *Rappelle* la décision Assembly/AU/Dec.729(XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 11 février 2019, sur la redynamisation et l'opérationnalisation de la politique de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit, tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

28. *Constate avec préoccupation* que la violence sexuelle en temps de conflit persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, notamment la résolution 2467 (2019) du Conseil en date du 23 avril 2019, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux victimes de violences sexuelles en période de conflit et d'après-conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, à apporter leur concours au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

29. *Appelle de nouveau* au renforcement de la participation pleine, égale et effective des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelle l'action que continuent de mener les pays d'Afrique et l'Union africaine, y compris les travaux de l'Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, pour protéger les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, rappelle également l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que tous les autres instruments pertinents qui concourent au renforcement du rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, rappelle en outre à cet égard l'adoption par plusieurs pays

d'Afrique de plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité et les diverses initiatives de l'Union africaine, et exhorte à apporter un soutien international adéquat à la mise en œuvre de ces plans ;

30. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, prend note de la décision adoptée en janvier 2017 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir un soutien financier volontaire substantiel et une aide importante en matière de renforcement des capacités aux fins de la revitalisation du Mécanisme et à faire avancer ses travaux ;

31. *Rappelle* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, ainsi que l'action qu'ils mènent pour atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit, mentionnée dans la Déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux entités concernées des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin au moyen d'une collaboration renforcée avec les institutions de l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux conformément à leurs mandats respectifs ;

32. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres ainsi qu'aux partenaires bilatéraux et multilatéraux d'honorer promptement leurs engagements et de soutenir l'application intégrale et rapide des dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique[61], du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

33. *Se félicite* de la tenue de la sixième Conférence annuelle ONU-Union africaine au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine, qui a eu lieu au siège de la Commission de l'Union africaine le 1er décembre 2022, rappelle l'adoption de sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et s'engage de nouveau à continuer de renforcer le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains et dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Agenda 2063 en Afrique ;

34. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour provisoire, au titre de la question intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », la question subsidiaire intitulée « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », pour délibération et décision à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session, et prie le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte, d'ici à septembre 2023 et tous les ans par la suite, des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 77/272

Adoptée à la 59e séance plénière, le 20 février 2023, à la suite d'un vote enregistré de 112 voix contre 7, avec 18 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/77/L.49/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras,

[61] Résolution 63/1.

Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne

Se sont abstenus : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Kirghizistan, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tadjikistan, Tunisie, Zimbabwe

77/272. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/265 du 3 mars 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel de 2020 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[62],

1. *Prend note* du rapport annuel de 2020 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présenté au nom de cette organisation par son directeur général ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[63] ;

3. *Salue* le travail que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue de faire pour renforcer sa capacité et celle des États parties à utiliser la chimie à des fins pacifiques et à faire face aux menaces liées aux produits chimiques toxiques, notamment la mise en place d'un centre pour la chimie et la technologie, qui est un moyen pour le Secrétariat technique et les États parties d'apprendre, d'échanger des vues et d'œuvrer à une cause commune pour mieux réaliser l'objet et le but de la Convention ;

4. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[64] ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la participation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme ;

6. *Rappelle* le rapport que la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a établi sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire, tenue à La Haye les 26 et 27 juin 2018, et rappelle également la décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », qui a été adoptée à la session extraordinaire ;

7. *Note* la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui avait été annoncée à la quatre-vingt-onzième session du Conseil exécutif de l'Organisation dans une note parue sous la cote EC-91/S/3, datée du 28 juin 2019 et intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3 (en date du 27 juin 2018) », dans laquelle le Secrétariat technique

---

[62] Voir A/76/654.

[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, nº 33757.

[64] Ibid., vol. 2160, nº 1240.

avait informé tous les États parties de la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier, conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne ;

8. *Prend note avec une vive préoccupation* du premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification établi en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulé « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques : Latamné (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » et publié le 8 avril 2020[65], du deuxième rapport de l'Équipe, intitulé « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques : Saraqeb (République arabe syrienne), 4 février 2018 » et publié le 12 avril 2021[66], et du troisième rapport de l'Équipe, intitulé « Addressing the threat from chemical weapons use: Douma (Syrian Arab Republic) – 7 April 2018 », publié le 27 janvier 2023[67], et exprime sa satisfaction pour le travail accompli à cet égard ;

9. *Prend note* de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif, en date du 9 juillet 2020, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne »[68], et se félicite que cette décision et les rapports y associés aient été transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par le Secrétaire général ;

10. *Prend également note* de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 21 avril 2021, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne »[69] ;

11. *Rappelle* la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports mensuels sur l'application de ladite résolution et de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation en date du 27 septembre 2013[70], rappelle également le paragraphe 5 de la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 6 mars 2015, dans lequel le Conseil s'est félicité que le Directeur général ait eu l'intention de faire figurer, dans ses rapports mensuels au Conseil, les futurs rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne, prend note à cet égard de tous les rapports mensuels ainsi que de tous les rapports de la mission d'établissement des faits pour la période considérée, transmis par le Directeur général, et se félicite du travail accompli à cette fin ;

12. *Se félicite* que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques suive de près l'évolution de la situation en ce qui concerne tout emploi éventuel d'armes chimiques dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

RÉSOLUTION 77/273

Adoptée à la 60e séance plénière, le 24 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.53, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de

[65] Voir S/2020/310, annexe.

[66] Voir S/2021/371, annexe.

[67] Voir S/2023/81, annexe.

[68] Voir A/74/959-S/2020/724, annexe.

[69] Voir A/75/871-S/2021/425, annexe.

[70] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe [92]

77/273. Rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 72/7 du 17 novembre 2017 et 75/272 du 16 avril 2021,

Rappelant également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité sur la création à Achgabat d'un Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale[71],

Notant que la diplomatie préventive est une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies et se trouve au cœur des attributions du Secrétaire général, et considérant à cet égard l'importance que revêtent les missions politiques spéciales de l'Organisation et les missions de bons offices du Secrétaire général dans les domaines du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix,

Se félicitant de la célébration du trentième anniversaire de l'adhésion des pays d'Asie centrale à l'Organisation des Nations Unies, réaffirmant le rôle unique que cette dernière joue dans le système des relations internationales et préconisant la tenue d'un dialogue politique axé sur l'action collective visant à relever les défis communs et l'instauration d'une coopération économique et sociale entre les pays de la région[72],

Notant que le mois de décembre 2022 marque le quinzième anniversaire de la création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et faisant fond sur l'expérience du Centre,

Réaffirmant l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir les efforts que l'Organisation fait pour favoriser le règlement pacifique des différends et, dans ce contexte, saluant le rôle que le Centre joue, conformément à son mandat et dans le cadre d'une coopération régionale accrue, en aidant les pays d'Asie centrale à faire face aux menaces transnationales qui pèsent sur la paix,

Considérant que, par leur action, les pays de la région contribuent à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la région, notamment en développant et en concrétisant les liens de partenariat sur des questions de fond que le Centre entretient avec un large éventail d'organisations régionales et sous-régionales,

Appréciant le rôle important que jouent les pays d'Asie centrale pour ce qui est de garantir la paix, la stabilité et le développement durable dans la région et de promouvoir la coopération régionale et internationale,

Rappelant sa résolution 76/299 du 28 juillet 2022, dans laquelle elle a proclamé la région de l'Asie centrale zone de paix, de confiance et de coopération, dans le but d'assurer durablement la stabilité et la sécurité de la région, qui repose sur l'attachement des pays de la région à la paix et à la sécurité régionales,

Se félicitant que les pays de la région aient resserré leurs liens de coopération bilatérale et régionale à tous les niveaux en vue de créer une Asie centrale dynamique et revivifiée, qui offre à l'Organisation des Nations Unies de nouvelles possibilités de participation,

Réaffirmant qu'il importe de tenir régulièrement des réunions consultatives des chefs d'État d'Asie centrale et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration conjointe publiée à l'issue de la réunion consultative tenue à Tcholponata (Kirghizistan) le 21 juillet 2022[73],

Se félicitant que le Centre prenne une part active au dialogue multilatéral qui se tient dans le cadre des réunions consultatives régulières des chefs d'État des pays d'Asie centrale et dans d'autres cadres, afin de promouvoir la coopération dans la région et au-delà en favorisant la paix, la confiance et la coopération,

---

[71] S/2007/279 et S/2007/280.

[72] Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

[73] A/76/920, annexe.

Rappelant, à cet égard, la Déclaration d'Achgabat issue du dialogue de haut niveau qui s'est tenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Asie centrale sur l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[74] en Asie centrale, adoptée le 13 juin 2017[75], et le Plan d'action conjoint pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en Asie centrale, adopté le 30 novembre 2011,

Rappelant également le document final issu de la conférence internationale de haut niveau consacrée au dixième anniversaire de l'exécution du Plan d'action conjoint pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en Asie centrale, qui s'est tenue à Tachkent les 3 et 4 mars 2022[76],

Mettant l'accent sur le document final issu de la Conférence de haut niveau sur la coopération internationale et régionale en matière de sécurité et de gestion des frontières aux fins de la lutte contre le terrorisme et de la prévention des mouvements de terroristes, qui s'est tenue à Douchanbé les 18 et 19 octobre 2022[77],

Saluant l'action que le Centre mène en application de son mandat pour renforcer la coopération et la mobilisation des pays d'Asie centrale face aux difficultés rencontrées en Afghanistan et notant à cet égard qu'il importe que le Centre et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan entretiennent des liens étroits, dans le respect de leurs mandats, afin qu'une analyse complète et intégrée de la situation dans la région soit faite,

Notant avec satisfaction que les pays d'Asie centrale sont disposés à faire des efforts pour parvenir à des accords ou mettre en place des mécanismes mutuellement avantageux sur l'utilisation intégrée des ressources en eau et en énergie dans la région,

Notant avec satisfaction les initiatives des pays d'Asie centrale liées à l'eau et à la lutte contre les changements climatiques, en particulier la Décennie internationale d'action sur le thème « Eau et développement durable » (2018-2028), et proclamant la période 2023-2027 les Cinq années d'action pour le développement dans les régions montagneuses et l'année 2025 Année internationale de la préservation des glaciers,

Saluant les liens de collaboration étroits qui unissent le Centre et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que le Fonds pour la consolidation de la paix, dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, et notant qu'il faut les resserrer encore davantage,

Consciente des efforts que le Centre fait pour définir le cadre politique et la direction des activités préventives des équipes de pays des Nations Unies de la région et aider les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, à favoriser l'adoption d'une approche intégrée du développement préventif et de l'aide humanitaire,

S*oulignant* qu'il faut lutter contre la production et le trafic de drogues illicites dans la région et louant l'action menée par le Centre à cet égard, de concert avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale situé à Tachkent, et avec le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs situé à Almaty (Kazakhstan),

Prenant note des initiatives menées par le Centre en faveur de l'avancement des femmes et des jeunes, telles que l'Académie de diplomatie préventive, qui vise à former les jeunes à la diplomatie préventive, et le Groupe de femmes d'influence d'Asie centrale, qui s'emploie à favoriser et à développer le rôle de toutes les femmes dans la promotion du développement durable et les efforts visant à soutenir la paix et la sécurité dans la région, ainsi qu'à favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes dans la vie politique, la société et l'économie, et ce, à tous les niveaux,

Se félicitant des efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour coordonner les mesures préventives communes à prendre pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses répercussions, et de la contribution du Centre à cet égard,

---

[74] Résolution 60/288.

[75] A/71/982-S/2017/600, annexe.

[76] Voir A/76/751, annexe.

[77] Voir A/77/621, annexe.

1. *Encourage* le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à jouer un rôle actif et à continuer d'entretenir le dialogue sur les questions relevant de son mandat avec les gouvernements de la région et, s'ils y consentent, avec les autres parties intéressées ;

2. *Encourage également* le Centre à entretenir des liens avec les organisations régionales concernées, afin de faciliter la coordination et l'échange d'informations en tenant dûment compte des mandats de chacune ;

3. *Se félicite* du concours que le Centre apporte à la mise en œuvre des initiatives des pays d'Asie centrale en faveur d'une région stable, pacifique et prospère ;

4. *Encourage* le Centre à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements de la région pour rendre celle-ci plus à même de surmonter les obstacles à la paix et à la stabilité, en s'appuyant sur la diplomatie préventive et le dialogue.

RÉSOLUTION 77/274

Adoptée à la 60e séance plénière, le 24 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.51, déposé par le Président de l'Assemblée générale

77/274. Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose

L'Assemblée générale,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030[78] et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030,

Considérant qu'en adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[79], les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée,

Réaffirmant son attachement à la déclaration politique sur la lutte contre la tuberculose adoptée lors de sa réunion de haut niveau en 2018, dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, l'importance d'une action globale multisectorielle adéquatement financée pour accélérer le rythme des efforts déployés afin d'atteindre l'objectif de développement durable no 3, et en particulier la cible 3.3 consistant à mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici 2030, d'une manière qui tienne compte des déterminants sanitaires, sociaux et économiques de l'épidémie et qui protège et honore les droits humains et la dignité de toutes les personnes,

Rappelant qu'il a été décidé dans la déclaration politique de convoquer une réunion de haut niveau sur la tuberculose en 2023 à New York, dans le but d'entreprendre un examen complet de la réalisation des objectifs convenus aux niveaux national, régional et mondial en rapport avec la tuberculose qui ont été énoncés dans la déclaration politique de 2018, afin de recenser les lacunes et de définir les solutions qui permettraient d'accélérer les progrès en vue de mettre fin à l'épidémie d'ici 2030,

Prenant note du rapport 2020 du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la déclaration politique, intitulé « Progrès dans la réalisation des objectifs mondiaux en matière de lutte contre la tuberculose et mise en œuvre de la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose »[80], et de la recommandation tendant à ce que l'Organisation mondiale de la Santé appuie les préparatifs d'une réunion de haut niveau sur la tuberculose en 2023, en l'alignant sur la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle, qui doit également se tenir en 2023,

---

[78] Résolution 70/1.

[79] Résolution 69/313, annexe.

[80] A/75/236.

Soulignant que les mesures prises, les financements et les sommes investies dans le monde sont très en deçà de l'effort requis pour mettre fin à l'épidémie de tuberculose à l'échelle mondiale,

Prenant note du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur la Stratégie mondiale de recherche et d'innovation pour la tuberculose, dont il a été pris acte lors de la soixante-quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

*Rappelan*t les objectifs et les engagements relatifs à la tuberculose figurant dans la Stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé pour mettre fin à la tuberculose, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-septième session, en 2014, et dans la Stratégie mondiale de recherche et d'innovation pour la tuberculose, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-treizième session, en 2020,

Prenant note du Plan mondial pour éliminer la tuberculose 2023-2030 du Partenariat mondial Halte à la tuberculose, qui offre un schéma directeur concernant les actions prioritaires requises et une estimation détaillée des ressources financières nécessaires pour mettre fin à la tuberculose,

Prenant acte du Rapport 2022 sur la tuberculose dans le monde publié par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Rappelan*t la Déclaration de Moscou pour mettre fin à la tuberculose adoptée lors de la première Conférence ministérielle mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée « Mettre fin à la tuberculose à l'ère du développement durable : une réponse multisectorielle », tenue en 2017,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de tuberculose a été à l'origine de 1,6 million de décès en 2021 et que, malgré les progrès réalisés dans la lutte contre la tuberculose, y compris en ce qui concerne les vies sauvées, les progrès ont été inégaux entre les pays et au sein des pays et le monde n'est pas sur la bonne voie pour atteindre la plupart des objectifs assortis de délais qui avaient été fixés dans la déclaration politique de 2018 sur la tuberculose,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a un impact disproportionné sur les acquis enregistrés en matière de santé et de développement, entravant ainsi la réalisation des objectifs de développement durable et créant des obstacles supplémentaires à la réalisation des objectifs fixés dans la déclaration politique de 2018 sur la tuberculose,

Sachant que la tuberculose reste un problème mondial de santé et de développement auquel il est urgent de répondre, et sachant également qu'il faut s'attaquer aux difficultés et aux lacunes persistantes en matière de recherche-développement sur la tuberculose, y compris en ce qui concerne la mise au point de vaccins, d'outils de diagnostic, de médicaments et de techniques médicales essentielles sûres et efficaces et celle de leurs composants, ainsi que le matériel, afin de mener une action efficace contre la tuberculose,

Soulignant que la lutte contre la tuberculose doit s'appuyer sur des éléments de preuve et des données scientifiques, et sachant le rôle central que joue l'Organisation mondiale de la Santé dans la lutte mondiale contre la tuberculose et le rôle de chef de file qui est le sien au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne la conception d'options politiques fondées sur des preuves, la surveillance, le suivi et l'évaluation de l'épidémie de tuberculose, l'offre d'un appui technique, et l'élaboration du programme de recherche en étroite collaboration avec les États Membres,

Soulignant également qu'il importe d'assurer la coordination de l'organisation de la réunion de haut niveau sur la tuberculose avec les réunions de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle et sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, afin de garantir que les programmes de santé sont orientés vers l'action,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose convoquée par sa présidence se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 22 septembre 2023 pendant le débat général de sa soixante-dix-huitième session, de 10 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée à une discussion générale, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que le thème général de la réunion de haut niveau sera « Faire progresser la science, les finances et l'innovation, et tirer parti de leurs bienfaits pour mettre fin d'urgence à l'épidémie mondiale de tuberculose, en particulier en assurant un accès équitable à la prévention, au dépistage, aux traitements et aux soins » ;

3. *Décide en outre* que :

a) La réunion de haut niveau permettra la participation pleine et effective de tous les États Membres et des membres des institutions spécialisées des Nations Unies ;

b) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 30, seront entendues les déclarations de la présidence de sa soixante-dix-huitième session, du Secrétaire général, de la présidence du Conseil économique et social, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président du Conseil d'administration du Partenariat mondial Halte à la tuberculose, d'une personnalité de haut niveau engagée dans la lutte contre la tuberculose, ainsi que d'une personne touchée par la tuberculose qui aura été sélectionnée par sa présidence, en consultation avec les États Membres et en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

c) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 30 à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des membres des institutions spécialisées des Nations Unies, et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

d) La séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 h, comprendra des résumés des tables rondes multipartites et des remarques finales de sa présidence, ainsi qu'une déclaration d'une personne touchée par la tuberculose, choisie en consultation avec les États Membres par sa présidence, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) Elles auront pour thèmes :

Table ronde l : Accélérer les initiatives multisectorielles pour assurer une offre de soins équitables et de qualité contre la tuberculose, qui soient centrés sur les personnes, et s'attaquer aux déterminants de la tuberculose dans le contexte de la couverture sanitaire universelle ;

Table ronde 2 : Mettre l'accent sur des financements adéquats et durables à l'échelle nationale, régionale et internationale pour garantir l'équité dans la prestation de services de lutte contre la tuberculose, les stratégies innovantes, ainsi que pour la recherche-développement de nouveaux outils de diagnostic, de vaccins et de médicaments ;

c) Chaque table ronde sera coprésidée par deux personnes, l'une originaire d'un pays particulièrement touché par la tuberculose et l'autre d'un pays peu touché menant des programmes de contrôle de la tuberculose efficaces, qui seront nommées par sa présidence, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

d) Sa présidence pourra inviter des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, et des institutions financières internationales, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, des populations et des communautés vulnérables face à la tuberculose, du secteur privé, du milieu universitaire, d'associations médicales et scientifiques, de peuples autochtones, d'organisations de personnes qui vivent avec une co-infection tuberculose-VIH, qui sont en situation de risque ou qui sont touchées, d'organisations de personnes handicapées et d'organisations communautaires, à s'exprimer lors des tables rondes, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes ainsi que des jeunes et des personnes âgées, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que sa présidence lui présentera pour adoption ;

6. *Prie* sa présidence, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, de convoquer et de présider, au plus tard en juin 2023, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et du Partenariat mondial Halte à la

tuberculose administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite, à laquelle participeront activement certains hauts représentants d'États Membres et de membres d'institutions spécialisées des Nations Unies, des observateurs auprès d'elle, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, de grands donateurs mondiaux contre la tuberculose, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile parmi celles qui seront invitées, du milieu universitaire, d'associations médicales et du secteur privé, ainsi que des populations et communautés vulnérables face à la tuberculose, d'organisations de personnes qui vivent avec une co-infection tuberculose-VIH, qui sont en situation de risque ou qui sont touchées, des personnes touchées par la tuberculose et des communautés plus larges, en veillant à ce que les femmes, les filles et les populations autochtones soient représentées et entendues, et prie également sa présidence d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

7. *Engage* tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales, les envoyés du Secrétaire général concernés, le Partenariat mondial Halte à la tuberculose administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'organisation Unitaid hébergée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage instamment à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre d'actions contre la tuberculose ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes multipartites et à la concertation interactive multipartite ;

10. *Prie* sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur leur participation à la réunion de haut niveau[81] ;

11. *Engage* les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à intégrer dans leurs délégations à la réunion de haut niveau, dans le respect de la parité des genres, des ministres des ministères compétentes, selon les besoins, des représentants – parlementaires, maires, gouverneurs – de villes et d'États où la prévalence de la tuberculose est élevée, des représentants des peuples autochtones, des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, d'associations locales et d'organisations confessionnelles, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques, du secteur privé et des réseaux représentant les personnes touchées par la tuberculose ;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé, de présenter un rapport d'activité complet et analytique sur les progrès accomplis et les difficultés qu'il reste à surmonter pour atteindre les objectifs convenus en matière de lutte contre la tuberculose dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration politique de 2018 de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, qui éclairera la préparation d'un examen d'ensemble de la question par les chefs d'État et de gouvernement lors de la réunion de haut niveau en 2023 ;

[81] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

13. *Décide* que les séances de la réunion de haut niveau et la concertation multipartite seront diffusées sur le Web, et invite sa présidence, le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin.

RÉSOLUTION 77/275

Adoptée à la 60e séance plénière, le 24 février 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.54, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel que modifié dans le document A/77/L.55

77/275. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/301 du 2 septembre 2022, dans laquelle elle a appelé de ses vœux la tenue, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, d'une réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, qui aurait lieu au plus tard le dernier jour du débat général de sa soixante-dix-huitième session, en vue de l'adoption d'une déclaration politique succincte visant notamment à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies,

Rappelant également ses résolutions 75/27 du 7 décembre 2020, relative à la Journée internationale de la préparation aux épidémies, et 76/257 du 29 mars 2022, intitulée « Saisir les plus hautes instances politiques des questions de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies »,

Considérant qu'en adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[82], les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée,

Réaffirmant son attachement à la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable aux fins de l'application intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[83],

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) touche de façon disproportionnée les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire ainsi que les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes et les filles, et les personnes handicapées, de même que les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, et qu'elle compromet les gains réalisés en matière de santé et de développement, de sorte qu'elle entrave la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant l'importance de la résolution 73.1 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 19 mai 2020, sur la riposte à la COVID-19[84], de la résolution 73.8 de l'Assemblée en date du 13 novembre 2020, intitulée « Renforcement de la préparation aux situations d'urgence sanitaire : application du Règlement sanitaire international (2005) »[85] et de la résolution 74.7 de l'Assemblée, en date du 31 mai 2021, sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'Organisation mondiale de la Santé face aux urgences sanitaires[86],

Rappelant également la décision 74(16) de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 31 mai 2021, sur la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée[87], la résolution 75.12 de l'Assemblée, en date du 28 mai 2022, sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005)[88] et la décision 75(9) de l'Assemblée, en date du 27 mai

---

[82] Résolution 69/313, annexe.

[83] Résolution 70/1.

[84] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA73/2020/REC/1.

[85] Ibid.

[86] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA74/2021/REC/1.

[87] Ibid.

[88] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA75/2022/REC/1.

2022, sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'Organisation mondiale de la Santé face aux urgences sanitaires[89], dans laquelle elle a décidé de lancer un processus dirigé par les États Membres pour examiner les amendements ciblés qu'il est proposé d'apporter au Règlement sanitaire international (2005)[90],

Prenant note du rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) pendant la riposte à la COVID-19, ainsi que des rapports du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme de gestion des situations d'urgence sanitaire de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la pandémie de COVID-19, des rapports du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie, du rapport final du Comité d'examen des amendements au Règlement sanitaire international (2005) et du rapport du Groupe indépendant de haut niveau du Groupe des Vingt sur le financement des biens collectifs mondiaux pour la préparation et la riposte aux pandémies,

Constatant avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 a révélé de graves lacunes aux niveaux national, régional et mondial dans la façon de se préparer aux urgences sanitaires potentielles, de les prévenir, de les détecter et d'y faire face rapidement et efficacement, notamment dans les capacités et la résilience des systèmes de santé, indiquant qu'il est nécessaire de mieux se préparer aux futures urgences sanitaires,

Rappelant la décision SSA2(5) du 1er décembre 2021, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa deuxième session extraordinaire[91] et portant création d'un organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en vertu de l'article 19 ou d'autres dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé[92] que l'organe intergouvernemental de négociation pourrait juger appropriées, et dont le résultat sera soumis à la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que, dans sa décision SSA2(5) du 1er décembre 2021, l'Assemblée mondiale de la Santé s'est dite consciente de la nécessité de combler les lacunes pour pouvoir prévenir les situations d'urgence sanitaire, s'y préparer et y riposter, y compris en ce qui concerne la conception et la distribution de contre-mesures médicales telles que vaccins, traitements et produits de diagnostic, l'accès sans entrave, rapide et équitable à ces contre-mesures, ainsi que le renforcement des systèmes de santé et de leur résilience dans le but de parvenir à la couverture sanitaire universelle,

Prenant note avec satisfaction de l'avancement des travaux de l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies et de ceux du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), qui est chargé d'étudier les modifications à apporter au Règlement, sachant que les décisions prises dans ces cadres le seront par l'Assemblée mondiale de la Santé,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Considérant que pour se préparer aux futures urgences sanitaires mondiales et les prévenir, il faut adopter des approches multisectorielles qui mobilisent l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, continuer de faire preuve de leadership et de solidarité et de donner la priorité au besoin d'équité, d'engagement multilatéral et de collaboration entre les États Membres et avec les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, afin de mettre en œuvre des ripostes

---

[89] Ibid.

[90] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[91] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHASS2/2021/REC/1.

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, nº 221.

énergiques à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, ainsi que du rôle moteur essentiel joué par l'Organisation mondiale de la Santé dans l'action qui est menée par l'ensemble du système des Nations Unies,

Sachant qu'il est nécessaire de mieux prévenir les pandémies, par le partage des données d'expérience et la mise en commun des pratiques exemplaires, ainsi que d'améliorer le degré de préparation, y compris les dispositifs d'alerte rapide, afin de réagir le plus rapidement et le plus adéquatement possible si une pandémie survenait, et reconnaissant l'importance de l'approche « Une seule santé », qui favorise la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé des végétaux, ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés, notamment grâce à la collaboration entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et attendant avec intérêt la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui doit se tenir en 2024,

Soulignant qu'il importe d'assurer la coordination de l'organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies avec les réunions de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle et sur la tuberculose, afin de faire en sorte que les programmes de santé soient orientés vers l'action,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau d'une journée sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, convoquée par sa présidence en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 20 septembre 2023, soit le deuxième jour du débat général de sa soixante-dix-huitième session, de 10 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée à une discussion générale, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau a pour objectif d'insuffler un nouvel élan politique, notamment au moyen de l'intégration d'une approche multisectorielle de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, compte tenu des conséquences multiformes que celles-ci ont ;

3. *Décide en outre* ce qui suit :

a) La réunion de haut niveau d'une journée permettra la participation pleine et effective de tous les États Membres et des membres des institutions spécialisées des Nations Unies ;

b) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 30, seront entendues les déclarations de la présidence de sa soixante-dix-huitième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président du Groupe de la Banque mondiale et d'une personnalité de haut niveau engagée dans la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, sélectionnée par sa présidence en consultation avec les États Membres, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

c) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 30 à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des membres des institutions spécialisées des Nations Unies, et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

d) À la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par sa présidence ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront nommés par sa présidence, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

c) Les thèmes des tables rondes multipartites tiendront compte de l'orientation et des résultats de précédents mécanismes et initiatives en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, ainsi que de la concertation interactive multipartite, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible de cette réunion et d'envisager quels pourraient en être les résultats ainsi que de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et d'autres flambées épidémiques pour remédier aux lacunes qui subsistent ;

d) Sa présidence pourra inviter des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou de hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé, des institutions financières internationales, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires, d'associations médicales, sanitaires et scientifiques, de peuples autochtones, d'organisations de personnes handicapées et d'organisations communautaires à s'exprimer lors des tables rondes, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes ainsi que des jeunes et des personnes âgées, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique visant notamment à mobiliser la volonté politique aux niveaux national, régional et international en faveur de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, qui aura fait l'objet d'un consensus préalable à l'issue de négociations intergouvernementales, compte tenu et dans le droit fil des travaux de l'organe intergouvernemental de négociation et de ceux du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), et qui lui sera soumise par sa présidence en vue de son adoption ;

6. *Prie* sa présidence, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, en juin 2023 au plus tard, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite à laquelle participeront activement de hauts représentants d'États Membres, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies, des observateurs auprès d'elle, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, de fondations philanthropiques, des milieux universitaires, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants, les jeunes et les peuples autochtones soient représentés et entendus, et prie également sa présidence d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

7. *Engage* tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage vivement à réfléchir aux initiatives qui pourraient concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils auront tirés ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes multipartites et à la concertation interactive multipartite ;

10. *Prie* sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États

Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite[93] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

11. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en sensibilisant à l'importance de la question de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, qui est une composante essentielle de la couverture sanitaire universelle, et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable, entre autres ;

12. *Engage* les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies à faire en sorte que leur délégation à la réunion de haut niveau comprenne, dans le respect de la parité des genres, des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que des parlementaires, maires ou gouverneurs, et des représentants des peuples autochtones, des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, d'associations locales, de chefs religieux et d'organisations d'inspiration religieuse, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques, du secteur privé et des réseaux s'intéressant à la question de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;

13. *Décide* que les séances de la réunion de haut niveau et la concertation multipartite seront diffusées sur le Web, et invite sa présidence, le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin ;

14. *Prie* la présidence de sa soixante-dix-septième session d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations internationales compétentes, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment le thème général de la réunion de haut niveau et les thèmes des tables rondes multipartites, en application des paragraphes 2 et 4 c) de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77/276

Adoptée à la 64e séance plénière, le 29 mars 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.58, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, État de Palestine

77/276. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques

L'Assemblée générale,

Consciente que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente,

[93] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

Rappelant sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022[94] et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021[95], ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[96], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[97], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[98], de la Convention relative aux droits de l'enfant[99], de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[100], de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone[101], du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[102], de la Convention sur la diversité biologique[103] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[104], entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[105] et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[106], qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes,

Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[107], le Protocole de Kyoto[108] et l'Accord de Paris[109], qui sont l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques, demandant instamment à toutes les parties d'appliquer intégralement ces instruments, et notant avec préoccupation l'écart significatif, d'une part, entre l'effet global des contributions déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et, d'autre part, entre les niveaux d'adaptation actuels et les niveaux requis pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris seront appliqués conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

---

[94] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 53* (A/77/53), chap. VIII, sect. A.

[95] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément nº 53A* (A/76/53/Add.1), chap. II.

[96] Résolution 217 A (III).

[97] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[98] Ibid.

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[100] Ibid., vol. 1833, nº 31363.

[101] Ibid., vol. 1513, nº 26164.

[102] Ibid., vol. 1522, nº 26369.

[103] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[104] Ibid., vol. 1954, nº 33480.

[105] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[106] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[107] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[108] Ibid., vol. 2303, nº 30822.

[109] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

Constatant avec une profonde inquiétude que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et que ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable,

Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^{e} siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée,

Consciente qu'avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande,

Soulignant qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés,

Vivement préoccupée de constater que l'objectif fixé par les pays développés de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, et priant instamment les pays développés d'atteindre cet objectif,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

RÉSOLUTION 77/277

Adoptée à la 65e séance plénière, le 29 mars 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.61, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Botswana, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Namibie, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Zimbabwe

77/277. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits humains sont commises lors de ces conflits,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux défis sans précédent auxquels le Processus de Kimberley est confronté du fait des tensions et des conflits géopolitiques actuels,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Notant également que le Processus de Kimberley reste une initiative tripartite unique qui rassemble des parties prenantes issues des gouvernements, des milieux industriels et de la société civile dans le but de prévenir l'entrée des diamants de la guerre dans le commerce des diamants et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie dans certaines collectivités minières et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[110] et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier de prévenir les conflits et d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants qu'appuient également d'autres participants au Processus, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a contribué, ces 20 dernières années, à endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de nombreuses populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux de diamants de la guerre, en tenant compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

---

[110] Résolution 70/1.

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs, les travailleurs et leurs communautés, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures aux échelons régional et international pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Notant que le Processus de Kimberley a toujours pour objectif premier d'exclure totalement du marché diamantaire les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit continuer d'évoluer pour relever les défis sociaux et environnementaux, conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Remerciant l'Angola, le Ghana, le Guyana et le Zimbabwe pour l'action qu'ils mènent sans relâche afin d'améliorer la mise en œuvre du Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley à l'échelle nationale, se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley, y compris entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano, et encourageant la mise en commun des enseignements tirés et le renforcement accru des capacités au bénéfice du Système de certification,

Saluant les efforts déployés par l'Autriche, la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont offert d'accueillir le secrétariat du Processus de Kimberley, tout au long de l'exercice d'évaluation, et les encourageant à continuer d'appuyer le fonctionnement du secrétariat à l'avenir,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 55/56 du 1er décembre 2001 et la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2003, dans lesquelles elle-même et le Conseil ont appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley, qui constitue un précieux moyen de rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits,

Notant que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés des travaux de la Commission de consolidation de la paix peuvent être utiles à certains participants au Processus de Kimberley et que certains de ces participants peuvent également avoir, le cas échéant, des données d'expérience à partager en matière de consolidation de la paix,

Considérant qu'un examen et une réforme continus et réguliers du Processus de Kimberley sont nécessaires pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants et pour tenter d'y faire face afin que le Processus continue de remplir son mandat en matière de réglementation du commerce des diamants bruts et de prévention des conflits,

Se félicitant que les 59 participants au Processus de Kimberley, représentant 85 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne, aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son système de certification,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production,

d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant du système volontaire d'autoréglementation de l'industrie opérant dans le cadre du Système de garanties, conformément au document de base commun du Système de certification du Processus de Kimberley, qui concourt à l'efficacité du Système de certification,

Notant que la réunion plénière du Processus de Kimberley a remercié le Botswana, qui a assuré la présidence du Processus en 2022, pour les efforts qu'il a déployés afin de promouvoir, durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la poursuite des travaux selon des modalités hybrides qui ont permis de faire preuve de souplesse, d'une manière exhaustive et accessible,

Prenant note des conclusions de la dix-huitième réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par le Botswana du 1er au 4 novembre 2022,

Notant que la réunion plénière du Processus de Kimberley a créé le Comité spécial d'examen et de réforme du Processus de Kimberley, comme prévu au paragraphe 20 du document de base commun du Système de certification du Processus,

1. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants contribuant à entretenir ces conflits ;

2. *Considère également* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont été, et peuvent être, des contributions majeures au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ;

3. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

4. *Note également* que la réunion plénière de 2022 a salué le travail accompli par les groupes de travail et les comités pour veiller à ce que le Processus de Kimberley atteigne ses objectifs et reste pertinent face à l'évolution des défis et a pris note de l'adoption de la décision administrative portant création du Comité spécial d'examen et de réforme, en particulier de son paragraphe 4.1, dans lequel elle a chargé le Comité :

a) D'examiner et de proposer, pour adoption en plénière, une définition du terme « diamants de la guerre » qui tienne compte de la nature évolutive des conflits et des réalités sur le terrain ;

b) De renforcer la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley en ce qui concerne l'assistance technique entre les participants aux fins de l'extraction et du commerce des diamants bruts ;

c) D'envisager de procéder à un examen structurel du Processus de Kimberley en vue de relever les défis auxquels doivent faire face les collectivités touchées par les activités minières, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises et de l'appui aux collectivités engagées dans des activités minières artisanales et à petite échelle ;

d) De préciser la position du Processus de Kimberley en ce qui concerne la conformité totale à l'échelle nationale ou le zonage en cas de conformité partielle dans les pays producteurs ;

e) D'envisager de renforcer la gouvernance du Processus de Kimberley ;

5. *Se félicite* des activités que mène le Groupe de travail des experts diamantaires sur la numérisation des certificats du Processus de Kimberley, l'adoption de la nouvelle directive technique no 17 sur les échantillons d'exploration potentiellement diamantifères, la valeur déclarée sur les certificats du Processus de Kimberley, la confiscation des diamants bruts et le sort final qui leur est réservé et les envois de diamants bruts « transportés à la main » ;

6. *Réaffirme* la volonté du Processus de Kimberley de continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et son intention de travailler à la révision des Notes explicatives du code du Système harmonisé afin de poursuivre le dialogue avec l'Organisation mondiale des douanes sur les processus et les technologies actuellement utilisés pour tailler et polir les diamants ;

7. *Se félicite* de la décision prise par la réunion plénière de 2022 du Processus de Kimberley d'établir le secrétariat du Processus à Gaborone ;

8. *Souligne* la décision prise par la plénière, qui a estimé que les contributions financières au secrétariat du Processus de Kimberley, bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour les membres du Processus, sont néanmoins essentielles au bon fonctionnement dudit secrétariat, et encourage en conséquence les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à soutenir volontairement le fonctionnement du secrétariat ;

9. *Note avec satisfaction* que le Processus de Kimberley a achevé et adopté le rapport des visites d'examen effectuées au Zimbabwe en mai 2022 et l'encourage à achever le rapport de la visite d'examen en Sierra Leone qui a eu lieu en octobre 2022 ;

10. *Note* que la plénière considère le Processus de Kimberley comme un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits, ainsi que comme un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations de certains pays producteurs de diamants et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage en conséquence les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

12. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les parties prenantes au Processus et les populations locales, en particulier les creuseurs artisanaux, dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales et à promouvoir l'état de droit ;

13. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

14. *Se félicite également* de l'adoption par le Processus de Kimberley de la déclaration de soutien aux principes garants d'un approvisionnement en diamants responsable en tant que pratiques optimales et encourage la poursuite de sa mise en œuvre dans l'intérêt de l'industrie diamantaire mondiale et des populations concernées ;

15. *Estime* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail ;

16. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

17. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que le Botswana a apportée en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2022, et se félicite que le Zimbabwe et les Émirats arabes unis aient été choisis pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2023 ;

18. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

RÉSOLUTION 77/281

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.60, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suriname, Tchéquie, Uruguay

77/281. La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant en outre sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, dont l'annexe contient l'engagement d'appuyer les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et les coopératives dans les chaînes de valeur, particulièrement les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui ont une activité dans les secteurs formel ou informel de l'économie,

Rappelant sa résolution 76/135 du 16 décembre 2021, intitulée « Rôle des coopératives dans le développement social », dans laquelle elle a considéré que les coopératives, sous leurs différentes formes, encourageaient les populations locales, y compris les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuaient à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des personnes en situation de vulnérabilité ainsi qu'en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles,

Considérant également que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets néfastes des changements climatiques et les tensions et conflits géopolitiques ont mis en évidence de nombreuses fragilités dans les économies et aggravé les inégalités existantes, et qu'une réponse plus approfondie, plus ambitieuse, plus transformatrice et plus intégrée est nécessaire de toute urgence,

Notant que, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, le Secrétaire général invite, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »[111], toutes les entreprises, aussi bien les multinationales que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, à participer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à l'action climatique, notamment en adoptant des modèles d'activité allant dans le sens des tentatives de redéfinition des mesures du progrès et de la prospérité,

Prenant acte de la résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, adoptée en juin 2022, dans laquelle l'Organisation internationale du Travail constate que l'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs, que les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme, ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie, qu'elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de

[111] A/75/982.

l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents, et que l'économie sociale et solidaire inclut, selon les circonstances nationales, les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, les groupes d'entraide et les autres entités fonctionnant selon ses valeurs et principes,

Reconnaissant que l'économie sociale et solidaire peut contribuer à la réalisation et à l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne l'emploi et le travail décent, la fourniture de services sociaux tels que ceux liés à la santé et aux soins, l'éducation et la formation professionnelle, la protection de l'environnement, notamment par la promotion de pratiques économiques durables, la promotion de l'égalité des genres et l'avancement des femmes, l'accès à des moyens de financement abordables et au développement économique local, le renforcement des capacités de production des personnes en situation de vulnérabilité, la promotion du dialogue social, des droits relatifs au travail et de la protection sociale, ainsi que la croissance inclusive et durable, l'établissement de partenariats et de réseaux aux niveaux local, national, régional et international et la promotion de la gouvernance et de l'élaboration de politiques participatives et de l'ensemble des droits humains,

Considérant que l'économie sociale et solidaire contribue au travail décent et à des économies inclusives et durables, à la promotion des normes internationales du travail, y compris les droits fondamentaux sur le lieu de travail, à l'amélioration du niveau de vie pour tous et à l'innovation sociale, y compris dans le domaine de la reconversion professionnelle et du perfectionnement des compétences,

Considérant également que les entités de l'économie sociale et solidaire, en tant que points d'ancrage au niveau local, peuvent offrir des possibilités de travail décent et favoriser l'avancement des femmes, y compris celles vivant dans les zones rurales, des jeunes, des personnes handicapées et de celles en situation de vulnérabilité, et considérant qu'elles contribuent au renforcement de la cohésion communautaire et sociale et à la promotion de la diversité, de la solidarité, de la protection et du respect des cultures et connaissances traditionnelles, y compris parmi les peuples autochtones, ainsi que chez les populations locales,

Considérant en outre que l'économie sociale et solidaire contribue à une croissance économique plus inclusive et plus durable en trouvant un nouvel équilibre entre l'efficacité économique et la résilience sociale et environnementale qui favorise le dynamisme économique et encourage une transition numérique juste et durable, la protection sociale, la protection de l'environnement et l'avancement sociopolitique en donnant aux personnes un contrôle des processus de décision et des ressources,

Considérant que l'économie sociale et solidaire peut jouer un rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et accélérer la transformation sociale, contribuant ainsi à atteindre l'objectif de ne laisser personne de côté et à réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, tout en garantissant l'inclusion sociale,

Considérant également que l'économie sociale et solidaire contribue à promouvoir la démocratie et la justice sociale, dans la mesure où elle permet de faire prendre conscience aux travailleurs de l'économie sociale et solidaire de leurs droits humains et de leurs droits relatifs au travail, de développer des partenariats et des alliances visant à atteindre des objectifs communs, d'améliorer le potentiel des entreprises, leurs capacités entrepreneuriales et leurs aptitudes à la gestion, de renforcer la productivité et la compétitivité et d'appuyer l'innovation sociale et technologique et les modèles d'entreprise participatifs, et qu'il convient de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux marchés internationaux et au financement institutionnel,

Considérant en outre que le dialogue social et la protection de tous les droits relatifs au travail contribuent à la cohésion globale des sociétés et sont essentiels au bon fonctionnement et à la productivité de l'économie,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes nationaux, locaux et régionaux visant à appuyer et à favoriser l'économie sociale et solidaire en tant que modèle possible de développement économique et social durable, compte tenu des circonstances, des plans et des priorités nationaux, notamment en élaborant, le cas échéant, des cadres juridiques spécifiques pour l'économie sociale et solidaire, en mettant en évidence, chaque fois que possible, la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'établissement des statistiques nationales et en offrant des incitations dans le domaine fiscal et dans celui des marchés publics, en prenant acte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans les programmes d'enseignement et les initiatives de renforcement des capacités et de recherche et en renforçant l'entrepreneuriat et le soutien aux entreprises, notamment en permettant aux entités de l'économie sociale et solidaire d'accéder plus facilement aux services

financiers et au financement, et encourage les acteurs de l'économie sociale et solidaire à participer à l'élaboration des politiques ;

2. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les équipes de pays des Nations Unies, à prendre dûment en considération l'économie sociale et solidaire dans leurs instruments de planification et de programmation, en particulier le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et à aider les États qui le demandent, conformément à leur mandat, à définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des mesures et des cadres politiques cohérents et propices au développement de l'économie sociale et solidaire en tant qu'instrument de réalisation des objectifs de développement durable et, à cet égard, prend acte des travaux accomplis par le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire ;

3. *Encourage* les institutions financières multilatérales, internationales et régionales et les banques de développement à soutenir l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'instruments et de mécanismes financiers, existants et nouveaux, adaptés à tous les stades du développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes, et en collaboration avec le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu de la contribution de l'économie sociale et solidaire à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à une reprise inclusive, porteuse d'emplois, résiliente et durable, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable ».

RÉSOLUTION 77/282

Adoptée à la 69e séance plénière, le 26 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.59, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

77/282. La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable

L'Assemblée générale,

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, où il a été reconnu que la concrétisation de nombreux objectifs de développement durable exige la réalisation d'investissements dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes,

Soulignant les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris[112],

Se félicitant de la convocation de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022, et de l'adoption de décisions, notamment le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh,

Se félicitant également du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et rappelant qu'il importe d'intégrer la biodiversité dans les secteurs clefs, y compris le secteur des infrastructures, conformément aux autres accords internationaux applicables, compte tenu des répercussions de ce secteur sur la biodiversité,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[113], qui met l'accent sur la nécessité de promouvoir la résilience des infrastructures essentielles, nouvelles ou existantes, notamment de celles qui sont liées à l'eau, aux transports ou aux télécommunications, et des établissements scolaires ou hospitaliers ou autres installations sanitaires, pour faire en sorte qu'ils restent sans danger, efficaces et opérationnels pendant et après les catastrophes, afin d'assurer les services vitaux et essentiels,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », dans laquelle elle a approuvé le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui met l'accent sur la nécessité d'améliorer la connectivité des infrastructures,

Rappelant en outre la déclaration ministérielle du forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu en 2017[114], dans laquelle les ministres et les hauts représentants ont affirmé la nécessité d'améliorer la connectivité des infrastructures grâce à des actions concrètes en exploitant au mieux les synergies dans le cadre de la planification et du développement des infrastructures, et de trouver des solutions efficaces pour se doter d'infrastructures résilientes et accessibles qui soient sensibles aux effets du climat et économes en ressources et qui permettent d'atténuer les risques liés aux catastrophes naturelles et les conséquences de celles-ci, en instaurant des partenariats coordonnés plus solides à tous les niveaux, ainsi qu'en énonçant des mesures et en créant des capacités aux fins de l'atténuation des risques,

Soulignant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a perturbé le fonctionnement normal des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens et services essentiels, et mettant l'accent sur le fait qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour traiter les questions relatives aux couloirs de transport et de transit comme un élément essentiel du développement durable et de la connectivité,

Notant avec préoccupation que la situation mondiale a considérablement changé en 2022, les tensions et les conflits géopolitiques étant en hausse et le monde étant actuellement en proie à des crises multiples, ce qui a intensifié la pression sur l'alimentation, l'énergie et les finances dans de nombreux pays,

Prenant note des notes d'information du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière sur la crise tridimensionnelle, et soulignant le rôle essentiel des systèmes d'infrastructure dans la préservation de la fourniture de biens et de services essentiels,

Se déclarant préoccupée par le fait que les pertes économiques dues aux catastrophes s'alourdissent en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens exposés aux risques de catastrophe, consciente que de nombreuses catastrophes ne cessent de croître en fréquence et en intensité, exacerbées par les changements climatiques, l'élévation du niveau de la mer et la dégradation de l'environnement, entravant les progrès vers la réalisation du développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que les chocs et facteurs de perturbation liés au climat compromettent la stabilité des systèmes d'infrastructure et leur capacité de fonctionner et de fournir des services essentiels aux communautés, en particulier aux plus vulnérables, se félicitant à cet égard de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un plan d'action des Nations Unies visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide, et rappelant le lancement de la

---

[112] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[113] Résolution 69/283.

[114] E/HLS/2017/1.

Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques et de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques (CREWS),

Faisant valoir que les infrastructures ont un impact sur la réalisation des objectifs de développement durable et insistant sur l'importance d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes pour ce qui est de relever les défis sociaux, économiques et environnementaux étroitement liés,

Soulignant la nécessité d'établir une collaboration plus étroite et des partenariats à tous les niveaux pour stimuler la mise en œuvre du Programme 2030 et rappelant que la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international, sont essentiels au développement durable, y compris la croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l'environnement et l'élimination de la faim et de la pauvreté,

Reconnaissant que les investissements dans les infrastructures sont au cœur des plans de relance économique de nombreux gouvernements en tant que moyen de créer des emplois, de stimuler la productivité, de lutter contre les inégalités et de renforcer la résilience face aux crises futures, et que l'amélioration de la connectivité peut contribuer à la résilience et à la stabilité des chaînes industrielles et chaînes d'approvisionnement mondiales et à la diversification économique, ainsi qu'au règlement des crises interconnectées du changement climatique, de la perte de biodiversité, de la pollution et de la désertification,

Reconnaissant également qu'il faut donner la priorité au développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, l'accélérer et l'intensifier, et promouvoir la connectivité des systèmes d'infrastructures globaux et multimodaux et des services essentiels afin d'améliorer leur capacité d'adaptation et de réduire le risque de défaillance en cascade des infrastructures en cas de catastrophe,

Rappelant sa résolution 69/213 du 19 décembre 2014, intitulée « Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable », sa résolution 70/197 du 22 décembre 2015, intitulée « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables », et sa résolution 72/212 du 20 décembre 2017, intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable », dans lesquelles elle a reconnu que les infrastructures de transport sont indispensables au développement durable,

Rappelant également sa résolution 77/170 du 14 décembre 2022 intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable », dans laquelle elle a souligné la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salué les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives,

Rappelant en outre sa résolution 77/150 du 14 décembre 2022 intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », dans laquelle elle a estimé que les technologies de l'information et des communications peuvent offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, le commerce et le développement, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale, et prenant note des recommandations faites par le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »[115], afin d'améliorer la coopération numérique,

Rappelant sa résolution 76/213 du 17 décembre 2021, intitulée « Science, technologie et innovation au service du développement durable », dans laquelle elle fait valoir que la science, la technologie et l'innovation sont nécessaires aux infrastructures,

[115] A/75/982.

Rappelant également la résolution 5/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022, intitulée « Infrastructures durables et résilientes »[116], dans laquelle les États Membres ont été invités, entre autres, à promouvoir les investissements dans des infrastructures durables sur les plans environnemental, social et économique, résilientes face aux changements climatiques et économes en ressources, qui empêchent la fragmentation des écosystèmes et contribuent à des modes de production et de consommation durables, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs des accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement,

Sachant qu'il importe de remédier aux vulnérabilités propres aux pays sans littoral, en particulier ceux à revenu faible ou intermédiaire, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, et réaffirmant à cet égard que la Déclaration d'Almaty[117], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[118] constituent un cadre essentiel pour l'instauration de partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial, et soulignant le rôle essentiel des pays de transit à cet égard,

Soulignant qu'il importe de renforcer la connectivité entre les îles et de relier l'économie des petits États insulaires en développement aux marchés régionaux et aux chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en les intégrant dans les couloirs de transport maritimes et multimodaux et les couloirs économiques, existants et nouveaux, et de promouvoir les initiatives en faveur du transport durable, notamment dans le contexte du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant qu'il importe d'investir davantage dans des infrastructures de qualité, fiables, pérennes et résilientes et consciente que pour combler le déficit de financement des infrastructures, il faut des financements publics et privés accompagnés d'une coopération technique, incluant un soutien technique, le développement des compétences, le renforcement des capacités et le transfert de technologies selon des conditions arrêtées d'un commun accord, et soulignant à cet égard qu'une assistance technique et un appui au renforcement des capacités sont nécessaires à la promotion de l'investissement et à la mise en place de filières de projets et de projets pouvant être financés, en particulier pour les pays en développement,

Notant l'importance de l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier la Banque mondiale et les banques régionales de développement, dans le cadre de leur mandat, pour améliorer la connectivité régionale et interrégionale et mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente qui contribue au développement durable, et soulignant la nécessité de renforcer encore la coordination de leur action à cet égard,

1. *Réaffirme son attachement sans faille* à la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable ;

2. *Réaffirme* la volonté politique ferme de créer un environnement favorable à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de développement durable fixés, notamment l'objectif 9, qui consiste à faciliter la mise en place d'infrastructures durables et résilientes dans les pays en développement, en leur apportant un soutien financier, technologique et technique plus important ;

3. *Sait* qu'il est important d'améliorer la connectivité et nécessaire de rétablir la confiance dans le multilatéralisme et les partenariats internationaux aux fins du développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes ;

4. *S'engage* à améliorer la connectivité des infrastructures comme moyen de renforcer la résilience face aux crises futures, et reconnaît que cet objectif peut être atteint, entre autres, grâce à une stabilité accrue des chaînes d'approvisionnement mondiales, à une meilleure interconnexion des systèmes de transport multimodaux et interopérables, à un investissement dans les infrastructures reposant sur des moyens numériques et à la facilitation des

---

[116] UNEP/EA.5/Res.9.

[117] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[118] Résolution 69/137,annexes I et II.

échanges, et encourage la poursuite et la promotion de la coopération régionale à cet égard, en particulier pour améliorer la connectivité des infrastructures liées au transport, à l'énergie et au numérique, y compris grâce à une coopération plus étroite dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technologie et de l'innovation ;

5. *Réitère* son attachement à l'élaboration de projets d'infrastructures régionales durables qui stimulent la productivité économique durable, en favorisant une croissance équitable des régions du continuum urbain-rural, et encourage les échanges et la connectivité entre le milieu urbain et le milieu rural en améliorant les transports durables et l'écomobilité, ainsi que les réseaux et les infrastructures des technologies de l'information et des communications, y compris en assurant la connectivité entre les villes, leurs environs, les zones périurbaines et les zones rurales et entre les zones terrestres et les zones maritimes, selon que de besoin ;

6. *Souligne* que le développement des infrastructures devrait associer toutes les parties, ce résultat pouvant être atteint grâce à des consultations étroites avec les communautés concernées, notamment au sujet des répercussions économiques, sociales et environnementales, et encourage les États Membres à offrir aux parties concernées, y compris les communautés locales, les peuples autochtones et les personnes en situation de vulnérabilité, la possibilité de participer à tous les stades de ce processus pour hiérarchiser, concevoir, construire et entretenir les infrastructures, et souligne aussi qu'il importe de garantir un accès universel, financièrement abordable et équitable aux infrastructures ;

7. *Souligne* la nécessité de promouvoir des investissements en faveur des infrastructures qui soient durables sur les plans social, économique et environnemental ;

8. *Souligne* que l'environnement naturel fait partie intégrante des systèmes d'infrastructure et sait que les infrastructures naturelles peuvent comprendre des réseaux stratégiquement planifiés et gérés de terres, d'eau et de sols naturels, tels que des forêts et des zones humides, des paysages en exploitation et d'autres espaces ouverts qui préservent ou accroissent la valeur et les fonctions des écosystèmes et procurent des avantages connexes aux populations, et peuvent être des alternatives économiques et résilientes à des infrastructures construites ou les compléménter ;

9. *Demande* que des efforts soient faits pour promouvoir l'intégration et la coopération économiques régionales et interrégionales, notamment en améliorant les infrastructures de transport, en renforçant la connectivité et en facilitant le commerce et l'investissement, et demande de nouveau aux États d'assurer le fonctionnement normal des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et les déplacements transfrontaliers à des fins essentielles et de renforcer la durabilité et la résistance des chaînes d'approvisionnement ;

10. *Mesure* l'importance de la coopération dans la création de réseaux de transport sûrs, abordables, accessibles et durables qui s'appuient sur une industrialisation inclusive et durable, et s'engage à renforcer le rôle du transport durable dans la création d'emplois, la facilitation de la mobilité et l'optimisation des chaînes logistiques pour relier les personnes et les communautés, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, et à assurer ainsi l'égalité des chances pour toutes et tous sans laisser personne de côté ;

11. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à renforcer l'interconnexion de leurs réseaux énergétiques, à relier leurs marchés régionaux et à accroître la sécurité énergétique au niveau mondial, et salue les mesures prises pour accroître la stabilité et la fiabilité de de l'approvisionnement énergétique et réduire au minimum les risques de perturbation ;

12. *Est consciente* de la contribution de la numérisation au développement et du fait que l'économie numérique représente une part importante et croissante de l'économie mondiale, note avec préoccupation les profondes inégalités et fractures numériques qui existent au sein des pays et des régions et entre eux, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, sachant qu'elles pourraient s'aggraver si la numérisation de l'économie et les progrès rapides de la science, de la technologie et de l'innovation ne sont pas gérés avec soin, et s'engage à redoubler d'efforts pour garantir à toutes et tous un accès abordable à Internet, en renforçant les investissements dans l'infrastructure numérique, la formation aux compétences numériques et l'habileté numérique, ainsi qu'en adoptant des politiques ciblées, en particulier pour les femmes et les filles, les jeunes et les personnes en situation de handicap, afin de réduire la fracture numérique au sein des pays et entre eux et de construire un monde numérique ouvert, libre et sûr ;

13. *Considère* qu'il faut d'urgence éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

14. *Souligne* la nécessité de renforcer la résilience de l'infrastructure numérique et, à cet égard, comprend bien que les réseaux et systèmes numériques devraient être déployés en tenant compte des dangers et des risques technologiques et que, tout en renforçant la connectivité des infrastructures et les services numériques, il est important d'accroître les investissements dans la sécurité et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

15. *Est consciente* du rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation pour ce qui est d'améliorer la capacité des infrastructures existantes, de réduire les frais d'entretien et d'exploitation et de concevoir de nouvelles infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, et encourage à mobiliser un appui accru en faveur du renforcement des capacités des pays en développement en matière d'infrastructures et à promouvoir les projets conjoints de recherche-développement entre les pays dans ce domaine ;

16. *Souligne* qu'il importe de mettre en commun le savoir-faire, l'expérience et la technologie selon des modalités mutuellement convenues afin de promouvoir le développement durable, y compris par l'accès à des technologies énergétiques propres et des stratégies de réduction des risques de catastrophe, et de renforcer la coopération, y compris dans le cadre d'initiatives destinées à remédier aux problèmes environnementaux et à contribuer à la protection de l'environnement et des écosystèmes, tout en établissant des mesures de sauvegarde sociale et environnementale ;

17. *Sait* que la réponse aux besoins d'investissement dans le développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes exige des investissements ciblés importants de la part des secteurs public et privé, nationaux et internationaux, accompagnés d'une coopération technique, et qu'il faut surmonter les obstacles à l'investissement, notamment les risques élevés, perçus ou réels, liés aux investissements durables dans les pays à revenu faible et intermédiaire et le manque de réserves de projets durables susceptibles d'être financés, a conscience de la nécessité d'une assistance technique et d'un soutien au renforcement des capacités pour la promotion des investissements et l'élaboration de réserves de projets et de projets susceptibles d'être financés, en particulier pour les pays en développement, souligne qu'il importe de renforcer les environnements politiques et les cadres réglementaires nationaux et internationaux et de garantir la durabilité des projets d'infrastructure sur les plans économique, social et environnemental, note que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement, et encourage l'utilisation d'outils et de mécanismes novateurs tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables, le financement privé aux conditions du marché et des connaissances spécialisées provenant des secteurs public et privé, les structures de titrisation, le financement de projet sans recours, les instruments de réduction des risques et les structures de financement commun ;

18. *Souligne* l'importance de la mise en œuvre des normes, directives et pratiques optimales relatives au développement des infrastructures, conformément aux cadres juridiques nationaux, et encourage les États Membres à envisager de les intégrer dans leurs politiques nationales ;

19. *Prend note* des Principes du Groupe des Vingt pour l'investissement dans les infrastructures de qualité, qui sont un ensemble de principes volontaires et non contraignants adoptés par le Groupe des Vingt ;

20. *Prend note également* des Principes internationaux de bonnes pratiques pour des infrastructures durables élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 4/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relative aux infrastructures durables[119] ;

[119] UNEP/EA.4/Res.5.

21. *Note* qu'il importe d'assurer la bonne gouvernance des infrastructures tout au long du cycle de vie des projets afin de garantir la rentabilité à long terme, l'efficacité économique, la redevabilité, la transparence et l'intégrité des investissements réalisés dans les infrastructures, grâce notamment à des procédures de passation de marchés ouvertes ;

22. *Souligne* que l'exploitation, la surveillance et l'entretien efficaces des systèmes d'infrastructure, y compris au moyen de technologies innovantes, sont cruciaux pour ce qui est de garantir l'efficacité économique, la qualité, la résilience et la fourniture ininterrompue des services essentiels, et encourage les pays à soumettre leurs infrastructures les plus importantes à une évaluation des risques de catastrophe, à veiller à ce que les plans d'infrastructure soient alignés sur les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe et les estimations des risques à tous les niveaux, à faire des évaluations des risques de catastrophe une condition préalable aux investissements dans les infrastructures, à soumettre régulièrement l'infrastructure existante à des tests de résistance, et à faire en sorte que l'évaluation des risques multiples et d'autres mesures d'évaluation, de prévention et d'atténuation des risques, notamment dans les domaines des infrastructures et de l'immobilier, fassent partie intégrante des projets en attente et des projets pouvant être financés ;

23. *Prend note* des principes pour des infrastructures résilientes[120] et reconnaît qu'ils peuvent étayer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de projets, de réglementations et de politiques en matière d'infrastructures résilientes qui tiennent compte des risques de catastrophe aux niveaux local, national et régional, et peuvent contribuer à une compréhension commune, au sein des secteurs public et privé, de normes de conception résiliente pour les éléments essentiels des systèmes d'infrastructure, fondées sur des données scientifiques relatives aux risques ;

24. *Engage* les entités des Nations Unies et toutes les parties concernées à donner aux pays en développement davantage de moyens de combler l'insuffisance de l'investissement en faveur des objectifs du développement durable, en particulier dans le cadre des programmes de pays, et d'utiliser le financement public pour stimuler l'investissement privé dans des projets contribuant au développement durable, et encourage à envisager la mise en place de mécanismes novateurs pour coordonner, intensifier et mobiliser des financements publics et privés et l'assistance technique en faveur d'infrastructures de qualité, fiable, durables et résilientes ;

25. *Invite* les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et multilatérales, telles que les institutions financières internationales, et les partenaires de développement, tels que les banques multilatérales et régionales de développement, agissant conformément à leur mandat, à promouvoir et à favoriser la connectivité et l'intégration régionale grâce à des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes et à un soutien financier, technologique et technique accru, destiné en particulier aux pays en développement ;

26. *Invite* sa présidence à organiser lors de sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources existantes, un dialogue informel d'une journée sur le thème de la connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable, qui pourrait être l'occasion de faire des propositions en vue de contribuer à l'accroissement des investissements en faveur d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, y compris la possibilité de mettre en place des programmes stratégiques sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 77/283

Adoptée à la 69e séance plénière, le 26 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.64, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Zambie

[120] Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, « Principles for Resilient Infrastructure », 2022.

77/283. Renforcement des examens nationaux volontaires grâce à une évaluation dirigée par les pays

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que de nombreux pays accusent du retard dans les engagements pris au titre de la réalisation des objectifs de développement durable, et que les progrès sont freinés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les changements climatiques et les tensions géopolitiques et les conflits, entre autres facteurs,

Constatant que les examens nationaux volontaires ont été renforcés au cours des dernières années, 188 pays ayant participé à ce processus, soit 97 % de l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui témoigne de l'engagement durable des gouvernements envers l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant que, dans le cadre de ses mécanismes de suivi et d'examen, le Programme 2030 encourage les États Membres à procéder à des examens réguliers et sans exclusive, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national, infranational, régional et mondial,

Encourageant la participation pleine, égale et significative de toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements locaux, les peuples autochtones, les organisations de la société civile, les universités et le secteur privé, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de stratégies nationales de développement durable, ainsi qu'à la communication d'informations à leur sujet, et à la préparation des examens nationaux volontaires,

Réaffirmant que, dans le Programme 2030 (résolution 70/1 du 25 septembre 2015), les États Membres se sont engagés à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme, conformément à des principes directeurs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux énoncés au paragraphe 74 de la résolution 70/1, qui prévoient que ces examens a) seront engagés à titre volontaire et pilotés par les pays, tiendront compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement propres à chacun d'eux et respecteront la sphère et les priorités de leur politique générale, b) suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles universels, y compris les moyens de mise en œuvre, c) se dérouleront dans une perspective à long terme, d) revêtiront pour tous un caractère ouvert, non sélectif, participatif et transparent, e) seront axés sur l'être humain, tiendront compte des questions de genre, respecteront les droits humains et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard, f) mettront à profit, s'il y a lieu, les cadres et processus existants, et éviteront les doubles emplois, g) seront rigoureux et fondés sur l'analyse des faits, h) nécessiteront un appui accru au renforcement des capacités des pays en développement et i) bénéficieront de l'appui actif du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales,

Réaffirmant sa résolution 75/290 B, dans laquelle les pays sont encouragés à s'appuyer sur des données factuelles, scientifiques et issues d'évaluations pour réaliser leur examen national volontaire, ce qui pourra exiger l'accroissement de leurs capacités statistiques nationales afin de combler le manque d'informations sur le Programme 2030 et, partant, d'obtenir des données et des statistiques de grande qualité, à jour, fiables et ventilées, et il est dit qu'il convient de soutenir le renforcement de ces capacités dans les pays en développement,

Rappelant que des résolutions antérieures ont été adoptées pour faire progresser la capacité d'évaluation et pour réviser et compléter le Programme 2030, dont :

a) la résolution 69/237 du 19 décembre 2014 demandant le renforcement des capacités en vue de l'évaluation des activités de développement au niveau des pays,

b) la résolution 70/299 du 29 juillet 2016 réaffirmant le Programme 2030 et explorant plus avant le processus de suivi et d'examen,

Sachant que les États Membres participent au suivi et à l'examen systématiques de l'exécution du Programme 2030, notamment en faisant rapport au forum politique de haut niveau pour le développement durable par la présentation des examens nationaux volontaires, processus qui offre un cadre de suivi et d'examen solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré grâce auquel les pays peuvent maximiser et suivre leurs progrès afin de ne laisser personne de côté,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité du Programme 2030 et soulignant que les examens nationaux volontaires visent à faciliter le partage d'expériences, notamment des réussites, des difficultés et des enseignements tirés, en vue d'accélérer la pleine exécution du Programme 2030,

Encourageant les pays à envisager de mettre au point des feuilles de route nationales pour la soumission des examens nationaux volontaires jusqu'en 2030,

Confirmant que les évaluations peuvent informer, compléter et enrichir les examens nationaux volontaires, expliquer les progrès (ou l'absence de progrès) au regard des objectifs de développement durable et aider à tirer des enseignements quant aux changements devant être apportés pour accélérer la réalisation de ces objectifs,

Soulignant que les évaluations de la réalisation des objectifs de développement durable dirigées par les pays sont déterminantes pour fournir en temps utile des informations crédibles permettant de relancer et d'accélérer les progrès en faveur du Programme 2030 et de ses principes, en particulier celui qui consiste à ne laisser personne de côté,

Réaffirmant que les évaluations dirigées par les pays donnent aux gouvernements nationaux et locaux les moyens d'améliorer la prise de décisions, la gouvernance et la transparence aux fins de stratégies, de plans et de politiques plus efficaces et plus équitables,

Considérant l'importance de l'évaluation et du suivi de la bonne exécution du Programme 2030 par tous les États Membres, qui conduit à la réalisation des objectifs de développement durable,

Exprimant sa gratitude au Groupe des Amis des examens nationaux volontaires, créé en 2019 par sa présidente et le Conseil économique et social sous la présidence du Mexique, et actuellement coprésidé par le Maroc et les Philippines, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, pour le soutien qu'il apporte à la préparation de ces examens, notamment en facilitant l'apprentissage mutuel entre les délégations, en organisant des ateliers et en faisant des suggestions constructives sur les questions à aborder pendant chaque session du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

1. *Encourage* tous les États Membres à présenter régulièrement des examens nationaux volontaires comprenant une évaluation dirigée par le pays, selon ce qui est jugé pertinent et utile au niveau national en partenariat avec toutes les parties concernées, dans le respect des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte du fait que les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux seront volontaires et dirigés par le pays ;

2. *Sait* que les examens nationaux volontaires, en tant que processus visant à assurer un suivi et un examen solides, volontaires, efficaces, participatifs, transparents et intégrés des objectifs de développement durable, peuvent aider les pays à mesurer les progrès accomplis dans leur mise en œuvre et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté ;

3. *Encourage* tous les États Membres à utiliser les éléments probants issus des évaluations de la réalisation des objectifs de développement durable pour prendre des décisions et rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030, y compris dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires, le cas échéant ;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies, agissant dans la limite de leur mandat et des ressources disponibles, d'appuyer, lorsque les États Membres en font la demande, les efforts déployés pour entreprendre des évaluations de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de faciliter l'échange d'expériences et de supports de connaissance issus de ces évaluations.

RÉSOLUTION 77/284

Adoptée à la 69e séance plénière, le 26 avril 2023, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 5, avec 18 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/77/L.65, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour* : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala,

Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Maurice, Nauru, Ouzbékistan, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo

77/284. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue au renforcement du multilatéralisme ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes, mécanismes de contrôle et activités de coopération technique, et qu'il contribue à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également que le Conseil de l'Europe contribue au développement du droit international et se félicitant qu'il ait ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant que le Conseil soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, se félicitant des mesures que les deux organisations prennent pour renforcer le multilinguisme en leur sein et les encourageant à progresser dans ce domaine, en particulier en mettant en commun leur savoir-faire et les meilleures pratiques en la matière,

Considérant également que les difficultés sans précédent auxquelles se heurte actuellement l'Europe à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et contre la Géorgie auparavant, et de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe, appellent une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, notamment pour rétablir rapidement et maintenir la paix et la sécurité fondées sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État, assurer le respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les hostilités, offrir aux victimes des voies de recours et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe[121],

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe et de ses États membres, à tous les niveaux de gouvernement, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[122] en Europe et au-delà, tout en estimant que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030, constate à cet égard que, depuis 2018, le Conseil réserve une attention particulière, dans son programme et budget, aux activités qu'il entreprend pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et que ses programmes sont reliés à des objectifs concrets, et constate également que, depuis 2020, les comités intergouvernementaux du Conseil ont notamment pour mandat d'examiner les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération à tous les niveaux pour faire face efficacement à la crise sanitaire provoquée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et aux conséquences désastreuses qu'elle a pour les populations d'Europe et du monde, y compris le creusement des inégalités qui existaient déjà auparavant, demeure déterminée à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à aider les États à mieux se préparer à faire face à d'autres menaces analogues pour la santé en favorisant une riposte et une coopération multilatérales, salue les initiatives prises par les deux organisations à cet égard, rappelle les résolutions sur l'impact de la COVID-19[123] qu'elle a adoptées, rappelle également les notes de synthèse et les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la COVID-19, et prend note des documents d'information et des déclarations de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe et des organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des résolutions de l'Assemblée parlementaire sur la question, qui donnent des orientations aux États membres du Conseil sur les mesures proportionnées à prendre pour lutter contre la pandémie ;

3. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite des personnes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence contre toutes les femmes et tous les enfants et l'exploitation et les atteintes sexuelles, la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la lutte contre les multiples formes de discrimination croisée, la protection des droits des personnes en situation de handicap, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans distinction, et la promotion de l'égalité des genres, de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de l'éducation dans le domaine des droits humains, ainsi que la promotion des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, compte tenu des dispositions de sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, et la promotion du respect des droits humains par les entreprises et de l'accès à des voies de recours ;

4. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits humains de plus de 700 millions de personnes vivant dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts rendus par la Cour et à achever dès que possible le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

5. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches efficacement, y compris à l'aide de nouvelles technologies, conformément aux

[121] Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.

[122] Résolution 70/1.

[123] Résolutions 74/270, 74/274, 74/306 et 76/175.

obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, à celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[124] ;

6. *Constate également* que le Conseil de l'Europe joue un rôle précieux en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits humains et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), prend note, dans ce contexte, de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et rappelle en particulier sa résolution 77/224 du 15 décembre 2022, intitulée « Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit », dans laquelle elle a pris acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise) ;

7. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à ce titre de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, prend note également de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées[125], prend acte à cet égard de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles en situation de handicap ainsi que les athlètes en situation de handicap, d'éliminer la pauvreté, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun, et encourage le Conseil et l'Organisation mondiale de la Santé, notamment le Bureau régional pour l'Europe de celle-ci, à poursuivre leur coopération ;

8. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que sa Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits humains et appuyer les défenseurs des droits humains ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits humains dans les États qui en sont membres ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

13. *Prend également note avec satisfaction* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, rappelle dans ce contexte l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil, du Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

[125] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

biomédecine (2020-2025) et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle et de génie génétique, et continue de rappeler que tous les États peuvent adhérer à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) ;

14. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe en vue de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de l'adoption, par le Conseil de l'Europe, de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027), laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant[126], et continue de rappeler à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

15. *Apprécie* l'importante contribution que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe apporte à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[127] et à l'élaboration de textes de droit interne et de règlements nationaux visant à combattre le racisme et l'intolérance en Europe, mais sait que des difficultés subsistent, et prend note à cet égard de l'adoption, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, de deux nouvelles recommandations de politique générale sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme et contre le racisme et la discrimination envers les musulmans ainsi que de la déclaration sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la violence ultra-nationalistes et racistes en relation avec les affrontements et les conflits non résolus en Europe ;

16. *Apprécie également* ce que le Conseil de l'Europe a accompli dans les domaines de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et de la promotion des langues régionales ou minoritaires, notamment l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[128], prend note des résultats des travaux du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, créé en 2020 pour guider les États dans les mesures qu'ils prendraient à l'avenir en vue de lutter contre la discrimination, de promouvoir le respect des droits humains des Roms et des gens du voyage, de préserver les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de défendre l'utilisation de langues régionales ou minoritaires, de lutter contre les discours haineux et les crimes de haine et de faire la promotion de sociétés inclusives, et pour leur permettre de soumettre à un examen par les pairs les données d'expérience acquises dans ces domaines et les bonnes pratiques en la matière, et encourage tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à intensifier leurs échanges dans ces importants domaines ;

17. *Apprécie en outre* le fait que le Conseil de l'Europe contribue pour beaucoup à l'élaboration de normes internationales visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres et à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, notamment la recommandation (2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qu'il participe régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des genres et de droits des femmes et en vue de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer ou

---

[126] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[127] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[128] Résolution 47/135, annexe.

la ratifier, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse dans l'objectif précis d'éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité de fait entre les genres, apprécie la contribution de la Convention et des activités de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et du Comité des Parties à la Convention à l'élimination de ce fléau, et apprécie également le rôle important que jouent les parlementaires pour ce qui est de veiller à la mise en œuvre efficace des normes existantes ;

18. *Rappelle* ses résolutions relatives à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles[129], étant donné les effets disproportionnés de la pandémie sur la situation sociale et économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de soins de santé de base, la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui risquent d'annuler les progrès accomplis durant les dernières décennies en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et se félicite à cet égard de la note de synthèse du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles ;

19. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris la Banque de développement du Conseil, à continuer de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des déplacés, tels que prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[130] et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour les réfugiés[131], note avec intérêt, dans ce contexte, les résultats des activités de la Représentante spéciale de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, note l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et l'action menée actuellement pour le mettre en œuvre, mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se félicite que le Conseil de l'Europe concoure activement à la diffusion des passeports européens des qualifications pour les réfugiés pour faire en sorte que les qualifications des réfugiés et des déplacés soient reconnues à leur juste valeur, se réjouit de l'élaboration de la Convention mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur[132], note l'action menée par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'intégration interculturelle des migrants et des réfugiés et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le programme Cités interculturelles du Conseil de l'Europe à poursuivre leur coopération aux fins de la promotion des politiques d'intégration interculturelle et de la gouvernance à plusieurs niveaux dans ce domaine ;

20. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et encourage ceux-ci à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et au Forum de Lisbonne du Centre Nord-Sud et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant la coopération entre le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance et le Comité d'experts de l'administration publique, le Conseil économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement, et entre le Programme européen de

---

[129] Résolutions 75/156 et 75/157.

[130] Résolution 73/195, annexe.

[131] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 12* [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

[132] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarantième session, Paris, 12-27 novembre 2019*, vol. 1, *Résolutions*, annexe II.

formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe et les organismes des Nations Unies compétents ;

22. *Connaît* la capacité du Conseil de l'Europe à mobiliser les jeunes aux fins de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits humains, et encourage le Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à resserrer leur coopération en vue de la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2020-2024) qui est consacrée à la jeunesse ;

23. *Note* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique au niveau local, en particulier par la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et des 12 Principes de bonne gouvernance démocratique, ainsi que de leur fructueuse coopération, les encourage à approfondir cette coopération dans ce domaine, invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre du Centre d'expertise pour la bonne gouvernance et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et prend note de l'action que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine ;

24. *Note également* la coopération qui existe entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, note en outre leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et prend note de l'ouverture de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (Série des traités européens n° 176) aux États non européens;

25. *Note en outre* la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dont l'accès à l'information, le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias hors ligne et en ligne, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et continue d'encourager le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

26. *Constate* que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer, continue d'être renforcée et prend note de sa modernisation (Protocole d'amendement, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 223), et réaffirme que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect des droits à la vie privée et à la liberté d'expression, consacrés aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[133], y compris avec la protection des données, rappelle que toute restriction à ces droits doit être pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger les droits humains en ligne et hors ligne, y compris dans la lutte contre les discours haineux, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial ;

27. *Encourage* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Conseil de l'Europe à resserrer encore leur coopération par l'intermédiaire de leurs mécanismes d'élaboration d'instruments normatifs à l'ère du numérique, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, et prend note des travaux que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine, en particulier de la création du Comité sur l'intelligence artificielle ;

[133] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

28. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme, le blanchiment d'argent et les infractions contre l'environnement, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, et continue de les encourager à poursuivre cette coopération, prend note de l'adoption du Deuxième Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques et préconise son entrée en vigueur rapide, et rappelle de nouveau que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil ayant trait à ces questions ;

29. *Salue et appuie* le dialogue actif, la poursuite de la coopération et le renforcement des synergies entre le Groupe d'États contre la corruption et le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui renforcent l'un l'autre et ainsi consolident la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

30. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[134] et de la coopération que continuent d'entretenir le Conseil de l'Europe et les organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le respect intégral des droits humains et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, grâce au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et à d'autres instruments, y compris la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme pour 2018-2022, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

31. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, en particulier du rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, continue de préconiser la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue[135], et rappelle la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants[136] ;

32. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

33. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, et continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial ;

34. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, souhaite que cette coopération se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans l'édification de sociétés plus résilientes, inclusives et sensibles aux questions de genre, concourant ainsi à un avenir pacifique et durable pour l'humanité et la planète, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, constate qu'il existe des possibilités de coopération entre le

[134] Résolution 60/288.

[135] Voir résolution S-30/1, annexe.

[136] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière de patrimoine culturel, et prend note de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2022, de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (Série des Traités du Conseil de l'Europe no 221) ;

35. *Se félicite* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse[137], et prend acte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 ;

36. *Se félicite également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organismes à resserrer leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, de renforcer le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, cette dernière convention concourant à la mise en œuvre du Programme mondial sur la sécurité des grands événements sportifs et la promotion du sport et de ses valeurs comme outil de prévention de l'extrémisme violent ;

37. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77/285

Adoptée à la 70e séance plénière, le 16 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.68, ayant pour auteurs les pays suivants : : Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Zambie

77/285. Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/259 du 1er avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) et fait siens la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action qui ont été adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé à Rome du 19 au

[137] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

21 novembre 2014[138], et sa résolution 72/306 du 24 juillet 2018 sur la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Insistant sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la nutrition et la sécurité sanitaire des aliments sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement,

Réaffirmant que chaque être humain a le droit d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il faut consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

Consciente qu'il faut éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde entier, en particulier la sous-alimentation, l'hypotrophie nutritionnelle, l'émaciation, l'insuffisance ou la surcharge pondérale chez les enfants de moins de 5 ans et l'anémie chez les femmes et les enfants, entre autres carences en oligoéléments, et inverser la tendance au surpoids et à l'obésité et réduire la prévalence des maladies non transmissibles liées à l'alimentation dans tous les groupes d'âge,

Soulignant la nécessité de promouvoir des systèmes alimentaires durables favorisant une alimentation saine, diversifiée et équilibrée comprenant la consommation d'aliments variés,

Considérant que la mortalité infanto-juvénile peut être réduite grâce à l'amélioration de l'état nutritionnel des femmes en âge de procréer, surtout pendant la grossesse, et que l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie est optimal pour la survie de l'enfant, sa nutrition et la promotion de sa santé et de son développement cognitif et constitue un principe important d'une alimentation saine, notamment lorsqu'il se poursuit jusqu'à l'âge de 2 ans voire plus, associé à une alimentation complémentaire appropriée, et soulignant que malgré les progrès constants accomplis en la matière, 43,8 pour cent des nourrissons de moins de 6 mois étant exclusivement nourris au sein dans le monde en 2020, il faudra faire des efforts considérables pour atteindre les cibles mondiales relatives à la nutrition énoncées dans le Programme 2030, et que même cet indicateur appelle une accélération des progrès,

Demeurant vivement préoccupée par l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui persistent dans diverses régions du monde et par les effets préjudiciables qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique, en Asie du Sud et de l'Ouest, dans le Pacifique et dans certaines régions d'Amérique latine et des Caraïbes, et soulignant à cet égard qu'il faut mener d'urgence une action collective à tous les niveaux pour apporter une solution cohérente et efficace à ce problème,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ses conséquences et les mesures extraordinaires adoptées pour la combattre sont responsables de l'un des coups les plus dévastateurs jamais portés à la sécurité alimentaire et à la nutrition mondiales dans l'histoire récente, lequel a des effets disproportionnés sur les femmes et les enfants, et profondément préoccupée par le fait que la faim dans le monde aurait encore augmenté en 2021, laissant voir des inégalités exacerbées entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

[138] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

Demeurant préoccupée par le fait que les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, frapperont de façon disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants, et leurs moyens de subsistance et, en fin de compte, mettront en péril des centaines de millions de personnes, et que d'ici à 2050, la faim et la malnutrition de l'enfant pourraient augmenter de 20 pour cent du fait des changements climatiques,

Réaffirmant qu'il faut de toute urgence redoubler d'efforts pour promouvoir la résilience, notamment pour les plus vulnérables, en investissant dans des activités de résilience des systèmes agricoles et alimentaires, y compris la réduction des risques de catastrophe, et intensifier les stratégies d'anticipation, les systèmes d'alerte rapide et d'action rapide, les prévisions, les réponses axées sur la prévention et la préparation aux situations d'urgence, et améliorer l'analyse des données prédictives et des données sur les risques dans tous les secteurs, renforcer les capacités systématiques de surveillance des risques, d'alerte précoce et de préparation aux niveaux local, national, régional et mondial, en renforçant les stratégies d'adaptation en étroite coordination avec la gestion des risques de catastrophe et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, et réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles et anthropiques pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, en particulier des pauvres, des personnes handicapées, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des enfants, des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, et des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité, ainsi qu'aux autres causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes,

Sachant que le ralentissement de la croissance économique, les inégalités de genre, les conflits, la perte de biodiversité, la sècheresse et les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, sont au nombre des principaux facteurs qui contribuent à inverser les progrès à long terme en matière de lutte contre la faim et à rendre plus difficile la perspective d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

Réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté, les inégalités croissantes, l'injustice et le manque d'accès aux ressources et de possibilités d'acquérir des revenus, la pandémie de COVID-19, les effets des changements climatiques, la perte de biodiversité, la pénurie d'eau et les catastrophes, les conflits et les tensions géopolitiques,

Constatant avec inquiétude que l'extrême volatilité des prix alimentaires réduit à néant des années de recul progressif de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes et compromet davantage les efforts déployés pour atteindre l'objectif de développement durable n° 2[139], qu'elle accentue les inégalités, notamment entre zones rurales et urbaines, et touche de manière disproportionnée les pauvres, les personnes handicapées, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les enfants, les peuples autochtones, les populations locales, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité,

Notant avec inquiétude que, malgré les progrès accomplis par les pays au cours de la première moitié de la Décennie, les problèmes de sécurité alimentaire et de nutrition continuent d'évoluer et de s'aggraver, et qu'en raison des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, on estime qu'à la fin de 2022, jusqu'à 16,3 millions d'enfants supplémentaires pourraient souffrir d'émaciation et jusqu'à 4,5 millions d'enfants supplémentaires pourraient connaître un retard de croissance, que jusqu'à 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021, la prévalence de l'insécurité alimentaire étant plus élevée chez les femmes, et qu'en 2021, le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde avait augmenté d'environ 150 millions depuis le déclenchement de la pandémie de COVID-19,

Rappelant sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, qui met en relief le rôle de l'agriculture familiale dans la mise en œuvre du Programme 2030 et sa contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition, et soulignant qu'il faut mener d'urgence une action concertée à tous les niveaux pour retrouver l'élan et accélérer les efforts accomplis en vue d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, en s'attaquant à l'ensemble de ses causes et de ses conséquences, et promouvoir une meilleure nutrition et une agriculture et des systèmes alimentaires viables,

[139] Voir résolution 70/1.

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2, de l'objectif 3 et de l'objectif 12, en particulier, et des cibles connexes des autres objectifs sera d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes,

Rappelant également que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a adopté, à sa quarante-septième session, les directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition,

Considérant que des approches innovantes, telles que l'agroécologie, et les technologies agricoles écologiques et d'autres formes d'innovation peuvent contribuer à rendre les systèmes agricoles et alimentaires résilients, équitables et durables au bénéfice d'une alimentation saine, diversifiée et équilibrée et d'une meilleure nutrition,

Soulignant qu'il importe de développer la science, la technologie et l'innovation ainsi que les systèmes de gestion des connaissances et de communication et de les mettre au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, encourageant la coopération entre les États dans le domaine des sciences, des technologies et de l'innovation agricoles et la réduction des obstacles et des restrictions aux technologies dans le cadre des échanges de haute technologie, et préconisant l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, tels que le réseau Internet, les plateformes mobiles, la météorologie, les métadonnées et l'informatique en nuage, afin de faciliter le travail que font les petits exploitants agricoles et les agriculteurs familiaux pour accroître leur résilience, leur productivité et leurs revenus et de les associer à l'élaboration des programmes de recherche et d'innovation, tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement,

Considérant que les systèmes alimentaires des peuples autochtones peuvent favoriser une alimentation saine et nutritive et sont importants pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et de la tenue du pré-Sommet à Rome du 26 au 28 juillet 2021, prenant note du résumé de la présidence et de la déclaration d'action sur le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, publiés par le Secrétaire général, et attendant avec intérêt le bilan du Sommet que l'Italie accueillera du 24 au 26 juillet 2023,

Prenant note du Sommet Nutrition pour la croissance, qui a eu lieu à Tokyo, à l'instigation du Gouvernement japonais, les 7 et 8 décembre 2021, et du Pacte mondial sur la nutrition pour la croissance, adopté à Tokyo, qui comprend 396 nouveaux engagements pris par 181 parties prenantes de lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes,

Prenant note également des travaux de la cinquantième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale qui s'est tenue à Rome du 10 au 13 octobre 2022, puis le 19 décembre 2022,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) portant sur la période 2020-2021[140] ;

2. *Prend note avec satisfaction également* des consultations informelles organisées en 2020, à mi-parcours de la Décennie, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner les progrès accomplis, les obstacles rencontrés et les lacunes relevées au cours de la première moitié de la Décennie, de 2016 à 2020 ;

3. *A conscience* des engagements pris par les gouvernements et sait gré à toutes les parties concernées aux niveaux local, national, régional et international, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, de leur contribution aux activités relevant de la Décennie ;

4. *Réaffirme* l'importance de la Décennie, qui vise à susciter, entre autres, une intensification de la mise en œuvre des engagements et une hausse de l'investissement en faveur de la nutrition ;

5. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, du multilatéralisme et de la solidarité pour l'action mondiale visant à appuyer le relèvement après la pandémie de COVID-19, notamment pour la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, la protection sociale, le transfert technologique dans des conditions arrêtées d'un

[140] A/76/796.

commun accord, le renforcement des capacités et l'appui financier en faveur du développement agricole durable dans les pays en développement, qui constitue un moyen important de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous ;

6. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour intégrer les objectifs relatifs à la nutrition dans tous les secteurs et suivre les investissements en matière de nutrition, notamment en faisant appel aux outils et aux marqueurs disponibles, prend note des travaux en cours à l'Organisation mondiale de la Santé qui visent à revoir l'indice de couverture des services en vue de la couverture sanitaire universelle et réaffirme qu'il importe d'envisager l'inclusion d'un indicateur de suivi de la nutrition ;

7. *Souligne* qu'il convient de faire progresser le programme mondial en matière de nutrition d'une manière qui soit compatible avec le droit à une alimentation adéquate et de façon cohérente dans de multiples secteurs pour maintenir l'élan politique en faveur de l'intensification de l'action pour la nutrition dans le contexte de l'après-Sommet sur les systèmes alimentaires et de promouvoir la coordination entre les processus en cours, y compris les travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, les coalitions, les engagements et les stratégies nationales qui se sont dégagées au Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, et le programme de travail de la Décennie ;

8. *Invite instamment* les États Membres à faire de la sécurité alimentaire, de la sécurité sanitaire des aliments et de la nutrition une priorité absolue, à en tenir compte dans leurs programmes et budgets nationaux et à renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce ;

9. *Demande* aux États Membres de maintenir leurs marchés alimentaires ouverts afin de préserver le commerce international de denrées alimentaires et d'engrais ;

10. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en assurant le bon fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux et en renforçant la coopération internationale, en particulier en faveur des pays en développement, en augmentant les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans l'agriculture durable, la gestion des terres et le développement rural et en intensifiant la collaboration dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et fait observer que les petits exploitants locaux devraient aussi bénéficier, le cas échéant, de ces investissements publics et privés et de cette collaboration dans le cadre de systèmes de gestion des connaissances et de communication appropriés pour ce qui est de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de réduire les inégalités et toutes les formes de malnutrition ;

11. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts dans les six domaines d'action du programme de travail de la Décennie pour que les systèmes alimentaires donnent accès à toutes les personnes à une alimentation saine et abordable, compte tenu des conditions, politiques et stratégies propres à chaque contexte, pour que les mesures nutritionnelles soient intégrées aux systèmes nationaux de santé et aux plans de couverture sanitaire universelle, pour que les systèmes de protection sociale tenant compte des chocs et de la nutrition et les programmes d'enseignement et de nutrition soient transposés à plus grande échelle, pour que les investissements dans le secteur agroalimentaire soient accrus, pour que la cohérence entre les politiques commerciales et agricoles et l'action en matière de nutrition soit encouragée et pour que la gouvernance de la nutrition soit renforcée à tous les niveaux ;

12. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la Santé :

a) De continuer à diriger et suivre la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, grâce à des dispositifs de coordination tels que ONU-Nutrition et à des instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, conformément à son mandat, et en concertation avec d'autres organisations et instances internationales et régionales ;

b) D'intensifier encore leurs efforts, aux côtés d'autres entités membres d'ONU-Nutrition, pour faire progresser le programme mondial en matière de nutrition et aborder des domaines d'action du programme de travail de la Décennie qui n'ont pas assez avancé ;

13. *Rappelle* sa résolution 72/306, dans laquelle elle a fait part de son intention d'organiser des dialogues ouverts associant toutes les parties à la fin de la Décennie (2025), qui pourraient donner aux États Membres et aux parties prenantes l'occasion de réfléchir aux progrès accomplis et aux obstacles rencontrés dans le monde au cours de la Décennie en passant en revue les initiatives menées indépendamment par les gouvernements et leurs nombreux partenaires et ce qui les relie entre elles ;

14. *Rappelle* qu'elle a invité le Secrétaire général à la tenir informée de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie, en s'appuyant sur les rapports biennaux établis conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé.

RÉSOLUTION 77/286

Adoptée à la 70e séance plénière, le 16 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.67, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Maldives, Maroc, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

77/286. Journée mondiale des transports durables

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/213 du 19 décembre 2014, intitulée « Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable », sa résolution 70/197 du 22 décembre 2015, intitulée « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables », sa résolution 72/212 du 20 décembre 2017, intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable », et sa résolution 75/313 du 29 juillet 2021, intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour garantir des transports internationaux stables et fiables aux fins du développement durable pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) »,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder, durant cette décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable, le Programme de développement durable à l'horizon 2030[141] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[142], et réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris[143],

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant la première Conférence mondiale sur les transports durables, qui s'est tenue à Achgabat les 26 et 27 novembre 2016, et la deuxième Conférence mondiale sur les transports durables, qui s'est tenue à Beijing du 14 au 16 octobre 2021,

Rappelant également sa résolution 76/294 du 30 juin 2022, intitulée « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde », dans laquelle elle a pris note de la nécessité de promouvoir la sécurité routière et les transports durables,

---

[141] Résolution 70/1.

[142] Résolution 69/313, annexe.

[143] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

Notant qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour traiter les questions relatives aux couloirs de transport et de transit comme un élément essentiel du développement durable et de la connectivité, et prenant acte à cet égard des délibérations intergouvernementales tenues à ce sujet dans le cadre des instances et organes internationaux compétents,

Sachant qu'il importe de remédier aux vulnérabilités propres aux pays sans littoral, en particulier ceux à revenu faible ou intermédiaire, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, et réaffirmant à cet égard que la Déclaration d'Almaty[144], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[145] constituent un cadre essentiel pour l'instauration de partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note à cet égard de la Conférence ministérielle sur les transports pour les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Turkmenbachy (Turkménistan) les 15 et 16 août 2022, et de la déclaration récapitulative d'Avaza[146], document final adopté à cette occasion,

Soulignant qu'il importe de renforcer la connectivité entre les îles et de relier l'économie des petits États insulaires en développement aux marchés régionaux et aux chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en les intégrant dans les couloirs de transport maritimes et multimodaux et dans les couloirs économiques existants et nouveaux, et de promouvoir les initiatives en faveur des transports durables, notamment dans le contexte du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder les résultats de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à New York et à Doha[147], et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[148],

Reconnaissant l'importance du rôle que des systèmes de transports sûrs, d'un coût abordable, accessibles et durables pour tous jouent en favorisant une croissance économique durable, en améliorant le bien-être des populations et en renforçant la coopération et le commerce internationaux,

Notant qu'il importe de coopérer en vue renforcer la connectivité des transports au moyen d'un système de transport intermodal intégré en mettant en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, en mettant en commun les meilleures pratiques afin d'optimiser le développement d'autoroutes, de routes, de rues, de voies ferrées, de voies navigables, de voies aériennes, d'aires de transfert modal et de ports interconnectés, et en encourageant la construction et la mise en service d'infrastructures de transport qui réduisent la consommation d'énergie et d'autres ressources et l'occupation des terres, qui diminuent les émissions de gaz à effet de serre, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres polluants, et qui ont des retombées bénéfiques sur le plan social,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les partenariats existants sur les questions de transports durables, notamment le Partenariat mondial pour le transport durable, le partenariat Mobilité durable pour tous, le Partenariat pour des transports écologiques à faible émission de carbone (SLoCaT) et le Groupe des Amis du transport durable, continuent de collaborer et de coordonner leur action,

1. *Décide* de proclamer le 26 novembre Journée mondiale des transports durables ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties intéressées, à célébrer la Journée mondiale des transports durables en organisant des activités d'éducation et des

---

[144] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[145] Résolution 69/137, annexes I et II.

[146] A/77/343, annexe.

[147] Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés (résolution 76/258, annexe) et Déclaration politique de Doha (A/CONF.219/2023/L.1).

[148] Résolution 69/15, annexe.

manifestations destinées à enrichir les connaissances du public sur les questions liées aux transports durables, en particulier l'amélioration de la connectivité du transport intermodal, la promotion des transports respectueux de l'environnement, la mise au point d'infrastructures de transport socialement inclusives et d'autres aspects de la durabilité des transports ;

3. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, agissant en collaboration avec les commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat, à faciliter la célébration de la Journée mondiale des transports durables, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Prie* sa présidence d'envisager de convoquer, au moyen de contributions volontaires et en évitant toute activité redondante, compte tenu notamment des activités organisées dans le cadre de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable aux fins de l'application intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, une réunion de haut niveau d'une demi-journée, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales, à New York, pendant sa soixante-dix-huitième session, afin de promouvoir la coopération en matière de transports durables à l'appui de l'application du Programme 2030, de l'Accord de Paris, du Nouveau Programme pour les villes[149] et de la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde[150] ;

5. *S'engage* à renforcer le rôle des transports durables et de la mobilité dans la création d'emploi, la facilitation de la mobilité et l'optimisation des chaînes logistiques pour rendre l'emploi, l'éducation et la santé accessibles aux personnes et aux communautés et faciliter la fourniture de biens et de services aux populations rurales et urbaines, assurant ainsi l'égalité des chances pour tous sans faire de laissés-pour-compte ;

6. *Souligne* que les modes de transport durables, à faibles émissions et économes en énergie contribuent à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable, et qu'il importe d'adopter des stratégies à long terme et d'établir des partenariats multipartites pour mettre en place ces modes de transport ;

7. *Engage* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales intéressées, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé à mieux coordonner leurs efforts et à travailler en collaboration pour mobiliser une assistance financière et technique en faveur des pays, en particulier des pays en développement, afin de renforcer le lien entre tous les modes de transport en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers ;

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires extrabudgétaires.

RÉSOLUTION 77/287

Adoptée à la 70e séance plénière, le 16 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.69, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

[149] Résolution 71/256, annexe.

[150] Résolution 76/294, annexe.

77/287. Soins de santé primaires de proximité : une approche participative et inclusive de la couverture sanitaire universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser les objectifs de développement durable, qui sont intégrés, indivisibles et équilibrés au regard des trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, en s'engageant de nouveau à ne laisser personne de côté et en s'employant à aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleur santé », adoptée le 23 septembre 2019[151], dans laquelle il a été affirmé qu'il est important de renforcer un dispositif efficace d'aiguillage entre le niveau primaire et les autres niveaux de soins et que les services ayant un ancrage local constituent une plateforme solide pour les soins de santé primaires,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009, 65/95 du 9 décembre 2010, 66/115 du 12 décembre 2011, 67/81 du 12 décembre 2012, 68/98 du 11 décembre 2013, 69/132 du 11 décembre 2014, 70/183 du 17 décembre 2015, 71/159 du 15 décembre 2016, 72/139 du 12 décembre 2017, 73/132 du 13 décembre 2018, 74/20 du 11 décembre 2019, 75/130 du 14 décembre 2020 et 76/257 du 29 mars 2022,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Déclaration d'Alma-Ata, faite lors de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires tenue à Alma-Ata (Kazakhstan) du 6 au 12 septembre 1978, et la Déclaration d'Astana de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, « D'Alma-Ata à la couverture sanitaire universelle et aux objectifs de développement durable », tenue à Astana, les 25 et 26 octobre 2018, à l'occasion de laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement en faveur des soins de santé primaires dans le cadre d'une approche associant l'ensemble de la société comme pierre angulaire d'un système de santé durable dans l'optique de la couverture sanitaire universelle, et ont constaté que les ressources humaines pour la santé constituaient un élément clef du succès du système de santé primaire,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités, y compris les inégalités en matière de santé, qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de plans d'action et de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les facteurs sociaux, économiques et environnementaux et les autres déterminants de la santé,

Réaffirmant qu'il importe que les pays prennent en main cette entreprise et que c'est aux gouvernements, à tous les niveaux, qu'il revient en premier lieu de tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle, compte tenu des contextes et des priorités nationales, soulignant qu'en ce qui concerne la couverture sanitaire universelle, il importe que l'initiative politique s'étende au-delà du secteur de la santé dans le cadre

[151] Résolution 74/2.

d'approches associant tous les pouvoirs publics et la société dans son ensemble, ainsi que selon des démarches plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, en axant l'action menée sur l'équité et la prise en compte des parcours de vie dans leur intégralité,

Soulignant qu'il importe de développer des approches efficaces et innovantes, telles que les soins de santé primaires de proximité, y compris par la mobilisation des communautés et du secteur privé, pour répondre aux besoins en matière de santé des personnes en situation de vulnérabilité, et en mettant en place des systèmes de santé renforcés et résilients afin de parvenir à une couverture sanitaire universelle,

Prenant en compte les besoins des communautés mal desservies et des personnes vivant en milieu rural ou dans des zones reculées, en mettant l'accent sur les plus défavorisées, en vue notamment de mener des interventions tenant compte des questions de genre et du handicap pour répondre aux besoins en matière de santé de toutes les personnes, tout au long du cycle de vie,

Sachant que les services de santé de proximité comprennent l'accès aux médicaments de base, le dépistage et les tests de dépistage des maladies, l'aide à la gestion des maladies chroniques, y compris les maladies transmissibles et non transmissibles, les maladies tropicales négligées, la vaccination de routine, les services de santé sexuelle et procréative, la santé des mères et des enfants, la santé mentale et le soutien psychosocial, et l'orientation vers des établissements de santé de niveau supérieur si nécessaire, ainsi que l'information et l'éducation sanitaires de base, les services de nutrition et le traitement de la cécité évitable,

Notant que la sécurité est une priorité essentielle pour la santé et le bien-être de tous les patients et, à cet égard, notant l'importance de l'hygiène pour la prévention des infections associées aux soins de santé et pour la réduction de la résistance aux antimicrobiens, et consciente qu'il importe d'inclure l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les établissements de santé, ainsi que la prévention et le contrôle des infections,

Sachant que les soins de santé primaires de proximité permettent de sensibiliser le public et de lutter contre la mésinformation et la désinformation en cas d'urgence de santé publique, de prévenir les foyers de maladies infectieuses susceptibles de déboucher sur des épidémies ou des pandémies, comme l'a montré la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de s'y préparer et d'organiser la riposte, notamment par la recherche des contacts, les placements en isolement, les mises en quarantaine et l'orientation des patients et les programmes de vaccination contre la COVID-19,

Consciente que les services de santé de proximité peuvent jouer un rôle déterminant, en particulier lorsqu'ils sont fournis dans des zones ayant peu de ressources, dans la réalisation de la couverture sanitaire universelle, qui contribue à la pleine application du Programme 2030,

Sachant que l'objectif de développement durable n° 3 et ses cibles progresseront grâce à des investissements substantiels, stratégiques et durables, y compris des investissements étrangers directs et des financements nationaux, ainsi que grâce à l'offre de soins de santé primaires de proximité, facilitée par un personnel de santé compétent, des infrastructures de santé adéquates et des cadres législatifs et réglementaires favorables,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'accès de toutes les personnes aux soins de santé sexuelle et procréative et de faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[152] et le Programme d'action de Beijing[153] et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi,

Consciente que les travailleuses du secteur de la santé et de l'aide à la personne, qui représentent environ 70 pour cent des personnels de santé dans le monde, tissent des liens vitaux avec les communautés qu'elles servent et dispensent toute une gamme de services d'une manière culturellement appropriée,

---

[152] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[153] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Sachant que le modèle de clinique communautaire visant à étendre les soins de santé primaires par le biais de partenariats et d'approches innovantes, dont l'initiative de Sheikh Hasina au Bangladesh est un exemple, peut jouer un rôle important dans la promotion des soins de santé primaires, de l'avancement des femmes et de la motivation et de la mobilisation des populations,

1. *Constate* l'importance des services de santé de proximité en tant que composante essentielle des soins de santé primaires et en tant que moyen d'assurer un accès universel et équitable à la santé pour tous ;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir la conclusion de partenariats et des approches participatives et inclusives, mobilisant toutes les parties concernées, y compris les populations locales, les personnels de santé et d'aide à la personne, les volontaires et d'autres acteurs clefs dans la conception, l'offre et le suivi des soins de santé primaires de proximité ;

3. *Encourage également* les États Membres à étudier les mesures qui permettraient de reproduire à grande échelle les meilleures pratiques et les interventions fondées sur des données probantes aux niveaux international et national et de les référencer, afin de tirer parti des expériences nationales qui se sont avérées fructueuses comme éléments clefs de systèmes de santé à visage humain ;

4. *Demande* aux États Membres d'allouer des ressources adéquates, y compris des ressources humaines et financières, et de créer des synergies avec d'autres priorités de développement, afin d'appuyer le renforcement des soins de santé primaires de proximité et d'explorer des approches novatrices dans leurs pays respectifs ;

5. *Réaffirme* que le financement de la santé exige une solidarité mondiale et un effort collectif et invite les institutions financières internationales, les banques de développement multilatérales et régionales et les donateurs à fournir des ressources appropriées, en particulier pour les pays en développement, afin de renforcer les services de santé de proximité en vue de la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[154] ;

6. *Encourage* les États Membres à travailler en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités des Nations Unies compétentes, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de dispenser des soins de santé primaires de proximité, en particulier pour les personnes les plus défavorisées ;

7. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités des Nations Unies compétentes ainsi que les autres parties prenantes, agissant dans le cadre de leur mandat, à fournir un soutien technique pour assurer la viabilité à long terme des soins de santé primaires de proximité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, en vue de la pleine application de la présente résolution, en tenant compte du processus plus large de couverture sanitaire universelle.

RÉSOLUTION 77/288

Adoptée à la 70e séance plénière, le 16 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.66, ayant pour auteur les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine

77/288. Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 74/114 du 16 décembre 2019,

Réaffirmant également sa résolution 68/99 du 13 décembre 2013 sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que ses autres résolutions relatives à la fermeture de la centrale nucléaire de

[154] Résolution 70/1.

Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer ces résolutions,

Constatant que les graves conséquences à long terme de la catastrophe de Tchernobyl et les besoins qui en découlent pour les communautés et les territoires touchés continuent de se faire sentir,

Soulignant que le Programme des Nations Unies pour le développement doit continuer de coordonner les activités du système des Nations Unies visant au relèvement à court et à long terme des territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl et que les entités des Nations Unies doivent renforcer les partenariats stratégiques, la création d'alliances et la mobilisation de ressources en faveur du développement des territoires touchés,

Se félicitant des manifestations organisées par les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par la société civile, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, célébrée le 26 avril, et soulignant l'importance que revêt cette journée pour ce qui est de renforcer encore la coopération internationale mise en place pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

Se félicitant également de l'action menée au niveau mondial pour faire mieux connaître les besoins des populations et des territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl, au moyen notamment de ressources en ligne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[155] ;

2. *Apprécie au plus haut point* le rôle de coordination que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans la coopération internationale concernant Tchernobyl, notamment le travail mené par l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl ;

3. *Considère* qu'il convient de poursuivre la coopération internationale pour Tchernobyl sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[156] et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[157] ;

4. *Souligne* à cet égard qu'il convient de poursuivre la surveillance environnementale et sanitaire des régions et des populations touchées par la catastrophe de Tchernobyl afin d'évaluer l'efficacité de l'aide internationale ;

5. *Engage* les États Membres et tous les partenaires intéressés à soutenir les activités de coopération internationale pour Tchernobyl menées en vue de réaliser les objectifs de développement durable dans les régions touchées, grâce notamment à la création de partenariats, à l'innovation et à l'investissement ;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl de continuer de coordonner la coopération internationale pour Tchernobyl en la mettant au service du Programme 2030 et de faire en sorte que les questions relatives au relèvement d'après Tchernobyl demeurent en bonne place dans les programmes d'action interinstitutions et internationaux ;

7. *Est consciente* qu'il faut continuer d'œuvrer au développement durable des régions en voie de relèvement ;

8. *Invite* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale du souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, et note que toutes les activités qui pourraient découler de cette célébration devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl » de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

---

[155] A/77/537.

[156] Résolution 70/1.

[157] Résolution 69/283, annexe II.

RÉSOLUTION 77/289

Adoptée à la 71e séance plénière, le 18 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.70, déposé par le Président de l'Assemblée générale

77/289. Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

1. Nous, chefs d'État ou de gouvernement, ministres et hauts représentants, réunis à l'Organisation des Nations Unies les 18 et 19 mai 2023 pour la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[158] afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe aux politiques, programmes et investissements à tous les niveaux, de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les défis et d'accélérer la cadence pour atteindre l'objectif de la réalisation du Cadre de Sendai et de ses sept objectifs mondiaux d'ici à 2030, réaffirmons notre engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale du Cadre de Sendai, y compris ses principes directeurs et ses quatre actions prioritaires.

2. Nous rappelons que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou anthropiques, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques.

3. Nous réitérons l'appel lancé dans le Cadre de Sendai en faveur d'une réduction sensible des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines ainsi que des atteintes à la santé, aux moyens de subsistance et aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux que ces catastrophes entraînent pour les personnes, les entreprises, les collectivités et les pays.

4. Nous constatons que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030[159], et que, pour être efficaces, les politiques et mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multiples dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne.

5. Si nous considérons que l'application du Cadre de Sendai donne des résultats positifs, nous constatons avec une vive préoccupation qu'elle progresse trop lentement et se fait de manière inégale. La progression de la mise en œuvre du Cadre de Sendai continue d'être entravée par un accès insuffisant aux données sur les catastrophes, à la connaissance des risques, à la technologie et au financement, ainsi que par le fait que la priorité n'est pas suffisamment accordée à la réduction des risques de catastrophe et aux mesures y relatives, y compris dans le cadre de l'action climatique.

6. Nous nous déclarons vivement préoccupés par la fréquence et l'intensité croissantes des catastrophes, ainsi que par leur nombre et leur ampleur et par leurs conséquences dévastatrices, ce qui occasionne d'immenses pertes en vies humaines, une insécurité alimentaire et des famines, une perte de biodiversité, des problèmes liés à l'eau, des déplacements de population accrus, des besoins humanitaires, des besoins en matière de développement et un préjudice économique, social et environnemental à long terme, en particulier pour les personnes qui sont en situation de vulnérabilité dans le monde entier, et ce qui compromet la progression vers le développement durable, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier

[158] Résolution 69/283, annexe II.

[159] Résolution 70/1.

dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières.

7. Nous sommes également vivement préoccupés par le fait que les pertes économiques vont croissant en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens qui sont exposés et vulnérables aux aléas.

8. Nous savons que les risques de catastrophe sont de plus en plus complexes et généralisés et qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement et de cascade sur l'ensemble des secteurs et des zones géographiques ainsi qu'aux niveaux local, national, régional et mondial. Nous continuons de considérer à cet égard que les approches conventionnelles de la gestion des catastrophes ne sont plus adaptées et savons aussi qu'il faut passer de la gestion des catastrophes et de leurs conséquences à la réduction et à la prévention des risques de catastrophe. Nous réaffirmons donc l'engagement que nous avons pris d'agir pour atténuer les risques de catastrophe et accroître la résilience, et ce, avec un sentiment d'urgence renouvelé, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

9. Nous soulignons les effets de synergie existant entre l'application du Cadre de Sendai, celle du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris[160].

10. Nous réaffirmons l'urgence qu'il y a à appliquer le Cadre de Sendai en tant que partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue d'adopter une approche du développement durable qui tienne compte des risques et rappelons les effets de synergie existant entre l'application du Cadre de Sendai et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental. À cet égard, nous renouvelons l'engagement que nous avons pris de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient.

11. Nous saluons les résultats de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), notamment la décision[161] concernant de nouveaux mécanismes de financement pour indemniser les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier l'attention accordée au fait de remédier aux pertes et aux préjudices.

12. Nous nous félicitons de la tenue, du 22 au 24 mars 2023, de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et réaffirmons qu'une gestion des ressources en eau durable, intégrée et tenant compte des risques de catastrophe est nécessaire au succès des efforts de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques et que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribue à la bonne mise en œuvre du Cadre de Sendai.

13. Nous sommes reconnaissants aux pays, aux entités du système des Nations Unies et aux parties prenantes qui ont concouru à l'examen à mi-parcours, notamment en soumettant des rapports nationaux volontaires[162] et en rendant compte des progrès obtenus au regard des sept objectifs mondiaux par l'intermédiaire du système de suivi du Cadre de Sendai, et prenons acte du rapport sur les principales conclusions et recommandations de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[163] et du rapport sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[164]. Nous sommes conscients de l'importance des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des

---

[160] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[161] Décision 2/CP.27 et 2/CMA.4.

[162] Disponible à l'adresse suivante : sendaiframework-mtr.undrr.org/2023/mtr-sf-submissions-and-reports.

[163] A/77/640.

[164] Disponible à l'adresse suivante : https://sendaiframework-mtr.undrr.org/publication/ report-midterm-review-implementation-sendai-framework-disaster-risk-reduction-2015-2030.

plateformes mondiales et régionales pour la réduction des risques de catastrophe, en ce qu'ils constituent de précieuses contributions à l'examen à mi-parcours.

Priorité 1 : Comprendre les risques de catastrophe

14. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis 2015 pour ce qui est de comprendre les risques à tous les niveaux, notamment de la création et de la tenue de bases de données sur les pertes dues aux catastrophes et de l'amélioration, dans de nombreux pays, de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation, dans la prise de décisions, des données sur les risques de catastrophe.

15. Nous sommes préoccupés par le fait que les lacunes qui existent en matière de collecte de données sur les pertes et les risques liés aux catastrophes, y compris les données ventilées par revenu, sexe, âge et handicap, constituent des obstacles à l'élaboration de politiques et de stratégies multisectorielles et inclusives de réduction des risques de catastrophe.

16. Nous soulignons qu'il convient de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité des données sur les risques multi-aléas dans tous les secteurs et l'accès à ces données, y compris leur utilisation dans les systèmes d'alerte rapide multi-aléas dans tous les pays, notamment dans les pays en développement, afin que l'on prenne les décisions en matière de politique générale et d'investissement en comprenant suffisamment les risques de catastrophe et en en tenant suffisamment compte.

17. Nous sommes conscients qu'il faut aller plus loin dans l'évaluation et la prise en compte des éléments fondamentaux des risques, notamment en ce qui concerne les facteurs de création de risques et la vulnérabilité, et mieux intégrer les informations sur la vulnérabilité, l'exposition et la résilience des personnes et des communautés dans les plateformes de données sur les catastrophes et les mécanismes d'aide à la prise de décisions existants.

18. Nous soulignons qu'il faut s'employer à mieux comprendre et à mieux connaître les risques de catastrophe, en particulier dans les pays en développement, grâce notamment à l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire, au transfert de technologies à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, à des programmes d'éducation et de formation à la réduction et à la gestion des risques de catastrophe et à l'accès aux données et aux informations voulues.

19. Nous considérons qu'il convient d'accorder une plus grande attention, dans tous les pays, à la sensibilisation aux risques de catastrophe nouveaux, émergents et futurs, et à la compréhension de ces risques, y compris les effets des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la dégradation de l'environnement et de l'urbanisation rapide et non planifiée, ainsi que des aléas et des risques technologiques.

20. Nous demandons aux États d'améliorer la compréhension des risques de catastrophe, compte tenu de leur situation, de leurs besoins et de leurs priorités au niveau national, notamment en faisant ce qui suit :

a) Intensifier la collecte et l'analyse de données sur les aléas, les catastrophes et leurs conséquences, y compris les pertes et les préjudices, et le suivi des risques systémiques, des effets en cascade, des aléas cumulés et des facteurs de risque multiples en augmentant les investissements dans le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, la recherche, le développement et l'innovation technologiques numériques, les technologies émergentes, l'observation de la Terre et du climat, ainsi que les systèmes d'information géographique, et en favorisant la mise en commun des enseignements tirés des catastrophes passées et des bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques multidimensionnels et multi-aléas, d'analytique des risques, de cartographie des risques et de prospective stratégique, en particulier dans les pays en développement ;

b) Veiller à ce que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, disposent en temps utile de moyens de mise en œuvre adéquats et durables, et ce, grâce au renforcement des capacités, à l'aide financière et technique et au transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives aux catastrophes ;

c) Améliorer les mécanismes nationaux de partage des données et des analyses sur les risques de catastrophe entre les secteurs, les institutions et les ministères, ainsi qu'entre les pays aux niveaux régional et international, et veiller à ce que les données et les informations sur les risques de catastrophe soient accessibles, interopérables et disponibles dans des formats facilement compréhensibles de sorte que les secteurs public et privé puissent les utiliser dans le cadre de la prise de décisions dans tous les secteurs ;

d) Améliorer la collecte et l'interprétation des données ventilées par revenu, sexe, âge et handicap ;

e) Veiller à ce que les connaissances et pratiques traditionnelles, autochtones et locales viennent compléter les connaissances scientifiques en ce qui concerne l'évaluation des risques de catastrophe ainsi que les politiques, les programmes et les communications en la matière, notamment au moyen d'un dialogue entre la communauté scientifique et les peuples autochtones ;

f) Intensifier les efforts visant à favoriser une culture de la prévention des catastrophes, de la résilience et de la citoyenneté responsable et à promouvoir l'éducation aux risques de catastrophe, notamment en tirant parti des connaissances et pratiques traditionnelles, autochtones et locales et, entre autres, en sensibilisant le grand public et en investissant dans la formation universitaire et professionnelle, les campagnes d'information, les médias sociaux et la mobilisation de la population.

Priorité 2 : Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer

21. Nous réaffirmons que chaque État est responsable au premier chef de la prévention et de la réduction des risques de catastrophe et saluons les progrès enregistrés dans le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe à l'échelle nationale, notamment l'augmentation sensible, depuis 2015, du nombre de pays dotés de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe et les progrès considérables accomplis s'agissant des mécanismes de coopération régionale et sous-régionale en matière de réduction des risques de catastrophe.

22. Nous redisons qu'il importe, dans un souci d'inclusion, d'associer l'ensemble de la société à la réduction des risques de catastrophe et nous félicitons du rôle essentiel joué par les parties prenantes non étatiques dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial.

23. Nous répétons que, pour ce qui est de la gouvernance des risques de catastrophe au niveau local, des progrès ont certes été enregistrés mais il faut faire davantage. Nous considérons qu'il convient de renforcer le soutien apporté aux autorités locales ainsi que les contacts avec les populations locales et les organisations de la société civile dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières.

24. Nous sommes préoccupés par le fait que les cloisonnements qui existent au sein des institutions nationales et locales et entre elles freinent les efforts de coordination en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe, la préservation de la diversité biologique, le développement durable et les politiques et plans économiques, ainsi que les politiques et plans relatifs aux changements climatiques, dont les mesures d'atténuation et d'adaptation, et que l'absence de cadres juridiques nationaux en matière de réduction des risques de catastrophe entrave l'application du Cadre de Sendai.

25. Nous soulignons qu'il faut renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration entre les systèmes de gestion des risques sanitaires et les systèmes de gestion des risques de catastrophe, y compris au niveau local.

26. Nous demandons aux États d'améliorer la gouvernance globale des risques de catastrophe, compte tenu de leur situation, de leurs besoins et de leurs priorités au niveau national, notamment en faisant ce qui suit :

a) Renforcer la gouvernance nationale des risques multi-aléas en y associant pleinement toutes les institutions de l'État, notamment en créant des dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe ou des mécanismes similaires, ou en les renforçant si ceux-ci existent déjà, en vue d'améliorer la coordination interministérielle, interinstitutionnelle et multisectorielle à tous les niveaux ; faire un état des lieux de l'architecture politique et des capacités existantes en matière de réduction des risques de catastrophe, combler les lacunes et répartir les rôles et les responsabilités entre les ministères et les institutions, selon qu'il convient ; veiller à ce que tous les secteurs, à tous les niveaux, disposent de politiques et de stratégies de réduction des risques de catastrophe ;

b) Apporter un appui à toutes les autorités locales et leur donner les moyens de mettre en place des stratégies de réduction des risques de catastrophe et des plateformes locales de réduction des risques de catastrophe, ou des mécanismes similaires, notamment en renforçant le rôle des autorités locales dans la gouvernance des risques multi-aléas au moyen d'une aide financière, d'un soutien technique et d'un renforcement des capacités ; encourager l'appropriation locale au moyen d'approches favorisant la gestion locale des risques de catastrophe ; participer à l'initiative « Pour des villes résilientes 2030 » afin de promouvoir les échanges entre villes ;

c) Veiller à ce que la gouvernance des risques de catastrophe soit étayée par des cadres juridiques et réglementaires, des politiques et des plans à tous les niveaux qui rendent compte de la responsabilité qu'il y a de réduire les risques de catastrophe, notamment par des décisions et des investissements qui tiennent compte des risques, ainsi que par une réglementation en matière d'utilisation des terres et d'aménagement urbain et des codes du bâtiment, selon qu'il convient ;

d) Encourager la participation et la contribution pleines, égales, significatives et inclusives des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants, des peuples autochtones et des populations locales, ainsi que le rôle des jeunes, des bénévoles, des universités, des entités et réseaux scientifiques et voués à la recherche, des entreprises, des associations professionnelles, des institutions de financement du secteur privé et des médias, dans tous les forums et processus liés à la réduction des risques de catastrophe et dans la conception et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe, notamment en vue d'une réduction des risques de catastrophe tenant compte des questions de genre et de la question du handicap, conformément au Cadre de Sendai, et s'efforcer d'associer les enfants à la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient ;

e) Intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les mesures qui ont trait à d'autres domaines d'action pertinents, notamment le développement durable, l'élimination de la pauvreté, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, l'eau, la préservation, la restauration et la gestion durable de la diversité biologique, la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse, les incendies de forêt, la foresterie, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, la santé, y compris la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, les déplacements de population dus à des catastrophes, le développement urbain et rural, les infrastructures et autres domaines, selon qu'il convient, aux niveaux national et infranational, en collaboration avec les entités compétentes du système des Nations Unies et les parties prenantes ;

f) Favoriser des politiques, stratégies et mesures de réduction des risques de catastrophe qui permettent d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, notamment en s'attaquant aux facteurs de risque de catastrophe sous-jacents et aux causes de ces déplacements, en se préparant aux conséquences que ceux-ci pourraient avoir et en favorisant des solutions durables aux déplacements liés aux catastrophes grâce à une coopération internationale, régionale, sous-régionale, transfrontière et bilatérale ;

g) Promouvoir des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques, entre autres approches, en vue de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux et à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe afin de restaurer, de maintenir et d'améliorer les fonctions et services écosystémiques de protection contre les aléas naturels et de contribuer à accroître la résilience de la biodiversité, à soutenir les moyens de subsistance durables et à renforcer la résilience des populations ;

h) Dialoguer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales afin qu'elles intensifient les travaux qu'elles mènent pour faire progresser la coopération et le transfert de connaissances et de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en vue de la réduction des risques de catastrophe, et favoriser et encourager le développement des échanges et des partenariats entre les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

Priorité 3 : Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience

27. Nous savons que les investissements ont augmenté au niveau mondial dans certains domaines du financement lié aux catastrophes, tels que la protection sociale, le financement fondé sur les prévisions et les mécanismes de transfert de risque, comme l'assurance, mais nous sommes préoccupés par le fait que les investissements dans la réduction des risques de catastrophe et les efforts visant à réduire les risques liés aux investissements restent insuffisants et nous savons par ailleurs que l'aide publique au développement destinée à la réduction des risques de catastrophe n'a pratiquement pas augmenté. Nous sommes conscients que le fait de combler ce déficit de financement contribuerait à réduire les risques de catastrophe.

28. Nous soulignons qu'il est absolument nécessaire d'améliorer les moyens de mise en œuvre et de développer les activités de renforcement des capacités, les ressources financières, les données et les technologies ainsi que les partenariats afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le Cadre de Sendai et considérons, à cet égard, qu'il faut investir de manière durable et prévisible dans la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs.

29. Nous estimons qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements ex ante permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience, ainsi que publier des informations sur les risques de catastrophe pour éviter, autant que possible, d'accroître le surendettement.

30. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que les investissements publics et privés destinés aux mesures visant à prendre les devants et à prévoir, réduire et prévenir les risques de catastrophe restent insuffisants et ne sont pas à la hauteur des risques existants ou futurs. Nous réaffirmons l'importance des investissements qui contribuent à la réduction des risques de catastrophe, à la protection des vies, des moyens de subsistance et des biens, au renforcement de la résilience, à la réalisation du développement durable et à l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières.

31. Nous considérons qu'il faut appliquer des mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques, financières et institutionnelles intégrées et inclusives qui permettent de prévenir et de réduire l'exposition aux aléas et la vulnérabilité face aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience.

32. Nous considérons également que la communauté mondiale, dont les institutions financières internationales, les banques de développement et le secteur privé, doit redoubler d'efforts pour développer des instruments de financement en faveur de la réduction des risques de catastrophe afin de faire face à l'ampleur du financement dont les pays en développement ont besoin pour prévenir et réduire les risques et améliorer leur résilience face aux chocs et aux aléas actuels et futurs.

33. Nous demandons aux États d'investir dans la réduction des risques de catastrophe, notamment en faisant ce qui suit :

a) Recenser les lacunes existant dans les dépenses publiques consacrées à la réduction des risques de catastrophe et y allouer davantage de ressources nationales de sorte que la réduction des risques de catastrophe soit intégrée aux mécanismes d'élaboration des budgets publics, de planification financière, de dépenses, d'investissement et de passation de marchés dans tous les secteurs concernés et à tous les niveaux de l'État, et que les cadres de financement nationaux intégrés tiennent compte des risques, conformément aux plans et aux politiques nationaux ;

b) Élaborer des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe, à l'échelle nationale et locale, qui tirent parti de l'ensemble des ressources financières disponibles avant et après une catastrophe et provenant de sources publiques, privées, nationales et internationales ;

c) Engager les autorités financières à intégrer la réduction des risques de catastrophe dans leurs activités afin d'encourager et de promouvoir les investissements dans la réduction des risques de catastrophe et la résilience ;

d) Veiller à ce que les plans d'infrastructure soient alignés sur les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe, préconiser que l'évaluation des risques de catastrophe multi-aléas soit une condition préalable aux investissements dans les infrastructures, les logements et l'immobilier dans tous les secteurs et soumettre les systèmes d'infrastructure critiques à des tests de résistance ;

e) Engager un dialogue avec le secteur privé en vue d'un accroissement des investissements en faveur de la réduction des risques de catastrophe et collaborer avec les institutions financières, les agences de notation et les acteurs du marché des capitaux pour qu'ils prennent mieux en compte, dans leurs décisions, la réduction des risques de catastrophe, y compris l'analyse des risques multi-aléas et des risques à long terme ;

f) Donner la priorité à l'octroi d'un financement pérenne et prévisible destiné à la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux et au transfert de technologies à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et majorer cette allocation, en vue de bâtir des systèmes résilients, qu'il s'agisse de santé, d'approvisionnement en eau, d'agriculture, d'alimentation, de patrimoine culturel, de transport, d'énergie ou de desserte numérique ;

g) Accroître le financement consacré à des approches à caractère anticipatif et visant une action rapide en vue d'atténuer l'effet des catastrophes, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies et d'autres organisations compétentes ;

h) Intégrer des mesures de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, dans les programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement et le financement des infrastructures, notamment au moyen d'investissements dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, développer des partenariats constructifs et fructueux aux niveaux mondial et régional et renforcer encore la coopération internationale, notamment faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement, pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace ;

i) Favoriser la mise au point d'instruments et d'outils innovants pour financer la réduction des risques de catastrophe, tels que les obligations de résilience, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer la résilience face aux chocs et aux aléas actuels et futurs ;

j) S'attacher à réformer les institutions financières internationales de sorte qu'elles envisagent de mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans leurs activités, notamment par le jeu des prêts, des mesures de soutien de la dette et des flux de financement destinés au développement durable et à l'adaptation, et des subventions y relatives ;

k) Renforcer la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement face aux situations d'urgence sanitaire, en tirant les enseignements de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et en appliquant les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai.

Priorité 4 : Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « reconstruire en mieux » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction

34. Si nous nous félicitons des progrès accomplis depuis 2015 pour ce qui est d'améliorer la prévention, la prévision, la préparation et la riposte face aux catastrophes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide multi-aléas, en particulier grâce à des mécanismes de coopération régionale renforcés et à l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses partenaires, nous sommes vivement préoccupés par le fait que les principes visant à reconstruire en mieux n'ont pas été appliqués de manière systématique.

35. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que la couverture et l'accessibilité des systèmes d'alerte rapide multi-aléas restent insuffisantes, tous pays confondus, et soulignons qu'il faut étendre d'urgence la portée de ces systèmes partout, notamment dans les pays en développement et en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que dans les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières.

36. Nous considérons qu'il faut faire davantage pour investir dans des systèmes de prévision et d'alerte rapide multi-aléas et multisectoriels axés sur l'être humain, les moderniser, les entretenir et les renforcer et pour veiller à ce que les informations relatives aux alertes rapides soient largement diffusées et répondent aux besoins des utilisateurs, notamment d'un point de vue socioculturel, afin de permettre une action rapide et efficace en temps voulu, en s'efforçant avant tout d'atteindre les communautés touchées et, à cet égard, nous nous félicitons de la suite donnée à l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé pour que tous les habitants de la planète soient protégés grâce à la couverture universelle des systèmes d'alerte rapide, au moyen notamment de l'initiative « Alertes précoces pour tous »[165].

37. Nous sommes préoccupés par le fait que le nombre de personnes et de pays touchés par des catastrophes va augmenter en raison des effets des changements climatiques et de l'exposition et de la vulnérabilité croissantes aux risques, et que la plupart des pays ne disposent toujours pas de dispositif efficace de préparation en prévision des catastrophes qui leur permettrait de bien réagir et de reconstruire en mieux durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction, ce qui a conduit à des occasions manquées de renforcer la résilience, de réduire les risques

[165] Décision 2/CP.27 et 2/CMA.4.

de catastrophe et de progresser vers le développement durable grâce à un relèvement et à une reconstruction qui tiennent compte des risques.

38. Nous demandons instamment la poursuite des efforts visant à renforcer l'inclusion et la participation de sorte que personne ne soit laissé de côté dans la conception et la mise en œuvre des mécanismes de préparation, de riposte et de relèvement en cas de catastrophe.

39. Nous demandons aux États de renforcer leur état de préparation aux catastrophes, dans un souci d'inclusion, de sorte que les mesures de riposte soient efficaces et qu'ils reconstruisent en mieux durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction, notamment en faisant ce qui suit :

a) Préparer, revoir et mettre à l'épreuve les plans nationaux et locaux de riposte face aux catastrophes, de relèvement et de remise en état afin de s'assurer qu'ils sont intersectoriels et inclusifs, qu'ils comportent des dispositions visant à reconstruire en mieux, qu'ils s'attaquent aux facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et qu'ils sont étayés par des cadres juridiques ainsi que par les ressources et les capacités nécessaires à leur bonne exécution ;

b) Veiller à l'intégration des mesures de gestion des risques de catastrophe dans les mécanismes de relèvement, de remise en état et de reconstruction après une catastrophe, renforcer l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils scientifiques ciblés et faciliter la coopération entre États en vue de l'échange de données d'expérience ;

c) Promouvoir l'investissement dans des systèmes d'alerte rapide multi-aléas efficaces à l'échelle locale, régionale et nationale et le perfectionnement de ceux-ci, de sorte qu'une action rapide puisse être déclenchée, et inviter les partenaires de développement et les institutions financières internationales, ainsi que les autres parties concernées, à apporter leur appui à la mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide, notamment au moyen de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;

d) Renforcer la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité s'agissant des stratégies de réduction des risques de catastrophe aux niveaux local, national, régional et mondial et améliorer la préparation et la coordination nationale des mesures de riposte, de remise en état et de reconstruction ;

e) Renforcer la surveillance des risques, les prévisions axées sur les impacts et la communication des alertes rapides à tous les niveaux, de sorte qu'elle soit pertinente, opportune, facile à comprendre et accessible, en étroite collaboration avec les autorités nationales, afin de mieux appréhender la préparation à la riposte en cas de catastrophe, de prendre des mesures avant que les catastrophes se produisent et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe dans la préparation à la riposte, avec l'appui de cadres de gouvernance et de mécanismes de financement et de décaissement préétablis ;

f) Consolider la coopération sous-régionale, régionale et mondiale en matière de risques transfrontières et de catastrophes dans les domaines de la surveillance des risques, de l'échange d'informations et de données et de la planification de sorte que celle-ci tienne compte des risques en vue de la riposte, du relèvement, de la remise en état et de la reconstruction, entre autres ;

g) Reconnaître les préoccupations exprimées quant au fait que les pays touchés par des crises humanitaires et des situations d'urgence prolongées sont parmi les plus vulnérables face aux effets des catastrophes et sont les plus en retard dans l'application du Cadre de Sendai, reconnaître que l'application du Cadre peut permettre de remédier aux facteurs de vulnérabilité et d'exposition et notamment de renforcer la résilience et de réduire les effets et les besoins humanitaires et, à cet égard, reconnaître également qu'il faut procéder à des évaluations exhaustives des risques multidimensionnels et veiller à la cohérence de l'action humanitaire et l'action en matière de développement, ce qui peut contribuer à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, afin que les interventions en faveur de la prévention et du renforcement de la résilience soient mieux ciblées et plus efficaces ;

h) Améliorer les dispositifs de relèvement afin d'offrir un soutien psychologique et des services de santé mentale à toutes les personnes qui en ont besoin.

Suivi et examen

40. Nous nous engageons à donner suite aux appels à l'action formulés dans la présente déclaration politique et à favoriser une approche du développement durable qui tienne compte des risques de catastrophe aux niveaux local,

national, régional et mondial et à accélérer les progrès en matière d'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, programmes et investissements à tous les niveaux, sachant que certains de ces appels à l'action nécessiteront un renforcement des capacités et une assistance technique et financière pour que les pays en développement puissent y donner véritablement suite.

41. Nous réaffirmons le rôle déterminant et transversal que jouent la science, la technologie et l'innovation dans le renforcement de l'efficacité et de l'efficience des mesures visant à améliorer la résilience face aux catastrophes et en préconisons une application accrue en vue de soutenir et d'accélérer l'application du Cadre de Sendai et la réalisation de ses quatre actions prioritaires.

42. Nous considérons que les conclusions de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai et la présente déclaration politique peuvent constituer une contribution à d'autres textes qui seront issus de grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental.

43. Nous attendons avec intérêt la tenue, avant 2030, des plateformes mondiales et régionales pour la réduction des risques de catastrophe, qui devront évaluer et examiner les progrès accomplis et donner des orientations pratiques en vue de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, notamment en ce qui concerne l'application de la présente déclaration politique.

44. Nous prenons acte de la création du Groupe de travail du Groupe des Vingt sur la réduction des risques de catastrophe.

45. Nous saluons les progrès accomplis et prenons note avec satisfaction du rapport d'étape publié par le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement, attendons avec intérêt l'achèvement de ces travaux et engageons la communauté internationale à envisager de faire de la vulnérabilité multidimensionnelle, qui pourrait être mesurée par un indice spécifique, un critère d'accès au financement à des conditions favorables.

46. Nous investirons dans le renforcement des capacités et des moyens des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, en matière de réduction des risques de catastrophe, en intensifiant les investissements et les programmes de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial, tels que le Global Education and Training Institute du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

47. Nous considérons que la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, est un élément clef de la réduction des risques de catastrophe et qu'il convient donc de resserrer encore ces liens de coopération.

48. Nous prenons note des travaux qui continuent d'être menés par le système des Nations Unies en vue d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai.

49. Nous demandons aux entités compétentes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de renforcer leur appui à l'application du Cadre de Sendai et aux appels à l'action qui sont formulés dans la présente déclaration politique. Nous demandons par ailleurs que la réduction des risques de catastrophe soit intégrée dans les analyses communes de pays et dans les documents de planification et de programmation des Nations Unies, y compris les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en consultation avec les gouvernements hôtes et compte tenu des politiques, des priorités et des besoins nationaux.

50. Nous demandons aux entités compétentes du système des Nations Unies de renforcer le soutien technique qu'elles apportent, lorsque la demande leur en est faite, à l'élaboration de normes, de lois et de règlements en matière de réduction des risques de catastrophe ; à la gouvernance globale des risques ; à la collecte, à la ventilation et au suivi des données ; à l'analytique des risques ; à la réduction des risques liés aux investissements ; à l'accessibilité des systèmes d'alerte rapide multi-aléas. Nous encourageons tous les donateurs actuels et nouveaux à envisager de renforcer le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et à y apporter des contributions volontaires.

RÉSOLUTION 77/293

Adoptée à la 76e séance plénière, le 7 juin 2023, à la suite d'un vote enregistré de 100 voix contre 9, avec 59 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/77/L.73, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen

77/293. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013, 68/180 du 18 décembre 2013, 68/274 du 5 juin 2014, 69/286 du 3 juin 2015, 70/165 du 17 décembre 2015, 70/265 du 7 juin 2016, 71/290 du 1er juin 2017, 72/182 du 19 décembre 2017, 72/280 du 12 juin 2018, 73/298 du 4 juin 2019, 74/160 du 18 décembre 2019, 74/300 du 3 septembre 2020, 75/285 du 16 juin 2021,76/167 du 16 décembre 2021 et 76/267 du 8 juin 2022,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie, où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[166] sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

[166] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 76/267[167],

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits humains et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 77/294

Adoptée à la 77e séance plénière, le 8 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.72, ayant pour auteur Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

77/294. Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/171 du 14 décembre 2022 et ses précédentes résolutions sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

[167] A/77/870.

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets grâce au renforcement des systèmes d'alerte rapide et à la mise en commun de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, au moyen d'analyses saisonnières et subsaisonnières ainsi que de projections à long terme de l'évolution de facteurs y relatifs ayant trait aux changements climatiques, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes et en réduire le nombre, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'intensification de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, la menace de l'insécurité alimentaire et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

Considérant que les tempêtes de sable et de poussière et les effets néfastes qu'elles ont à différentes échelles sont des problèmes d'intérêt international dont les coûts se font sentir sur les plans économique, social et environnemental, que ces phénomènes continuent d'évoluer et qu'ils entravent la réalisation de 11 des 17 objectifs de développement durable et compromettent les moyens de leur réalisation,

Réaffirmant que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et soulignant qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible,

Constatant que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides, semi-arides et subhumides sèches, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé et le bien-être des populations,

Félicitant le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et pour établir le Recueil sur les tempêtes de sable et de poussière : informations et orientations concernant l'évaluation et la gestion des risques, et prenant note de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière,

1. *Décide* de proclamer le 12 juillet Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, et les autres parties prenantes concernées, à célébrer la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière comme il convient, dans le respect des priorités nationales, grâce à des mesures éducatives et des activités destinées à faire prendre conscience de l'importance que revêt la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, notamment pour la santé et le bien-être des populations, et grâce à la promotion de l'utilisation et de la gestion durables des terres, à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire et à renforcer la résilience face aux changements climatiques et les moyens de subsistance durables ;

3. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière à concourir à la célébration de la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 77/295

Adoptée à la 78e séance plénière, le 12 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.71, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

77/295. Journée internationale du léopard d'Arabie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et consciente que, de par le nombre de ses espèces, sa beauté et sa variété, la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Soulignant que le léopard d'Arabie (*Panthera pardus nimr*) est l'une des neuf sous-espèces de léopard reconnues par l'Union internationale pour la conservation de la nature, et qu'il est le plus petit des léopards et l'une des sous-espèces les plus distinctes et en danger critique,

Sachant que le léopard est répertorié depuis 1975 à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[168],

Consciente que la population mondiale de léopards a été inscrite en 2016 dans la catégorie « vulnérable » de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, tandis que la sous-espèce du léopard d'Arabie a été inscrite dans la catégorie « en danger critique », et que la disparition rapide du léopard d'Arabie de vastes zones de son aire de répartition dans la péninsule arabique représente un revers majeur pour la conservation de la biodiversité et la durabilité dans la région,

Saluant les initiatives régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, les approches transfrontières et les résultats des initiatives, conventions et mécanismes multipartenaires existant au niveau régional, notamment l'initiative de Panthera et de l'Arabie saoudite pour la sauvegarde du léopard d'Arabie, le programme

[168] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no 14537.

mondial de protection de la panthère des neiges et de son écosystème, la déclaration de Bichkek de 2017 intitulée « Caring for snow leopards and mountains: our ecological future » (Préserver la panthère des neiges et ses montagnes : notre avenir écologique), signée par 12 pays de l'aire de répartition de la panthère des neiges, dont les cinq pays d'Asie centrale, l'International Big Cat Alliance, la feuille de route Jaguar 2030, la stratégie de conservation de la nature du Programme de coopération de la sous-région de l'Asie du Nord-Est en matière d'environnement en faveur de la protection des espèces phares que sont le tigre de l'Amour, la panthère de l'Amour et la panthère des neiges, et le forum international sur le tigre,

Sachant que les plus grandes menaces pour la survie du léopard d'Arabie sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la disparition des proies et le commerce illicite,

Soulignant qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment empêcher l'extinction des espèces menacées, améliorer et maintenir leur état de conservation et restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Rappelant sa résolution 77/167 du 14 décembre 2022, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Se félicitant de la tenue de la quinzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et espérant qu'il sera donné suite rapidement aux décisions adoptées lors de la deuxième partie de la Conférence,

Soulignant l'importance que revêtent pour l'écosystème les espèces animales de la péninsule arabique figurant sur la Liste rouge des espèces menacées, telles que le léopard d'Arabie, la tortue marine à écailles, le requin baleine, l'oryx d'Arabie et la gazelle à goitre, et le rôle qu'elles jouent dans le maintien de l'équilibre écologique dans l'ensemble de leur aire de répartition, tout en insistant sur le fait que les efforts déployés en faveur de la conservation de ces espèces bénéficieront grandement à la nature de l'écosystème,

Consciente de l'action menée pour sauvegarder le léopard d'Arabie, notamment la mise en place de programmes d'élevage et l'élaboration d'une stratégie régionale et de plans d'action nationaux pour la conservation du léopard d'Arabie dans certains États de l'aire de répartition, qui visent à en assurer la survie dans l'ensemble de son aire de répartition,

Considérant qu'il faut favoriser une véritable coopération entre les organismes régionaux, les partenaires internationaux et les parties concernées pour sauvegarder, dans la péninsule arabique, les populations restantes des espèces menacées, dont le léopard d'Arabie, et soulignant l'appui apporté par les communautés locales et le grand public aux efforts de conservation visant à sauvegarder ces espèces et la nature en général,

Consciente des efforts importants qui sont déployés pour faire de nouveau du léopard d'Arabie une espère phare pour la conservation de la nature et la durabilité dans la péninsule arabique et considérant qu'il est essentiel de faire davantage œuvre de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et local et de mobiliser le soutien pour assurer la survie à long terme du léopard d'Arabie,

1. *Décide* de proclamer le 10 février Journée internationale du léopard d'Arabie ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale du léopard d'Arabie ;

3. *Invite* tous les acteurs concernés à envisager comme il se doit de renforcer la coopération internationale et régionale à l'appui des mesures de conservation du léopard d'Arabie, compte tenu de l'importance vitale qu'il revêt pour l'écosystème de la péninsule arabique ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale du léopard d'Arabie, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 77/296

Adoptée à la 79e séance plénière, le 14 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.74, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, État de Palestine

77/296. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999[169], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, ses résolutions sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, la résolution 73/329 du 25 juillet 2019 sur la promotion d'une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience, et la résolution 75/309 du 21 juillet 2021 sur la lutte contre les discours de haine par la promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également ses résolutions 76/68 du 9 décembre 2021 sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix, 76/250 du 20 janvier 2022 sur la négation de l'Holocauste, 76/254 du 15 mars 2022 proclamant le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie, 77/243 du 20 décembre 2022 proclamant le 12 février Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et 77/32 du 6 décembre 2022 proclamant 2023 Année internationale du dialogue comme gage de paix,

[169] Résolutions 53/243 A et B.

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[170] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[171], qui préconisent de promouvoir activement une culture de paix,

Rappelant ses résolutions 75/201 du 21 décembre 2020 et 70/262 du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, sa résolution 72/276 du 26 avril 2018 sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 sur le financement de la consolidation de la paix,

Rappelant également ses résolutions par lesquelles elle a proclamé l'Asie centrale[172], l'Atlantique Sud[173] et l'océan Indien[174] zones de paix et soulignant l'importance de ces zones pour le maintien de la stabilité et de la sécurité dans ces régions,

Rappelant en outre sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent, sa résolution 75/291 du 30 juin 2021 sur le septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 70/254 du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, et rappelant la création du Bureau de lutte contre le terrorisme par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau[175],

Se félicitant que la Journée des droits de l'homme[176], la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime[177], la Journée internationale de la non-violence[178], la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine[179], la Journée internationale du vivre-ensemble en paix[180], la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme[181], la Journée internationale de la fraternité humaine[182] et la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions[183], proclamées par l'Organisation des Nations Unies, soient célébrées les 10 décembre, 9 décembre, 2 octobre, 18 juin, 16 mai, 21 août, 4 février et 22 août, respectivement,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits humains, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des genres, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Prenant note de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression et de lutter contre les discours de haine,

Sachant qu'il faut prendre en considération la promotion d'une culture de paix dans les activités menées en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et réciproquement,

---

[170] Résolution 55/2.
[171] Résolution 70/1.
[172] Résolution 76/299.
[173] Résolution 41/11.
[174] Résolution 2832 (XXVI).
[175] Résolution 60/1.
[176] Résolution 423 (V).
[177] Résolution 69/323.
[178] Résolution 61/271.
[179] Résolution 75/309.
[180] Résolution 72/130.
[181] Résolution 72/165.
[182] Résolution 75/200.
[183] Résolution 73/296.

Rappelant sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[184],

Consciente que le bien-être, la sûreté, la sécurité et la prospérité collectifs de nos nations et de nos peuples sont profondément liés, ce qui exige que nous travaillions d'urgence ensemble, conformément à la Charte, pour faire face aux risques et aux défis mondiaux, trouver des solutions viables et accélérer l'application des cadres convenus, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[185], ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[186] et l'Accord de Paris[187],

Consciente également qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international faisant participer la société civile peuvent jouer un rôle positif dans l'amélioration de la participation démocratique et de l'accès des femmes, et en particulier des filles, à l'éducation, dans la lutte contre la haine, contre l'incitation et la violence fondées sur la religion ou la conviction, et contre le racisme, les discours de haine et les autres formes d'intolérance, et dans la promotion de la fraternité, de la tolérance et de la solidarité humaines,

Consciente en outre qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[188], qui donne une vue d'ensemble des mesures prises dans l'ensemble du système des Nations Unies et par les États Membres pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence depuis l'adoption de sa résolution 76/68,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre, et le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix,

Prenant note de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation, convoqué par le Secrétaire général du 16 au 19 septembre 2022 à New York, ainsi que de son pré-sommet, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 28 au 30 juin 2022 à Paris,

Prenant note également de la mobilisation des États Membres tout au long du Sommet sur la transformation de l'éducation, notamment dans le cadre de consultations nationales, et invitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les parties prenantes, y compris le Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable nº 4 – Éducation 2030, à aider les États Membres qui en font la demande à concrétiser au niveau national les engagements qu'ils ont pris au Sommet,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

Sachant gré à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

---

[184] A/75/982.

[185] Résolution 69/313, annexe.

[186] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[187] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[188] A/77/614.

Prenant note de la tenue du neuvième Forum de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à Fès (Maroc) les 22 et 23 novembre 2022 sur le thème « Vers une alliance de paix : vivre ensemble comme une seule humanité »,

Rappelant le Forum de haut niveau qu'elle a tenu le 13 septembre 2019, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, et le résumé que la présidence du Forum a fait de la réunion tenue sur le thème « La culture de la paix : donner à l'humanité les moyens de se transformer »,

Se félicitant du Forum de haut niveau sur la culture de la paix qu'elle a tenu le 6 septembre 2022 sur le thème « La culture de la paix : importance de la justice, de l'égalité et de l'inclusion pour la consolidation de la paix », durant lequel les États Membres, les observateurs auprès d'elle et d'autres parties prenantes ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action, auquel a participé activement la société civile et qui a notamment bénéficié de l'appui fonctionnel du Mouvement mondial en faveur d'une culture de paix,

Prenant note du document final de la conférence internationale sur le dialogue comme gage de paix qui s'est tenue à Achgabat le 11 décembre 2022[189] et de la déclaration issue du septième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 14 et 15 septembre 2022[190],

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action continuent de trouver leur place dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, face aux défis mondiaux actuels,

Rappelant la tenue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Sommet de la paix Nelson Mandela, organisée par sa présidence le 24 septembre 2018, et de l'adoption de sa déclaration politique[191],

Sachant qu'il est urgent de promouvoir et de renforcer la diplomatie préventive, notamment par le multilatéralisme, la coopération internationale et le dialogue politique, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

Consciente du rôle que jouent les femmes et les jeunes ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance qu'il y a à garantir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, en vue de promouvoir la participation pleine, égale et significative des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains, consciente de l'importance d'une participation pleine, effective, constructive et inclusive des jeunes à la prise de décisions, et notant à cet égard la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse,

Rappelant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

Saluant les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et notant le soutien qu'elle apporte aux États Membres qui le demandent pour promouvoir la culture de la paix au niveau national,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a donné lieu à une montée des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, creusé les écarts qui existaient déjà en matière

---

[189] A/77/651, annexe.

[190] A/77/360, annexe.

[191] Résolution 73/1.

de revenus, d'égalité des chances, d'accès au numérique, de couverture sanitaire et de protection sociale, exacerbé les inégalités de genre et posé des difficultés inédites dans le domaine de l'accès aux services de soins de santé et aux vaccins,

Sachant que la sphère numérique et sa constante transformation sont l'un des domaines clefs de l'action mondiale en faveur de l'instauration d'une culture de paix,

Prenant note des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission et demande à tous les intéressés de porter une attention renouvelée à cet objectif ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix aux échelons national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence aux niveaux national, régional et international ;

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix ;

5. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, en particulier l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;

6. *Souligne* qu'il importe de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la violence et des conflits afin de promouvoir une culture de paix ;

7. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres acteurs concernés à adopter une approche globale des dimensions transversales de la paix, du développement, de l'action humanitaire et des droits humains afin d'empêcher la reprise des conflits et de construire une paix durable ;

8. *Souligne* que le développement du jeune enfant contribue à la création de sociétés plus pacifiques par la promotion de l'égalité, de la tolérance, du développement humain et du respect des droits humains, et souhaite que des moyens soient mobilisés en faveur de l'éducation préscolaire et, notamment, que des politiques et des pratiques efficaces soient adoptées en ce sens, afin de promouvoir la culture de paix ;

9. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'amener les jeunes à devenir des artisans d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux et à faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination ;

10. *Encourage* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à multiplier les activités mettant l'accent sur l'éducation pour la paix et l'éducation à la citoyenneté mondiale afin que les jeunes comprennent mieux les valeurs que sont la paix, la tolérance, la bienveillance, l'ouverture aux autres et le respect mutuel, qui sont essentielles à la promotion de la culture de paix ;

11. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir les activités de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément aux dispositions de ses résolutions 72/276 et 75/201, et à faire progresser la culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit à l'échelon national, et mesure l'importance du rôle joué par la Commission de consolidation de la paix à cet égard ;

12. *Souligne* qu'il est crucial de parvenir à un relèvement inclusif, résilient et durable après la pandémie de COVID-19, et, dans cette perspective, invite les États à promouvoir les valeurs liées à la culture de la paix en vue de combattre, entre autres, la montée des inégalités, de la discrimination, de l'exclusion, des crimes de haine et de la violence ;

13. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, au respect, à la tolérance, à la citoyenneté mondiale active et aux droits humains ;

14. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

15. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à la culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

16. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir la culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activité pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action ;

17. *Invite* les États Membres, toutes les entités du système des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, ainsi qu'à celle de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre, comme elle l'a décidé dans sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 ;

18. *Prie* sa présidence d'envisager d'organiser un forum de haut niveau, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, sur la mise en œuvre du Programme d'action, lequel se tiendrait à l'occasion de l'anniversaire de son adoption, le ou vers le 13 septembre, et demande au Secrétariat de soutenir, sur le plan logistique, l'organisation effective de ce forum de haut niveau, dans la limite des mandats respectifs et des ressources disponibles ;

19. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres, en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, à réfléchir aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et à lancer une campagne de communication, grâce à des activités d'information menées par le Département de la communication globale du Secrétariat, pour faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 77/297

Adoptée à la 79e séance plénière, le 14 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.75, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, État de Palestine

77/297. Mur commémoratif en l'honneur des Casques bleus des Nations Unies tombés au service de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies dans l'examen des questions de paix et de sécurité,

Rappelant également les recommandations figurant dans les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[192], dans lesquels celui-ci a préconisé que soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, un mur commémoratif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour honorer les Casques bleus tombés au service de la paix,

Rappelant en outre la célébration de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, le 29 mai,

Consciente de l'immensité du sacrifice consenti par les Casques bleus qui ont perdu la vie au service des Nations Unies, dans la quête de la paix,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les États Membres d'édifier au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, en un lieu bien en vue qui convienne, un mur commémoratif en l'honneur des Casques bleus tombés au service de la paix, en accordant l'attention voulue à la forme que prendra ce projet, notamment à l'inscription du nom des personnes qui ont fait l'ultime sacrifice ;

2. *Décide* que la planification, la construction, la conservation et l'entretien du mur commémoratif seront entièrement financés au moyen de contributions volontaires, et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires à ces fins ;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'aider à régler les détails concernant l'édification du mur commémoratif, y compris, mais sans s'y limiter, la conception et l'emplacement du mur, les inscriptions à y faire figurer, les critères à appliquer à cette fin et d'autres modalités de ce type, et prie également le Secrétaire général de recommander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, des options détaillées en vue de l'exécution du projet, pour examen et approbation par le Comité ;

---

[192] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 19* (A/70/19) ; ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 19* (A/74/19) ; ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 19* (A/75/19) ; ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 19* (A/77/19).

4. *Décide*, pour mettre le mur commémoratif à l'honneur, de l'évoquer lors des cérémonies solennelles organisées à l'occasion de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies et dans le cadre d'autres manifestations en lien avec les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

5. *Décide également* d'achever l'édification du mur commémoratif dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres au cours du processus d'édification du mur et d'informer périodiquement le Comité spécial de l'état d'avancement des travaux y relatifs, jusqu'à leur achèvement ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'état d'avancement des travaux d'édification du mur commémoratif.

RÉSOLUTION 77/298

Adoptée à la 80e séance plénière, le 22 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.78, déposé par le Président de l'Assemblée générale

77/298. Huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 75/291 du 30 juin 2021, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements intervenus,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie, et convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et tous les actes terroristes, dont ceux qui ont pour origine la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou sont perpétrés au nom d'une religion ou de convictions, sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies, réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix[193],

Alarmée par la montée de la xénophobie et du racisme et le nombre de manifestations d'intolérance, d'actes d'extrémisme violent conduisant au terrorisme, d'actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et d'actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Préoccupée par le fait que des groupes terroristes cherchent à exploiter les griefs découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour radicaliser et recruter des individus, les inciter à commettre des attaques terroristes et en perpétrer, notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, et invitant

[193] Résolutions 53/243 A et B.

les États Membres à anticiper et à suivre les effets à court, moyen et long termes que la pandémie aura sur l'évolution de la menace terroriste mondiale et à y faire face,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à nier les droits humains et les libertés fondamentales et à détruire la démocratie, à menacer la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité des États, à entraver l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et à déstabiliser des gouvernements, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de façon décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente et d'une manière qui soit fondée sur les droits humains et qui tienne compte des questions de genre, tout en s'attaquant aux conditions qui conduisent au terrorisme,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, préoccupée de constater que les terroristes continuent de s'efforcer d'exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que la portée limitée des autorités et le fait que les institutions chargées de l'application de la loi et de la sécurité ne disposent pas de moyens suffisants pour fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens des institutions de l'État visant à prévenir et à combattre le terrorisme est essentiel à la réussite de l'action menée contre le terrorisme,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances, notamment la mise en place d'institutions effectives, responsables et inclusives, peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États Membres d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent et s'attaquer aux conditions conduisant au terrorisme exigent une approche globale et une stratégie multidimensionnelle qui doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Notant avec satisfaction que des entités des Nations Unies, notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que son centre pour la lutte contre le terrorisme, et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de contribuer aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à l'appui de l'application de la Stratégie par les États Membres, et notant à cet égard la création de la Plateforme mondiale pour la coordination contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie, rappelant à cet égard sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme, et rappelant les compétences et les fonctions du Bureau qui ont été définies dans le rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie[194] et qui ont été approuvées dans la résolution 71/291, à savoir : piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme confiés par elle-même au Secrétaire général ; renforcer la coordination et la cohérence des activités des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie ; accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; promouvoir davantage les activités que mène l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; veiller à ce que la

[194] A/71/858.

priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à ce que les travaux importants menés en matière de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soient fermement ancrés dans la Stratégie,

Rappelant sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplissent le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme, ainsi que son conseil consultatif, et les efforts que fait le Centre pour devenir un centre d'excellence s'agissant de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

Consciente du rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'apporter une assistance intégrée et coordonnée sur le terrain, et prenant note à cet égard des efforts déployés par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour accroître sa présence sur le terrain, notamment au niveau régional par l'intermédiaire des bureaux de programme installés en Espagne, en Hongrie, au Kenya et au Maroc, et du Pôle international des sciences du comportement appliquées à la lutte contre le terrorisme et du pôle Engagement parlementaire à Doha, afin de faciliter l'exécution des programmes en étant au plus près des bénéficiaires, d'en accroître l'impact et d'en améliorer le rapport coût-efficacité, et de renforcer la coopération avec les acteurs nationaux et locaux de la lutte antiterroriste, ainsi qu'avec les organismes régionaux et les autres prestataires et bénéficiaires d'une assistance, et rappelant aux éléments du Bureau de lutte contre le terrorisme qui sont sur le terrain de travailler en étroite coordination avec les entités des Nations Unies présentes au niveau national ou régional,

Consciente également du rôle que jouent les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et engageant les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant conformément aux mandats existants, à coopérer étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales et à coordonner avec elles l'action menée aux fins de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international,

Consciente en outre du fait que les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme peuvent gagner en efficacité lorsqu'elles sont associées aux efforts déployés aux niveaux infranational et local de sorte que des solutions percutantes puissent être lancées, défendues et portées depuis l'échelon local et aboutissent à des mesures inclusives, durables et dirigées par les collectivités locales qui permettent de répondre aux besoins locaux, qui tiennent compte des spécificités culturelles et qui cadrent avec le développement politique et socioéconomique local,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et prenant note de l'importante contribution apportée par les femmes à la conception, à l'application et au suivi de la Stratégie, condamnant fermement le fait que certains groupes terroristes s'en prennent systématiquement aux femmes et aux filles ainsi qu'aux droits de celles-ci, tout en notant que le terrorisme comme les mesures antiterroristes ont des conséquences différenciées sur les femmes et les filles, engageant les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité aux efforts visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et à la lutte antiterroriste, ainsi qu'aux décisions prises en la matière, et encourageant les États Membres à travailler en partenariat avec les parties concernées,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont les violences sexuelles en période de conflit, s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et les tactiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui s'en servent pour accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et positive à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment au moyen des technologies de l'information et des communication et dans les prisons,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile, des acteurs religieux, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, dans la promotion du pluralisme, du respect de la diversité, de la tolérance et de la coexistence et dans

l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme, tout comme dans la lutte contre la propagande terroriste,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, notant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et demandant instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant[195], tout en soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

Rappelant sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et sa résolution 74/275 du 28 mai 2020 sur la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, tout en soulignant qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants et, en particulier, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les écoles contre les attaques terroristes, lesquelles entravent l'accès des enfants à l'éducation,

Consciente de l'importante contribution que les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme apportent aux efforts de lutte contre le terrorisme, qui est le fruit d'un dialogue et, le cas échéant, d'un soutien apporté aux acteurs de la société civile attachés aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies ou de partenariats noués avec eux, dans le cadre d'une approche mobilisant la société tout entière, tout en considérant que les acteurs de la société civile, en particulier les organisations de la société civile dirigées par des femmes, devraient avoir davantage les moyens de contribuer aux objectifs de la Stratégie, et notant à cet égard les orientations que le Secrétaire général a données au système des Nations Unies[196],

Affirmant qu'il importe de rechercher des solutions concrètes visant à atténuer les conséquences que pourraient avoir la législation antiterroriste et d'autres mesures lorsqu'elles sont appliquées de manière contraire au droit international, ce qui peut nuire aux efforts collectifs de lutte contre le terrorisme et porter atteinte aux droits humains, notamment en entravant l'action menée et en mettant en danger le développement, la consolidation de la paix et l'action humanitaire impartiale ainsi que la société civile,

Soulignant qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, reposant sur le respect des droits humains et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale en mettant en place et en faisant fonctionner de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

Rappelant la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 2020, dans laquelle le Conseil a appelé de ses vœux une cessation générale et immédiate des hostilités ainsi qu'une pause humanitaire pendant la pandémie de COVID-19 et pris acte de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat, et réaffirmant que cette cessation générale et immédiate des hostilités ne s'applique pas aux opérations militaires dirigées contre les groupes terroristes ayant été désignés comme tels par le Conseil, compte tenu également de sa résolution 74/270 du 2 avril 2020 sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes et de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, et d'ériger en infraction le fait de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds qui doivent servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste, et se déclarant préoccupée par l'utilisation à des fins néfastes d'Internet

[195] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[196] United Nations Guidance Note on the Protection and Promotion of Civic Space.

et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment des actifs virtuels, des systèmes de paiement par téléphone mobile et du financement participatif, et d'autres formes de financement du terrorisme,

Rappelant à tous les États l'obligation qu'ils ont de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apporte un appui soit traduite en justice, et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes, pour faire en sorte, selon qu'il convient, que les sanctions pénales soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

Rappelant la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité en date du 9 décembre 2022, dans laquelle le Conseil a décidé que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par l'Organisation des Nations Unies et par les autres entités visées dans ladite résolution sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par lui ou ses comités des sanctions, et notant que, en ce qui concerne les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, les dispositions de la résolution 2664 (2022) s'appliqueront pour une période de deux ans, renouvelable, à compter de l'adoption de ladite résolution,

Sachant qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes, rappelant que, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[197], les États Membres se sont universellement engagés à adopter et faire appliquer les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, dans les zones relevant de la juridiction nationale, et exhortant vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à respecter leurs engagements à cet égard,

Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, de matériel militaire, de système de véhicules aériens non habités et de leurs composants et d'engins explosifs improvisés et de leurs composants entre terroristes ou à destination de terroristes, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes entre terroristes,

Profondément préoccupée par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont les plateformes de médias sociaux, à des fins terroristes, notamment par la diffusion constante de contenus terroristes, et encourageant les États Membres à œuvrer de concert et avec d'autres parties prenantes, dont les milieux universitaires, le secteur privé et la société civile, pour faire en sorte que les terroristes ne trouvent pas refuge en ligne, tout en promouvant un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr, propice à l'efficacité, à l'innovation, à la communication et à la prospérité économique et en respectant le droit international, dont le droit international des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression,

Prenant note de l'Appel à l'action de Christchurch et de la Déclaration d'Osaka sur la prévention de l'exploitation d'Internet aux fins du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, faite au nom des dirigeants du Groupe des Vingt,

Se déclarant préoccupée par les attaques terroristes visant des cibles vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), considérant que chaque État détermine quels sont ses infrastructures critiques et ses lieux publics, en évalue le degré de vulnérabilité et définit les moyens de les protéger efficacement contre des attaques terroristes,

Constatant avec une préoccupation particulière que des attaques terroristes visant des infrastructures critiques pourraient considérablement perturber le fonctionnement du secteur public comme du secteur privé et avoir des répercussions au-delà du secteur des infrastructures, et soulignant par conséquent qu'il importe de plus en plus

[197] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

d'assurer la protection des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et de promouvoir une préparation globale à de tels attentats, y compris au moyen de partenariats public-privé s'il y a lieu,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, ainsi que la résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en sachant que des États Membres pourraient avoir besoin d'une assistance pour ce faire,

Se déclarant gravement préoccupée par la terrible menace que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent ou sont transférés par voie aérienne, terrestre ou maritime dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, ainsi que des individus, provenant en particulier de zones de conflit, qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité ou s'installent dans des pays tiers, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États Membres qui le demandent, entre autres dans les régions les plus touchées, notamment dans le cadre du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers,

Soulignant que, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

Soulignant l'importance de l'échange d'informations et de l'entraide judiciaire, dans le respect du droit international et national applicable, comme prévu dans les dispositions pertinentes de la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité en date du 12 décembre 2016,

Se déclarant préoccupée que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de drogues et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, ainsi que des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et des matériels connexes, y compris du commerce illicite de ressources naturelles telles que le bois d'œuvre, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème d'une manière qui contribue au renforcement des moyens que les États Membres mettent à la disposition de leurs forces de l'ordre et de leur police des frontières et qui appuie l'action qu'ils mènent pour enquêter sur les réseaux, les poursuivre, les désorganiser et les démanteler, conformément au droit international et au droit interne applicables, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays, rappelant à cet égard sa résolution 76/16 du 6 décembre 2021,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme, veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect et à ce que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, prévus dans le droit interne applicable et conformément aux principes du droit international, soit pleinement respecté, et encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes, dans la mesure où le permet la législation nationale et dans le respect des principes du droit international, rappelant, à cet égard, qu'elle a proclamé le 21 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les rescapés du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et rappelant également à cet égard sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme,

Prenant acte des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent, et encourageant la coopération entre les États Membres et la Rapporteuse spéciale,

Réaffirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

Réaffirmant également la volonté des États Membres de prendre des mesures pour éliminer les facteurs de propagation du terrorisme, à savoir notamment, mais sans s'y limiter, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits humains, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale ou religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associés à cette démarche, insistant sur le caractère crucial de la coopération avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, aux fins de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

Consciente que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[198], qui énonce des objectifs et des cibles ayant un caractère universel et concernant le monde entier, pays développés comme pays en développement, peut contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, notant à ce propos l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le développement, et sachant l'importance que revêtent à cet égard les cadres régionaux de développement, tels que l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[199] et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et l'importance de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie sous tous ses aspects de façon intégrée et équilibrée ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international ;

4. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie ;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

6. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions ayant trait à la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États

[198] Résolution 70/1.

[199] Résolution 60/288.

Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'aide pour appliquer ces résolutions ;

7. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

8. *Souligne également* que, lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, les droits humains et les libertés fondamentales, non seulement elle trahit les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

9. *Réaffirme* que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que le respect des droits humains, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et note également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles faites par la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité ;

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à poursuivre le dialogue avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, pour appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre juridique qui protège et promeut les droits humains, conformément au droit international des droits de l'homme ;

11. *Demande* à tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, de mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse différenciée selon le sexe des facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme, et à étudier, selon qu'il convient, les incidences spécifiques des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les femmes et les organisations féminines et à consulter davantage celles-ci lorsqu'ils élaborent des stratégies visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

12. *Invite* le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à renforcer la coordination et la cohérence grâce à des efforts consultatifs interinstitutions, et à interagir sur le terrain avec les équipes de pays, dans la limite de leurs mandats, en coopération avec les pays hôtes respectifs, en ayant à l'esprit la réforme du Secrétaire général ;

Pilier I : mesures visant à éliminer les conditions propices au terrorisme

13. *Prie instamment* tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les acteurs concernés, dont les chefs religieux, toutes confessions confondues, pour débattre avec les membres de leur communauté des facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains ;

14. *Prend acte* des difficultés que rencontrent les États Membres et la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre des

mesures, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes, en aidant les capacités nationales à faire face à la menace du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, conformément au droit international ;

15. *Considère* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent[200], recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents ;

16. *Engage* les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux en vue de mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer les discours préconisant l'extrémisme violent qui peuvent inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

17. *Souligne* que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à cet égard encourage diverses organisations, notamment des organismes du système des Nations Unies, dont l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à poursuivre les initiatives en faveur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance ;

18. *Souligne également* que l'éducation est un puissant moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, se félicite de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives visant à contrer les discours de haine et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et encourage à cet égard les États Membres à mettre au point des programmes qui promeuvent la tolérance et le dialogue interreligieux et interculturel ;

19. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, engage les États Membres à autonomiser les jeunes en leur ouvrant des perspectives, en favorisant l'inclusion et en renforçant les connaissances en matière de médias et d'information, comme elle l'a souligné dans sa résolution 75/267 sur la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information qu'elle a adoptée le 25 mars 2021, notamment en les faisant participer à la prise de décisions et en envisageant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

20. *Souligne* qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, la désinformation,

[200] Voir A/70/674.

l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme ;

21. *Souligne* le rôle qui revient au secteur privé et demande que les fournisseurs de services d'hébergement fassent preuve de diligence raisonnable, conformément à la législation nationale des États où ils opèrent et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[201], afin de lutter contre la diffusion au public de contenus terroristes par le biais de leurs services en ligne, y compris en procédant au retrait licite des contenus terroristes, dans le respect du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté d'expression, et rappelle que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme et de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales ;

22. *Note* que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont les plateformes de médias sociaux, et note également à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;

23. *Souligne* que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans, et souligne également que, dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, à proposer des solutions de rechange crédibles et à aborder les sujets préoccupant les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste ;

24. *Exprime son inquiétude* face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris des supports provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les universités ;

25. *Demande* aux États Membres de collaborer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, conformément à la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2017, et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste[202], notamment celles concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Pilier II : mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme

26. *Engage* tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extrader, conformément au principe « extrader ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;

27. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les cibles ou les motifs, les invite de nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ou pour inciter à la commission de tels actes ;

---

[201] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

[202] S/2017/375, annexe.

28 *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente ;

29. *Demande instamment* aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extrader ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

30. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre forces de l'ordre, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément aux obligations que leur impose le droit national et international, en recueillant et partageant des données ou en leur donnant la suite requise, et exhorte tous les États à utiliser efficacement les bases de données, outils d'analyse et autres instruments fournis par INTERPOL, afin de renforcer les enquêtes et procédures pénales relatives au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

31. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les infractions terroristes soient criminalisées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ce qu'elles fassent l'objet de poursuites, et d'envisager de promouvoir des politiques, pratiques ou lignes directrices nationales en matière de peines, afin que la sévérité des sanctions infligées aux auteurs soit proportionnelle à la gravité des infractions commises, conformément à la législation nationale, tout en traitant avec humanité les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions terroristes et en respectant leurs droits humains, conformément au droit international, et d'envisager des mesures visant à réduire la récidive, y compris, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale applicable, la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société ;

32. *Demande également* aux États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et leur demande en outre de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

33. *Condamne* le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens – écoles et hôpitaux, en particulier – sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour mener des attaques ou entreposer des armes, et condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires ;

34. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les biens culturels, notamment les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus pris pour cibles d'attaques terroristes, ce qui entraîne souvent leur endommagement, leur profanation ou leur destruction complète, ainsi que le vol et le trafic illicite, et condamne ces attaques, et rappelle sa résolution 75/258 du 21 janvier 2021 sur la culture de la paix et de la tolérance ;

35. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » et des petites cellules dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent les « loups solitaires » du fait qu'ils sont difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;

36. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées, notamment des enquêtes, l'échange d'informations et la coopération, pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commises au nom de la religion ou des convictions ;

37. *Prenant note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Les attentats terroristes motivés par la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom de la religion ou de convictions »[203], dans lequel il est fait état de la nature récente de cette menace et du manque actuel de données et d'études rigoureuses sur son ampleur et sa portée, qui soulèvent des difficultés et appellent à des recherches supplémentaires, et considère que ce rapport est une première étape dans l'acquisition de connaissances supplémentaires sur les motifs et les objectifs de ces groupes et de ces individus, leur mode d'organisation et les menaces qu'ils représentent au regard de certains contextes dans le paysage terroriste mondial, y compris les menaces nouvelles et émergentes ;

38. *Engage* les États Membres à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction, et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[204], pour lutter contre les formes directes et indirectes de discrimination religieuse et raciale et d'incitation à l'hostilité, à la haine et à la violence propagées par des groupes terroristes, notamment en raison de xénophobie, de racisme ou d'autres formes d'intolérance, ou au nom de la religion ou de la conviction, et, à cet égard, prend en considération la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;

39. *Rejette* les tentatives de justification ou de glorification (apologie) d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes et invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection ;

40. *Se déclare préoccupée* par l'usage croissant et en rapide évolution que font les terroristes et leurs partisans des technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour échanger des informations, se prêter mutuellement assistance, poursuivre en justice les personnes qui utilisent les technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et mettent en place les mesures de coopération appropriée pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la paix, la tolérance, le pluralisme et le dialogue entre les peuples ;

41. *Se déclare également préoccupée* par le risque que des technologies nouvelles et émergentes soient utilisées à des fins terroristes et, à cet égard, invite tous les États Membres à envisager des mesures supplémentaires pour lutter contre l'utilisation de ces technologies à des fins terroristes, y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, l'impression 3D, les actifs virtuels, les systèmes de drones aériens, ainsi que l'armement des drones commerciaux, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tout en renforçant la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme ;

42. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de soutenir conjointement des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande concernant les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris les aspects ayant trait aux droits humains, dans la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme ;

43. *Prend note* de la tenue d'une réunion spéciale du Comité contre le terrorisme sur l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, à Mumbai et New Delhi (Inde) les 28 et 29 octobre 2022 ;

---

[203] A/77/266.

[204] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

44. *Rappelle* les résolutions 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et 2396 (2017) du 21 décembre 2017 du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour faire face à l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, prenant note à cet égard des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid)[205] et de leur additif[206] ;

45. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés, rappelant à cet égard que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, aux autorités compétentes, ainsi qu'en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations et de collecte d'éléments de preuve, et demande aux forces de l'ordre et aux autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;

46. *A conscience* du problème considérable que posent la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes dans les prisons, sait qu'il faut chercher à empêcher que les prisons ne servent d'incubateurs potentiels pour la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes, en adoptant des stratégies spéciales pour gérer les délinquants, et s'efforcer de veiller à ce que les prisons puissent permettre la réadaptation et la réinsertion des détenus, ce qui peut contribuer à réduire la récidive et à prévenir la radicalisation terroriste dans les prisons, demande aux États Membres de coopérer davantage pour mettre au point des programmes et stratégies de réadaptation et de réinsertion adaptés au genre et à l'âge permettant de gérer les délinquants, dans le respect du droit international, et reconnaît le rôle que les organisations de la société civile peuvent jouer en travaillant avec les individus et les groupes concernés ;

47. *Demande* à la communauté internationale d'affermir son engagement politique et d'envisager de mobiliser des ressources et des compétences plus prévisibles et durables pour renforcer la capacité des États Membres de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et de les prévenir, notamment en renforçant les capacités des forces de l'ordre nationales et des autres institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en facilitant la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques, en sensibilisant le public grâce à l'éducation et aux médias, en consolidant les mécanismes de coopération internationale et en mobilisant les ressources nécessaires là où existent des besoins ;

48. *Demande* à tous les États Membres d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;

49. *Demande également* à tous les États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, notamment par le renforcement de la sécurité des frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ ou sont relocalisés, et de leur famille, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réintégration compte tenu des circonstances propres à leur genre et à leur âge, souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser

[205] S/2015/939, annexe II.

[206] S/2018/1177, annexe.

l'ensemble des pouvoirs publics, reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, note que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables face à la radicalisation violente et avoir besoin d'un soutien psychosocial particulier, tel que des conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent recevoir un traitement respectueux de leurs droits et soucieux de leur dignité, conformément au droit international applicable, et engage à cet égard tous les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider les personnes qui retournent dans leur pays de départ, notamment en assurant leur rapatriement ;

50. *Prend note* de la convocation, à Douchanbé les 18 et 19 octobre 2022, de la Conférence de haut niveau sur la coopération internationale et régionale en matière de sécurité et de gestion des frontières aux fins de la lutte contre le terrorisme et de la prévention des mouvements de terroristes dans le cadre du processus de Douchanbé sur la lutte contre le terrorisme et son financement ;

51. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme dans la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

52. *Se déclare préoccupée* par le phénomène croissant que constitue le transfert de combattants terroristes étrangers vers des zones de conflit ou entre zones de conflit et par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit, et demande à tous les États Membres de prendre des mesures pour démanteler ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;

53. *Se déclare également préoccupée* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, engage tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et une gestion des frontières propre à déceler les déplacements, y compris en s'acquittant de leurs obligations afférentes à l'exploitation des renseignements préalables concernant les voyageurs, du dossier passager et des données biométriques, dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales, demande aux États Membres d'alimenter les bases de données d'INTERPOL et d'en faire efficacement usage, selon qu'il convient, en veillant à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services des douanes soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, demande aux États Membres d'aider les autres États Membres qui en font la demande à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, note, à cet égard, que certains États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement de leurs capacités, et préconise qu'un appui leur soit apporté en vue de les aider à remédier à ces carences, y compris, selon qu'il convient, en ce qui concerne leur capacité à rapatrier, réadapter, réintégrer et poursuivre, s'il y a lieu, les combattants terroristes étrangers et les membres de famille de ceux-ci, et qu'il soit envisagé de recourir aux instruments de l'Organisation des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

54. *Se félicite* que le système des Nations Unies et INTERPOL coopèrent dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie, notamment en mettant en commun des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés ;

55. *Souligne* que les femmes associées aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, ce qui doit être pris en compte dans l'élaboration des stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration, mais souligne également qu'il importe d'aider les femmes qui peuvent être victimes de terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur genre et à leur âge ;

56. *Prend note* des principes clefs en matière de protection, de rapatriement, de poursuites, de réadaptation et de réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes de l'Organisation des Nations Unies[207], que le Secrétaire général a énoncés pour renforcer la coordination et la cohérence de l'appui offert par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et note que les entités des Nations Unies fournissent, dans le cadre de leur mandat, une assistance aux États Membres qui en font la demande, notamment aux fins de la réadaptation et de la réintégration des enfants ayant des liens familiaux avec des groupes terroristes désignés par l'Organisation des Nations Unies, de façon adaptée à leur genre et leur âge, y compris l'accès aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux programmes éducatifs et à l'assistance juridique, ainsi qu'aux fins de la sensibilisation et de la collaboration avec les populations locales visant à éviter la stigmatisation de ces enfants et à faciliter leur retour, en tenant compte des besoins spécifiques des filles et des garçons, et notamment aux fins du rapatriement volontaire, au cas par cas, de ces enfants avec le consentement des gouvernements et des parties requérants, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[208] ;

57. *S'inquiète* des enlèvements et des prises d'otages qui sont perpétrés dans certaines régions par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier, directement ou indirectement, de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et réaffirme qu'il faut que les États Membres coopèrent étroitement, selon qu'il convient, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

58. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, encourage les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres, agissant conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2019, à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde pour empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé dans le cadre de partenariats public-privé avec les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;

59. *Prie instamment* tous les États Membres de procéder en particulier à une évaluation nationale des risques de financement du terrorisme et de répertorier les secteurs de l'économie les plus exposés à ce risque, en utilisant les normes pertinentes reconnues, demande aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;

60. *Demande* aux États Membres d'intensifier la lutte contre le financement du terrorisme en s'attaquant au problème de l'anonymat des transactions et en retraçant les opérations des agences de transfert de fonds illégales et en repérant, sanctionnant et démantelant concrètement lesdites agences de même qu'en remédiant aux risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes informels de transferts de fonds, de cartes de crédit ou de débit à prépaiement, d'avoirs virtuels et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, ainsi que d'anticiper et de contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme ;

---

[207] A/74/677, annexe V.

[208] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, nº 27531.

61. *A conscience* de l'importance que revêt l'échange en temps utile d'informations, y compris des informations opérationnelles et des renseignements financiers, au sein des gouvernements et entre eux, conformément au droit national et international, pour lutter efficacement contre le financement du terrorisme, et demande aux États Membres, agissant conformément aux résolutions 2368 (2017) du 20 juillet 2017, 2462 (2019), et 2482 (2019) du 19 juillet 2019 du Conseil de sécurité, de continuer à faire preuve de vigilance à l'égard des transactions financières pertinentes et d'améliorer les capacités et les pratiques de mise en commun des informations au sein des gouvernements et entre eux, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les force de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier ;

62. *Souligne* le rôle déterminant que jouent les organisations à but non lucratif dans les économies et les systèmes sociaux nationaux, demande aux États Membres de suivre une approche tenant compte des risques et de coopérer avec les organisations à but non lucratif pour empêcher qu'elles ne soient exploitées par les terroristes ou au profit de ceux-ci, et demande aux organisations non gouvernementales, aux organisations à but non lucratif et aux organisations caritatives de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, tout en réaffirmant qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de toute personne ;

63. *Rappelle* que toutes les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le financement du terrorisme doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et exhorte les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent ces mesures, à tenir compte, conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, des effets qu'elles pourraient avoir sur des activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire ;

64. *A conscience* qu'il faut continuer à prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, engage à cet égard les entités des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et de leur fournir une assistance, à leur demande, pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et demande au Bureau de la lutte contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les autres entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et les institutions financières internationales, de renforcer la coordination en vue de fournir une assistance technique intégrée à la lutte contre le financement du terrorisme ;

65. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, qui varie selon le contexte et requiert, selon que de besoin, des mesures fondées sur la coordination des efforts à tous les niveaux et sur la coopération internationale et propres à renforcer les moyens mis à la disposition des système de justice pénale, des forces de l'ordre et des polices des frontières des États Membres, ainsi que la capacité de ces derniers à enquêter sur les réseaux criminels, à les poursuivre, à les désorganiser et à les démanteler, conformément au droit international et au droit interne applicables ;

66. *Rappelle* les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le trafic et le commerce illicites de biens culturels, demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour empêcher les terroristes de tirer profit du trafic de biens culturels, et de renforcer leur coopération pour assurer le retour, la restitution ou le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic ou ayant été exportés ou importés illicitement, volés, pillés, déterrés de manière illicite ou commercialisés de manière illicite ;

67. *Souligne* qu'il faut poursuivre la lutte contre le terrorisme en vue de renforcer la sécurité maritime conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, sachant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance des transports maritimes en tant que secteur indispensable à la vie des peuples du monde entier ;

68. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts et à resserrer la coopération internationale et régionale pour contrer la menace que font peser sur la communauté internationale la culture, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui, dans certains cas et dans des contextes particuliers, peuvent constituer une part substantielle des ressources financières des groupes terroristes, et à agir conformément au principe de la responsabilité commune et partagée dans le traitement et la résolution du problème

mondial de la drogue, notamment grâce à la coopération contre le trafic de drogues et de précurseurs illicites, soulignant également l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et salue dans ce contexte l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

69. *Rappelle* les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, notamment les armes légères et de petit calibre et leurs munitions, aux terroristes, et qu'ils doivent prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite desdites armes, y compris leur détournement, au profit des terroristes, demande à tous les États Membres de trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations concernant le trafic d'armes, et de renforcer la coordination des efforts aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues par les résolutions 2370 (2017) du 2 août 2017, 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité et de traiter comme il convient les problèmes posés par leur non-application, et rappelle également à cet égard le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que les dispositions relatives à l'élimination de la fourniture d'armes aux terroristes qui figurent dans l'additif aux Principes directeurs de Madrid ;

70. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes, à adopter et appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans leur droit interne, les activités illicites suivantes dans les zones relevant de leur juridiction, de manière que ceux qui se livrent à ces activités puissent être poursuivis : la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, de tous les types d'explosifs, militaires ou civils, ainsi que d'autres matériels et composants militaires ou civils pouvant être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, ainsi que le trafic de matériels et d'équipements militaires et à double usage pouvant être utilisés pour la fabrication illicite d'armes et d'armements, y compris d'engins explosifs ;

71. *Rappelle* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004, demande à tous les États Membres d'empêcher l'acquisition par des terroristes de matières nucléaires, chimiques ou biologiques et d'appuyer les efforts internationaux menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et demande instamment à tous les États Membres de prendre des mesures nationales, ou de les renforcer, selon qu'il conviendra, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies connexes liés à leur fabrication ;

72. *Condamne fermement* tous les actes terroristes dirigés contre les infrastructures critiques, y compris les installations énergétiques critiques, et contre d'autres cibles vulnérables, et exhorte tous les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour prévenir de telles attaques, ainsi que leurs éventuelles conséquences radiologiques, radioactives et environnementales, et pour contrer ces actes terroristes, y compris en poursuivant les auteurs ;

73. *Se déclare préoccupée* par le fait que les engins explosifs improvisés, y compris les précurseurs d'explosifs, continuent d'être largement utilisés dans le cadre d'activités terroristes, notamment d'attaques contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, note les travaux menés dans ce domaine par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande instamment que la question des engins explosifs improvisés fasse l'objet d'une attention accrue, conformément aux mandats de ces entités, et prie le Secrétariat d'intensifier l'action visant à atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés et d'aider les missions de maintien de la paix des Nations Unies à démanteler les réseaux d'engins explosifs improvisés, notamment par des activités de formation pertinentes ;

74. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, y compris les sites religieux, les établissements d'enseignement, les sites touristiques, les centres urbains, les manifestations culturelles et sportives, les pôles de transport, les rassemblements, les cortèges et les convois, ainsi que pour renforcer leur résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et les engage à envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou à améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître ces risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes ;

75. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que des dispositifs de sécurité efficaces soient en place pour protéger l'aviation civile contre les attentats terroristes, conformément à la résolution 2309 (2016) du Conseil de sécurité en date du 22 septembre 2016, et de promouvoir la mise en œuvre pleine et effective du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui oriente les efforts de renforcement de la sûreté de l'aviation grâce à un ensemble de mesures, de tâches et d'objectifs prioritaires, et des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives aux données des dossiers passagers, adoptées en juin 2020 ;

76. *Demande en outre* aux États Membres de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaques terroristes, et met l'accent sur la nécessité pour les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à appuyer le renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande pour assurer la résilience des cibles vulnérables ;

77. *Encourage* le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

78. *Est consciente* que Daech, Al-Qaida et leurs affiliés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, encourage les États Membres à tenir compte du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions et en communiquant des informations pertinentes afin que la Liste reste fiable et à jour comme le Conseil les y encourage dans sa résolution 2560 (2020) du 29 décembre 2020, et rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à Daech, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces mouvements ;

79. *Prend note* de la contribution importante du Bureau du Médiateur, depuis sa création, pour ce qui est d'assurer l'équité et la transparence du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et souligne la nécessité de continuer à faire en sorte que les procédures soient équitables et claires ;

Pilier III : mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par le système des Nations Unies

80. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »[209] et des efforts déployés par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et souligne qu'il importe de doter ces projets et activités des ressources nécessaires à leur exécution d'une manière équilibrée pour chacun des quatre piliers ;

81. *Prend note également* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général, et examinées lors du huitième examen biennal de la Stratégie, le 22 juin 2023, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

[209] A/77/718.

82. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue et la coordination entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle la première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue à New York les 28 et 29 juin 2018, l'organisation par le Bureau de lutte contre le terrorisme de conférences régionales de haut niveau visant à y donner suite, ainsi que le premier forum annuel des bénéficiaires de l'assistance technique, tenu à Doha les 28 et 29 mars 2022 ;

83. *Réaffirme également* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

84. *Encourage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie et à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, et sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et encourage en outre les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales ;

85. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme, conformément au droit international, et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation sur les plans régional et national ;

86. *Souligne* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficaces les activités de lutte contre le terrorisme menées par le système des Nations Unies, souligne également qu'il importe de renforcer l'action menée par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, dans la limite de leurs attributions, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de collaborer avec ces organes et organismes et à améliorer la coordination et la cohésion au sein du système des Nations Unies dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme afin d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités ;

87. *Accueille avec satisfaction* ce que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité en renforçant la coopération entre les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme, et ce que fait le Secrétaire général pour veiller à ce que le Bureau soit bien organisé, afin de poursuivre leurs efforts pour atteindre ces objectifs ;

88. *Souligne* la nécessité de continuer à rechercher des sources de financement favorisant la mise en œuvre intégrée et équilibrée de tous les piliers de la Stratégie dans l'ensemble du système des Nations Unies, de manière efficace, et se félicite à cet égard que les États Membres continuent à verser des contributions volontaires, rappelle sa résolution 71/291, dans laquelle elle a souligné la nécessité de faire en sorte que le Bureau de lutte contre le terrorisme soit doté de suffisamment de moyens et de ressources pour mener à bien les activités prescrites et, à cet égard, prend note de l'évaluation des finances du Bureau à laquelle a procédé le Secrétaire général et des recommandations budgétaires qu'il lui a présentées en 2022 sur la base de l'évaluation technique ;

89. *Prend note* des informations supplémentaires figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant l'évaluation de la nécessité de mieux intégrer l'état de droit, les droits humains et l'égalité des genres, en tant qu'éléments transversaux de la Stratégie, dans l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies afin d'en renforcer l'efficacité, y compris les besoins en matière de moyens consultatifs ou de capacités de suivi

et d'évaluation à cet égard[210], et prend note de la création, en janvier 2022, de la Section des droits humains et des questions de genre au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme ;

90. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son étude visant à déterminer quel est le mécanisme le plus économique pour le versement de subventions et de paiements aux partenaires d'exécution du Bureau de lutte contre le terrorisme chargés de mener des activités visant à prévenir et combattre le terrorisme, et de faire rapport à ce sujet en 2023 ;

91. *Encourage* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités, notamment en élaborant, en finançant et en exécutant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et mondial ;

92. *Prend acte* du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire général et les chefs des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, lequel vise à susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et à mieux aider les États Membres, à leur demande et en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, à dégager et à mettre en commun les pratiques optimales dans ce domaine et à favoriser le renforcement des capacités, dans la mise en œuvre de la Stratégie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en garantissant le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire, et prend note des séances d'information périodiques qui sont organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme à l'intention des États Membres et qui portent sur les activités des entités signataires du Pacte ;

93. *Prend note avec satisfaction* des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne, les victimes du terrorisme, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille qui leur sont associés, la prévention et la répression du trafic d'armes légères et de petit calibre et de leur fourniture illicite à des terroristes, la prévention des déplacements de combattants terroristes étrangers, la promotion des droits humains et la prise en compte des questions de genre dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, y compris, entre autres, le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à fournir une assistance ciblée et intégrée en matière de renforcement des capacités ;

94. *Souligne* la nécessité de continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, reconnaît à cet égard qu'il faut consacrer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités, dans le cadre des quatre piliers de la Stratégie, prend note à cet égard de l'appel pluriannuel coordonné par le Bureau de lutte contre le terrorisme en vue de fournir une aide au renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, et encourage les États Membres à apporter au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et aux entités signataires du Pacte mondial pour la coordination de la lutte contre le terrorisme l'aide financière et autre nécessaire à la bonne exécution des projets mentionnés dans l'appel, en étroite consultation avec les États Membres ;

95. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir un plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et de à rendre compte en toute transparence à tous les États Membres de ses travaux et programmes, notamment en matière de sélection et de financement des projets, de leurs résultats et des enseignements tirés, et des efforts faits pour tenir

[210] Ibid., annexe II.

compte des droits humains et des questions de genre, ainsi que dans le domaine de l'efficacité des arrangements de cofinancement ;

96. *Prend note* des informations supplémentaires figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les méthodes et outils relatifs à un cadre de résultats pour assurer la mise en œuvre intégrale, équilibrée et intégrée de la Stratégie par les entités relevant de l'Assemblée générale[211], et prie le Secrétaire général d'évaluer dans ses prochains rapports les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie, y compris, compte tenu de ce qui est demandé au paragraphe 122, l'impact, fondé sur un cadre de résultats, de toutes les activités menées par les entités qui relèvent de l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats pour ce qui est de la mise en œuvre de chacun des quatre piliers de la Stratégie ;

97. *Rappelle* sa résolution 74/175 du 18 janvier 2019, prend note avec satisfaction du travail qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et, à cet égard, se félicite de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[212], en mars 2021, et des efforts visant à veiller à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto en prévision du quinzième Congrès, en 2026 ;

98. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment à son Service de la prévention du terrorisme, de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, ses prestations techniques aux États Membres qui en font la demande, en vue du renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et les mettre en œuvre, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment par des programmes ciblés et des activités de formation répondant à la demande des fonctionnaires de police et de la justice pénale et visant à leur donner des moyens plus efficaces de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter sur ces derniers et de poursuivre leurs auteurs, et par la mise en place d'initiatives ou la participation à des initiatives ainsi que la conception d'instruments et de publications techniques, dans le cadre de son mandat, et prend note à cet égard du lancement du nouveau programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;

99. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au renforcement de capacités nationales de nature à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

100. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2178 (2014), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité, conformément à son mandat et à la résolution 2395 (2017) du Conseil en date du 21 décembre 2017, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de l'Organisation chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, reconnaît les relations que la Direction exécutive entretient avec des experts et praticiens compétents dans les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, encourage la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme à assurer la coordination de l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes concernés des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser les évaluations et les recommandations des experts de la Direction exécutive au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment pour ce qui est de la poursuite de la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, sauf si les États Membres évalués demandent que certaines informations restent confidentielles ;

---

[211] Ibid., annexe III.

[212] Résolution 76/181, annexe.

101. *Souligne également* le rôle que jouent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, dont l'Examen périodique universel, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, les procédures spéciales indépendantes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est de recueillir et d'analyser des données et de formuler des recommandations sur les aspects de la lutte contre le terrorisme liés aux droits humains, et encourage le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tous les autres fonds et programmes compétents des Nations Unies, à prendre en considération, au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en consultation avec les États Membres, les analyses, rapports et recommandations pertinents ;

102. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, afin de contribuer à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant également qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

103. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élaboration de plans nationaux ou régionaux volontaires pour appliquer pleinement la Stratégie, en s'inspirant des évaluations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme résultant des visites de pays et des recommandations qui en découlent, telles qu'elles ont été acceptées par les États Membres ayant fait l'objet d'une visite, aux fins de la fourniture par l'Organisation des Nations Unies d'une assistance technique hiérarchisée et coordonnée grâce au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

Pilier IV : mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste

104. *Prend note* de la convocation de la première Conférence internationale de haut niveau sur les droits humains, la société civile et la lutte contre le terrorisme, tenue à Malaga (Espagne) les 10 et 11 mai 2022, au cours de laquelle il a été question de la manière de prendre effectivement en compte les droits humains, l'égalité des genres et l'état de droit dans l'action menée à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

105. *Demande* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste de continuer à œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

106. *Appelle* à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres, à leur demande, à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, encourage à cet égard les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, à collaborer avec les États Membres et à apporter à ceux-ci un soutien s'ils le demandent, et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intégrer et de généraliser la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans leurs projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie ;

107. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures destinées à prévenir et contrer le terrorisme soient non discriminatoires, et à ne pas procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

108. *Souligne* que toute détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme doit être conforme aux obligations des États Membres découlant du droit international et que l'on ne saurait justifier la privation arbitraire de liberté en invoquant des fins de sécurité nationale ou de lutte contre le terrorisme, et réaffirme le principe du non-refoulement ainsi que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

109. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de priver de leur nationalité les personnes présumées avoir commis des actes terroristes en violation du droit à la nationalité tel qu'énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[213] ;

110. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

111. *Demande* aux États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

112. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs télépilotés, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

113. *Exhorte* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire, prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale ;

114. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelle à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter pleinement des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et le personnel médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en cas de conflit armé ;

115. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

116. *Souligne* qu'il importe de créer et maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables et de garantir le droit à un procès équitable, l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, conformément à la législation nationale et dans le respect des obligations imposées par le droit international, et demande aux États Membres de faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, selon qu'il convient ;

[213] Résolution 217 A (III).

117. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, pour répondre à leurs besoins physiques, médicaux et psychosociaux et pour faire en sorte que leurs droits humains soient reconnus et protégés, en particulier ceux des femmes et des enfants et des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre qui sont le fait de terroristes, tout en tenant compte, entre autres, le cas échéant, des considérations relatives à la reconnaissance, à la considération, à la mémoire, à la dignité, au respect, à la réparation, à la responsabilité, à la justice et à la vérité ;

118. *Considère* qu'il importe de renforcer la résilience des victimes et de leur famille dans le cadre de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et engage les États Membres à inscrire cet aspect dans leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, notamment en apportant aux victimes et à leur famille un soutien et une aide adaptés immédiatement après un attentat et dans la durée et en partageant à titre volontaire les enseignements et les bonnes pratiques tirés du soutien aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne la prise en charge juridique, médicale, psychosociale ou financière, et à cet égard encourage tous les États Membres à élaborer, en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille, conformes à la législation nationale, et à mettre en place des capacités et des moyens nationaux afin de répondre aux besoins immédiats, à court et à long terme des victimes du terrorisme et de leur famille en matière de réparation et de réadaptation ;

119. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir une assistance technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

120. *Prend note avec satisfaction* de la convocation du premier Congrès mondial des Nations Unies des victimes du terrorisme les 8 et 9 septembre 2022 à New York, et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, en particulier le Bureau de lutte contre le terrorisme par le truchement du Programme de soutien aux victimes du terrorisme et du Portail de soutien aux victimes du terrorisme du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, à continuer de sensibiliser le public à la question des victimes du terrorisme et de la promotion et de la protection de leurs droits, y compris dans le cadre de la justice pénale, à renforcer encore la capacité des États Membres d'aider les victimes du terrorisme, et à resserrer leur collaboration avec les organisations compétentes de la société civile et du secteur privé, qui peuvent jouer un rôle précieux dans l'aide et le soutien aux victimes du terrorisme ;

121. *Réaffirme* que du fait qu'ils sont les principales victimes du terrorisme ainsi que d'autres violations du droit international, tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté ou victimes ou témoins d'une infraction, doivent être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychologique, conformément aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager des mesures de substitution aux poursuites et à la détention et à prendre les dispositions voulues pour assurer la réintégration des enfants anciennement associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes, guidés en cela par les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ;

122. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, en février 2026 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

123. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, en juin 2026 au plus tard, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 122 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

RÉSOLUTION 77/299

Adoptée à la 84e séance plénière, le 26 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.76, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Cambodge, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

77/299. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/257 B du 7 juillet 2021,

Rappelant que les dépenses afférentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont prises en charge selon les modalités définies dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique (« l'Accord »)[214] et que la part incombant à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Accord est financée par des contributions volontaires émanant de la communauté internationale, comme le prévoit la résolution 57/228 B du 13 mai 2003,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge en vue de l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[215],

1. *Engage* le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine et entière application de l'Additif à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires[216] ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77/300

Adoptée à la 84e séance plénière, le 26 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.77, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie

77/300. Santé mentale et soutien psychosocial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui comprend des cibles liées aux maladies non transmissibles consistant notamment, d'ici à 2030, à réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles, à promouvoir la santé mentale et le bien-être et à appuyer

---

[214] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, nº 41723.

[215] A/77/789.

[216] Résolution 75/257 B, annexe.

la recherche et le développement de vaccins et de médicaments, et réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[217],

Réaffirmant également les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et ses cibles spécifiques et interdépendantes, en particulier la cible 3.4, qui vise notamment à promouvoir la santé mentale et le bien-être,

Réaffirmant en outre la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleur santé », adoptée le 23 septembre 2019[218], dans laquelle il est affirmé que la santé mentale et le bien-être sont des composantes essentielles de la couverture sanitaire universelle,

Réaffirmant la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée le 27 septembre 2018[219], qui représente un état des lieux des difficultés à surmonter et des chances à saisir dans le cadre de la mise en œuvre de nos engagements actuels en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles et de promotion de la santé mentale, enjeu majeur pour la santé et le bien-être de nos peuples et pour le développement durable,

*Rappelan*t les résolutions du Conseil des droits de l'homme 32/18 du 1er juillet 2016[220], 36/13 du 28 septembre 2017[221], 43/13 du 19 juin 2020[222] et 52/12 du 3 avril 2023 sur la santé mentale et les droits humains,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[223], qui a été adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de la personne et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[224],

Sachant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un nouveau paradigme dans le domaine de la santé mentale et créé une dynamique en faveur de la désinstitutionnalisation et de l'identification de modèles de soins et d'accompagnement fondés sur le respect des droits humains des personnes handicapées qui, entre autres, s'attaquent aux déterminants sous-jacents de la santé mentale, prévoient l'offre de services de santé mentale et de proximité efficaces et d'un accompagnement psychosocial, réduisent les asymétries de pouvoir dans les établissements de santé mentale et garantissent la jouissance de l'autonomie individuelle, sur la base de l'égalité avec autrui,

*Rappelan*t la résolution 75.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 28 mai 2022 sur les ressources humaines pour la santé[225], par laquelle elle a adopté le Plan d'action 2022-2030 « S'engager pour la santé », et prenant note de la décision 148(3) du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé en date du 20 janvier 2021 sur les moyens de promouvoir la préparation et l'action en matière de santé mentale dans le cadre des situations d'urgence de santé publique[226] et de la décision 74(14) de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 31 mai 2020, sur la préparation et l'action en matière de santé mentale dans le cadre de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)[227], dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action global actualisé de l'Organisation mondiale de la Santé pour la santé mentale pour 2013-2030,

---

[217] Résolution 69/313, annexe.

[218] Résolution 74/2.

[219] Résolution 73/2.

[220] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

[221] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[222] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[223] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[224] Ibid., vol. 2518, nº 44910.

[225] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA75/2022/REC/1.

[226] Voir Organisation mondiale de la Santé, document EB148/2021/REC/1.

[227] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA74/2021/REC/1.

Prenant note des formations dispensées par l'Organisation mondiale de la Santé et des orientations communiquées aux services de santé mentale communautaires, qui sont alignées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Sachant qu'une bonne santé mentale et le bien-être ne se définissent pas par l'absence de troubles mentaux, mais plutôt par l'existence d'un environnement qui permette aux personnes de vivre une vie dans laquelle leur dignité intrinsèque est respectée, de jouir pleinement de leurs droits humains et de concrétiser leur potentiel dans des conditions d'équité, et qui valorise à la fois le lien social et le respect à travers des relations saines et non violentes, sachant que les lois, les politiques, les pratiques et les attitudes discriminatoires nuisent au bien-être et à l'inclusion,

Soulignant la nécessité pour les États Membres de renforcer davantage les systèmes de santé nationaux afin de prévenir les maladies non transmissibles et transmissibles et de s'attaquer à leur impact sur la santé mentale et le bien-être, en fournissant des services de santé mentale et de soutien psychosocial pour parvenir à une couverture sanitaire universelle, y compris dans le cadre de l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et du relèvement, et de garantir une réponse adéquate face aux futures urgences sanitaires,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et considérant que la santé est à la fois une condition préalable et le résultat et un indicateur des dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable,

Sachant que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux peuvent être victimes de stigmatisation, d'exclusion sociale et de discrimination, et donc être confrontées à des violations des droits humains ou des atteintes aux droits humains,

Sachant également que le fait de ne pas s'occuper de la santé mentale et du développement psychosocial des enfants et des jeunes peut limiter les possibilités qui s'offrent à eux et avoir des conséquences à long terme, et que la garantie de la santé mentale tout au long de la vie nécessite l'adoption de stratégies holistiques de promotion et de prévention qui font intervenir notamment les milieux éducatifs, en dehors des secteurs de la santé et de l'aide sociale,

Sachant en outre que des mesures doivent être prises pour promouvoir et améliorer la santé mentale et le bien-être et remédier à des décennies d'inattention et de sous-développement des services de santé mentale et de soutien psychosocial et des systèmes de santé, et sachant qu'il est nécessaire de remédier aux difficultés financières et aux problèmes de développement auxquels les pays en développement sont confrontés pour fournir des services de santé mentale et de soutien psychosocial adéquats,

Sachant que la pandémie de COVID-19 et la riposte ont des ramifications directes et indirectes majeures, à long terme et durables, sur la santé mentale et psychosociale de toutes les personnes, en particulier les personnels de santé et les personnels en première ligne, ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant que les États Membres devraient veiller à ce que toutes les personnes aient accès à une gamme de services de santé mentale et de soutien psychosocial, y compris de soutien par les pairs et de soutien communautaire et d'orientation vers des services pour les victimes et les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et fondées sur le genre, qui soient ancrés dans le respect des droits humains, afin de leur permettre de s'intégrer dans la société, d'exercer leur autonomie et de mener leur vie, de participer pleinement et réellement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions sur toutes les questions les concernant, et de voir leur dignité respectée, sur la base de l'égalité avec les autres,

Notant qu'il importe que les États Membres adoptent, mettent en œuvre, actualisent, renforcent ou contrôlent, selon le cas, des lois visant à éradiquer toute forme d'abus, de discrimination, de stigmatisation et de violence, ainsi que les discours de haine, le racisme et la xénophobie, y compris dans le contexte de la santé mentale,

Sachant le rôle important que la psychiatrie et les autres professions de santé mentale peuvent jouer, aux côtés, entre autres, des institutions et services gouvernementaux, de l'appareil judiciaire, y compris l'administration pénitentiaire, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains, lorsqu'elles existent, en prenant des mesures proactives pour veiller à ce que les pratiques dans le domaine de la santé mentale consistent en des traitements et un soutien appropriés et de qualité et luttent activement contre la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, la coercition, la surmédicalisation et les internements, en remédiant à ces phénomènes et en faisant en sorte qu'ils n'aient plus cours,

Notant que les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes ou la dégradation de l'environnement, peuvent avoir des répercussions préjudiciables sur la santé mentale,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes de jouir, sans discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant la nécessité de remédier aux situations de vulnérabilité qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale,

Sachant que les personnes migrantes, les personnes réfugiées et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des vulnérabilités et des besoins particuliers, notamment en matière d'assistance, de soins de santé et de services psychologiques et autres services de conseils, conformément aux engagements internationaux pertinents, le cas échéant, et compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale,

Sachant également que les femmes et les filles qui utilisent des services de santé mentale peuvent être davantage exposées à toutes les formes de violence, y compris aux violences de genre, aux atteintes, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir leur accès à des services de santé mentale et à un soutien psychosocial tenant compte des questions de genre, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, et dans les situations d'urgence humanitaire,

Sachant en outre que les personnes handicapées et les personnes âgées risquent davantage d'être affectées par des facteurs de stress liés à la santé mentale et d'être plus exposées à la violence et aux atteintes, ainsi qu'à des niveaux de discrimination plus élevés,

Sachant que les peuples autochtones peuvent connaître des taux disproportionnés de détresse psychologique et de suicide, et sachant également qu'il faut encourager l'adoption d'une approche holistique du bien-être social et émotionnel en mettant en valeur les liens avec la terre, la culture, la spiritualité et l'ascendance, en plus de l'accès aux services de santé mentale et au soutien psychosocial,

Constatant que les urgences humanitaires, les conflits, les situations consécutives à un conflit, les catastrophes et les urgences de santé publique aggravent les facteurs de stress compromettant la santé mentale,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités, y compris les inégalités en matière de santé, qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de plans d'action et de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les facteurs sociaux, économiques, environnementaux et autres qui déterminent la santé,

Réaffirmant, dans le contexte de la santé mentale et de l'offre d'un soutien psychosocial, l'engagement de faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de santé sexuelle et procréative et de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[228] et le Programme d'action de Beijing[229] et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi,

Sachant que les technologies numériques peuvent contribuer de manière substantielle aux efforts déployés à l'échelle nationale pour parvenir à une couverture sanitaire universelle, et que les services de santé mentale et de soutien psychosocial, y compris les approches encourageant les personnes à se prendre en charge et la télémédecine, en particulier, présentent de grands avantages, y compris dans les pays à revenu intermédiaire, tout en soulignant qu'il importe de veiller à ce que ces utilisations soient guidées par des principes éthiques et mises en œuvre conformément aux codes déontologiques, et sachant également que la fracture numérique continue de faire obstacle à l'offre de services de santé mentale et de soutien psychosocial, tout en notant que les technologies numériques peuvent avoir des effets négatifs sur la santé mentale,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, conformément aux termes de sa Constitution[230], et soulignant le rôle primordial qu'elle joue en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour la santé et en fournissant un soutien technique aux pays, selon

---

[228] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[229] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[230] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, nº 221.

que de besoin, sur la meilleure façon d'associer les populations, la société civile et les communautés locales aux politiques de santé nationales, y compris de santé mentale,

1. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à améliorer les services de santé mentale, qui sont une composante essentielle de la couverture sanitaire universelle, notamment en faisant la place voulue aux droits humains dans les services de santé mentale et les services de proximité, à adopter, mettre en œuvre, actualiser, renforcer ou contrôler, selon le cas, toutes les lois et politiques relatives à la santé mentale, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, d'atteinte, d'exclusion sociale, de ségrégation, de privation illégale ou arbitraire de liberté, d'internement médical et de surmédicalisation dans ce contexte, et à promouvoir les droits des personnes souffrant de troubles mentaux et de handicaps psychosociaux, en leur permettant de vivre de manière indépendante, de s'intégrer pleinement et de participer réellement à la société et de décider des questions qui les concernent dans des conditions d'égalité avec les autres ;

2. *Encourage* les États Membres et les parties concernées à collaborer avec les comités d'urgence nationaux et les prestataires de services de santé mentale afin d'inclure les besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial dans les plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence et de permettre l'accès de tous, y compris des soignants et du personnel humanitaire, pendant et après les situations d'urgence, à des services sûrs et bénéfiques adaptés à l'âge et au genre et inclusifs du handicap, qui permettent de surmonter les traumatismes psychologiques, y compris ceux causés par des catastrophes et des conflits armés, en accordant l'attention voulue au financement à long terme nécessaire pour mettre en place ou reconstruire des systèmes de santé mentale résilients et axés sur la communauté au lendemain des urgences ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'appropriation nationale et le rôle et la responsabilité primordiale des pouvoirs publics à tous les niveaux pour déterminer leur propre voie vers la réalisation d'une couverture sanitaire universelle, compte tenu des contextes et priorités à l'échelle nationale, et reconnaît que les services de santé mentale sont une composante essentielle de la couverture sanitaire universelle ;

4. *Invite* les États Membres et tous les acteurs concernés à investir sur une longue durée dans des initiatives locales et communautaires, intégrées dans les services locaux et nationaux, afin de se préparer à faire face aux besoins en matière de santé mentale et psychosociale, y compris des services complets et intégrés de santé mentale et d'aide psychosociale, et de pouvoir y répondre ;

5. *Demande* aux États Membres de mobiliser et d'allouer des ressources suffisantes, prévisibles et durables dans le cadre des mesures nationales prises pour prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles et pour promouvoir la santé mentale et le bien-être, par des voies nationales, bilatérales ou multilatérales, notamment la coopération internationale et l'aide publique au développement, et à continuer de rechercher des mécanismes et des partenariats de financement novateurs volontaires, notamment avec le secteur privé, pour faire progresser l'action à tous les niveaux ;

6. *Sait* que le financement de la santé nécessite une solidarité mondiale et un effort collectif, et demande aux États Membres de renforcer la coopération internationale pour soutenir les efforts visant à créer et à renforcer les capacités dans les pays en développement ;

7. *Est consciente* qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à acquérir de l'expertise et à développer des capacités de fabrication locales et régionales pour les outils de santé, tout en reconnaissant que le prix élevé de certains produits de santé, y compris de santé mentale, et les inégalités d'accès à ces produits dans et entre les pays, ainsi que les difficultés financières associées au prix élevé des produits de santé, continuent d'entraver les progrès vers la réalisation d'une couverture sanitaire universelle ;

8. *Exhorte* les États Membres à promouvoir un changement de paradigme en matière de santé mentale, notamment dans les domaines de la pratique clinique, des politiques, de la recherche, de l'enseignement médical et des investissements, par la promotion de services de proximité à dimension humaine qui seront fondés sur des données probantes, et par le respect, la protection et la réalisation des droits humains et de l'autonomie individuelle des personnes qui utilisent ou cherchent à utiliser des services de santé mentale, notamment en s'appuyant sur le soutien de leurs pairs, le cas échéant, et en prévoyant une série de mécanismes volontaires de prise de décisions accompagnée, tels que des garanties contre les abus, la coercition et les abus d'influence dans le cadre des dispositifs de soutien, plutôt qu'un modèle fondé sur la prédominance des interventions biomédicales, de la médicalisation et de l'internement ;

9. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à redoubler d'efforts pour fournir et financer des services intersectoriels de soutien psychosocial et de santé mentale de qualité, adaptés au contexte, tenant compte des questions de genre et respectueux des droits humains, à veiller à ce que ces services soient intégrés dans les évaluations des besoins humanitaires et les programmes humanitaires de préparation, d'intervention et de relèvement, afin de répondre aux besoins de toutes les populations touchées dans des contextes humanitaires, et d'appuyer les efforts déployés à l'échelle locale et communautaire, qui seront d'autant plus importants pour atténuer les conséquences psychologiques supplémentaires subies dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et y faire face, et demande aux organismes des Nations Unies et à toutes les organisations humanitaires concernées d'accroître en conséquence les capacités de soutien psychosocial et de santé mentale, et de faire rapport sur les programmes de soutien psychosocial et de santé mentale et sur le financement des activités à l'appui du rétablissement et de la résilience de toutes les personnes touchées en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial, tout en reconnaissant les effets de la maladie sur le personnel humanitaire et les volontaires ;

10. *Encourage* les États Membres à œuvrer à l'intégration de la santé mentale dans les soins de santé primaires d'ici à 2030, en tant que composante essentielle de la couverture sanitaire universelle, afin de veiller à ne laisser personne de côté, et à mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être, notamment en développant les services de santé mentale et de soutien psychosocial ;

11. *Exhorte* les États Membres à promouvoir la santé mentale en tant que composante essentielle de la couverture sanitaire universelle dans le cadre de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui se tiendra lors de sa soixante-dix-huitième session ;

12. *Exhorte également* les États Membres à promouvoir la coopération internationale afin de compiler les connaissances, les expériences et les bonnes pratiques et de renforcer les capacités en matière d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de leurs politiques, plans et lois relatifs à la santé mentale, y compris les codes de pratique et les mécanismes liés à la protection des droits humains et à l'application de la législation, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux autres obligations pertinentes découlant du droit international ;

13. *Exhorte en outre* les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel soignant et le personnel des services de santé mentale fournissent des soins et un soutien de même qualité aux personnes qui utilisent ou cherchent à utiliser des services de santé mentale, notamment sur la base d'un consentement libre et éclairé et en garantissant le respect de leurs droits humains, de leur dignité intrinsèque, de leur autonomie individuelle et de leurs besoins, au moyen d'activités de formation et par la promulgation de règles déontologique pour les secteurs public et privé de la santé, et à veiller à ce que, dans tous les domaines, y compris le droit et la santé, le langage, en particulier en ce qui concerne le handicap et la santé mentale, reflète un modèle de droits humains qui ne renforce pas la stigmatisation, les préjugés ou le capacitisme ;

14. *Encourage* les États Membres à intensifier les efforts visant à promouvoir le recrutement et la rétention de membres du personnel soignant compétents, qualifiés et motivés, y compris d'agents de santé communautaires et de professionnels de la santé mentale, et à encourager l'adoption de mesures incitatives pour assurer une répartition équitable de travailleurs sanitaires qualifiés, notamment dans les zones rurales, difficiles d'accès ou mal desservies et dans les domaines où la demande de services est importante, notamment en offrant des conditions de travail décentes et sûres et une rémunération appropriée aux travailleurs sanitaires qui travaillent dans ces zones ;

15. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la santé mentale et le bien-être, notamment en mettant en place des services complets de santé mentale et de soutien psychosocial et en les intégrant dans les politiques nationales de santé publique ;

16. *Exhorte* les États Membres à s'intéresser aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, y compris de la santé mentale, et à s'attaquer de manière globale à l'ensemble des obstacles découlant du sous-développement, du manque de perspectives économiques, de l'insuffisance des investissements, de la pauvreté, des inégalités et de la discrimination, qui empêchent la pleine jouissance des droits humains dans le contexte de la santé mentale, sachant que l'approche retenue pour les systèmes et services de santé mentale doit être élargie au-delà du modèle biomédical pour embrasser une approche globale qui tienne compte de tous les aspects de la vie d'une personne ;

17. *Exhorte également* les États Membres à adopter des stratégies de prévention pour lutter contre la dépression et le suicide, en particulier chez les adolescents, pour lesquels le suicide est l'une des principales causes de décès dans le contexte de la santé mentale, notamment au moyen de politiques de santé publique qui respectent les droits humains et s'attaquent aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé mentale, notamment en renforçant l'autonomie fonctionnelle et la résilience et en promouvant l'inclusion sociale et des relations saines ;

18. *Exhorte* les États à renforcer les capacités du personnel soignant et du personnel de santé mentale, de la société civile, y compris des organisations de personnes handicapées, et d'autres parties prenantes clefs, afin d'améliorer les connaissances et les compétences en vue de promouvoir des lois, des politiques, des services et des pratiques dans le domaine de la santé mentale, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres obligations pertinentes découlant du droit international ;

19. *Encourage* les États Membres à promouvoir la participation réelle, pleine et effective des personnes ayant des handicaps psychosociaux et des organisations qui les représentent, ainsi que des personnes ayant besoin de services de santé mentale, à la conception, à l'application et au suivi des lois, politiques, études et programmes visant à réaliser, sans discrimination, le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

20. *Encourage également* les États Membres à coordonner une stratégie multisectorielle visant à promouvoir la santé mentale des nouveaux parents et des personnes ayant la charge d'enfants, par la fourniture de soins prénatals et postnatals à domicile et dans les établissements de santé pour les nouvelles mères, par la mise en place de programmes pour la petite enfance qui portent sur le développement cognitif, sensori-moteur et psychosocial des enfants et par la promotion de relations saines entre l'enfant et la personne qui s'en occupe, ainsi que par l'introduction ou le renforcement de réseaux et de systèmes de protection communautaires ;

21. *Exhorte* les États Membres à élaborer des programmes scolaires universels et ciblés pour promouvoir la santé mentale et le bien-être en intégrant des services de santé mentale et un soutien psychosocial dans les écoles, notamment au moyen de programmes d'autonomie et d'acquisition de compétences socioémotionnelles pour lutter contre les brimades et la violence, en ligne et hors ligne, et contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des handicaps psychosociaux ;

22. *Exhorte également* les États Membres à renforcer les systèmes d'information sanitaire de routine, les capacités liées aux données et l'aptitude des systèmes d'information à intégrer la santé mentale dans le système d'information sanitaire de routine et à identifier, rassembler, communiquer systématiquement et utiliser des données essentielles sur la santé mentale, ventilées en fonction du revenu, du genre, de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, du statut migratoire, de l'existence d'un handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques, en fonction du contexte national et, au besoin, des données sur les suicides et les tentatives de suicide, afin d'améliorer les stratégies de fourniture et de promotion des services de santé mentale et de prévention, et d'envisager de fournir des données, le cas échéant, à l'Observatoire mondial de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé ;

23. E*ncourage* les États Membres à améliorer les capacités de recherche et la collaboration universitaire en ce qui concerne les priorités nationales en matière de recherche en santé mentale, en particulier pour la recherche opérationnelle ayant un rapport direct avec la santé mentale et le développement de services de soutien psychosocial, y compris la création de centres d'excellence appliquant des règles claires, avec la contribution de toutes les parties concernées, y compris les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des handicaps psychosociaux ;

24. *Exhorte* les États Membres à renforcer les connaissances et les compétences des personnels de santé généraux et spécialisés afin qu'ils puissent fournir des services de santé mentale et de soutien psychosocial appropriés, fondés sur des données probantes et adaptés au contexte culturel ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en consultation avec les États Membres et en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organismes compétents et les parties concernées, au cours de sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 77/301

Adoptée à la 85e séance plénière, le 29 juin 2023, à la suite d'un vote enregistré de 83 voix contre 11, avec 62 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/77/L.79, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Tonga, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Tonga, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen

77/301. Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Rappelant les principes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, notamment le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Rappelant également ses résolutions sur la question et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2474 (2019) du 11 juin 2019, et du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est impératif, d'un point de vue humanitaire, de permettre aux familles de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire,

Notant avec une vive préoccupation que, après 12 années de conflit et de violence en République arabe syrienne, peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est d'alléger les souffrances des familles en apportant des réponses sur le sort de toutes les personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et que la question non résolue des personnes disparues a eu des répercussions particulières sur les femmes et les enfants,

Exprimant sa solidarité avec les personnes touchées par le tremblement de terre survenu le 6 février 2023, qui a encore aggravé les besoins humanitaires,

Saluant le travail fait par les associations syriennes des victimes, des survivants et des familles, et les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, ainsi que les acteurs et experts internationaux dans la recherche des personnes disparues et le soutien aux familles et aux survivants,

Soulignant qu'il importe, dans le cadre de toute activité relative aux personnes disparues, de consulter et de faire participer pleinement et concrètement les victimes, les survivants et les familles,

Saluant les efforts déployés par tous les acteurs concernés pour tenter de régler la question des personnes disparues en République arabe syrienne et insistant sur la nécessité de renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés,

Soulignant qu'il importe de traiter la question des personnes disparues dans le cadre des efforts en faveur de la réconciliation nationale et de l'édification d'une paix durable,

Saluant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne[231], notamment la recommandation d'envisager la création, par l'entremise de l'Assemblée générale, d'une nouvelle institution internationale chargée de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues,

1. *Souligne* la nécessité d'avoir un cadre de solutions cohérent, coordonné et efficace permettant de faire face à la crise liée aux personnes disparues en République arabe syrienne, afin de garantir le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent et de recevoir un soutien adéquat ;

2. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui aura pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération et en complémentarité avec tous les acteurs concernés ;

3. *Décide* que l'Institution indépendante sera dotée d'une structure permettant de garantir la participation et la représentation pleines et effectives des victimes, des survivants et des familles des personnes disparues en République arabe syrienne dans sa mise en place et ses travaux et qu'elle consultera de façon régulière et systématique les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

4. *Décide également* que l'Institution indépendante suivra une approche centrée sur les victimes et les survivants, sera ouverte aux familles et aura comme caractéristiques fondamentales et pour principes la prise en compte des questions de genre, la non-discrimination, le souci de « ne pas nuire », l'indépendance, l'impartialité, la transparence et la confidentialité des sources et des informations, et comme normes opérationnelles la complémentarité et l'absence de doublons, la présomption de vie, la viabilité, l'accessibilité et la pluridisciplinarité, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles, d'élaborer, dans un délai de 80 jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente résolution, le mandat de l'Institution indépendante ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre sans tarder les mesures et dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante, en tirant parti des capacités existantes et des pratiques exemplaires sur la base des informations communiquées par les survivants, notamment en procédant au recrutement ou à l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté du savoir-faire et de l'expertise requis ;

7. *Demande* à tous les États ainsi qu'aux parties au conflit en République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

8. *Demande* à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales et aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de la société civile syrienne, de coopérer avec l'Institution indépendante ;

---

[231] A/76/890.

9. *Prie* l'ensemble des organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante et de répondre promptement à toutes ses requêtes, notamment pour ce qui est de l'accès à des informations et à des documents, et de lui fournir toutes informations et données en leur possession, ainsi que toutes formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans un délai de 100 jours ouvrables à compter de son adoption, et de lui faire rapport tous les ans sur les activités de l'Institution indépendante.

RÉSOLUTION 77/316

Adoptée à la 93e séance plénière, le 24 juillet 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.80, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Zambie

77/316. Journée mondiale du steel pan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme 2030, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier les filles, davantage de chances de bénéficier d'une éducation de qualité, et qu'il faut promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 77/192 du 15 décembre 2022, intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action », dans laquelle elle s'est dite convaincue que l'alphabétisation était cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte des connaissances, compétences et aptitudes essentielles qui leur permettraient de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représentait une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel était indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXIe siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Rappelant les dispositions de sa résolution 77/268 du 18 janvier 2023 sur l'enseignement de la démocratie, dans laquelle elle a considéré qu'il importait que les jeunes, notamment les jeunes femmes, aient des chances égales de faire partie intégrante des processus de décision et de participer à tous les domaines de la vie, et réaffirmant que l'apprentissage tout au long de la vie est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXIe siècle et à la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir et de préserver la diversité culturelle, comme énoncé dans les objectifs de développement durable du Programme 2030, et soulignant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de l'importance culturelle et historique du steel pan, instrument originaire de Trinité-et-Tobago, et de sa corrélation avec le développement culturel, social et économique,

Consciente également du rôle que le steel pan peut jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable, par son utilisation dans des secteurs tels que le tourisme, la culture, l'éducation, ainsi que les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts et les mathématiques,

Considérant que le steel pan favorise les sociétés inclusives, les communautés durables et l'économie créative et qu'il peut avoir un effet positif sur la santé mentale et le bien-être, l'égalité des genres et l'autonomisation des jeunes,

1. *Rappelle* la note du Secrétaire général portant transmission du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la culture et le développement durable[232] ;

2. *Décide* de proclamer le 11 août Journée mondiale du steel pan, qui sera célébrée chaque année ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et entités des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire de ses commissions nationales, ainsi que les organisations de la société civile, les établissements universitaires et les autres parties concernées à célébrer la Journée mondiale du steel pan par des activités visant à sensibiliser à l'importance culturelle et historique du steel pan ainsi qu'à son lien avec le développement durable ;

4. *Encourage* les États Membres et les parties concernées, ayant à l'esprit le rôle que le steel pan peut jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans la promotion de sociétés inclusives, de villes et de communautés durables et de l'économie créative, à organiser des activités culturelles et éducatives, y compris des spectacles, des ateliers, des expositions et d'autres manifestations, pour célébrer la Journée mondiale du steel pan ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'encourager la célébration de la Journée mondiale du steel pan.

RÉSOLUTION 77/317

Adoptée à la 93e séance plénière, le 24 juillet 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.81, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

[232] A/76/226.

77/317. Journée internationale des soins et de l'assistance

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[233], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[234], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[235], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[236], la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant[237], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[238], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[239] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[240], ainsi que les autres conventions et traités internationaux pertinents qui comportent des dispositions relatives aux personnes qui prodiguent et reçoivent des soins et une assistance,

Réaffirmant la teneur du Programme de développement durable à l'horizon 2030[241] et l'engagement qui y est énoncé de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, ainsi que la teneur du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement [242],

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[243] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement [244], ainsi que les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, consciente que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de façon déterminante à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, notamment la cible 5.4, qui vise à prendre en compte et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national,

Rappelant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Prenant note des accords régionaux et des initiatives internationales, régionales et nationales ainsi que des initiatives multipartites portant sur la prestation et la réception de soins et d'une assistance, notamment ceux qui visent à garantir la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins prodigués dans le milieu de vie et la rétribution et la représentation des prestataires de soins et des travailleurs domestiques, à renforcer la mobilisation en faveur de la justice et des droits économiques pour toutes et tous, et à promouvoir et à protéger efficacement les droits humains des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

Estimant que les politiques globales de soins et d'assistance visant à réduire, à redistribuer et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés sont un facteur de bien-être pour la société et l'ensemble de ses membres, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contribuent à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

---

[233] Résolution 217 A (III).

[234] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[235] Ibid.

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[237] Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, nº 27531.

[238] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[239] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[240] Ibid., vol. 2220, nº 39481.

[241] Résolution 70/1.

[242] Résolution 69/313, annexe.

[243] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing,4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[244] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

Estimant également que l'assistance est un élément indispensable à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et qu'il importe d'accroître la résilience des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes ayant des problèmes de santé mentale en renforçant la protection juridique et sociale, en prenant des mesures en matière d'emploi, en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile et au niveau local en vue de donner davantage de moyens à ces personnes et de garantir leur autonomie et leur indépendance,

Considérant que les soins et travaux domestiques non rémunérés demeurent invisibles et sous-estimés, ne sont toujours pas pris en compte dans les statistiques nationales et continuent d'être négligés lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales, que les femmes et les filles, notamment les adolescentes, assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés de génération en génération, et qu'il importe d'adopter des mesures permettant de réduire, de redistribuer et de valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, de politiques de protection sociale et de services sociaux accessibles, de qualité et d'un coût abordable, notamment des services de soins et de garde d'enfants et des congés de maternité et de paternité ou des congés parentaux,

Notant que les personnes qui prodiguent des soins et une assistance à domicile constituent une part importante de la population active et que, partout dans le monde, les soins dans le milieu de vie sont assurés principalement par des femmes, dont beaucoup sont des migrantes ou des personnes particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail,

Reconnaissant que les femmes et les filles restent touchées de manière disproportionnée par les retombées socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés exacerbe encore l'inégalité de genre en limitant la capacité des femmes de décider de la façon dont elles utilisent leur temps, de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de direction, et entrave considérablement l'éducation et la formation des femmes et des filles ainsi que les perspectives économiques et les activités entrepreneuriales des femmes, et estimant qu'il importe d'adopter une approche globale et intergénérationnelle dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des politiques de soins,

Consciente du rôle que jouent les soins et la protection fournis par la collectivité, notamment en association avec les peuples autochtones, pour ce qui est d'assurer le respect et la protection des savoirs traditionnels et ancestraux, conformément aux différents systèmes de valeurs culturelles,

Consciente que la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution à l'économie des soins prodigués par les personnes âgées et des autres activités qu'elles mènent, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

Soulignant qu'il importe de reconnaître et de valoriser les soins rémunérés prodigués dans le milieu de vie ainsi que la contribution apportée par les prestataires de soins en tant que travailleuses et travailleurs essentiels, et d'adopter des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre liés aux soins et à l'assistance et ceux liés, entre autres, à la race, à l'origine ethnique, à l'âge ou au statut migratoire, afin de réduire la ségrégation des emplois dans le secteur des soins, de faciliter la transition du travail informel vers le travail formel et le travail décent, notamment pour ce qui est des soins et travaux domestiques rémunérés, et de créer des emplois de qualité dans l'économie des services à la personne, de mieux récompenser et représenter les travailleuses et travailleurs domestiques rémunérés, y compris les prestataires de soins, et d'assurer la réalisation du droit au travail des femmes ayant des responsabilités en matière de soins et de leurs droits en tant que travailleuses, notamment le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale,

Consciente qu'il est nécessaire d'investir dans l'économie des services à la personne et de mettre en place des systèmes de soins et d'assistance qui soient solides et résilients et qui tiennent compte des questions de genre, du handicap et de l'âge, dans le plein respect des droits humains, en vue d'assurer la reconnaissance, la réduction, la valorisation et la redistribution des soins, des travaux domestiques et de l'assistance non rémunérés,

Considérant que les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur la question des soins et de l'assistance, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organisations de femmes et les organisations locales, les organisations de jeunes, les groupes féministes, les organisations d'inspiration religieuse

et les autres parties prenantes et réseaux concernés, contribuent à placer les besoins en matière de soins et d'assistance au centre des politiques nationales pertinentes,

1. *Décide* de proclamer le 29 octobre Journée internationale des soins et de l'assistance ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, à célébrer chaque année la Journée internationale des soins et de l'assistance comme il se doit afin de faire connaître l'importance que revêtent les soins et l'assistance et la contribution essentielle qu'ils apportent à la réalisation de l'égalité des genres et à la viabilité de nos sociétés et de nos économies, et de sensibiliser l'opinion à la nécessité d'investir dans une économie des services à la personne résiliente et inclusive, notamment aux fins de la mise en place de systèmes de soins et d'assistance solides et résilients ;

3. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du Travail à concourir à la célébration de la Journée internationale des soins et de l'assistance, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies pour les encourager à célébrer la Journée internationale des soins et de l'assistance et à organiser des activités à cette fin s'ils le souhaitent.

RÉSOLUTION 77/318

Adoptée à la 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.89, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Yémen, Zimbabwe

77/318. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[245], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[246] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 73/328 du 25 juillet 2019 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance » et de la résolution 75/309 du 21 juillet 2021, dans laquelle elle a proclamé le 18 juin Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, qui sera célébrée chaque année,

[245] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[246] Résolution 217 A (III).

Prenant note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2686 (2023) du 14 juin 2023 sur la tolérance et la paix et la sécurité internationales, dans laquelle le Conseil s'est dit conscient que les discours de haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, les formes d'intolérance qui y sont associées, la discrimination fondée sur le genre et les actes d'extrémisme pouvaient favoriser le déclenchement, l'intensification et la récurrence des conflits et compromettre les initiatives visant à lutter contre les causes profondes des conflits et à prévenir et régler les conflits ainsi que les efforts de réconciliation, de reconstruction et de consolidation de la paix,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[247], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant que la discrimination à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[248],

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs symboles religieux, livres sacrés, foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris dans l'environnement numérique, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation,

Ayant à l'esprit la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

---

[247] Résolutions 53/243 A et B.

[248] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité, peuvent entraîner des violations des droits humains et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation générale, tous auteurs confondus, du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, notamment des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de convictions différentes,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence qui se produisent dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires visant certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Insistant sur les inquiétudes que la propagation et la prolifération exponentielles des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation suscitent dans le monde, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses,

Se déclarant préoccupée par la propagation de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peut conduire à la diffusion rapide de discours de haine et de toutes les formes de discrimination,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les acteurs du secteur privé, notamment les entreprises de médias sociaux, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant le rôle que jouent de nombreux chefs religieux et organisations d'inspiration religieuse, en s'élevant contre les discours de haine, la mésinformation et la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par ces expressions et en amplifiant les messages qui contribuent à réduire la discrimination et la stigmatisation,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Notant le rôle joué par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, dans le cadre du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, et dans le cadre des efforts visant à s'attaquer aux discours de haine et à lutter contre eux,

Prenant note du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence[249],

Prenant note également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du Plan d'action pour la protection des sites religieux,

Prenant note en outre, à cet égard, du document final adopté lors du colloque de haut niveau organisé à l'occasion du cinquième anniversaire du Plan d'action de Fès, qui s'est tenu à Fès (Royaume du Maroc) les 20 et 21 juillet 2022,

[249] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance que revêt le dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour parvenir à la paix et à la stabilité sociale et atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

2. *Constate* qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce qui constitue le discours de haine et, à cet égard, souligne qu'il importe de s'attacher à élaborer une définition du discours de haine convenue au niveau intergouvernemental, qui puisse aider à lutter contre ce phénomène, conformément au droit international ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, dont les frais d'organisation seront couverts exclusivement au moyen de contributions volontaires ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité ;

5. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

6. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Prend note* de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression, et de lutter contre les discours de haine ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

10. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

11. *Encourage* tous les États Membres et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits humains, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits humains ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du neuvième Forum de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à Fès (Royaume du Maroc) les 22 et 23 novembre 2022, sur le thème « Vers une alliance de paix : vivre ensemble comme une seule humanité », lequel a adopté la Déclaration de Fès et a été consacré, entre autres, à la lutte contre les discours de haine en ligne dans les médias sociaux et aux moyens d'y faire face ;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux entreprises de médias sociaux de prendre des mesures énergiques pour lutter contre les discours de haine et contrer leur propagation croissante, de favoriser les travaux de recherche sur les mesures à prendre pour les réduire et de promouvoir l'accès des utilisateurs à des mécanismes de signalement efficaces, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 2025, dans la limite des ressources existantes, une conférence mondiale sur la lutte contre les discours de haine par la promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance, à laquelle participeront les entités des Nations Unies, les États Membres, des personnalités politiques, des chefs religieux, des organisations d'inspiration religieuse, les médias, la société civile et d'autres parties concernées ;

15. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits humains ;

16. *Invite* les États Membres à appuyer, dans le respect des obligations internationales applicables, des systèmes transparents et accessibles permettant de procéder au repérage, au suivi et à la collecte de données et à l'analyse des tendances en matière de discours de haine, tant en personne que dans le contexte numérique, au niveau national, le cas échéant, afin de soutenir des réponses efficaces ;

17. *Invite également* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

18. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité et à dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence et la discrimination ;

19. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

20. *Prend note* des efforts déployés au niveau mondial pour appuyer l'application du Plan d'action du Secrétaire général à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, de la Stratégie et du Plan d'action du Secrétaire général pour la lutte contre les discours de haine et du Plan d'action du Secrétaire général pour la protection des sites religieux ;

21. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, ainsi que d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

RÉSOLUTION 77/319

Adoptée à la 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.88, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chili, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Yémen

77/319. Appui à l'École internationale des Nations Unies, championne de l'éducation internationale et de l'interaction multiculturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1102 (XI) du 27 février 1957, 1228 (XII) du 14 décembre 1957, 2003 (XIX) du 10 février 1965 et 2612 (XXIV) du 16 décembre 1969 concernant l'emplacement, la construction et le financement des locaux permanents de l'École internationale des Nations Unies, ainsi que sa résolution 63/198 du 18 décembre 2008, adoptée à l'occasion du soixantième anniversaire de l'École,

Notant que l'École, installée à sa création, en 1947, dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success, célèbre son soixante-quinzième anniversaire,

Notant également que selon ses statuts, l'École a pour objet d'offrir une éducation internationale, conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux principes y énoncés, aux enfants de personnes ayant des liens officiels avec l'Organisation des Nations Unies et à d'autres enfants dont les parents souhaitent qu'ils reçoivent une telle éducation, ainsi que de promouvoir des activités éducatives à caractère international,

Notant en outre que l'existence de l'École est un élément qui aide à recruter du personnel international aux Nations Unies et à l'y retenir,

Constatant que l'École continue d'apporter une contribution indispensable à la communauté des Nations Unies en dispensant une éducation internationale de haute qualité aux générations successives d'enfants de cette communauté, parmi d'autres,

Constatant également que, grâce à la qualité de son enseignement, l'École fait partie de la fleur des écoles internationales et est considérée comme un phare en matière d'éducation multiculturelle et multilingue, et qu'elle constitue un creuset de multiethnicité et de multiculturalisme qui aide à mieux apprécier la diversité des cultures,

Notant avec gratitude le soutien généreux des États Membres au programme d'enseignement dans plusieurs langues de l'École, qui favorise le multilinguisme,

Considérant que l'École contribue grandement à la mise en œuvre de la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[250], en particulier pour ce qui est d'être à l'écoute des jeunes et de travailler à leurs côtés,

Se félicitant de la décision prise récemment par l'École de proposer davantage de bourses, ainsi que des efforts visant à accroître la diversité culturelle de ses élèves,

Notant que l'École entreprend d'importants et fort nécessaires travaux de rénovation et d'amélioration de ses bâtiments et de son terrain, qui permettront de moderniser ses installations afin de répondre aux besoins éducatifs et de garantir la durabilité de son fonctionnement, et notant avec gratitude à cet égard la généreuse contribution financière du Sultanat d'Oman,

1. *Adresse* ses vœux à l'École internationale des Nations Unies à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire ;

2. *Salue* les remarquables réalisations de l'École et la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter à l'éducation et à l'épanouissement des enfants de la communauté des Nations Unies et au-delà, génération après génération ;

3. *Prie instamment* l'École de poursuivre ses initiatives visant à accroître sa diversité culturelle ;

4. *Note* que l'École réalise actuellement un programme de rénovation destiné à moderniser et améliorer ses installations ;

5. *Prie instamment* les États Membres, parmi d'autres donateurs en mesure de le faire, de verser de généreuses contributions au Fonds d'équipement de l'École pour le financement du programme de rénovation, en vue de renforcer encore l'éducation internationale et de promouvoir l'interaction multiculturelle ;

---

[250] Résolution 75/1.

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'École l'assistance voulue pour l'aider à atteindre ses buts et objectifs.

RÉSOLUTION 77/320

Adoptée à la 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.84, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Mexique, Paraguay, Singapour, Türkiye, Zambie

77/320. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable

L'Assemblée générale,

Considérant que l'évolution de la technique apporte de nouveaux outils puissants qui peuvent contribuer à concrétiser la vision exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[251], ayant à l'esprit que les incidences de cette évolution rapide sur le développement durable ainsi que les perspectives qu'elle ouvre et les difficultés qu'elle pose font actuellement l'objet d'études, et rappelant sa résolution 75/316 du 17 août 2021 dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la question intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable »,

Estimant que l'évolution rapide de la technique peut contribuer à accélérer l'exécution du Programme 2030 parce qu'elle améliorera les revenus réels, permettra d'appliquer plus rapidement et de manière plus étendue des solutions novatrices pour surmonter les obstacles économiques, sociaux et environnementaux, favorisera des formes plus inclusives de participation à la vie sociale et économique, remplacera les modes de production nuisibles à l'environnement par des méthodes plus durables et donnera aux décideurs de puissants outils pour concevoir et planifier des initiatives de développement,

Rappelant ses résolutions 69/313 du 27 juillet 2015 et 70/1 du 25 septembre 2015 portant création d'un Mécanisme de facilitation des technologies destiné à appuyer les objectifs de développement durable, dont les conclusions actualisées ainsi que celles de la Commission de la science et de la technique au service du développement ont été présentées et examinées lors du huitième forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant également ses résolutions 77/150 du 14 décembre 2022, 76/213 du 17 décembre 2021, 75/282 du 26 mai 2021, 75/1 du 21 septembre 2020, 77/211 du 15 décembre 2022 et 75/267 du 25 mars 2021, et les autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2022/16 du 21 juillet 2022 et 2021/30 du 22 juillet 2021 du Conseil économique et social, portant respectivement sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement et sur les technologies libres au service du développement durable, ainsi que sa décision 75/564 du 28 avril 2021 et les conclusions concertées de la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme, sur le thème « L'innovation et l'évolution technologique, et l'éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles », et prenant note de l'avancée des travaux menés par plusieurs entités des Nations Unies sur les technologies émergentes,

Rappelant en outre l'engagement pris de tirer parti de la science, de la technologie et de l'innovation en mettant davantage l'accent sur la transformation numérique au service du développement durable, et d'encourager la recherche, les initiatives de renforcement des capacités, les innovations et les technologies en vue de la réalisation des objectifs et cibles du Programme 2030 et, à cet égard, estimant que l'évolution rapide de la technique peut contribuer, entre autres, aux progrès dans les domaines de la santé, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élimination de la pauvreté, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de l'eau, de la réduction des risques de catastrophe, de la gouvernance, de l'éducation, de l'économie, des finances, de l'emploi, de la protection sociale et de l'inclusion, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que dans le domaine des modes de consommation et de production durables,

Prenant note de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

[251] Résolution 70/1.

Regrettant que le rapport concret qu'elle a demandé sur l'application de sa résolution 75/316 ne lui ait pas été présenté,

Notant avec satisfaction la tenue des forums annuels de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que les travaux que mène l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, comme le programme pilote mondial sur les documents d'orientation visant à mettre la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, à l'appui d'outils stratégiques permettant de garantir la cohérence des politiques, de rapprocher initiatives publiques et privées et d'optimiser les investissements, et attendant avec intérêt la création de la plateforme en ligne 2030 Connect, qui servira de portail d'accès aux informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, et les trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies,

Prenant acte du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général, du rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique »[252], du rapport de l'Équipe spéciale du Secrétaire général chargée de la question du financement numérique des objectifs de développement durable intitulé *People's money: harnessing digitalization to finance sustainable future*, de l'édition 2021 du rapport de la CNUCED sur l'économie numérique et de l'édition 2023 de son rapport sur la technologie et l'innovation, de l'édition 2022 du rapport de l'Union internationale des télécommunications sur la connectivité dans le monde et de l'édition 2022 de son rapport sur les activités des Nations Unies dans le domaine de l'intelligence artificielle, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[253], ainsi que de la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éthique de l'intelligence artificielle[254],

Prenant note des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »[255], afin d'améliorer la coopération numérique pour réduire les fractures numériques et obtenir plus vite les avantages que les technologies numériques peuvent apporter à la société, notamment aux fins de la réalisation du Programme 2030,

Constatant avec une vive préoccupation qu'un tiers de la population mondiale, en particulier les habitants des pays en développement et les personnes en situation de vulnérabilité, n'ont pas accès à Internet, et qu'un grand nombre d'utilisateurs ne sont pas véritablement connectés compte tenu du fait que de nombreux obstacles, tels que l'installation de connexions à large bande coûteuses, les difficultés de financement des technologies de fibre optique requises, la dynamique défavorable du marché, le pouvoir d'achat plus faible dans les pays les moins avancés, qui est un facteur limitant pour les fournisseurs de connectivité, le manque de compétences numériques et l'inaptitude à se servir des outils numériques, exacerbent les fractures numériques et peuvent limiter l'adoption de ces outils,

Soulignant qu'il faut réduire la fracture numérique, aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les riches et les pauvres, les diplômés et les personnes sans formation et les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'habileté numérique et aux compétences numériques et à la sensibilisation, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

---

[252] A/74/821.

[253] A/HRC/17/31, annexe.

[254] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session, Paris, 9-24 novembre 2021*, vol. 1, *Résolutions*, annexe VII.

[255] A/75/982.

Considérant que l'évolution rapide de la technique pourrait fortement contribuer à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en réduisant les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, en donnant aux femmes et aux filles la possibilité de trouver et de partager des informations, d'avoir accès à des services en matière d'éducation et de santé, de participer à des réseaux et de faire entendre leur voix, et en donnant aux femmes la possibilité d'accéder à l'emploi et d'avoir des revenus, mais consciente qu'elle peut créer des obstacles au progrès, et se félicitant des initiatives qui mettent l'accent sur l'accès, les compétences et l'esprit d'initiative comme moyens de promouvoir la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité, et considérant également que les technologies numériques peuvent jouer un rôle important dans l'exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et dans la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie politique, économique, culturelle et sociale,

Tenant compte de l'action de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés visant à faciliter l'accès des pays les moins avancés aux technologies numériques et à aider les pays les moins avancés à utiliser ces technologies ainsi qu'à réaliser leur transformation numérique dans le cadre de leur développement durable, et du rôle important que la Banque doit jouer pour réduire la fracture numérique entre les pays les moins avancés et les pays développés,

Réaffirmant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, notamment le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, sont de puissants moteurs de croissance économique et de développement durable,

Réaffirmant également que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que l'adaptation à l'évolution rapide de la technique participe non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies de l'information et des communications mais aussi de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales,

Consciente qu'un forum efficace sur la gouvernance d'Internet et des solutions multipartites sont nécessaires pour mener à bien la transition numérique au profit de tous et de toutes et faciliter la coopération numérique mondiale,

Réaffirmant les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables de toutes les parties prenantes, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

Rappelant le débat thématique de haut niveau sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, organisé le 11 juin 2020 par le Président de sa soixante-quatorzième session, et prenant note du débat thématique de haut niveau d'une journée sur la coopération et la connectivité numériques, organisé le 27 avril 2021 par le Président de sa soixante-quinzième session,

Considérant qu'il importe que les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires et les autres parties prenantes connaissent les incidences de l'accélération récente du progrès technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, au titre de laquelle il est nécessaire de maintenir une coopération internationale et multipartite, par l'intermédiaire de diverses instances, comme le Forum sur la gouvernance d'Internet, afin de tirer parti des possibilités offertes par un Internet mondial et ouvert et de remédier aux problèmes multidimensionnels, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chaque pays et dans le respect des priorités et politiques nationales,

1. *Engage* les États Membres à continuer d'examiner l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable[256] afin de tirer parti des possibilités qui s'offrent et de remédier aux problèmes qui se posent, de promouvoir l'élaboration de stratégies nationales et de politiques publiques en matière de science, de technologie et d'innovation au service du développement durable, y compris des documents d'orientation, les activités de renforcement des capacités et la participation du milieu scientifique, ainsi que de partager des pratiques exemplaires ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à réduire la fracture numérique et à combler le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de

[256] Voir résolution 70/1.

l'aspect évolutif de l'accès et mette l'accent sur la qualité de cet accès, et considère que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clefs et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous et toutes aient un accès digne de ce nom à Internet à un coût abordable d'ici à 2030, notamment pour avoir recours aux services numériques de manière utile, conformément aux objectifs de développement durable, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à atteindre cet objectif ;

4. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

5. *Demande* aux États Membres d'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées des pouvoirs et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

6. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à combler la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'habileté numérique et aux compétences numériques, y compris en ce qui concerne l'éducation aux médias et à l'information, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et des questions liées à l'intersectionnalité, aux normes sociales négatives, aux barrières linguistiques, aux obstacles structurels et aux risques encourus, et encourage la coopération entre le système des Nations Unies pour le développement et les pays de programme en vue d'améliorer l'inclusion numérique ;

7. *Encourage* les États Membres et toutes les parties prenantes à combler la fracture numérique entre les genres, notamment en éliminant les obstacles à la participation pleine, égale et effective des femmes, tant hors ligne que dans les contextes numériques, en élargissant l'accès des femmes et des filles aux technologies numériques, en favorisant un accès égal, sûr et abordable aux technologies de l'information et des communications et à Internet, en développant l'habileté numérique des femmes et des filles et l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant la coopération numérique et en tirant parti des possibilités de l'évolution rapide de la technique pour améliorer la vie des femmes et des filles, et en favorisant la connectivité et la prospérité socioéconomique, et à s'attaquer à la fracture du développement, à la fracture numérique et à la fracture numérique entre les genres, en tenant compte de toute incidence négative potentielle des technologies numériques sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

8. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer le rôle que l'évolution rapide de la technique peut jouer dans l'atténuation des effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation des objectifs de développement durable, à renforcer la coopération numérique dans les domaines du commerce électronique, de la technologie financière, du renforcement des capacités numériques, des connexions Internet fiables et abordables et de la construction d'infrastructures numériques afin de parvenir à un relèvement inclusif, durable et résilient et de reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 et à prendre des mesures concertées pour faire progresser la recherche scientifique, les technologies émergentes et les nouvelles sources de données et pour mettre en place des systèmes de données et de statistiques résilients, inclusifs et intégrés, sous la direction des organismes nationaux de statistique, qui puissent répondre aux demandes de données accrues et urgentes en cas de catastrophe et concourir à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Encourage* la promotion de solutions numériques par l'accès aux plateformes numériques et l'utilisation de celles-ci, qui peuvent inclure des logiciels libres, des données ouvertes, des modèles d'intelligence artificielle à source ouverte, des standards ouverts et des contenus libres qui respectent les lois nationales et internationales, afin de tirer parti de tout le potentiel qu'offre l'évolution rapide de la technique pour atteindre les objectifs de développement durable ;

10. *Considère* qu'il importe de mieux coordonner et d'intensifier les initiatives mondiales de renforcement des capacités numériques et d'appuyer davantage le renforcement des capacités des pays, notamment en ce qui concerne un environnement favorable, des ressources suffisantes, des infrastructures, l'éducation, l'investissement, la connectivité, la croissance des économies numériques et le développement numérique durable et inclusif, et encourage

donc le Secrétaire général à continuer de travailler avec toutes les entités des Nations Unies et les autres parties concernées pour renforcer l'action menée à cet égard ;

11. *Souligne* qu'il importe de mettre l'évolution rapide de la technique au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, et demande que la coopération internationale soit renforcée pour faciliter l'accès à la recherche, aux technologies et aux infrastructures en matière d'énergie propre et pour promouvoir l'investissement dans ces domaines, conformément à l'objectif 7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Engage* les États Membres à poursuivre et à renforcer davantage la collaboration avec toutes les parties concernées, telles que le secteur privé, en particulier les entreprises technologiques et les institutions financières, la société civile, les milieux techniques et les milieux de la recherche, y compris les scientifiques et les universitaires, consciente qu'une coopération multipartite ouverte et inclusive est essentielle pour tirer le meilleur parti du potentiel de l'évolution rapide de la technique en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, tout en remédiant aux problèmes qui pourraient en découler ;

13. *Estime* que les différentes entités des Nations Unies doivent tirer davantage parti des technologies numériques, conformément à leur mandat, et, à cet égard, engage l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies à soutenir les activités de collaboration dans l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'éviter les chevauchements et de renforcer la transparence ;

14. *Prie* le Mécanisme de facilitation des technologies et la Commission de la science et de la technique au service du développement, agissant par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de poursuivre de concert, dans la limite de leur mandat et des ressources disponibles, leur étude de l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique et la technologie d'avant-garde sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, et de mener cette entreprise dans le cadre du cycle de suivi du forum politique de haut niveau pour le développement durable afin de soutenir les efforts que font tous les pays pour réaliser les objectifs de développement durable, notamment en nouant des partenariats avec d'autres acteurs, organisations, initiatives et instances, et en diffusant les réussites et les pratiques exemplaires pour faciliter la coopération en la matière ;

15. *Réaffirme* le mandat du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable[257], et invite les États Membres et toutes les parties prenantes à en examiner les résultats dans les instances appropriées ;

16. *Invite* la Commission de la science et de la technique au service du développement et le Mécanisme de facilitation des technologies à renforcer leurs synergies et à travailler de manière complémentaire sur la science, la technique et l'innovation, et demande au Secrétariat de coordonner les dates de leurs réunions afin d'éviter des chevauchements et de garantir la cohérence et la coordination entre les deux entités ;

17. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires, par le secteur public comme par le secteur privé, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de toutes les composantes du Mécanisme de facilitation des technologies, en particulier le renforcement des capacités dont disposent les pays pour promouvoir l'accès des populations marginalisées à la science, à la technologie et à l'innovation, au moyen des documents d'orientation visant à mettre la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable et de la plateforme en ligne, et invite les États Membres à fournir une assistance financière et technique volontaire à la Banque de technologies pour les pays les moins avancés afin de lui permettre d'atteindre son plein potentiel, ce qui renforcera également son efficacité dans l'atténuation des difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ;

18. *Demande* que soient améliorées la coordination et la cohérence entre les mécanismes actuels, notamment le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, le Mécanisme de facilitation des technologies, la Commission de la science et de la technique au service du développement et d'autres entités des Nations Unies et organisations internationales, chacun agissant dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à orienter l'évolution rapide de la technique vers les priorités et les besoins en matière de développement ;

[257] Ibid., par. 70.

19. *Appelle l'attention* du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'importance pour les diverses entités des Nations Unies, notamment pour le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, de tenir compte de la question de l'évolution rapide de la technique, en ayant à l'esprit les trois dimensions du développement durable et le caractère intégré et indivisible des objectifs et cibles de développement durable ;

20. *Attend avec intérêt* l'élaboration d'un pacte numérique mondial qui resserrera la coopération numérique dans le cadre d'un processus ouvert et inclusif, compte étant tenu de l'action menée par le système des Nations Unies et par les forums et mécanismes compétents, et prend note du rôle que joue l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies en soutenant cet effort ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable » afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, y compris les travaux du Mécanisme de facilitation des technologies, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport concret, dans la limite des ressources existantes, sur l'application de la présente résolution, compte tenu des autres processus et documents pertinents.

RÉSOLUTION 77/321

Adoptée à la 95e séance plénière, le 1er août 2023, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre 2, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/77/L.82, ayant pour auteur Singapour

* *Ont voté pour* : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Fédération de Russie, République arabe syrienne

Se sont abstenus : Néant

77/321. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire créé par la résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[258] et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais,

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

Rappelant également sa décision 76/564 du 23 mai 2022, dans laquelle elle a décidé de convoquer une cinquième session de la conférence qui se tiendrait du 15 au 26 août 2022, sa résolution 77/248 du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence du 20 février au 3 mars 2023, et sa décision 77/556 du 18 avril 2023, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence les 19 et 20 juin 2023,

Ayant examiné le rapport de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sur les travaux de sa cinquième session[259],

Prenant note de l'adoption par la conférence, le 19 juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, par consensus[260],

Notant que la conférence lui recommande de faire le nécessaire pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités conférées par l'Accord,

Constatant que, dans une lettre datée du 30 juin 2023 adressée à son président, la Présidente de la conférence a appelé l'attention sur ces responsabilités[261],

Reconnaissant que le Secrétaire général doit être autorisé à s'acquitter des responsabilités que lui confère l'Accord,

Notant, en particulier, qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 50 de l'Accord que le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, assume les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction,

1. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités que lui confère l'Accord, y compris celles d'être le dépositaire de l'Accord et d'assumer les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire des propositions dans le projet de budget-programme pour 2024 afin de renforcer la capacité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de mener des activités visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'Accord et à en préparer l'entrée en vigueur et d'assumer les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant que le secrétariat qui doit être établi en application de l'article 50 entre en fonction ;

4. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, d'ouvrir celui-ci à la signature le 20 septembre 2023 ;

5. *Invite* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique à envisager de signer et de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

---

[259] A/CONF.232/2023/5.

[260] A/CONF.232/2023/4.

[261] Voir A/77/945.

RÉSOLUTION 77/322

Adoptée à la 95e séance plénière, le 1er août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.90, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, État de Palestine

77/322. Célébration du 125e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la mission commune de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends internationaux et le développement progressif du droit international, telle qu'elle est énoncée dans les Conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et dans la Charte des Nations Unies,

Consciente de la contribution majeure que la Cour permanente d'arbitrage apporte au règlement pacifique des différends et réaffirmant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982 et l'annexe à celle-ci[262], notamment en ce qui concerne la bonne foi et le droit international,

Rappelant sa résolution 48/3 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a invité la Cour permanente d'arbitrage à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Notant que la création de la Cour permanente d'arbitrage a été le couronnement de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899 « dans le but de rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable », et que le Conseil administratif de la Cour permanente a adopté, à sa 209e réunion, une résolution relative à la célébration du 125e anniversaire de l'organisation, en 2024,

Constatant que la Cour permanente d'arbitrage est devenue un organisme d'arbitrage moderne et polyvalent répondant aux besoins de la communauté internationale en matière de règlement des différends, les services qu'elle offre s'étant considérablement étoffés et une multitude d'instruments s'y référant pour le règlement des différends impliquant des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées,

Appréciant les efforts déployés par la Cour permanente d'arbitrage pour rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles par la conclusion d'accords avec les pays hôtes et l'ouverture de bureaux internationaux,

Notant avec satisfaction que la Cour permanente d'arbitrage apporte son soutien et participe aux travaux d'organismes des Nations Unies, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Commission du droit international, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que, à sa 106e réunion, en 1959, le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne participaient pas encore aux activités de la Cour permanente à adhérer aux Conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,

1. *Se félicite* de la célébration du 125e anniversaire de la création de la Cour permanente d'arbitrage ;

[262] Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

2. *Engage* les États Membres à recourir aux services qu'offre la Cour permanente d'arbitrage, conformément au droit international, en matière d'arbitrage, de conciliation, de médiation, de commissions d'enquête et d'autres moyens pacifiques de règlement des différends, ainsi qu'à soutenir ses activités et à contribuer à ses programmes ;

3. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ;

4. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies à célébrer le 125e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage au moyen d'activités appropriées financées par des contributions volontaires ;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes.

RÉSOLUTION 77/323

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.91, ayant pour auteurs les pays suivants : Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Géorgie, Portugal

77/323. Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait des Îles Salomon de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 73/133 du 13 décembre 2018,

Rappelant également la résolution 2023/10 du Conseil économique et social, en date du 7 juin 2023, concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-cinquième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, 65/286 du 29 juin 2011 et 67/221 du 21 décembre 2012 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 76/258 du 1er avril 2022, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés,

Réaffirmant son attachement au processus de retrait de la catégorie des pays les moins avancés et sa volonté d'appuyer la prise de mesures destinées à assurer une transition sans heurt aux pays admis au retrait de la liste,

Tenant dûment compte de la situation d'urgence que vivent les Îles Salomon après les chocs qui ont beaucoup perturbé le reclassement,

Engageant la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien généreux au plan national de développement durable et aux activités de préparation aux catastrophes entrepris dans ce contexte par le Gouvernement salomonais,

1. *Réaffirme* que le retrait d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés devrait être durable et irréversible et ne devrait pas se traduire par un bouleversement des plans, programmes et projets de développement du pays concerné ;

2. *Prends note* du fait que le Conseil économique et social a souscrit à la recommandation du Comité des politiques de développement, lequel estime que les Îles Salomon ont besoin de trois années supplémentaires pour se préparer au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ;

3. *Décide,* à titre exceptionnel, de proroger de trois ans, jusqu'au 13 décembre 2027, la période préparatoire dont les Îles Salomon bénéficient avant qu'elles ne soient retirées de la catégorie des pays les moins avancés ;

4. *Invite de nouveau* les Îles Salomon à élaborer, pendant la nouvelle période préparatoire précédant le retrait de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

RÉSOLUTION 77/324

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.95, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

77/324. Journée mondiale du basket-ball

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/27 du 1er décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorisait, à l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et des personnes handicapées, et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

Rappelant également ses résolutions sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment la résolution 58/5 du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a proclamé 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, ainsi que les résolutions 59/10 du 27 octobre 2004, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018 et 75/18 du 1er décembre 2020,

Rappelant en outre sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Réaffirmant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, concernant les années internationales et les anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente mutuelle, de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, toute discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018[263],

Consciente également que les manifestations sportives, y compris celles organisées pour les personnes handicapées, peuvent offrir un cadre permettant de sensibiliser les populations aux questions de santé et de les inciter à se prendre en charge dans ce domaine, étant donné qu'elles attirent un large éventail de personnes qu'il serait autrement difficile d'atteindre par les dispositifs de soins de santé classiques,

Notant que le sport, notamment le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix, du développement et du respect des droits humains,

Notant également que le sport peut contribuer à sensibiliser le public aux changements climatiques grâce à la médiatisation des manifestations, des athlètes et des équipes,

[263] Résolution 73/1.

Encourageant les États Membres qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »[264], ainsi que les valeurs fondamentales de l'Olympisme et du Comité international olympique et d'autres grandes organisations sportives internationales,

Rappelant que l'objet des journées internationales est de consacrer, partout dans le monde, le temps et l'espace nécessaires pour sensibiliser le grand public à des questions importantes, pour stimuler la volonté politique et mobiliser les ressources afin de remédier à des problèmes mondiaux et pour célébrer et pérenniser les réalisations de l'humanité, et sachant que les journées internationales servent de tremplin à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation au niveau mondial,

Sachant que le basket-ball est présent dans le monde entier, qu'il a des répercussions mondiales sur le commerce, la paix et la diplomatie, et qu'il crée un espace unique de coopération, d'activité physique et d'interdépendance qui permet aux parties prenantes de se considérer les unes les autres comme des êtres humains avant tout,

1. *Souligne* que le sport, y compris le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, du respect des droits humains, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, en particulier le basket-ball, au regard de sa popularité universelle ;

2. *Félicite* l'Indonésie, le Japon et les Philippines d'avoir accueilli la Coupe du monde 2023 de la Fédération internationale de basket-ball, et encourage les autorités compétentes à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que la Coupe du monde 2023 ait dans le monde entier des répercussions durables en matière de paix et de développement ;

3. *Encourage* tous les États Membres à soutenir le sport, y compris le handisport, et son utilisation comme moyen de promouvoir la paix et le développement, notamment en contribuant sans cesse à la réalisation des objectifs de développement durable et au dialogue entre les civilisations[265] ;

4. *Encourage* toutes les parties concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à en faire un moyen de renforcer l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, de prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, de promouvoir la santé physique et mentale, de garantir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, d'autonomiser les jeunes, de favoriser l'inclusion et le bien-être, de permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, de favoriser la participation de tous sans aucune forme de discrimination, de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et de faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

5. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter de moyens pour promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

6. *Décide* de proclamer le 21 décembre Journée mondiale du basket-ball ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés, à célébrer la Journée mondiale du basket-ball comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à faire connaître les avantages que présente ce sport pour tous, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

8. *Encourage* chacun, partout dans le monde, à jouer au basket-ball, à assister à des matchs, à se tenir au fait de l'actualité de ce sport, à participer à des discussions sur le sujet ou à s'y intéresser de toute autre manière afin de tisser des liens aux quatre coins de la planète ;

---

[264] A/HRC/17/31, annexe.

[265] Voir résolution 70/1.

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

10. *Note* que la Journée mondiale du basket-ball sera célébrée le lendemain de la Journée internationale de la solidarité humaine, dont elle renforcera l'esprit ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 77/325

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.99, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Zambie, Zimbabwe

77/325. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016, 71/326 du 11 septembre 2017, 73/343 du 16 septembre 2019 et 75/311 du 23 juillet 2021 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Vivement préoccupée par le rythme d'extinction des espèces, dont fait mention le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et soulignant qu'il est urgent d'agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment d'empêcher l'extinction des espèces menacées, d'améliorer et de maintenir leur état de conservation et de restaurer et de sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Restant préoccupée, de ce fait, par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Se déclarant gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros, le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, l'augmentation notable du trafic de pangolins et le commerce illicite d'autres espèces sauvages protégées – notamment, mais non exclusivement, les tortues terrestres, les tortues de mer et d'eau douce, les iguanes terrestres et marins, d'autres reptiles, les requins, les poissons d'ornement, les grands singes, les perroquets, les oiseaux de proie, le calao à casque rond et les grands fauves, y compris la panthère des neiges –, qui menacent celles-ci d'extinction à l'échelle locale voire, dans certains cas, à l'échelle mondiale,

Notant avec préoccupation que, outre les marchés illicites établis de longue date, de nouveaux apparaissent constamment et mettent d'autres espèces en danger d'extinction, comme l'anguille européenne ou encore l'héosémyde de Leyte et la tortue de Tornier, du fait du marché illégal d'animaux domestiques,

Consciente que des changements socioécologiques rapides et profonds, entre autres facteurs, tels que la dégradation et l'utilisation non durable des écosystèmes, la perte d'habitats et la mauvaise gestion du commerce d'espèces sauvages, alimentent le risque d'extinction des espèces et de perte de biodiversité à grande échelle, menacent les contributions vitales que la nature apporte aux populations et à leurs moyens de subsistance et augmentent la probabilité que des zoonoses apparaissent et se propagent parmi les espèces sauvages, le bétail et les animaux domestiques, ce qui accroît par conséquent le risque que des agents pathogènes se propagent des animaux à l'homme, entraînant à leur tour l'apparition de foyers de zoonoses, d'épidémies et, dans des cas extrêmes, de pandémies,

Consciente également que le trafic d'animaux sauvages vivants et de viande de brousse ne respecte pas les réglementations sanitaires et évite les contrôles de quarantaine à l'importation, et qu'il peut donc accroître la probabilité de nouvelles infections parmi les animaux faisant l'objet du trafic et représente un risque accru de transmission de zoonoses, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé humaine et animale,

Déterminée à réduire dans l'avenir les risques d'apparition de maladies zoonotiques, qui peuvent conduire à des épidémies et, dans des cas extrêmes, à des pandémies, ainsi que leurs effets dévastateurs sur la santé humaine et les moyens de subsistance, et consciente que la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes fonctionnels peuvent contribuer non seulement à limiter le risque d'apparition et de propagation de maladies zoonotiques mais également à réduire les menaces susceptibles de peser sur la santé humaine et le développement économique,

Consciente que la santé des êtres humains, la santé des animaux, la santé des végétaux et la santé des écosystèmes sont interdépendantes, soulignant par conséquent que les liens entre la biodiversité et la santé doivent être considérés dans leur globalité, et rappelant à cet égard le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté dans la décision 15/4 du 19 décembre 2022[266], ainsi que la décision 15/29 du 19 décembre 2022[267] de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et les résolutions 5/1[268] et 5/6[269] du 2 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour combattre l'abattage illicite du bois d'œuvre et le commerce qui y est associé, qui entraînent la disparition d'essences rares, en particulier le palissandre, le bois d'agar et le santal, et notant le volume important des importations de palissandre provenant de sources illégales et la nécessité d'empêcher que le bois abattu illégalement ne soit blanchi le long des chaînes d'approvisionnement mondiales,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages contribue à l'extinction de nombreuses espèces et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et transnational,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Soulignant également, à cet égard, qu'il convient d'élaborer des solutions adaptées au contexte pour une coexistence durable et résiliente des êtres humains et des espèces sauvages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et aux efforts de conservation,

Rappelant sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », consciente que le respect des pratiques traditionnelles autochtones contribue au développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement et consciente également que les peuples autochtones et les populations locales ont un rôle essentiel à jouer dans la recherche d'une solution durable au trafic d'espèces sauvages,

---

[266] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/DEC/15/4, annexe.

[267] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/DEC/15/29.

[268] UNEP/EA.5/Res.1.

[269] UNEP/EA.5/Res.6.

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures,

Notant avec inquiétude l'utilisation accrue d'intermédiaires en ligne, notamment de plateformes de médias sociaux et de marchés en ligne, qui facilitent le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, consciente de la nécessité d'élaborer et d'utiliser des techniques pertinentes pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages en ligne, et consciente à cet égard de la nécessité de renforcer les capacités techniques et numériques, s'agissant en particulier des pays en développement,

Notant avec inquiétude que, pour masquer le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés obtenus illicitement, ou pour blanchir ces espèces ou produits dérivés obtenus illicitement, des permis et des certificats faux ou délivrés illicitement ou authentiques mais détournés continuent d'être utilisés sur les marchés intérieurs légaux, et préoccupée par le rôle de facilitateur que joue à cet égard la corruption,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[270] et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international, principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, célébrant le cinquantième anniversaire de la Convention, et se félicitant à cet égard des résolutions et des décisions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[271], la Convention sur la diversité biologique[272], la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[273] et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[274],

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Notant que le trafic d'espèces sauvages est une forme lucrative de criminalité transnationale organisée et peut être lié à d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et notant avec inquiétude le rôle que la corruption peut jouer pour ce qui est de faciliter le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[275] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[276] constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Gardant à l'esprit que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et d'autres formes de criminalité transnationale organisée pourraient être liés au trafic d'espèces sauvages, faisant peser une grave menace sur la stabilité nationale et régionale dans certaines parties de l'Afrique et dans d'autres régions du monde,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

---

[270] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, nº 14537.

[271] Ibid., vol. 1651, nº 28395.

[272] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[273] Ibid., vol. 1037, nº 15511.

[274] Ibid., vol. 996, nº 14583.

[275] Ibid., vol. 2225, nº 39574.

[276] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

Rappelant la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés[277],

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération prises par les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015, de la Déclaration de Brazzaville de 2015, de la Déclaration de Hanoï de 2016, de la Déclaration de Bichkek de 2017, de la Déclaration de Londres de 2018, de la Déclaration de Lima de 2019, de la Déclaration de Chiang Mai de 2019 et de la Déclaration de Ghandinagar de 2020 issue de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que de l'Engagement des dirigeants pour la nature de 2020,

Se félicitant également de l'adoption de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Accueillant avec satisfaction la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, ainsi que les textes qui en sont issus, notamment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et demandant à toutes les parties à la Convention, aux entités des Nations Unies et à toutes les autres parties prenantes de veiller à assurer la mise en œuvre rapide, inclusive et effective du Cadre conformément aux décisions prises à la quinzième réunion,

Rappelant sa résolution 75/271 du 16 avril 2021, intitulée « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité »,

Rappelant également sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que le 3 mars, jour de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international depuis 2014, qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Se félicitant de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[278], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres se sont déclarés profondément préoccupés par les effets néfastes des crimes qui portent atteinte à l'environnement et se sont engagés à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ces crimes, et rappelant la résolution 8/12 du 20 décembre 2019 intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement » de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[279] ainsi que de la résolution 10/6 du 16 octobre 2020 intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[280],

Rappelant sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021, intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement », gardant à l'esprit que la lutte contre le trafic d'espèces sauvages peut s'inscrire dans le cadre plus large de l'action internationale menée pour prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement,

---

[277] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25* (A/71/25), annexe.

[278] Résolution 76/181, annexe.

[279] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

[280] Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

Réaffirmant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et se félicitant de l'adoption, par la Commission à sa trente et unième session, de la résolution 31/1 du 20 mai 2022, intitulée « Renforcement du cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages »[281],

Se félicitant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale continue d'examiner les avis sur les moyens possibles de renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages, et notamment de combler les éventuelles lacunes du cadre actuel, et notant l'organisation de débats d'experts sur la question, y compris sur les crimes portant atteinte à l'environnement, au cours de la réunion intersessions de la Commission qui s'est tenue du 14 au 16 février 2022,

Se félicitant des directives de l'Organisation maritime internationale pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des trajets internationaux, approuvées le 13 mai 2022,

Rappelant sa résolution 71/285 du 27 avril 2017, dans laquelle elle a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030),

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, intitulé *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species*, qui a été établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020[282],

Prenant note également du rapport sur le renforcement des cadres juridiques en matière de commerce licite et illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers et les enseignements tirés des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la régulation commerciale et de la justice pénale, publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement le 23 janvier 2019,

1. *Souligne* qu'elle reste déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326, 73/343 et 75/311 ;

2. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures plus vigoureuses doivent être prises en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement applicables et les organisations internationales ;

3. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts et à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, la conservation et la biodiversité, telles que le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, qui inclut l'abattage illégal du bois d'œuvre et le braconnage, notamment des espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

4. *Invite* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales à renforcer les partenariats et la coopération afin de promouvoir une approche globale pour traiter les aspects sanitaires et environnementaux du commerce des espèces sauvages, selon des approches holistiques, tous risques et fondées sur le principe « Une seule santé », en ayant conscience de la corrélation qui existe entre la santé des êtres humains, des animaux, des plantes et de leur environnement commun, notamment grâce à la collaboration entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en prenant note des conférences « Une planète, une santé, un avenir », tenues à Berlin en octobre 2019 et à distance en novembre 2020, et de leurs conclusions ;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, notamment en renforçant les lois et les règlements nécessaires afin de prévenir ce commerce illicite, d'enquêter,

[281] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 10* (E/2022/30), chap. I, sect. C.

[282] Publication des Nations Unies, 2020.

d'engager des poursuites et de prendre des sanctions appropriées en la matière, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et d'intensifier la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international, tout en gardant à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment pour ce qui est de l'utilisation de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

6. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse prendre forme sous le régime de la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

7. *Encourage* les États Membres à mieux se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et pouvant devenir menacées en raison du commerce international, et les exhorte à prêter leur concours pour contrôler le commerce visant ces espèces protégées sous le régime de la Convention, notamment celles qui sont inscrites à l'annexe III ;

8. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, y compris des sanctions pénales frappant soit le commerce soit la détention de spécimens issus du trafic, ou les deux et à faire état de toutes les saisies dans les rapports annuels sur le commerce illicite qui sont présentés en application de la Convention ;

9. *Demande* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent être saisis, confisqués et détruits ;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir, dans toute la mesure du possible, des textes dont ils disposent au niveau national pour protéger les espèces sauvages menacées et lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment les lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

11. *Engage* les États Membres à enquêter, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières liées au trafic d'espèces sauvages dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent sur les infractions liées aux espèces sauvages, à recourir davantage à des techniques d'enquête financière et à la coopération entre secteur public et secteur privé afin de repérer les criminels et leurs réseaux et à renforcer, le cas échéant et conformément au droit interne, la capacité des organismes compétents, y compris les services de répression et les cellules de renseignement financier, de mener et appuyer des enquêtes financières sur le trafic d'espèces sauvages, notamment le blanchiment éventuel du produit de ces infractions, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique à cet égard, selon qu'il conviendra ;

12. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs règles judiciaires, leur législation et leur réglementation pour favoriser l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, à créer au niveau national une équipe spéciale interinstitutions de lutte contre ce trafic et à faciliter l'échange d'éléments de preuve entre les différents organismes publics, en accord avec la législation nationale ;

13. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs mesures de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illicite d'espèces sauvages ;

14. *Demande* aux États Membres d'accorder davantage d'attention à la coopération intergouvernementale et de renforcer les moyens des autorités de police pour qu'elles puissent surveiller le commerce illicite d'espèces sauvages en ligne et enquêter à ce sujet, recueillir et analyser les éléments de preuve pertinents, y compris en recourant à la criminalistique numérique, et élaborer des contre-mesures de répression, y compris, le cas échéant, en menant une collaboration public-privé et en réduisant l'offre et la demande afin de concevoir des stratégies de prévention du commerce illicite ;

15. *Invite* les États Membres à travailler en coopération avec les organisations compétentes pour recenser des solutions faisant appel à la technologie et en promouvoir l'utilisation, en particulier en ce qui concerne l'identification, la traçabilité et l'authentification des espèces pour les applications de criminalistique favorisant l'ouverture de procédures pénales, ainsi que l'analyse et la visualisation des données permettant de suivre l'évolution des tendances et caractéristiques de la criminalité ;

16. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts et d'engager davantage de moyens pour sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et y remédier, notamment en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés, en sollicitant les associations de défense des consommateurs et en s'attaquant aux moteurs de la demande, ainsi que de réduire plus efficacement la demande, par exemple en s'efforçant d'influencer le comportement des consommateurs grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, en menant des campagnes visant à faire évoluer les comportements, et de mieux faire connaître les lois interdisant le commerce illicite d'espèces sauvages et les peines correspondantes ;

17. *Demande* aux États Membres de reconnaître le rôle crucial joué par les gardes forestiers et les gardiens dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, dans des conditions souvent très difficiles, de renforcer et de surveiller la sécurité et les activités des gardes forestiers dans les zones protégées, d'améliorer les conditions de travail et le bien-être des gardes forestiers et de leur offrir des salaires décents et la formation, l'équipement et le soutien institutionnel nécessaires ;

18. *Encourage* les États Membres à accroître la capacité des communautés locales à trouver d'autres moyens de subsistance afin de réduire le risque de trafic d'espèces sauvages et, dans ce contexte, à renforcer le soutien aux moyens de subsistance durables dans les pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres de mesurer l'importance de la recherche pour ce qui est de comprendre les causes profondes du braconnage et de l'abattage illégal du bois d'œuvre ainsi que les moteurs du marché, notamment les risques d'intensification du braconnage liés aux pertes financières, en particulier du fait du déclin du tourisme et des revenus associés, auxquels font face les pays d'origine dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, et de reconnaître qu'il convient d'axer les travaux sur les facteurs qui motivent l'utilisation illégale d'espèces ou de produits dérivés mais aussi d'investir dans des outils et dans l'analyse de données et d'apporter des financements pour lutter contre la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages en s'appuyant sur des données factuelles et sur les meilleures pratiques en la matière ;

20. *Invite* les États Membres à aider les pays en développement et les pays en transition à lutter contre le trafic d'espèces sauvages et, en particulier, à adopter des politiques intégrées efficaces contre cette pratique et à appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en leur apportant une assistance financière ou technique, en soutenant les démarches qu'ils entreprennent pour obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial et en leur fournissant des ressources financières ou en nature destinées à organiser les activités de renforcement des capacités voulues, entre autres pour l'application des résolutions et décisions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention ;

21. *Encourage* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales à accroître l'aide apportée aux pays pour lutter contre le braconnage, l'abattage illégal de bois d'œuvre et le commerce illicite d'espèces sauvages, en particulier lorsque les répercussions socioéconomiques ou budgétaires de la pandémie de COVID-19 continuent de compromettre la poursuite des projets et programmes nationaux existants ;

22. *Encourage* les États Membres à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, ce qui implique une stratégie globale, novatrice, coordonnée, menée dans un esprit d'ouverture et de respect de l'environnement, en particulier pour protéger

la faune et la flore sauvages et combattre avec détermination le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ;

23. *Demande* aux États Membres de garantir la participation pleine et effective des femmes et l'égalité des chances en matière de prise de décisions dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes pertinents de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et invite les organismes des Nations Unies à continuer de veiller à l'intégration systématique de la dimension de genre dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ;

24. *Encourage* les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance, y compris en tirant parti des espèces sauvages locales, et à éliminer la pauvreté au moyen notamment de partenariats novateurs à gestion partagée consacrés à la protection des espèces sauvages, prenant par exemple la forme d'aires protégées au niveau local, de partenariats public-privé, d'activités de tourisme durable, d'accords de partage des recettes et d'autres sources de revenu, comme l'agriculture durable ;

25. *Encourage également* les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et à continuer de sensibiliser le public, au niveau individuel et collectif, à l'idée de modes de vie durables dans un monde où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes sont protégées ;

26. *Demande* aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, régional, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

27. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et, selon qu'il convient, de substitution pour les groupes touchés par le trafic d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des groupes vivant dans les habitats de ces espèces ou à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits et la capacité des membres de ces groupes de gérer les espèces et les milieux sauvages et d'en tirer parti ;

28. *Encourage fortement* les États Membres à participer aux activités de coordination des donateurs aux niveaux mondial, régional et national afin d'améliorer la communication et d'éviter le chevauchement d'activités ainsi que de développer le partage des connaissances dans le but de mieux faire connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements bilatéraux, multilatéraux ou privés en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser collectivement l'efficacité des investissements et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires pour maximiser l'efficacité de prochaines activités ;

29. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux, notamment l'application des lignes directrices établies par la Conférence des Parties à la Convention sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire les produits illicites ou de contrebande issus d'espèces sauvages, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

30. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en évaluant et en atténuant les risques à cet égard dans leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait aux espèces sauvages, en se dotant de meilleures capacités d'investigation et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de corruption, invite les parties à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son soutien en la matière aux États Membres qui en font la demande ;

31. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs légaux ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites provenant d'espèces sauvages, et exhorte à cet égard les parties à appliquer et à surveiller en toute circonstance l'application au niveau national des résolutions adoptées aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans lesquelles il est recommandé à tous les États de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire et de fermer les marchés intérieurs d'échange commercial de tigres et autres grands félins d'Asie, si ces marchés contribuent au braconnage ou au commerce illicite ;

32. *Encourage vivement* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes, à exercer toute la surveillance et à mettre en œuvre toutes les mesures et tous les contrôles sanitaires nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, du droit international, le cas échéant, et des meilleures pratiques, en ce qui concerne les secteurs des marchés vendant des animaux sauvages morts ou vivants et des produits provenant d'espèces sauvages, ainsi que pour détecter et combattre le trafic d'espèces sauvages ;

33. *Encourage* les États Membres à faciliter l'établissement de normes professionnelles et la mise en place de programmes de surveillance mutuels de la sécurité des chaînes d'approvisionnement pour la transformation ou l'utilisation de produits provenant d'espèces sauvages, afin de prévenir l'introduction d'espèces sauvages d'origine illicite dans les circuits légaux ;

34. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour améliorer le contrôle et la traçabilité dans le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine ;

35. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec reconnaissance des travaux que celui-ci a menés à ses sommets de Hangzhou (Chine) en 2016, de Hambourg (Allemagne) en 2017, de Buenos Aires (Argentine) en 2018, d'Osaka (Japon) en 2019, de Riyad (Arabie saoudite) en 2020, de Rome (Italie) en 2021 et de Nusa Dua (Bali, Indonésie) en 2022, de l'élaboration par ses soins des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ainsi que de l'étude menée en 2018 sur l'application de ces principes, pilotée par le Groupe avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie instamment le Groupe de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

36. *Salue également* les efforts déployés par l'Union africaine et le groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique pour prévenir et réduire, de façon concertée et coordonnée, l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et la flore sauvages en Afrique en vue de les éliminer ;

37. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en ayant recours aux textes internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

38. *Invite* les parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à utiliser celle-ci plus efficacement pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et à poursuivre les discussions concernant d'autres outils internationaux qui permettraient de lutter contre ce trafic ;

39. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière économique, d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, selon qu'il convient, à renforcer le partage d'information entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ou de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités, et pour améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

41. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans ;

42. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

43. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, compte tenu des tendances liées au trafic d'espèces sauvages, et de l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir ;

44. *Décide* de réexaminer tous les deux ans la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, le prochain examen étant prévu à sa soixante-dix-neuvième session.

RÉSOLUTION 77/326

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.100, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

77/326. Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, organisé chaque année dans le cadre du Mécanisme de facilitation des technologies pour faciliter les échanges et permettre aux participants de se rencontrer, de créer des réseaux et de nouer des partenariats multipartites aux fins de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Réaffirmant sa résolution 68/220 du 20 décembre 2013 sur la science, la technique et l'innovation au service du développement, dans laquelle elle a considéré qu'il était impératif de donner aux femmes et aux hommes les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour réaliser le développement durable, ainsi que sa résolution 70/212 du 22 décembre 2015 sur la Journée internationale des femmes et des filles de science, dans laquelle elle s'est dite consciente que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sachant que les femmes et les filles jouent un rôle prépondérant dans les milieux scientifiques et techniques, et que leur participation devrait y être renforcée,

Rappelant sa résolution 65/161 du 20 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, sa résolution 67/215 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, sa résolution 70/259 du 1er avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la période 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, dans laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable », sa résolution 72/73 du 5 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2018-2027 troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, sa résolution 74/135 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, et sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé,

Rappelant également sa résolution 76/14 du 2 décembre 2021, dans laquelle elle a proclamé l'année 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable, qui a débuté en juillet 2022 et s'achèvera en décembre 2023,

Notant que l'une des manifestations phares de l'Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable, intitulée « A chance for society to build on sciences for sustainability » (une occasion pour la société de mettre à profit les sciences au service de la durabilité), convoquée par son président au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 24 mai 2023, a mis en évidence la nécessité de proclamer la Décennie internationale des sciences au service du développement durable,

Considérant que l'humanité fait face à des défis complexes et que la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans toutes ses dimensions nécessite une approche plus efficace et plus intégrée fondée sur une coopération synergique de toutes les sciences – les sciences fondamentales et les sciences appliquées ainsi que les sciences sociales et les sciences humaines, y compris les connaissances traditionnelles – permettant le développement de la technique, de l'innovation et de l'éducation,

Soulignant que les méthodes fondées sur l'observation et les modèles de fonctionnement et de collaboration utilisés dans la recherche peuvent aider les décideurs politiques à trouver des réponses adaptées aux défis complexes actuels et futurs, et que la science ouverte peut contribuer à promouvoir et à renforcer la coopération internationale,

Consciente que les pays en développement font face à des difficultés particulières en matière d'accès aux nouvelles sciences et techniques, soulignant la nécessité de combler les fossés en la matière dans les pays et entre eux, et soulignant l'importance du financement et du renforcement des capacités,

1. *Décide* de proclamer la période 2024-2033 Décennie internationale des sciences au service du développement durable, dans la limite des moyens et ressources disponibles, afin de donner à l'humanité une occasion unique de mettre à profit le rôle essentiel que jouent les sciences comme l'un des principaux moyens de mettre en œuvre le développement durable dans ses trois dimensions et de faire face aux défis complexes de notre temps pour assurer un avenir sûr et prospère à tous ;

2. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétents, ainsi que les autres parties concernées, y compris le monde universitaire, les organisations de la société civile, le secteur privé et les particuliers, à célébrer et à mieux faire connaître l'importance que revêtent toutes les sciences pour le développement durable, et à participer activement, conformément aux priorités nationales, à la promotion d'une démarche scientifique coordonnée et concertée fournissant aux décideurs les analyses et les données fondées sur l'observation nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre effective des politiques visant à ce que personne ne soit laissé de côté ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en collaboration avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, notamment celles qui participent à l'Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable, à diriger la mise en œuvre de la Décennie en définissant et en élaborant des activités et des programmes dans le cadre de leurs mandats et à l'aide des ressources dont ils disposent et de contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

4. *Invite* les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties concernées, notamment les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le monde universitaire, les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias, à soutenir activement la mise en œuvre des activités de la Décennie, notamment par des contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

5. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée de la mise en œuvre des activités de la Décennie, en s'appuyant sur les rapports triennaux qui seront préparés et compilés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec les parties prenantes, en 2026, 2029 et 2032.

RÉSOLUTION 77/327

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.93, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Turkménistan, Türkiye, Uruguay

77/327. Journée internationale des énergies propres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009, 66/206 du 22 décembre 2011, 69/225 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/233 du 21 décembre 2016, 72/224 du 20 décembre 2017, 73/236 du 20 décembre 2018, 74/225 du 19 décembre 2019, 75/221 du 21 décembre 2020, 76/210 du 17 décembre 2021 et 77/170 du 14 décembre 2022, ainsi que ses résolutions 65/151 du 20 décembre 2010 et 67/215 du 21 décembre 2012,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Consciente du caractère indivisible et interdépendant des objectifs de développement durable et sachant que l'objectif 7 vise à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, d'ici à 2030,

Soulignant qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial, l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant que les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu en 2022 ont pris note du plan d'action mondial proposé par le Secrétaire général pour l'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7 et réaffirmé la nécessité de collaborer continuellement dans ce sens,

Réaffirmant la souveraineté des pays sur leurs ressources énergétiques et leur droit de définir des politiques de production et d'utilisation durables à cet égard, et estimant que le Programme 2030 devrait être mis en œuvre pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures,

Notant que la transition vers des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables pour tous devrait être juste, inclusive, équitable et sûre et tenir compte des contextes nationaux pour permettre un accès universel d'ici à 2030, sans oublier qu'il convient d'accroître la part des énergies renouvelables et propres, notamment comme source d'énergie en cuisine dans les zones urbaines, afin d'atténuer sensiblement les effets délétères sur la santé et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris[283] et du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh[284],

Soulignant l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche, le développement et la démonstration liés aux technologies énergétiques durables et propres, et soulignant à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et aux technologies liées aux énergies propres, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'hydrogène, le stockage de l'énergie, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, notamment celles qui préviennent, atténuent et éliminent les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes pourront être fournis à tous à un coût abordable,

Soulignant que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

Rappelant le dialogue de haut niveau sur l'énergie qui s'est tenu le 24 septembre 2021 et qui visait à promouvoir la mise en œuvre des buts et objectifs liés à l'énergie du Programme 2030, en appui aux activités de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

Sachant qu'il importe que les États Membres définissent des mesures propres à aider les universitaires, les entrepreneurs et d'autres parties prenantes dans le secteur de l'énergie, y compris les femmes et les jeunes, à participer et à jouer un rôle de premier plan afin de développer des systèmes énergétiques abordables, fiables, durables et modernes pour accélérer les progrès en faveur de la réalisation du Programme 2030 dans son ensemble,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

1. *Décide* de proclamer le 26 janvier Journée internationale des énergies propres ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées à collaborer à la célébration de la Journée internationale des énergies propres, conjointement avec d'autres organisations et parties prenantes, telles que l'Agence internationale pour les énergies renouvelables et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé ;

---

[283] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[284] Voir FCCC/CP/2022/10/Add.1, décision 1/CP.27.

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 77/328

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.96, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Indonésie, Islande, Italie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Zimbabwe

77/328. Nouvelles modalités d'organisation de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/245 du 30 décembre 2022,

Rappelant également la résolution sur les modalités additionnelles et la structure de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, adoptée par le Comité préparatoire de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement le 30 mai 2023[285], dans laquelle le Comité préparatoire a décidé que la Conférence se tiendrait à Antigua-et-Barbuda en 2024 à des dates qui seraient précisées séparément et comprendrait une séance d'ouverture, une séance de clôture et un total de six séances plénières et cinq dialogues interactifs,

1. *Décide* que la Conférence se tiendra du 27 au 30 mai 2024 ;

2. *Décide également* que le thème de la Conférence sera « Tracer la voie vers une prospérité résiliente » ;

3. *Décide en outre* que les séances plénières se tiendront comme suit :

Lundi 27 mai : de 10 heures à 13 heures, dont une séance d'ouverture de 10 heures à 11 heures, et de 15 heures à 18 heures ;

Mardi 28 mai : de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Mercredi 29 mai : de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 30 mai : de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dont une séance de clôture ;

4. *Décide* que les dialogues interactifs se tiendront comme suit :

Mardi 28 mai : de 11 heures à 13 heures et de 16 heures à 18 heures ;

Mercredi 29 mai : de 11 heures à 13 heures et de 16 heures à 18 heures ;

Jeudi 30 mai : de 11 heures à 13 heures.

[285] Voir A/CONF.223/2024/PC/L.1.

RÉSOLUTION 77/329

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.92, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

77/329. Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/246 du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral à Kigali au cours du premier semestre de 2024, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement,

1. *Décide* que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral se tiendra à Kigali pendant quatre jours, du 18 au 21 juin 2024 ;

2. *Décide également* que la session d'organisation du comité préparatoire intergouvernemental de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral se tiendra à New York, le 13 septembre 2023, le but étant d'élire les coprésidents du comité préparatoire et de procéder à d'autres préparatifs concernant l'organisation et le déroulement de la Conférence ;

3. *Décide en outre* que les première et deuxième sessions du comité préparatoire seront organisées à New York, du 5 au 8 février et du 29 avril au 1er mai 2024 ;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement Secrétaire générale de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ;

5. *Exprime de nouveau sa gratitude* quant à l'offre généreuse faite par le Gouvernement rwandais d'accueillir à Kigali la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ;

6. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, en particulier aux pays en développement sans littoral et de transit et aux pays donateurs, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales et aux autres parties prenantes, de participer activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, au plus haut niveau possible.

RÉSOLUTION 77/330

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.102, ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan, Türkiye

77/330. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à aider l'Organisation de coopération économique à atteindre ses buts et objectifs,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes dans les domaines d'intérêt commun,

Notant que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin que celle-ci élabore et mette en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 75/324 du 9 septembre 2021[286] et prend acte de la coopération croissante entre les deux organisations ;

2. *Prend note* de la Vision 2025 de l'Organisation de coopération économique et de la Déclaration d'Islamabad, qui ont été publiées lors de la treizième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Islamabad le 1er mars 2017 ;

3. *Prend note également* de la Déclaration de Bakou, qui a été publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Bakou le 16 octobre 2012[287] ;

4. *Prend note en outre* du Communiqué de Tachkent, qui a été publié lors de la vingt-sixième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Tachkent le 24 janvier 2023, et du fait que la vingt-septième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique se tiendra en Azerbaïdjan au dernier trimestre de 2023 ;

5. *Prend note* du Consensus d'Achgabat pour l'action qui a été adopté à la quinzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Achgabat le 28 novembre 2021, et attend avec intérêt la seizième réunion au sommet, qui aura lieu en Ouzbékistan en novembre 2023 ;

6. *Se félicite* que les efforts engagés pour renforcer la coopération existante entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique se poursuivent, en particulier ceux qui visent à renforcer les capacités commerciales des États membres, note avec satisfaction l'achèvement, en 2017, de la mise en œuvre de la troisième phase de leur programme conjoint et apprécie le fait que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est disposée à coopérer à l'exécution de la quatrième phase du projet, aux côtés de partenaires pour le développement tels que la Banque islamique de développement et la Banque asiatique de développement ;

7. *Invite* la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies visant à libéraliser le commerce et à promouvoir l'investissement étranger direct dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, de manière à faciliter leur intégration économique à l'échelle mondiale et régionale ;

8. *Note avec satisfaction* les efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour appliquer l'Accord commercial[288] qu'elle a conclu et pour élaborer le projet de stratégie de facilitation du commerce, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies à aider le secrétariat de l'Organisation à mener une étude approfondie en vue de l'établissement d'un plan d'action visant à mettre en place un réseau officiel de zones de libre-échange et zones économiques spéciales parmi les États membres de l'Organisation ;

9. *Prend note* de l'initiative prise par l'Ouzbékistan de proclamer 2022 Année du renforcement de la connectivité et de celle prise par l'Azerbaïdjan de proclamer 2023 Année de la transition verte et de l'interconnectivité dans la région de l'Organisation de coopération économique ;

---

[286] Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.

[287] A/67/581, annexe.

[288] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, nº 45696.

10. *Salue* la ferme volonté des États membres de l'Organisation de coopération économique de renforcer la coopération dans les domaines du transport, de l'énergie, du tourisme, de l'agriculture et de la santé, qui a été réaffirmée dans les réunions ministérielles de l'Organisation, et attend avec intérêt les prochaines réunions sur cette question ;

11. *Prend note* de l'initiative qui a été prise d'établir le Comité de coordination pour le corridor transcaspien et le corridor Almaty-Téhéran-Istanbul, une entité de l'Organisation de coopération économique et de la Commission économique pour l'Europe, le but étant de développer le transit Est-Ouest et Nord-Sud au moyen de la coordination des politiques, du développement des infrastructures, de l'amélioration de la logistique et du soutien technique et financier ;

12. *Salue* le rôle joué par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans la réalisation d'études de commercialisation concernant le couloir de transport ferroviaire de marchandises Kazakhstan-Turkménistan-Iran, et note avec satisfaction que les services ferroviaires entre Islamabad, Téhéran et Istanbul ont repris en décembre 2021 ;

13. *Est conscient* du rôle que jouent les mécanismes et plateformes de coopération régionale de l'Organisation de coopération économique dans la mise en œuvre du programme mondial, sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies, dans des domaines tels que l'énergie et le climat, la réduction des risques de catastrophe, le contrôle des drogues, la santé, l'informatique et les communications, le transport et la connectivité, et invite les entités des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique pour favoriser les progrès dans les domaines susmentionnés, conformément à leur mandat ;

14. *Note avec satisfaction* les contacts réguliers entre la Banque de commerce et de développement de l'Organisation de coopération économique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe, et invite celles-ci à resserrer leur collaboration sur des projets régionaux de financement ;

15. *Sait* qu'il faut améliorer la coopération dans l'exécution des projets de transport et de communication qui relient la région de l'Organisation de coopération économique aux principaux ports d'éclatement et aux marchés mondiaux, notamment la construction de nouvelles lignes de chemin de fer ;

16. *Encourage* l'Organisation de coopération économique dans les efforts qu'elle fait pour promouvoir la numérisation du transport en transit ;

17. *Prend note* de l'élaboration de la Stratégie régionale de l'Organisation de coopération économique pour le développement de la société de l'information à l'horizon 2025 et du Plan d'action connexe, et invite l'Union internationale des télécommunications à continuer de fournir des orientations institutionnelles et d'apporter son appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la phase opérationnelle de la mise en œuvre du Plan d'action ;

18. *Invite* la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED à coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de faciliter le commerce de transit entre ses États membres et d'aider ceux-ci à moderniser leurs postes frontière ;

19. *Souligne* la nécessité de promouvoir le développement d'un secteur du transport durable, lequel devrait contribuer aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et limiter le plus possible les effets néfastes connexes, et invite les entités des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique pour promouvoir le transport durable dans la région ;

20. *Salue* l'action que mènent le Centre de coordination régionale pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de garantir la sécurité alimentaire dans la région, prend note de l'adoption du Programme régional pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager de fournir une aide technique et financière aux États membres de l'Organisation de coopération économique ;

21. *Constate* que le tourisme joue un rôle croissant dans le développement durable de la région et qu'il pourrait favoriser l'économie durable, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à envisager de

fournir une aide financière et technique à l'Organisation de coopération économique aux fins de l'élaboration de projets régionaux concernant la promotion du tourisme et à soutenir ses programmes ;

22. *Prend note* de la coopération qu'entretient l'Organisation de coopération économique avec les partenaires internationaux en vue de mettre en train, dans les plus brefs délais, le projet de création du Marché régional de l'électricité de l'Organisation, ainsi que du dialogue qu'engage la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique avec le secrétariat de l'Organisation afin d'aligner le Marché régional de l'électricité sur la Feuille de route régionale sur la connectivité des réseaux électriques : promouvoir la connectivité électrique transfrontière à l'appui du développement durable ;

23. *Note* que l'Organisation de coopération économique continue de s'employer à accroître la diversification et la résilience de l'architecture énergétique dans la région, grâce à l'utilisation systématique de sources d'énergie plus propres et plus durables, conformément aux objectifs de développement durable et à l'initiative Énergie durable pour tous, et demande en conséquence aux organismes concernés des Nations Unies d'envisager d'apporter une aide financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique relatifs aux énergies propres et renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la conservation des ressources ;

24. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel coopèrent entre elles au sujet du Centre de l'Organisation de coopération économique pour les énergies propres, que la Charte du Centre ait été adoptée à la vingt-cinquième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique et que l'Azerbaïdjan ait été choisi comme pays hôte du Centre, et préconise de renforcer cette coopération afin que le Centre entre en activité le plus tôt possible ;

25. *Mesure* l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique pour ce qui est de relever les défis mondiaux mentionnés dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et souligne que les deux organisations doivent entretenir cette coopération pour atteindre les objectifs envisagés dans cette résolution ;

26. *Se félicite* de l'initiative qui a été prise de créer en 2023 le Groupe de travail de haut niveau sur le développement durable chargé d'élaborer un plan d'action pour renforcer la cohérence des politiques aux fins du développement durable de la région en établissant l'Indice de développement durable pour la région et en organisant le premier Forum pour le développement durable ;

27. *Se félicite également* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les organismes, conventions et forums des Nations Unies liés à la protection de l'environnement, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique ;

28. *Note* que l'Organisation de coopération économique coopère avec le Forum des Nations Unies sur les forêts pour traiter les questions relatives aux forêts dans la région et coordonner les politiques, stratégies et mesures en vue d'accélérer l'application du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[289] ;

29. *Note* l'importance que revêt l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme de développement durable à l'horizon 2030[290], et se félicite de l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023 ;

30. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et atteindre les objectifs de développement durable qui concernent la santé, et encourage les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la

[289] Voir résolution 71/285.

[290] Résolution 70/1.

population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à envisager d'aider à cet égard l'Organisation de coopération économique, sur les plans financier et technique, à se relever des conséquences de la COVID-19, selon qu'il conviendra ;

31. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Société internationale de transfusion sanguine, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population, et encourage ces organismes à continuer d'appuyer les activités que l'Organisation de coopération économique entreprend dans ce domaine ;

32. *Constate* la vulnérabilité des États membres de l'Organisation de coopération économique face aux catastrophes naturelles et exhorte les entités et institutions compétentes des Nations Unies, dont le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager de coopérer davantage avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe naturelle ou causée par l'être humain et d'apporter une aide technique et financière aux activités menées par l'Organisation en la matière, notamment au Cadre régional pour la réduction des risques de catastrophe récemment mis en place par l'Organisation afin de promouvoir la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[291] dans la région ;

33. *Prend note* de l'adoption de l'état de la mise en œuvre et de la feuille de route concernant le Cadre régional de l'Organisation de coopération économique pour la réduction des risques de catastrophe ;

34. *Souligne* qu'il est essentiel de disposer de statistiques de qualité pour atteindre les objectifs de développement et qu'il importe qu'à l'avenir, l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat coopèrent et agissent en partenariat à cette fin, et encourage la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation dans le domaine de la statistique, selon qu'il conviendra ;

35. *Se félicite* de l'action et des travaux de l'Organisation de coopération économique, qui s'emploie à rassembler et à diffuser des données sur les drogues et à organiser des ateliers et des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des équipes et des organismes antidrogue des États membres, et encourage les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs, notamment la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation pour appuyer l'action qu'elle mène pour lutter contre la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions connexes ;

36. *Prend acte* des efforts que les États membres de l'Organisation de coopération économique continuent de faire pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre les drogues et la criminalité organisée, notamment de la mise en place d'un dispositif policier, d'un mécanisme de coopération judiciaire et juridique à l'échelle régionale et du centre régional de l'Organisation de coopération économique pour la coopération des services et médiateurs chargés de la lutte contre la corruption, et invite les organismes concernés des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à appuyer ces efforts ;

37. *Salue* les contributions de l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, et invite les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales à aider l'Organisation à mettre en œuvre son programme en faveur de l'Afghanistan ;

38. *Prend note avec intérêt* des activités de l'Institut culturel, de la Fondation pour la science et de l'Institut pour l'éducation de l'Organisation de coopération économique, organismes spécialisés chargés de favoriser la coopération entre ses États membres dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation, respectivement, et encourage les organismes spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des

[291] Résolution 69/283, annexe II.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer avec ceux-ci, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

RÉSOLUTION 77/331

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.97, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine

77/331. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999, 56/45 du 7 décembre 2001, 57/43 du 21 novembre 2002, 59/22 du 8 novembre 2004, 61/7 du 20 octobre 2006, 63/236 du 22 décembre 2008, 65/263 du 14 janvier 2011, 67/137 du 18 décembre 2012, 69/270 du 2 avril 2015, 71/289 du 24 mai 2017, 73/290 du 15 avril 2019 et 75/307 du 7 juillet 2021, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions 61/266 du 16 mai 2007, 63/306 du 9 septembre 2009, 65/311 du 19 juillet 2011, 67/292 du 24 juillet 2013, 69/324 du 11 septembre 2015, 71/328 du 11 septembre 2017, 73/346 du 16 septembre 2019 et 76/268 du 10 juin 2022 sur le multilinguisme, considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte,

Rappelant en outre sa résolution 75/144 du 15 décembre 2020, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie, composée de 81 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, promeut la coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et des principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant à l'esprit que, selon la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo le 23 novembre 2005, la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au soutien à l'état de droit et aux droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies et à la promotion de l'éducation et de la formation,

Se réjouissant que la Secrétaire générale de la Francophonie continue de s'employer à transformer l'Organisation internationale de la Francophonie, ce dont se sont félicités les chefs d'État et de gouvernement réunis au dix-huitième Sommet de la Francophonie, afin de rendre cette organisation multilatérale plus souple, plus efficace et plus utile à l'occasion de son cinquantenaire,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs, y compris en renforçant le mandat de ses représentations extérieures et le rôle qu'elles jouent pour promouvoir un partenariat avec les interlocuteurs des Nations Unies,

Affirmant l'importance d'un système multilatéral équilibré, efficace et représentatif du monde d'aujourd'hui, fondé sur une Organisation des Nations Unies à la fois forte et rénovée,

Réaffirmant son attachement au système multilatéral qui, malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, demeure le principal cadre pour la recherche de solutions durables aux défis mondiaux,

Rappelant l'appel lancé, le 23 novembre 2020, par la Secrétaire générale de la Francophonie, lors du dialogue interactif entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants d'organisations régionales et autres, en faveur d'un multilatéralisme rénové, porteur et efficace, fondé sur le multiculturalisme, le multilinguisme et la solidarité, à même de garantir une réponse multilatérale adaptée aux réalités et aux besoins des individus et des populations,

Notant avec satisfaction l'attachement de l'Organisation internationale de la Francophonie aux droits humains, à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes, des filles et des jeunes et à leur participation active à la société, à l'accès de toutes et tous à une éducation et une formation de qualité, au multilinguisme et à la coopération multilatérale pour la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit, la gouvernance et la solidarité économiques, le développement durable et son financement, en particulier l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la protection de l'environnement, l'accès de toutes et tous à des services énergétiques abordables, fiables et modernes, la lutte contre les changements climatiques et la promotion et la réalisation progressive de l'accès de toutes et tous aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, la prévention du génocide, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et la lutte contre ce phénomène,

Se félicitant de la tenue du dix-huitième Sommet de la Francophonie, organisé à Djerba (Tunisie) les 19 et 20 novembre 2022 sur le thème « La connectivité dans la diversité : le numérique vecteur de développement et de solidarité dans l'espace francophone », et prenant note de l'adoption de la Déclaration de Djerba[292] ainsi que du Cadre stratégique de la Francophonie 2023-2030 et de la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie,

Attendant avec intérêt le dix-neuvième Sommet de la Francophonie, qui se tiendra en France en 2024,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[293],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant avec satisfaction les engagements pris par les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[294] et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques[295], réaffirmés par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage

---

[292] A/77/682, annexe.

[293] Résolution 66/288, annexe.

[294] Résolution 69/313, annexe.

[295] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

au dix-septième Sommet de la Francophonie, de même que l'engagement qu'ils ont pris de participer activement à la réalisation des objectifs de développement durable et leur détermination à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable afin de contribuer efficacement à l'élimination de la pauvreté, à la garantie d'un accès durable et universel à des services énergétiques modernes, abordables, fiables et durables et à la protection de l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 75/307[296],

Notant avec satisfaction les progrès nets de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie sert les buts et les principes des Nations Unies,

Notant la volonté des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer les liens qui les unissent dans les domaines politique, économique, social et culturel pour chacun des piliers que sont la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits humains,

Notant avec satisfaction que, dans le cadre du cinquantenaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, des initiatives ont été mises au point, notamment sur le thème « La Francophonie de l'avenir », en particulier la grande consultation des jeunes francophones,

Saluant l'engagement pris par la Secrétaire générale de la Francophonie dans le cadre de la mobilisation pour l'allègement de la dette, de même que l'action entreprise par l'Organisation internationale de la Francophonie pour faire face à la pandémie de COVID-19 par la création du fonds « La Francophonie avec Elles », ainsi que les mesure prises pour sensibiliser et éduquer les populations confinées, partager des solutions novatrices et mettre en place un dispositif de veille économique destiné à orienter et soutenir la prise de décisions et la coopération internationale, et les initiatives de lutte contre la désinformation,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Groupe des Ambassadeurs francophones auprès des Nations Unies en soutien à une réponse multilatérale forte et efficace dans le contexte de la pandémie de coronavirus – COVID-19,

Se félicitant de l'adoption, par la Conférence ministérielle de la Francophonie le 25 novembre 2020, d'une résolution intitulée « Vivre ensemble pendant la pandémie de COVID-19 et dans le monde post-COVID-19 », ainsi que de la Stratégie économique pour la Francophonie 2020-2025, cadre concret d'intervention conçu pour contribuer à la résilience du monde francophone après la crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19,

Rappelant l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 mars 2020, en faveur d'un cessez-le-feu mondial, soutenu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1er juillet 2020 et par le Conseil permanent de la Francophonie à sa session de juillet 2020, et se déclarant préoccupée par les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre immédiate du cessez-le-feu mondial,

Se félicitant du premier débat public au Conseil de sécurité sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, organisé le 8 septembre 2020 par le Niger, qui présidait le Conseil, débat qui a mis en évidence la coopération substantielle entre les deux organisations sur les questions de paix et de sécurité internationales, et au cours duquel la Secrétaire générale de la Francophonie a appelé, entre autres, à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce débat a permis de faire ressortir les synergies dégagées dans ce domaine ainsi que les résultats tangibles et durables obtenus, en particulier, grâce aux avantages comparatifs de l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment la facilité de mobiliser les compétences spécialisées en matière de médiation, de promouvoir le dialogue et de renforcer la confiance mutuelle en vue du règlement pacifique des différends,

Notant l'appui technique fourni dans le cadre de la plateforme francophone au Conseil de sécurité, lancée le 25 septembre 2019 par la Secrétaire générale de la Francophonie et le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, afin de développer une synergie constructive au sein de la famille diplomatique francophone sur des

[296] Voir A/77/277-S/2022/606, sect. II.

questions d'intérêt commun dont est saisi le Conseil de sécurité, de promouvoir le multilinguisme et d'accroître et de renforcer la position francophone dans l'élaboration et la mise en œuvre du cadre normatif et politique des questions liées à la paix et à la sécurité, notamment le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et le programme sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à toutes les autres résolutions pertinentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et se félicite que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ait été renforcée et porte ses fruits ;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration d'Erevan adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie[297], l'Organisation internationale de la Francophonie prend une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, dont les buts, aux termes de la Charte, sont notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ;

3. *Note avec satisfaction également* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie continuent de renforcer leurs liens de coopération dans le domaine des droits humains et de la promotion de l'égalité des genres, salue les initiatives prises par l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, de la promotion de la paix et du soutien à la démocratie et à l'état de droit, du plein respect des droits humains et de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice pénale internationale, conformément aux engagements énoncés dans sa Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone[298], et réaffirmés par la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, tenue les 13 et 14 mai 2006 à Saint-Boniface (Canada), et prend note de l'organisation de conversations francophones dans le cadre du vingtième anniversaire de la Déclaration de Bamako ;

4. *Rappelle* la signature, en décembre 2018, d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, ainsi que la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie à des consultations de haut niveau sur le Sahel et la contribution réelle que cette organisation apporte, en collaboration, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies, au règlement et à la sortie de conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix, y compris dans le cadre d'initiatives pertinentes telles que la mise en place de Radio jeunesse Sahel, projet régional visant à favoriser le vivre-ensemble et une vision constructive de l'avenir en offrant aux jeunes à la fois le sentiment de maîtriser leur avenir, un reflet de la réalité qu'ils vivent et un contenu authentique, crédible et fiable qui soit source d'inspiration ;

5. *Salue* le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, qui s'articule autour de l'appui aux instruments relatifs aux droits humains des Nations Unies et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, se félicite à cet égard de l'appui technique constant que ces deux organisations offrent aux pays francophones dans le cadre de l'Examen périodique universel, et note avec intérêt la contribution notable qu'apporte l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux menés par le Conseil des droits de l'homme ;

6. *Rappelle* les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)[299], ainsi que la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, rappelle également la résolution sur le vingt-cinquième anniversaire des Principes de Paris adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie, et a conscience, à cet égard, qu'il existe, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, un potentiel de coopération renforcée et complémentaire aux fins de la promotion et de la protection des droits humains, compte tenu des compétences spécialisées de chacune de ces organisations ;

---

[297] A/73/596, annexe.

[298] A/55/731, annexe.

[299] Résolution 48/134, annexe.

7. *Exprime sa vive préoccupation* face à la persistance des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, notamment dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, en particulier des droits des femmes et des enfants ainsi que des réfugiés, des déplacés, des migrants et des personnes en situation de vulnérabilité, et se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Comité international de la Croix-Rouge ;

8. *Accueille avec intérêt* le développement de la collaboration dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des crises et des conflits, engagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, avec la participation d'autres organisations régionales et sous-régionales, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et elle-même et, conformément à la Charte des Nations Unies, les engage à poursuivre dans cette voie en vue de formuler des recommandations pratiques permettant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes d'action en la matière et invite les parties prenantes à redoubler d'efforts pour réduire les risques et les vulnérabilités latentes, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience ;

9. *Est consciente* que, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, il convient de redoubler d'efforts pour passer à la réaction rapide ainsi que de promouvoir la pleine participation des femmes et des jeunes à la prévention des conflits et de faire en sorte que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, à tous les niveaux, et qu'elles soient protégées dans ce contexte, notamment en les faisant prendre part à la négociation et à la mise en œuvre des processus de paix par l'application intégrale du programme sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

10. *Se félicite* de l'impulsion donnée à la participation d'États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix, en rappelant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de préserver le multilinguisme et au Secrétariat de l'intégrer dans les activités menées lors de ces opérations, et appelle l'attention sur le renforcement de la coopération entre, d'une part, l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat en vue d'atteindre un niveau satisfaisant d'effectifs francophones, notamment féminins, dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont menées dans des pays francophones, là où le Secrétariat a indiqué que leur présence était nécessaire, dans le cadre du dispositif réglementaire de l'Organisation des Nations Unies régissant la sélection du personnel ;

11. *Se félicite* que cette coopération, menée conjointement avec les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie afin de renforcer les capacités techniques et linguistiques en langue française, ait contribué à augmenter la présence de francophones dans les opérations de maintien de la paix et à favoriser leur pleine participation aux discussions stratégiques sur le maintien de la paix, et demande en conséquence que ces acquis soient consolidés ;

12. *Rappelle* que l'Organisation internationale de la Francophonie a été parmi les premières organisations internationales à souscrire à la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'elle s'est portée volontaire pour promouvoir le renforcement des capacités du personnel francophone et le développement des compétences en français, et souligne que, dans l'initiative Action pour le maintien de la paix, les compétences linguistiques sont considérées comme une des compétences spécialisées nécessaires à l'exécution des opérations de maintien de la paix ;

13. *Se réjouit* du bon fonctionnement de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, qui constitue notamment un cadre d'échanges entre experts et personnalités francophones issus de pays fournissant des contingents, et se propose d'accompagner les États francophones dans leurs démarches visant à mieux préparer leur participation aux opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui sont déployées en milieu francophone ;

14. *Accueille avec intérêt* la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux de la Commission de consolidation de la paix, et encourage vivement la poursuite d'une collaboration active entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission de consolidation de la paix ;

15. *Prend note* des activités menées par le Réseau francophone de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme (FrancoPREV), dont l'objectif est de mettre en commun des compétences francophones, de diffuser les résultats des recherches effectuées dans les pays francophones et de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention, tout en respectant le contexte local de chaque pays ;

16. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, coopèrent afin de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

17. *Rappelle* que les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont adopté, au dix-septième Sommet de la Francophonie, la déclaration dans laquelle ils se sont réjouis de l'établissement du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 qu'elle a adoptée le 15 juin 2017 ;

18. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie concoure à la promotion de la justice pénale internationale, et rappelle que celle-ci a signé un accord de partenariat avec la Cour pénale internationale, ce qui illustre le rôle qu'elle joue dans la protection des droits humains, le rétablissement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité ;

19. *Se félicite également* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie accordent une importance à la coopération en matière de justice pénale internationale et qu'ils s'efforcent de prévenir le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de lutter contre l'impunité des auteurs de pareils crimes, et, à cet égard, souligne qu'il importe de faciliter la mise en place de procédures d'entraide judiciaire entre États afin d'aider ceux-ci à mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ;

20. *Salue* les efforts engagés par l'Organisation internationale de la Francophonie aux fins de la mise en œuvre d'une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité qui réponde aux besoins des citoyens, de la définition d'une position francophone en matière de justice, de vérité et de réconciliation afin de soutenir les États francophones en crise et en transition et de la promotion de la diversité des systèmes juridiques ;

21. *Se félicite* de l'ouverture de trois nouvelles représentations extérieures de l'Organisation internationale de la Francophonie, à Tunis pour l'Afrique du Nord, à Beyrouth pour le Moyen-Orient et à Québec pour les Amériques ;

22. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie et les États et les gouvernements qui en sont membres afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, salue à cet égard l'organisation annuelle, depuis 2019, d'ateliers de formation conjoints destinés aux négociateurs de questions climatiques, commerciales et numériques du monde francophone, et se félicite de l'approche complémentaire adoptée dans le cadre de l'organisation de ces ateliers, auxquels ont participé la CNUCED, le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Union internationale des télécommunications, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;

23. *Accueille avec satisfaction également* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie afin de promouvoir l'éducation et la formation, y compris en prenant en compte les aspects numériques de ces domaines, et rappelle à cet égard la célébration du trentième anniversaire de la signature du Protocole portant création de l'Université internationale de langue française au service du développement africain (Université Senghor d'Alexandrie, en Égypte), ainsi que le rôle essentiel et efficace que l'Université Senghor joue dans la formation des cadres des pays africains et la promotion de leurs compétences ;

24. *Salue* les travaux de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation de Dakar, dont la principale mission est de fournir aux États et aux gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et à leurs partenaires des compétences techniques visant à assurer l'accès de toutes et tous, en toute sécurité, à une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable et de promouvoir pour toutes et tous les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et salue également la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie au Sommet sur la transformation de l'éducation, tenu à New York du 16 au 19 septembre 2022 ;

25. *Se félicite* de la tenue à N'Djamena, les 18 et 19 juin 2020, de la conférence internationale sur le thème « Éducation des filles et formation des femmes dans l'espace francophone : défis, bonnes pratiques et pistes d'action », dont les recommandations ont permis la mise en place par l'Organisation internationale de la Francophonie de la plateforme numérique de ressources éducatives libres pour l'égalité femmes-hommes (RELIEFH), lancée à

Dakar le 26 janvier 2021, qui offre aux États membres et gouvernements la possibilité d'échanger et de partager les ressources et les bonnes pratiques afin d'améliorer l'accès à une éducation sur un pied d'égalité, dès le plus jeune âge, en tenant pleinement compte du fait que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont des systèmes d'éducation différents, se félicite également de la démarche fondée sur la concertation et la coordination dans le domaine de l'éducation entre les acteurs de la Charte de la Francophonie, ainsi que des domaines prioritaires liés à la formation et à la mobilité des enseignants, à l'éducation des filles, à l'éducation bilingue et à l'éducation numérique, et se félicite en outre du renforcement des centres régionaux pour l'enseignement du français déployés au Viet Nam pour l'Asie-Pacifique (CREFAP), en Bulgarie pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) et à Djibouti pour l'Afrique de l'Est et le Moyen-Orient (CREF), qui resserrent la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement de qualité en français et offrent des formations et des ressources à travers la plateforme « Parlons français » ;

26. *Prend note* des collaborations et échanges réguliers entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la CNUCED sur le rôle des technologies numériques et des nouvelles technologies en tant que vecteurs du développement économique et social, ainsi que de la coopération technique entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la question d'une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États ;

27. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union internationale des télécommunications grâce à l'affiliation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux trois secteurs de l'Union internationale des télécommunications et à son engagement en faveur de l'initiative mondiale multipartite Partner2Connect, qui vise à accélérer la transformation numérique dans l'espace francophone, et prend note avec intérêt de la signature, le 3 avril 2023, d'une déclaration conjointe de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union internationale des télécommunications ;

28. *Se félicite également* du renforcement de la coopération entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de la Francophonie à la suite de la signature d'un accord de coopération le 9 novembre 2021, dans le prolongement du mémorandum d'accord signé le 14 avril 2021, note à cet égard avec satisfaction que l'Organisation internationale de la Francophonie bénéficie désormais du statut d'observateur auprès de l'Assemblée mondiale de la Santé et prend acte de l'action menée conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation mondiale de la Santé dans les domaines de l'information, de la sensibilisation, du plaidoyer et du renforcement des capacités ;

29. *Salue* la contribution apportée par la Secrétaire générale de la Francophonie au plaidoyer de la communauté internationale en faveur d'un accès universel à des vaccins sûrs, efficaces et d'un coût abordable et d'un accès mondial aux traitements, ainsi qu'aux outils permettant de diagnostiquer les maladies transmissibles, en particulier la COVID-19, et se félicite de la tenue, en 2021 et 2022, en marge de l'Assemblée mondiale de la Santé, de consultations ministérielles francophones consacrées à la gestion du risque pandémique et à l'accès aux produits de santé, à la préparation à d'éventuelles pandémies et aux moyens de surmonter la réticence à la vaccination ;

30. *Souligne* le renforcement de la coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la Francophonie, se félicite à cet égard des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités organisées conjointement, en particulier la consultation francophone tenue à Genève le 15 décembre 2022 sur la couverture sanitaire universelle et la protection sociale, et encourage la poursuite de la coopération en vue d'améliorer les possibilités de travail décent pour toutes et tous et de promouvoir l'adoption et le respect des normes internationales du travail ;

31. *Prend note* de la Stratégie de la Francophonie numérique 2022-2026 et de la contribution de la Francophonie aux consultations menées dans le contexte du pacte numérique mondial, salue la détermination de l'Organisation internationale de la Francophonie à s'appuyer sur les compétences et les outils mis au point par l'Organisation internationale du Travail et l'Union internationale des télécommunications pour mettre en œuvre son projet de formation des jeunes aux métiers du numérique, et se félicite des actions entreprises conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre des forums économiques de la Francophonie, organisés en marge des sommets de la Francophonie, pour soutenir les initiatives de relance économique ;

32. *Note avec satisfaction* le développement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de l'assistance électorale et de l'observation des élections, encourage les deux organisations à renforcer la coopération dans ce domaine et se félicite de l'appui

technique fourni par l'Organisation internationale de la Francophonie aux processus électoraux organisés dans les pays membres de l'Organisation de la Francophonie en 2021 et 2022, notamment au Sénégal, en Bosnie-Herzégovine, en République de Moldova et au Liban, ainsi qu'aux processus électoraux en cours, notamment à Madagascar et en Guinée-Bissau ;

33. *Salue* les efforts entrepris par l'Organisation internationale de la Francophonie dans la lutte contre l'intolérance, les discours de haine et la désinformation, notamment en ce qui concerne la vérification des faits, et prend note avec satisfaction de la création de la plateforme francophone des initiatives de lutte contre la désinformation ;

34. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'associer l'Organisation internationale de la Francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations internationales et régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que l'Organisation internationale de la Francophonie joue dans la prévention des conflits et l'appui à la démocratie et à l'état de droit, à l'égalité des genres, à l'avancement des femmes et des filles et au développement durable et, à cet égard, encourage la coopération sur le terrain entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et les autres organisations internationales et régionales ayant pour objet de promouvoir le règlement pacifique des différends, y compris par la médiation ;

35. *Invite* le Secrétaire général à continuer, dans le cadre de l'action menée en faveur du multilinguisme, une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, de faire appel à l'Organisation internationale de la Francophonie, en tenant compte de ses connaissances spécialisées ainsi que de la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie, qui prévoit un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des engagements pris, sur le fondement des travaux menés par l'Observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie, en ayant à l'esprit l'objectif tendant à éliminer les disparités entre l'emploi de l'anglais et l'emploi des autres langues officielles dans l'Organisation des Nations Unies, y compris dans les activités ayant trait aux relations publiques et à l'information, à la documentation, aux services linguistiques et aux services de conférences, à la gestion des ressources humaines et à la formation du personnel, ainsi que dans les activités touchées par ces disparités dans les bureaux extérieurs et les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et prend note, à cet égard, de la contribution concrète que l'Organisation internationale de la Francophonie a apportée à la mise en œuvre d'une politique intégrée de multilinguisme dans le système des Nations Unies, en produisant des connaissances spécialisées de haut niveau ;

36. *Rappelle* le soutien apporté par l'Organisation internationale de la Francophonie au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration du Cadre des Nations Unies pour les langues, publié en 2020, et la mise au point de formations visant à combattre les préjugés linguistiques et à promouvoir le multilinguisme et la diversité linguistique ;

37. *Réaffirme* qu'il convient de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre, se félicite de la mise en place par l'Organisation internationale de la Francophonie d'un système de veille, d'alerte et d'action pour la langue française et le multilinguisme dans les organisations internationales, et se félicite également de la publication, en décembre 2020, du rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies[300], qui comporte 13 recommandations adressées aux organes délibérants ou directeurs des entités des Nations Unies pour qu'ils améliorent l'application effective de ce principe ;

38. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie à renforcer leur coopération et leur dialogue aux fins de l'élimination des obstacles au multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et de la mise en œuvre de la résolution sur le multilinguisme adoptée à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale[301] ;

[300] JIU/REP/2020/6 et JIU/REP/2020/6/Corr.1.

[301] Résolution 76/268.

39. *Considère* que les échanges entre la population locale et le personnel des Nations Unies déployé sur le terrain sont essentiels et que les compétences linguistiques constituent un élément important des procédures de sélection et de la formation, et affirme par conséquent qu'une bonne connaissance de la langue officielle ou des langues parlées dans le pays de résidence doit être considérée comme un atout ;

40. *Note* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie se sont engagés à promouvoir la mise en place d'un système multilatéral équilibré garantissant une représentation permanente et égale des États membres africains dans les organes de décision ;

41. *Note* l'engagement ferme que les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont pris en faveur de la paix et de la sécurité internationales, de la démocratie, des droits humains, de l'état de droit, de la diversité linguistique et culturelle, de la bonne gouvernance, du développement durable et de la réduction de la fracture numérique, comme ils l'ont réaffirmé au dix-huitième Sommet de la Francophonie, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris d'agir concrètement dans les domaines ci-après, comme ils en sont convenus au dix-huitième Sommet et l'ont indiqué dans la Déclaration de Djerba et les textes adoptés au Sommet :

a) prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme ;

b) promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

c) gouvernance du numérique, coopération numérique et connectivité ;

d) mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

e) promotion de l'usage de la langue française et de la diversité linguistique et culturelle ;

f) promotion de la paix, de la démocratie et des droits humains ;

42. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à renforcer la coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie en dégageant de nouvelles synergies en faveur du développement durable, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la croissance économique, de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la culture, de l'éducation, de la formation et de la mise au point de nouvelles technologies de l'information, notamment afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans l'intérêt de toutes et de tous, notamment des enfants, des jeunes et des femmes ;

43. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'accord signé entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale de la Francophonie, ainsi que de leur coopération, notamment dans des domaines tels que la participation des femmes à la prise de décisions politiques et à la vie économique, sociale et culturelle, la promotion de l'égalité femmes-hommes, l'intégration de l'égalité des genres dans le développement durable et la lutte contre la violence et contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ciblant les femmes et les filles, ainsi que l'application de la stratégie intitulée « Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée », et invite les deux institutions à coopérer davantage à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[302] ;

44. *Prend note* du lancement, en juillet 2020, du fonds « La Francophonie avec Elles » en faveur des femmes touchées par la pandémie de COVID-19, qui apporte un soutien technique et financier aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité afin qu'elles aient un accès plein et égal au développement économique, à l'éducation, à la santé, à la citoyenneté et à la formation au sein de l'espace francophone, et se félicite de la création de l'unité Égalité femmes-hommes à l'Organisation internationale de la Francophonie, en application de la résolution du seizième Sommet de la Francophonie, tenu à Antananarivo les 26 et 27 novembre 2016, et dans le but de rendre opérationnelle la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, adoptée en octobre 2018, au dix-septième Sommet de la Francophonie, à Erevan ;

[302] Résolution 70/1.

45. *Prend note également* de la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie à diverses réunions sur l'égalité des genres et l'avancement des femmes, notamment dans le cadre d'initiatives multipartites sur la question, y compris l'initiative Forum Génération Égalité, coprésidée par la France et le Mexique ;

46. *Rappelle* l'accord-cadre, signé à Erevan le 10 octobre 2018, qui a été conclu entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Organisation internationale de la Francophonie afin de renforcer la coopération concernant la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits ;

47. *Rappelle également* l'accord-cadre de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, qui a été signé à New York le 26 septembre 2018 ;

48. *Rappelle en outre* l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de pays ayant le français en partage, au dix-septième Sommet de la Francophonie, de la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, qui vise à assurer l'égalité des genres dans les sphères publique et privée, à garantir l'accès des femmes et des filles à une éducation inclusive et de qualité, à la formation, à un travail décent et à la santé, à promouvoir leur avancement, à prévenir et combattre toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination les visant, et à assurer leur participation pleine, effective et égale à la vie politique, économique, culturelle et publique, y compris à la prévention et au règlement des conflits ;

49. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'accord-cadre signé le 7 décembre 2015 entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour le développement et de leur coopération, en particulier dans les domaines de la paix et de la démocratie, du développement durable, des changements climatiques, du développement économique, de la coopération Sud-Sud et de l'appui à la société civile, et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la priorité étant donnée à la création d'emplois et à l'entrepreneuriat, ainsi qu'au développement durable et résilient pour toutes et tous ;

50. *Salue* le renforcement du partenariat entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud au service de la réalisation des objectifs de développement durable, et rappelle, en particulier, la signature du mémorandum d'accord entre les deux parties à New York le 25 septembre 2018, ainsi que le lancement du Réseau des acteurs francophones pour la coopération Sud-Sud et tripartite à Rabat en juillet 2018 ;

51. *Accueille avec intérêt* la coopération entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale de la Francophonie pour ce qui est de la mise en œuvre du mémorandum d'accord que les deux organisations ont signé à Genève, le 12 mai 2014, en vue d'intensifier leurs efforts de coopération technique dans l'intérêt de leurs membres ;

52. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la Francophonie pour les mesures qu'elle a prises ces dernières années pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le dialogue des cultures et des civilisations, fait référence à l'Appel francophone d'Erevan pour le Vivre ensemble, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie afin de consigner les principes du Vivre ensemble à suivre dans les pays francophones et guider ces pays dans leurs efforts collectifs vers plus de coopération, de solidarité, de dialogue et de tolérance, et encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie à resserrer leurs liens de coopération pour que les dispositions relatives au multilinguisme soient pleinement respectées ;

53. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Francophonie des efforts qu'ils continuent de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, en particulier, dans le cadre des activités conjointes menées par l'Organisation internationale de la Francophonie avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que dans le contexte du développement des échanges entre l'Organisation internationale de la Francophonie et les Volontaires des Nations Unies ;

54. *Se félicite* que les pays ayant le français en partage participent, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, comme la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 31 octobre au 13 novembre 2021, et la vingt-septième

session tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, la Conférence des Nations Unies sur l'océan, tenue à Lisbonne du 27 juin au 1er juillet 2022, la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021 et à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, la deuxième partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Doha du 5 au 9 mars 2023, et la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue à New York du 22 au 24 mars 2023 ;

55. *Accueille avec intérêt* les rencontres de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Francophonie, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec la Secrétaire générale de la Francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre leurs représentants ainsi qu'avec les membres du Groupe des ambassadeurs francophones auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et la recherche de nouveaux domaines de coopération, la langue française servant de vecteur du développement ;

56. *Se félicite* de la participation de la Francophonie au dialogue interactif de haut niveau organisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs d'organisations régionales et d'autres organisations le 23 novembre 2020, qui visait à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires régionaux et internationaux, et à les inviter à échanger régulièrement des vues et des enseignements tirés de l'expérience, en particulier dans les domaines touchant à la paix et la sécurité ;

57. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en collaboration avec la Secrétaire générale de la Francophonie, les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

59. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ».

RÉSOLUTION 77/332

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.94, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

77/332. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006, 63/200 du 19 décembre 2008, 65/316 du 12 septembre 2011, 67/303 du 16 septembre 2013, 69/318 du 10 septembre 2015, 71/316 du 19 juillet 2017, 73/332 du 1er août 2019 et 75/288 du 22 juin 2021,

Constatant le rôle de premier plan que le Forum des îles du Pacifique continue de jouer pour ce qui est de contribuer à la résilience de la région du Pacifique et de concourir à ce qu'y règnent la paix, l'harmonie, la sécurité, l'inclusion sociale et la prospérité, de sorte à permettre à tous les peuples du Pacifique de mener une vie libre, saine et productive,

Prenant note, à cet égard, du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté en juillet 2014, du mouvement « Pacifique bleu » lancé en septembre 2017, de la Feuille de route du Pacifique pour les objectifs de développement durable de septembre 2017, du communiqué publié en septembre 2018 à l'issue de la quarante-neuvième réunion du Forum des îles du Pacifique, de la Déclaration de Kainaki II pour une action urgente et immédiate contre les changements climatiques d'août 2019, de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques d'août 2021, du communiqué issu de la cinquante et unième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique tenue en juillet 2022, lors de laquelle les dirigeants du Forum ont célébré le cinquantenaire du Forum et 50 ans de construction régionale et d'action collective dans le Pacifique et adopté la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, et du communiqué issu de la retraite spéciale des dirigeants du Forum des îles du Pacifique organisée en février 2023,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[303], le Programme de développement durable à l'horizon 2030[304], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[305], la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[306] et l'Accord de Paris[307] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[308],

Consciente de l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le système des Nations Unies dans la région du Forum des îles du Pacifique,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement et la volonté de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application constante et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[309], de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[310] et des Orientations de Samoa,

Saluant les progrès accomplis et prenant note avec satisfaction du rapport d'étape publié par le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement, attendant avec intérêt l'achèvement des travaux du Groupe et engageant la communauté internationale à envisager de faire de la vulnérabilité multidimensionnelle, qui pourrait être mesurée par un indice spécifique, un critère d'accès au financement à des conditions favorables,

Saluant également la mise en place de nouvelles modalités de financement visant à aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment d'un fonds qui servirait à remédier aux pertes et aux préjudices, et insistant sur la nécessité de rendre les modalités et le fonds pleinement opérationnels,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum des îles du Pacifique et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, et rappelant avec satisfaction que, pour la toute première fois, un secrétaire général a participé à une réunion du Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence la quarante-deuxième réunion, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011, qu'un sommet spécial entre le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique s'est tenu le 15 mai 2019 à Suva et que le Secrétaire général et les dirigeants du Forum ont tenu des réunions au sommet à New York les 26 septembre 2012,

---

[303] Résolution 69/15, annexe.

[304] Résolution 70/1.

[305] Résolution 69/313, annexe.

[306] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, nº 30822.

[307] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[308] Résolution 69/283, annexe II.

[309] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[310] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

26 septembre 2014, 1er octobre 2015, 23 septembre 2016, 22 septembre 2017, 28 septembre 2018, 21 septembre 2019 et 23 septembre 2022 et ont tenu un sommet virtuel le 23 septembre 2021,

Consciente des faits récents intervenus à l'Organisation des Nations Unies et présentant un intérêt particulier pour les membres du Forum des îles du Pacifique, notamment la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable[311],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[312],

Se félicitant de la poursuite du dialogue entre les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général, qui sert les intérêts de tous,

1. *Encourage* le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique à tenir leur prochaine réunion en septembre 2023, en marge du débat général ;

2. *Rappelle avec satisfaction* la visite qu'a effectuée le Secrétaire général dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique du 12 au 18 mai 2019 et le dialogue politique de haut niveau entre les dirigeants du Forum et le Secrétaire général qui s'est tenu le 15 mai 2019 au siège du Forum, et encourage le Secrétaire général à effectuer une visite dans la région du Forum des îles du Pacifique dès que possible ;

3. *Rappelle* les déclarations conjointes publiées par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général les 7 septembre 2011, 26 septembre 2012 et 29 septembre 2014, et demande instamment que des progrès soient faits sans délai dans l'application de ces textes ;

4. *Prend note* de la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, vision collective portée par le Forum des îles du Pacifique pour les 30 prochaines années dans la région, dans laquelle sont définis les intérêts collectifs et nationaux de ses membres et les activités de sensibilisation et de mobilisation qu'ils entendent mener ;

5. *Se félicite* de la complémentarité du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du Pacifique (2023-2027) et de la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, qui seront exécutés à l'échelle des pays dans le cadre de plans nationaux de mise en œuvre élaborés en consultation avec les gouvernements et les parties prenantes ;

6. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de faire cadrer leurs programmes de travail avec les activités qu'ils mènent dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique, en tenant compte du Plan de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050 à l'échelle régionale et du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du Pacifique (2023-2027) à l'échelle nationale et en se conformant à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[313] et aux textes arrêtés au niveau international, notamment les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), en tenant compte des priorités des membres du Forum, telles qu'elles sont notamment énoncées dans les accords régionaux pertinents ;

7. *Se félicite* de la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et de l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique issue de cette réunion[314], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable,

---

[311] Résolution 72/73, par. 292.

[312] A/77/277-S/2022/606.

[313] Voir résolution 75/233.

[314] Résolution 74/3.

en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

8. *Rappelle* sa résolution 75/215 du 21 décembre 2020 sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, dans laquelle elle a noté avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être au regard du développement durable des petits États insulaires en développement envisagé dans les Orientations de Samoa et le Programme 2030 ;

9. *Se félicite* de la tenue à Lisbonne, du 27 juin au 1er juillet 2022, de l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et de l'adoption, le 1er juillet 2022, de la déclaration issue de la Conférence[315], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur détermination à agir de façon décisive et urgente afin d'améliorer la santé, la productivité, l'utilisation durable et la résilience de l'océan et de ses écosystèmes, attend avec intérêt que la suite voulue soit donnée aux appels formulés dans la déclaration, et se dit consciente de l'importante contribution des dialogues interactifs qui ont été tenus pendant la Conférence et des engagements volontaires qui y ont été pris ;

10. *Encourage* toutes les parties, en particulier les petits États insulaires en développement, à prêter leur concours aux préparatifs de la prochaine Conférence de haut niveau des Nations Unies sur l'océan, qui sera coorganisée par le Costa Rica et par la France en juin 2025 ;

11. *Se félicite* de la tenue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et de l'adoption de la déclaration politique qui en est issue[316], et encourage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux appels à l'action et au suivi qui y sont formulés ;

12. *Encourage* l'appui aux modalités de financement durables d'un développement résilient dans le Pacifique, en particulier le Fonds de résilience du Pacifique, approuvé par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2019, qui constitue un instrument dirigé et contrôlé par les îles du Pacifique et qui servira à financer durablement la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes dans le Pacifique ;

13. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les membres du Forum des îles du Pacifique et les organisations régionales concernées pour parvenir au développement durable, et les engage à mieux rendre compte, rapports à l'appui, de l'utilisation qui est faite de ce soutien, notamment celui apporté aux États insulaires du Pacifique au moyen des programmes régionaux et des programmes de pays ;

14. *Est consciente* des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des petits États insulaires en développement dont les Orientations de Samoa et le Programme 2030 avaient tracé la voie, y compris les répercussions profondes et durables que la contraction sans précédent de leurs économies pourraient avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, la croissance économique et le bien-être social, et de l'augmentation moyenne du ratio de la dette, qui a dépassé 40 pour cent, par rapport au produit intérieur brut pendant la période 2020-2021, alors que la capacité de ces États de se prémunir contre les chocs exogènes continue de se détériorer, ce qui montre qu'il sera plus difficile d'atteindre les objectifs et les cibles arrêtés dans le Programme 2030 et qu'il est essentiel de tenir compte du concept de résilience pour créer un avenir durable et éviter de faire naître de nouveaux risques, et note le soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte au couloir humanitaire du Pacifique créé par le Forum des îles du Pacifique en tant que riposte unifiée et coordonnée à la pandémie de COVID-19 ;

15. *Est consciente* qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte

[315] Résolution 76/296, annexe.

[316] Résolution 77/289, annexe.

de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition ;

16. *Rappelle* sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » ;

17. *Rappelle également* la déclaration adoptée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[317] ;

18. *Est consciente* des travaux que la Commission de consolidation de la paix a entrepris avec les membres du Forum des îles du Pacifique sur la consolidation et la pérennisation de la paix et attend avec intérêt que le dialogue se poursuive à cet égard ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis dans le resserrement des liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées, et les exhorte à continuer de renforcer leur partenariat et leur collaboration à l'échelle régionale aux fins de la mise en œuvre des textes arrêtés au niveau international dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique, en tenant compte de la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, de son plan de mise en œuvre et de suivi et du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du Pacifique (2023-2027) ;

20. *Attend* avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et de ses réunions préparatoires ;

21. *Se félicite* des progrès importants réalisés par le Centre du Pacifique pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique depuis son établissement aux Tonga en 2017 en vue de créer un nouveau réseau mondial de centres régionaux et d'étendre ainsi le dialogue et la coopération en matière d'énergie durable ;

22. *Rappelle* le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions finales », établi en application de sa résolution 69/288 du 8 juin 2015[318] ;

23. *Souligne*, à cet égard, l'intérêt qu'il y a à accroître encore la coopération et la coordination des programmes et activités entre les organismes des Nations Unies et les membres du Forum des îles du Pacifique, le secrétariat du Forum et les institutions associées au Forum, notamment le Conseil des organisations régionales du Pacifique et le Bureau du Commissaire pour l'océan Pacifique, et se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux du Pacifique ont faits récemment pour renforcer leur coopération dans le cadre d'activités communes et de groupes de travail et par d'autres moyens, y compris de l'action menée par les organismes des Nations Unies en lien avec la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, sa mise en œuvre et son suivi, et souhaite que d'autres mesures concrètes soient prises pour développer cette coopération et cette coordination ;

24. *Souligne* qu'il importe d'adopter des approches cohérentes et intégrées en matière de renforcement de la résilience face aux phénomènes météorologiques extrêmes présentant une évolution lente ou rapide, et aux facteurs de stress liés à la variabilité croissante du climat dans l'ensemble de la région du Pacifique ;

25. *Déclare de nouveau* qu'il importe de renforcer la résilience et d'atténuer les risques dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique et encourage le système des Nations Unies à travailler en étroite collaboration avec le Forum et les institutions qui lui sont associées à cet effet ;

26. *Souligne* qu'il importe que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies déployés dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique intensifient la concertation avec les gouvernements et les parties prenantes, notamment le Forum, conformément à sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016, et qu'il faut, dans l'élaboration et l'application des plans et programmes des Nations Unies, veiller à assurer la cohérence et la coordination des dispositions compte tenu des besoins et priorités définis par les pays en matière de développement et se félicite de la création du bureau multipays dans le Pacifique Nord à cet égard ;

[317] Résolution 75/1.

[318] A/72/119.

27. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer et de renforcer la présence des Nations Unies sur le terrain dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique, conformément à sa résolution 71/243, pour ce qui concerne notamment les activités opérationnelles des bureaux multipays, en adoptant des modèles souples, rentables et participatifs, selon qu'il conviendra et d'une manière qui complète les programmes et mécanismes existants ;

28. *Prend note* de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

RÉSOLUTION 77/333

Adoptée à la 96e séance plénière, le 25 août 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.98, ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

77/333. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions 71/278 du 10 mars 2017, 72/312 du 13 septembre 2018, 73/302 du 20 juin 2019, 75/321 du 2 septembre 2021 et 76/303 du 2 septembre 2022 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ses résolutions 72/304 du 13 juillet 2018, 73/293 du 20 mai 2019, 74/277 du 18 juin 2020, 75/281 du 24 mai 2021, 76/263 du 10 mai 2022 et 77/302 du 29 juin 2023 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, sa résolution 71/297 du 30 juin 2017 et la section IV de sa résolution 76/274 du 29 juin 2022 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et ses résolutions 72/112 du 7 décembre 2017, 73/196 du 20 décembre 2018, 74/181 du 18 décembre 2019, 75/132 du 15 décembre 2020, 76/106 du 9 décembre 2021 et 77/98 du 7 décembre 2022 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

Condamnant fermement les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, se déclarant vivement préoccupée par ces faits, et soulignant que les États Membres sont déterminés à renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte, et soulignant que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amoindrit la capacité à prendre en charge les allégations et à enquêter sur celles-ci, ainsi qu'à fournir une assistance aux victimes, soulignant que personne ne devrait faire l'objet d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, notamment dans le cadre de la fourniture de toute forme d'aide, d'assistance, de protection ou de services par des entités des Nations Unies ou leurs partenaires d'exécution, et notant qu'il importe que les canaux de signalement confidentiel et les services d'appui pertinents soient rapides et accessibles,

Se félicitant de la détermination des Nations Unies à éradiquer l'exploitation et les atteintes sexuelles malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend acte du rapport du Secrétaire général[319] ;

2. *Note avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a exposé les personnes en situation de vulnérabilité à des risques accrus d'exploitation et d'atteintes sexuelles et limité la capacité de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance aux victimes et aux États Membres concernés et d'enquêter sur les allégations, prie instamment le Secrétaire général de continuer à donner la priorité aux actions préventives dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier durant la riposte à la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine et, en collaboration avec les États Membres, de redoubler d'efforts pour harmoniser la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en renforçant l'harmonisation des politiques et des pratiques de l'Organisation ;

3. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies doivent satisfaire à la même norme de conduite, afin de protéger les populations tout en préservant la crédibilité, l'impartialité, l'intégrité et la réputation de l'Organisation, et demeure résolue à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité au niveau des structures de direction et de commandement comme au niveau individuel ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États Membres tiennent les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent prouver leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro, pour que la confiance de la communauté internationale soit préservée et pour que justice soit rendue aux victimes, et, à cet égard, souligne également que le respect du principe de responsabilité dépend de la coopération des États Membres et que la coopération internationale doit être renforcée à cette fin ;

5. *Réaffirme son soutien* aux efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, en particulier à renforcer les mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation de l'Organisation afin de promouvoir un plus grand respect du principe de responsabilité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à la mise en œuvre effective de la politique ;

6. *Souligne* que le renforcement de la responsabilité et de la transparence à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, tant au Siège que sur le terrain, contribue de manière positive à la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

7. *Est consciente* qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, et, à cet égard, souligne qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures appropriées et sûres, y compris sous la forme d'enquêtes et de poursuites le cas échéant, et d'en rendre compte promptement à l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Souligne* que les formations à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles qui sont dispensées préalablement au déploiement et en cours de mission jouent un rôle efficace dans la sensibilisation à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tels actes, et encourage les parties concernées, notamment les États Membres et le Secrétariat, agissant conformément à leurs responsabilités respectives, à continuer de collaborer pour faire en sorte que des formations obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mises en place ;

9. *Souligne également* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par leur personnel, et qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener les auteurs de tels actes à en répondre conformément à leur législation nationale, prend note à cet égard de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, selon qu'il convient, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police,

[319] A/77/748.

au sujet de la mise en œuvre des Directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil ;

10. *Souligne en outre* qu'il importe d'intensifier la collaboration entre le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies et les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, en matière de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité, la transparence et l'aide offerte aux victimes, et souligne qu'il faut maintenir des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités concernées de continuer à informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies de l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit à ces allégations ;

12. *Rend hommage* à tous les soldats de la paix qui risquent leur vie en servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souligne que les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles nuisent à la réputation, à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, félicite à cet égard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures effectives pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, enquêter sur ceux-ci, combattre l'impunité et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et souligne qu'il importe d'établir des pratiques exemplaires dans le système des Nations Unies ;

13. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et exhorte les forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité de tous actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

14. *Insiste* sur le fait que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unis à l'échelle de l'ensemble du système pour appliquer la politique de tolérance zéro doivent être centrées sur les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et souligne à cet égard qu'il importe de fournir rapidement un soutien à ces dernières, se félicite des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, engage le Secrétaire général à renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies afin de permettre aux victimes d'accéder en toute sécurité et sans délai à une assistance et un soutien de base, en fonction de leurs besoins individuels, et engage les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir sans délai une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

15. *Prend note* du projet pilote d'inventaire des services, des capacités et des approches en matière de droits des victimes qui a été mené à bien par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes en mai 2020 et qui a permis de constater en particulier qu'il n'existait pas d'outil cohérent, à l'échelle du système, pour assurer le suivi des services et de l'assistance reçus par les victimes, et prie le Secrétaire général d'analyser les lacunes qui ont été recensées au moyen de cet inventaire et de présenter des solutions possibles pour faciliter et suivre l'accès des victimes aux services et l'utilisation de ceux-ci ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, l'impact de la COVID-19, les nouvelles bonnes pratiques et les enseignements à retenir, afin qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

RÉSOLUTION 77/334

Adoptée à la 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.106, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Zambie

77/334. Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, dans laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable », et décidé que la Décennie devrait avoir pour objectif d'insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, et sur la mise en œuvre et la promotion des programmes et projets connexes, ainsi que sur le renforcement de la coopération et des partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[320],

Rappelant également sa résolution 73/226 du 20 décembre 2018 sur l'examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et sa résolution 75/212 du 21 décembre 2020 sur la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui a une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois dimensions du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

[320] Résolution 70/1.

Se félicitant de la tenue, du 22 au 24 mars 2023, de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui a suscité un élan important vers le renforcement de l'action en faveur de l'eau et de l'engagement politique à tous les niveaux face aux enjeux liés à l'eau,

Réaffirmant les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau et l'assainissement, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, les écosystèmes, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, au bien-être et au développement humain, y compris l'autonomisation des femmes, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans son ordre du jour et celui du Conseil économique et social,

Considérant également que la coopération internationale, y compris aux niveaux mondial, régional et sous-régional, est nécessaire pour renforcer la complémentarité des mesures et des programmes consacrés à la réalisation des objectifs et des cibles liés à l'eau et à l'assainissement, notamment ceux énoncés dans le Programme 2030, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial, et se félicitant de l'examen approfondi des objectifs de développement durable n^{os} 6, 7, 9, 11 et 17 en 2023,

Rappelant qu'elle a invité les États et les autres parties concernées à annoncer des engagements volontaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), et prenant note du Programme d'action sur l'eau,

Encourageant le Secrétaire général à renforcer le Département des affaires économiques et sociales et ONU-Eau afin de mieux coordonner et concrétiser les priorités en matière d'eau à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs de développement durable passe par un partenariat mondial revitalisé et consolidé réunissant les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et soulignant qu'il importe d'accélérer et de pérenniser la réalisation des objectifs et cibles liés à l'eau, notamment ceux énoncés dans le Programme 2030, y compris en organisant des conférences périodiques des Nations Unies sur l'eau qui compléteraient, sans les répéter, les efforts déployés et les activités menées pour réaliser l'objectif de développement durable n^{o} 6 et maintenir l'élan politique nécessaire à cette fin,

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n^{o} 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement, dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par sa présidence et qui sera financée au moyen de contributions volontaires et de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible, et décide d'examiner, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, les modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 pour qu'elle se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

2. *Décide également* de convoquer, en 2028, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), afin de promouvoir la mise en œuvre de mesures liées à l'eau et de faire le point sur les progrès rendus possible par la Décennie internationale, note que cette conférence sera financée au moyen de contributions volontaires et se félicite à cet égard de l'offre généreuse du Gouvernement tadjik de l'accueillir à Douchanbé, et décide d'examiner, avant la fin de sa quatre-vingtième session, les modalités de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2028 pour qu'elle se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible ;

3. *Exprime son intention* d'examiner plus avant les moyens d'obtenir la participation active des gouvernements, de la société civile, du secteur privé, du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour soutenir et assurer la réalisation des objectifs et cibles liés à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et des décennies internationales ultérieures qu'elle pourrait proclamer ;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter, avec le concours du Département des affaires économiques et sociales et d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres entités du système des Nations Unies, un rapport tenant compte des mesures, des initiatives, des pratiques optimales et des enseignements tirés, ainsi que des obstacles et des difficultés rencontrés, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qu'elle examinera à sa quatre-vingt-unième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter[321] une stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies, en consultation avec les États Membres, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, afin d'améliorer la coordination et la mise en œuvre des priorités en matière d'eau à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et, dans ce contexte, de mettre particulièrement l'accent sur les besoins liés à l'eau des pays en développement, notamment en ce qui concerne le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, et prie également le Secrétaire général d'apporter, dans la limite des ressources existantes, un soutien adéquat à la stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 77/335

Adoptée à la 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/77/942, par. 30)

77/335. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément essentiel de la réforme globale de l'Organisation,

Accueillant favorablement l'idée d'accroître l'efficience de ses travaux en allégeant son ordre du jour, notamment en éliminant les doubles emplois et les chevauchements,

Se félicitant de l'action menée par sa présidence pour dynamiser et promouvoir la revitalisation de ses travaux à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions consacrant le renforcement du multilatéralisme,

Rappelant la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 21 septembre 2020 en tant que résolution 75/1, dans laquelle sont réaffirmées les grandes priorités qui sous-tendent ses travaux, notamment l'attachement au multilatéralisme et la poursuite des efforts visant à la revitaliser,

Rappelant également la résolution 76/6 du 15 novembre 2021, dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait présenté le rapport intitulé « Notre Programme commun »[322], un rapport de fond très détaillé devant donner lieu à un examen plus approfondi par les États Membres, comme ceux-ci l'avaient demandé dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant toute l'importance de son règlement intérieur, qui continue de guider ses travaux,

---

[321] À l'occasion d'une cérémonie de lancement en anglais uniquement.

[322] A/75/982.

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte,

Soulignant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, afin qu'elle puisse s'attaquer aux problèmes mondiaux en constante évolution,

1. *Réaffirme* sa résolution 75/325 du 10 septembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures, adoptées sans avoir été mises aux voix, relatives à la revitalisation de ses travaux ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale a établis à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions[323] et du tableau actualisé de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux qui y est annexé et qui continue de servir de base aux délibérations des États Membres au titre du point de l'ordre du jour portant sur la revitalisation de ses travaux ;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer de tenir à jour, à égalité dans les six langues officielles, la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux et d'en actualiser la teneur de façon régulière, dans la limite des ressources existantes et à un coût raisonnable, notamment en utilisant les moyens existants, y compris mais pas uniquement l'automatisation de la traduction, tout en garantissant la fidélité des traductions, accueille avec satisfaction ce qui a déjà été fait à cet égard et encourage le Secrétariat à faire davantage ;

4. *Décide* de créer, à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, conformément au calendrier biennal arrêté dans sa résolution 75/325, un groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) de trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions passées et sur les précédentes résolutions, y compris en faisant le point sur la suite donnée à ces dernières et en s'intéressant tout particulièrement aux questions suivantes :

i) à sa soixante-dix-huitième session : rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale, et méthodes de travail ;

ii) à sa soixante-dix-neuvième session : renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat ;

b) de s'intéresser tout particulièrement aussi, à sa soixante-dix-huitième session, à la suite qui aura été donnée à la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session ;

c) d'examiner le prochain projet de résolution sur la question à sa soixante-dix-neuvième session et tous les deux ans par la suite ;

5. *Se félicite* des gains d'efficience découlant de la biennalisation et des innovations récentes concernant les méthodes de travail du Groupe de travail spécial, notamment des dialogues interactifs informels avec les anciens Présidents de l'Assemblée générale et des ateliers organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'intention des États Membres, et encourage la poursuite des efforts visant à améliorer le Groupe de travail en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée générale ;

6. *Réaffirme* sa décision d'organiser chaque année un dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat, comme le prévoit sa résolution 71/323 du 8 septembre 2017, dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial, et souligne avec force l'importance que revêt le suivi des questions soulevées lors du dialogue visant à améliorer la façon dont le Secrétariat travaille avec les missions permanentes, notamment la communication de ces mesures de suivi aux missions permanentes ;

7. *Décide* que le Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-dix-septième session et qu'à l'issue de cet examen il continuera de mettre à jour le tableau, lequel sera annexé aux rapports qui lui seront présentés à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions et où seront notamment indiquées quelles dispositions ne sont pas encore appliquées et pour quelles raisons ;

---

[323] A/76/946 et A/77/942.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant aux soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ;

9. *Considère* qu'il importe de renforcer la mémoire institutionnelle du processus de revitalisation de l'Assemblée générale, y compris le Groupe de travail spécial, et d'améliorer la base des débats à ses futures sessions, et prie le Secrétariat de constituer un référentiel interrogeable en ligne des recommandations du Groupe de travail spécial, qui comprendrait notamment ses rapports précédents et les tableaux publiés depuis la soixante-deuxième session ;

10. *Prie* le Groupe de travail spécial de déterminer, à la soixante-dix-huitième session, si sa configuration, son nom et son mandat, y compris les discussions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, sont toujours adaptés à l'objectif visé et d'étudier d'autres possibilités de renforcer ses travaux ;

Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

11. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs qui sont les siens ainsi que le strict respect des prérogatives et de la division du travail entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies découlant de la Charte ;

12. *Se félicite* que le Président de sa soixante-dix-septième session ait décidé de choisir « Un tournant décisif : des solutions transformatrices face à des défis intriqués » comme thème du débat général, et se félicite de la décision prise par le Président de la session à venir de retenir pour le débat général de la soixante-dix-huitième session le thème « Rétablir la confiance et raviver la solidarité mondiale : accélérer l'action menée pour réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable en faveur de la paix, de la prospérité, du progrès et de la durabilité pour tout le monde » ;

13. *Souligne* combien il importe d'appliquer ses résolutions de manière non sélective, y compris celles relatives à la revitalisation de ses travaux qui appellent un suivi ou d'autres mesures, comme le montre le tableau actualisé de ses résolutions sur la question qui est annexé au rapport du Groupe de travail spécial ;

14. *Se félicite* des efforts déployés par sa présidence pour renforcer les synergies, la cohérence et la complémentarité entre les questions inscrites à son ordre du jour et à celui de ses grandes commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, se félicite que sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social entretiennent des rapports réguliers et que la coordination entre elles soient renforcée, et les encourage à continuer ainsi ;

15. *Se félicite également* de ce que font les États Membres pour soutenir le renforcement des capacités et la communication concernant la relation qu'elle entretient avec le Conseil de sécurité, notamment de la tenue d'un atelier dans le cadre de la revitalisation de ses travaux ;

16. *Insiste* pour que, dans les limites de leur mandat, les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies s'occupent de tous les aspects de la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[324] et de ses objectifs de développement durable et redoublent d'efforts pour susciter un nouvel élan en faveur de leur réalisation, dans les délais convenus au niveau international, notamment, autant que possible, en prévoyant dans les résolutions pertinentes des dispositions visant à accélérer la mise en œuvre du Programme ;

17. *Souligne* qu'il est urgent de préserver la place prépondérante et l'importance de son débat général, ainsi que la pratique établie en la matière, et :

a) Souligne qu'il faut limiter le nombre de manifestations de haut niveau qui se tiennent en marge du débat général à celles qui revêtent une importance capitale et requièrent l'attention immédiate des chefs d'État ou de gouvernement, afin que tous les pays puissent véritablement prendre part au débat général ;

b) Prie sa présidence, les États Membres, le Secrétaire général et les chefs des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte de ces aspects lorsqu'ils planifient les manifestations de la semaine

[324] Résolution 70/1.

de haut niveau, qui se tient en septembre, et de ne pas perdre de vue les mandats existants sur lesquels les États Membres se sont entendus ;

c) Prie les États Membres et le système des Nations Unies de limiter, individuellement et collectivement, le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci, ainsi que d'autres réunions de haut niveau, et encourage la tenue de consultations informelles devant servir à repérer les manifestations parallèles qui porteraient sur des sujets similaires afin de réduire au minimum les chevauchements et à donner au Secrétariat des informations détaillées sur les manifestations parallèles prévues ;

d) Invite les États Membres et les entités du système des Nations Unies à souscrire à l'engagement volontaire pris de limiter le nombre de manifestations organisées parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci, dont le texte figure à l'annexe II de la présente résolution, et prie sa présidence de faire distribuer ce texte aux États Membres chaque année avant le débat général et de communiquer des informations sur les États qui l'ont signé sur le site Web du Bureau de la présidence ;

e) Prie le Secrétariat de continuer à télécharger dans le *Journal des Nations Unies* des informations sur les manifestations parallèles, lorsque les organisateurs en donnent, et de les publier dans les six langues officielles lorsque les organisateurs les communiquent ;

18. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, demande que ces débats soient rationalisés afin qu'y participent des représentants de haut niveau, invite sa présidence à tenir compte de l'ordre du jour ordinaire et du fait qu'il convient de permettre à tous les pays de participer et prie instamment les États Membres de s'abstenir dans la mesure du possible de prévoir des réunions de haut niveau et des réunions commémoratives qui soient récurrentes et d'envisager de prévoir des clauses de caducité après examen, y compris pour celles qui sont déjà prescrites ;

19. *Prie instamment* les États Membres de tenir compte des mandats existants lorsqu'ils envisagent d'établir de nouveaux mandats pour ses réunions et, à cet égard, prie le Secrétariat d'informer les États Membres des réunions déjà prescrites dont les dates se chevaucheraient ou les thèmes se recouperaient, le but étant de réduire au minimum le nombre de réunions de haut niveau, de réunions thématiques et de réunions commémoratives ;

20. *Prie* le Secrétariat d'appeler son attention et celle de ses organes subsidiaires sur les réunions de haut niveau qui se chevaucheraient, avant que des décisions soient prises sur des projets de texte prévoyant la tenue de réunions à telle ou telle date, et de conseiller les coprésidents et cofacilitateurs nommés par sa présidence, lorsqu'ils programment des consultations informelles, dans l'éventualité où ces réunions ou consultations coïncideraient avec d'autres réunions de l'Assemblée générale déjà programmées ;

21. *Encourage vivement* sa présidence, épaulée par les membres, à faire en sorte qu'il y ait autant de femmes que d'hommes parmi les personnes chargées de la coprésidence et de la cofacilitation nommées pour les processus intergouvernementaux, ainsi que parmi les personnalités invitées à s'exprimer ou à intervenir aux réunions qu'elle tient ;

22. *Encourage* sa présidence à continuer de choisir deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui assureront la coprésidence ou se chargeront de la cofacilitation, et encourage vivement la présidence à s'efforcer d'assurer un équilibre géographique parmi les personnalités invitées à s'exprimer ou à intervenir aux réunions qu'elle tient ;

23. *Invite* sa présidence à récapituler sur le site Web du Bureau de la présidence les résultats des efforts faits pour appliquer les dispositions des paragraphes 21 et 22 ;

24. *Prie* sa présidence de continuer de programmer ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et du rapport du Conseil de sécurité en étroite collaboration avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité de manière à éviter qu'elles ne coïncident avec d'autres manifestations importantes portant sur le même sujet se tenant le même jour, notamment l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, afin que les discussions sur ces rapports importants ne soient plus organisées pour la forme ;

25. *Sait gré* au Conseil de sécurité de lui soumettre en temps voulu son rapport et, le cas échéant, des rapports spéciaux, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, rappelle sa résolution 69/321 du 11 septembre 2015 et d'autres résolutions sur le sujet et réaffirme qu'il importe que le Conseil de sécurité continue de s'employer à lui présenter son rapport annuel, comme prévu dans les résolutions 51/193 du 17 décembre 1996 et 58/126 du 19 décembre 2003 et les dispositions énoncées par la présidence du Conseil de sécurité dans les notes S/2017/507 et S/2019/997, de manière à ce qu'elle puisse programmer l'examen du rapport en temps voulu, au mois de juin de chaque année ;

26. *Prie* sa présidence, épaulée par le Secrétariat, de renouer avec la pratique consistant à établir un résumé des recommandations formulées par les délégations au cours de la séance plénière qu'elle consacre à l'examen du rapport du Conseil de sécurité, et à le transmettre ensuite ;

27. *Sait* que conformément à la Charte, elle exerce des fonctions, des pouvoirs et un rôle dans les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans préjudice des fonctions et des pouvoirs revenant au Conseil de sécurité, qui sont énoncés à l'Article 24 de la Charte ;

28. *Rappelle* sa résolution 76/262 du 26 avril 2022, adoptée sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a invité le Conseil de sécurité à continuer de présenter, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, des rapports spéciaux, y compris concernant l'exercice du droit de veto par un ou plusieurs membres permanents du Conseil, au moins 72 heures avant les débats qu'elle doit tenir à ce sujet ;

29. *Se félicite* de la pratique consistant à communiquer une liste évolutive des orateurs pour les débats publics du Conseil de sécurité, sachant qu'il convient de faciliter davantage la participation des États Membres, et note que les débats publics jouent un rôle directeur et contribuent à améliorer les échanges et les synergies entre les organes principaux ;

30. *Souligne* qu'il convient de continuer à favoriser les échanges entre elle et le Conseil de sécurité, dans le respect du mandat de chacun, et qu'il faut que les États Membres aient davantage accès à des informations pratiques et à la mémoire institutionnelle, et prie sa présidence, agissant avec l'appui du Secrétariat et d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'envisager de leur donner accès, dans la limite des ressources existantes, à un manuel au format numérique ou à une vue d'ensemble des pratiques, données et recommandations passées pour l'exercice des fonctions et des pouvoirs énoncés au Chapitre IV de la Charte ;

31. *Prie* le Département de la communication globale du Secrétariat et son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer à prendre des mesures pour diffuser auprès du public des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, actualisées et accessibles sur les tâches et responsabilités de l'Assemblée générale tout au long de sa session, dans les six langues officielles et, dans la limite des ressources existantes, dans le plus grand nombre possible de langues et de plates-formes non officielles, et prie le Secrétaire général et sa présidence de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli, afin de mieux faire connaître et comprendre au public son rôle, ses travaux et ses décisions ;

32. *Constate avec satisfaction* que des progrès ont été accomplis dans l'automatisation de la publication d'informations sur ses travaux, notamment en ce qui concerne la liste des résolutions, et prie le Département de la communication globale de continuer à envisager, en collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat, de nouveaux moyens de rendre ces informations disponibles, dans la limite des ressources existantes ;

Méthodes de travail

33. *Souligne* qu'il est souhaitable pour elle d'alléger davantage l'ordre du jour et de consacrer plus de temps à des dialogues de fond et à des dialogues interactifs ainsi qu'à l'examen de l'application des résolutions qu'elle adopte ;

34. *Considère* qu'il faut que des efforts concertés soient faits d'urgence pour rationaliser son ordre du jour, s'il y a lieu, et à cet égard :

a) Rappelle l'analyse de l'ordre du jour publiée pour donner suite à la résolution 58/126 et prie le Secrétariat d'établir, durant la soixante-dix-huitième session, un document de séance décrivant l'évolution de l'ordre du jour afin de faciliter les délibérations sur la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres ou d'en désigner certaines comme restant inscrites à l'ordre du jour de façon à

pouvoir être examinées sur notification d'un État Membre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316 du 1er juillet 2004 ;

b) Souligne que, à chaque session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, elle doit faire des propositions concrètes pour que certaines questions ne soient examinées que tous les deux ou trois ans, que d'autres soient regroupées et d'autres encore supprimées, ou que certaines soient désignées comme restant inscrites à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinées sur notification d'un État Membre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, compte tenu des recommandations que le Groupe de travail spécial a faites en la matière ;

c) Encourage sa présidence à faire en sorte que le Bureau joue un rôle plus actif à cet égard, dans le respect du Règlement intérieur, et la prie en outre de continuer de tenir des réunions informelles du Bureau tout au long de la session afin de formuler des propositions concrètes pour que certaines questions ne soient examinées que tous les deux ou trois ans, que d'autres soient regroupées et d'autres encore supprimées, ou que certaines soient désignées comme restant inscrites à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinées sur notification d'un État Membre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316, selon qu'il conviendra, propositions qu'elle examinera chaque année en gardant à l'esprit que le consentement exprès des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour est nécessaire ;

d) Prie le Secrétariat d'informer le Groupe de travail spécial, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application des décisions prises par le passé concernant la rationalisation de son ordre du jour, notamment de celles qui concernent le rôle du Bureau, afin de continuer de chercher des solutions devant permettre de remédier à la surcharge croissante de travail à laquelle elle doit faire face ;

35. *Réaffirme* qu'il convient de continuer à améliorer les méthodes de travail des grandes commissions et, à cet égard :

a) Invite chaque grande commission à examiner plus avant ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, au titre du point de l'ordre du jour qui porte sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, le plus tôt possible aux soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, notamment à étudier la possibilité de tenir des dialogues de fond et des dialogues interactifs, et, à cet égard, invite également chacune à présenter au Groupe de travail spécial, durant les soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, un bilan par écrit, selon qu'il conviendra, des progrès accomplis depuis le dernier bilan en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail, en y indiquant notamment quelles recommandations du Groupe de travail spécial ont été adoptées ;

b) Invite les présidents des grandes commissions à continuer d'informer chaque année le Groupe de travail spécial des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer les méthodes de travail, et à informer leur commission des pratiques des autres qui pourraient être incorporées dans leurs propres méthodes de travail ;

36. *Constate* que l'informatique et les communications jouent un grand rôle dans la conduite des travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses propres travaux, souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elles soient utilisées à bon escient de sorte que la participation pleine et égale des États Membres soit assurée et prie le Secrétariat de faire au Groupe de travail spécial, à la soixante-dix-huitième session, un exposé sur l'utilisation des technologies dans la conduite des travaux de l'Assemblée générale, l'objectif étant qu'elle soit mieux préparée en cas de circonstances exceptionnelles ;

37. *Souligne* qu'il faut que ses ordres du jour et ceux de ses grandes commissions soient coordonnés avec celui du Conseil économique et social afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois, comme elle l'a préconisé aux paragraphes 15 et 32 à 44 de la résolution 75/325, et qu'il faudrait qu'elle-même et ses grandes commissions, ainsi que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, examinent au cas par cas toutes les résolutions et tous les points de l'ordre du jour qui portent sur le même sujet, en s'interrogeant sur leur finalité, leur pertinence et les éléments qu'elles contiennent ;

38. *Prie* le Bureau, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Règlement intérieur, et dans le cadre de son mandat, d'examiner ce qui manque, ce qui se recoupe et ce qui fait double emploi et de lui faire chaque année des recommandations qu'elle examinera ;

39. *Remercie* le Président de sa soixante-dix-septième session d'avoir renforcé le rôle du Bureau, en organisant des réunions informelles visant à promouvoir une coordination et une collaboration étroites entre les coprésidents et les cofacilitateurs de différents processus intergouvernementaux, et encourage les présidents de ses prochaines sessions à poursuivre cette pratique ;

40. *Remercie également* le Président de sa soixante-dix-septième session d'avoir organisé des réunions d'information scientifiques, et encourage vivement les États Membres à envisager de suivre une approche scientifique pour éclairer ses négociations et ses processus décisionnels ;

41. *Remercie* les Présidents de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions d'avoir réuni le Conseil consultatif pour l'égalité des genres et la Plateforme des dirigeantes à l'Assemblée générale, et encourage la poursuite de ces initiatives lors des prochaines sessions ;

42. *Se félicite* que, dans l'optique de la parité des genres, de plus en plus de candidatures de femmes soient présentées aux sièges vacants de ses organes subsidiaires, et encourage les États Membres à continuer de ce faire ;

43. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'établir le *Journal des Nations Unies* dans les six langues officielles, comme le prévoit l'article 55 de son règlement intérieur, et souligne à cet égard qu'il importe d'enrichir le contenu publié dans les six langues officielles dans le *Journal*, prie de nouveau le Secrétaire général d'informer le Groupe de travail spécial, une fois par an, des progrès accomplis en la matière, et demande au Secrétariat de continuer de réfléchir à des options n'ayant pas d'incidences sur les coûts à cet égard ;

44. *Invite* les auteurs principaux des projets de résolution qui sont soumis à l'examen des délégations à prendre en considération les pratiques procédurales suivies aux sessions précédentes pour améliorer l'efficience de ses travaux et ceux de ses grandes commissions ainsi que ceux du Conseil économique et social et des organes subsidiaires de celui-ci et prie le Secrétariat d'informer les auteurs principaux des projets de résolution de ses lignes directrices relatives aux projets de texte – projets de résolution, de décision et d'amendement – qu'elle doit examiner en séance plénière ;

45. *Rappelle* les dispositions relatives à ses résolutions, qui figurent dans les résolutions 60/286 du 8 septembre 2006 et 66/294 du 17 septembre 2012, et estime que, pour qu'elles soient appliquées et qu'elles aient un plus grand retentissement politique, il serait bon que les résolutions soient courtes, surtout le préambule, et que les paragraphes du dispositif soient davantage axés sur des mesures concrètes ;

46. *Réaffirme la demande* formulée au paragraphe 47 de la résolution 75/325 concernant les modules e-deleGATE, et :

a) Prie le Secrétariat de regrouper les services électroniques offerts aux délégations sur le portail e-deleGATE afin de les centraliser ;

b) Invite ses organes subsidiaires à utiliser, dans toute la mesure du possible, les modules e-deleGATE existants ;

c) Prie le Secrétariat d'informer régulièrement les délégations et d'organiser à leur intention des démonstrations sur l'utilisation du portail e-deleGATE et d'autres outils en ligne qu'elles utilisent ;

d) Prie également le Secrétariat de présenter au Groupe de travail spécial les fonctionnalités actuelles et à venir du portail e-deleGATE ;

47. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives à l'accessibilité, notamment les résolutions 76/154 du 16 décembre 2021[325], 76/273 du 29 juin 2022[326], 77/189 du 15 décembre 2022[327] et 77/240 du 16 décembre 2022[328], et encourage le Secrétariat à rendre l'Organisation des Nations Unies plus accessible aux personnes et aux

[325] Résolution 76/154, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : participation ».

[326] Résolution 76/273, intitulée « Améliorer l'accès des personnes handicapées aux conférences et réunions du système des Nations Unies ».

[327] Résolution 77/189, intitulée « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées ».

[328] Résolution 77/240, intitulée « Promouvoir et institutionnaliser la communication facile à comprendre afin de favoriser l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ».

représentants en situation de handicap, conformément aux paragraphes 33 à 37 de la résolution 73/341 du 12 septembre 2019 ;

48. *Prie* le Secrétariat d'établir un point de contact centralisé chargé des demandes d'aménagement raisonnable et, à cet égard, de créer un formulaire hébergé sur le portail e-deleGATE où seront enregistrées les demandes d'aménagement raisonnable ;

49. *Prie également* le Secrétariat de procéder à une évaluation complète de l'accessibilité numérique des documents des Nations Unies et de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session, notamment de l'informer des progrès accomplis en ce qui concerne les options réalisables ;

50. *Prie* en outre le Secrétariat de procéder à une évaluation de l'accessibilité, y compris de toutes les entrées et sorties, et de faire au Groupe de travail spécial, à la soixante-dix-huitième session, un exposé sur tout ce qui entrave l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de lui faire part des options réalisables pour améliorer l'accessibilité ;

51. *Constate* que des progrès ont été faits dans l'archivage des déclarations faites par le passé et prie le Secrétariat de continuer à garantir le libre accès à tous les documents téléchargés sur PaperSmart et la plateforme qui l'a remplacé, le module eStatements du *Journal des Nations Unies*, et à la Bibliothèque numérique des Nations Unies, et de fournir les documents dans un format accessible ;

52. *Note* que des registres numériques sont utilisés pour renforcer la mémoire institutionnelle de ses organes subsidiaires, notamment pour consigner l'état d'avancement de la suite donnée à leurs travaux, réaffirme que les méthodes de travail de ses organes subsidiaires relèvent de leur compétence et encourage ces organes à envisager de continuer à développer ces registres numériques et à veiller à ce qu'ils soient accessibles, et prie le Secrétariat d'offrir une assistance en ce sens ;

53. *Prie* le Secrétaire général, à la soixante-dix-huitième session, d'évaluer les options réalisables et de faire rapport à ce sujet, afin qu'elle puisse envisager la possibilité que tous les États Membres enregistrent d'un seul coup plusieurs participants aux conférences et réunions officielles de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de l'option actuellement en usage ;

54. *Rappelle* la résolution 76/269 du 20 juin 2022 et sait que les femmes apportent des contributions précieuses à la diplomatie, notamment aux travaux de l'Organisation, et souligne qu'il importe de bien tenir compte de leurs travaux dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

55. *Demande* que le Secrétariat présente, à la soixante-dix-huitième session, un bilan dans lequel seront évalués les effets qu'aura eus l'ouverture de la session plus tôt que d'habitude, ainsi que les conséquences que pourrait avoir le fait d'ouvrir la session à la fin août, et décide d'examiner, à sa soixante-dix-neuvième session, les possibilités d'ouvrir la session ordinaire plus tôt ;

Sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat

56. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue le Secrétaire général face aux enjeux mondiaux actuels et en vue de la réalisation des objectifs relevant des trois piliers de l'action de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité, les droits humains et le développement durable ;

57. *Redit qu'elle est déterminée* à continuer d'examiner en profondeur, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les questions relevant du troisième thème retenu par le Groupe de travail concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les moyens innovants d'améliorer, sous tous ses aspects, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat, et rappelle toutes les résolutions sur la question, tout en réaffirmant les procédures applicables établies dans son règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

58. *Encourage* ses futures présidents à contribuer activement à l'application des directives régissant la sélection et la nomination du prochain Secrétaire général ou de la prochaine Secrétaire générale, énoncées dans toutes les résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 69/321 du 11 septembre 2015 et 70/305 du 13 septembre 2016,

et souligne que la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et d'autres chefs de secrétariat doivent être guidées par les principes de transparence et d'ouverture ;

59. *Se félicite*, en ce qui concerne la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, des progrès consacrés dans les résolutions 69/321, 70/305, 71/323 du 8 septembre 2017 et 72/313 du 17 septembre 2018, qu'elle a adoptées sans les mettre aux voix et dans le plein respect du mandat qui lui est confié par l'Article 97 de la Charte, et réaffirme ses résolutions antérieures dans lesquelles elle rappelle l'importance du roulement régional et du principe de l'égalité des genres lorsqu'il s'agit de trouver et de nommer le meilleur candidat ou la meilleure candidate possible au poste de secrétaire général ;

60. *Rappelle* les lettres datées du 15 décembre 2015[329] et du 5 février 2021[330], et recommande que sa présidence et celle du Conseil de sécurité continuent de faire distribuer des lettres communes sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, dans lesquelles elles feront part de la tenue d'éventuelles rencontres, et qu'elles envisagent de terminer suffisamment tôt pour que la personne retenue se prépare à son mandat ;

61. *Encourage* les États Membres à diffuser l'appel à candidatures, notamment auprès de la société civile et d'autres parties prenantes, l'objectif étant de trouver des candidates et candidats potentiels ;

62. *Décide* que, pour être diffusées dans une lettre commune de sa présidence et de celle du Conseil de sécurité conformément à la procédure visée dans la résolution 69/321, les candidatures doivent être présentées par au moins un État Membre, comme prévu au paragraphe 56 de la résolution 75/325 ;

63. *Demande* que toutes les personnes candidates au poste de secrétaire général, y compris celles qui briguent un second mandat, présentent leur vision stratégique, et qu'un dialogue informel ouvert soit organisé avec les États Membres et les observateurs sur la teneur de cette vision stratégique, note avec satisfaction qu'il y a des échanges avec la société civile et encourage la poursuite de ces pratiques ;

64. *Invite* les personnes candidates à révéler volontairement, lors des procédures à venir, les ressources financières liées à leur candidature ;

65. *Décide* de continuer d'évaluer plus avant, à sa soixante-dix-neuvième session, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, de consolider les acquis de ses résolutions sur la question et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure à l'avenir, y compris sa collaboration avec le Conseil de sécurité ;

66. *Prie* le Secrétariat de créer, dans la limite des ressources existantes, une page Web spéciale, dans les six langues officielles, où seront consignées les informations utiles, notamment les visions stratégiques, les lettres communes et ses résolutions relatives à la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale ;

67. *Note* que la personne élue au poste de secrétaire général prêtera serment devant l'Assemblée générale, lors d'une cérémonie d'investiture, comme indiqué en détail à l'annexe I de la présente résolution ;

68. *Se félicite* de nouveau que le Secrétaire général s'efforce de parvenir à une répartition juste et équitable des postes de chef de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi qu'au Conseil de direction de l'Organisation, pour ce qui est de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique, tout en s'assurant que les intéressés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à l'Article 101 de la Charte et à ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992, 51/241 du 31 juillet 1997 et 71/263 du 23 décembre 2016, et que des progrès aient déjà été fait à cet égard, et salue en particulier le fait que la parité des genres a été instaurée au sein du Conseil de direction et demande que d'autres mesures soient prises ;

69. *Appuie* la demande adressée par le Secrétaire général aux États Membres pour qu'ils soumettent le nom et la notice biographique de nationaux de leur pays dont la candidature à un poste de chef de secrétariat ou de haut responsable du Secrétariat pourrait être envisagée et note à cet égard la création du Vivier de talents pour les postes de haute direction ;

---

[329] A/70/623-S/2015/988.

[330] A/75/780-S/2021/179.

70. *Redit* qu'il faut suivre les meilleures pratiques s'agissant de toutes les nominations à un poste de haut rang et lancer un appel public à candidatures, notamment féminines, prend note du développement d'un portail pour les avis de vacance de postes de haute direction et encourage la poursuite de son développement, préconisant notamment que des moyens innovants de diffuser les appels à candidature soient trouvés ;

71. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe de travail spécial, à la soixante-dix-neuvième session, des informations sur le Vivier de talents pour les postes de haute direction et le portail pour les avis de vacance de postes de haute direction et sur d'autres mesures prises pour rendre la sélection et la nomination des chefs de secrétariat plus transparentes et plus accessibles ;

72. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États et que le Secrétaire général doit veiller à ce que ce principe soit appliqué à la lettre, dans le respect du principe de la répartition géographique équitable ;

73. *Se félicite* que la parité femmes-hommes ait été maintenue au Conseil de direction, se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de parvenir à la parité des genres et de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible dans l'ensemble de l'Organisation, rappelle les efforts déployés dans le cadre de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des genres applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

74. *Note avec préoccupation* que la parité femmes-hommes et l'équilibre géographique n'ont pas encore été atteints pour ce qui est de la nomination et de l'élection des chefs de secrétariat du système des Nations Unies et encourage le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures pour remédier à cette situation ;

75. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur ;

76. *Réaffirme* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable qui repose sur un équilibre entre les genres et une base géographique aussi large que possible, tout en veillant à la diversité du point de vue du multilinguisme, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232, 51/241, 71/263, 72/254 du 24 décembre 2017 et 77/278 du 18 avril 2023, qu'elle a adoptées sans les mettre aux voix, énonçant les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et selon lesquels il doit être tenu compte de l'indépendance des candidates et candidats ;

77. *Note* qu'aucune femme n'a encore été Secrétaire générale et encourage vivement les États Membres à garder cela présent à l'esprit pour la prochaine procédure de sélection et les suivantes, lorsqu'ils proposeront des candidatures ;

78. *Prie* le Bureau des ressources humaines du Secrétariat de faire au Groupe de travail spécial, à la soixante-dix-neuvième session, comme il l'a fait précédemment, un exposé sur le respect de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique parmi les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et les membres du Conseil de direction de l'Organisation, en précisant lesquelles parmi ces personnes sont originaires des États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, et de présenter avant l'exposé un bilan écrit concernant la procédure de nomination et d'élection de chaque chef de secrétariat afin de faire mieux connaître aux États Membres et aux organes directeurs les possibilités de présenter des candidatures aux sièges de chefs de secrétariat soumis à une élection ;

Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale

79. *Souligne* l'importance du rôle que sa présidence joue dans l'Organisation, ainsi que pour ce qui est de fixer des orientations stratégiques et d'assurer le succès de ses propres travaux ;

80. *Décide* d'examiner, à sa soixante-dix-neuvième session, les questions relatives à la durée du mandat de sa présidence et à ses incidences financières et logistiques ;

81. *Constate* que seules quatre femmes ont été élues à la présidence de l'Assemblée générale depuis la création de l'Organisation, et encourage vivement les États Membres à présenter la candidature de femmes à sa présidence et engage les présidentes et présidents à continuer de s'employer à parvenir à un équilibre entre les genres et à un équilibre géographique au Bureau de la présidence ;

82. *Rappelle avec satisfaction* la décision prise par les États Membres de financer la période de transition, le fonds d'affectation spéciale pour le Bureau de la présidence, le détachement de personnel recruté sur le plan national ainsi que la tenue de séminaires-retraites annuels et d'ateliers de passage de relais ;

83. *Se félicite* des séances d'orientation dont bénéficient les membres du Bureau de la présidence à leur entrée en fonction et demande au Secrétariat de renforcer le programme d'orientation en en enrichissant le contenu et en prévoyant davantage de temps pour le mener à bien ;

84. *Salue* ce que font les États Membres pour appuyer le renforcement du Bureau de la présidence, notamment la tenue d'un atelier de passage de relais dont l'un des éléments centraux est la revitalisation de ses travaux ;

85. *Se félicite* que, ces dernières années, des informations soient publiées sur le site Web du Bureau de la présidence sur la composition de celui-ci, notamment en ce qui concerne le statut, la classe et le financement des postes, et encourage la poursuite de cette pratique ;

86. *Constate* que le Bureau de la présidence est lourdement tributaire de contributions volontaires pour l'exécution du nombre croissant de mandats qu'elle lui confie ;

87. *Rappelle* que les activités et les mandats de sa présidence se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de la présidence et déclare qu'elle souhaite toujours trouver les moyens de renforcer cet appui et de consolider le Bureau conformément aux procédures existantes, notamment l'article 153 de son règlement intérieur ;

88. *Considère* qu'il convient d'envisager de renforcer la mémoire institutionnelle du Bureau de sa présidence afin que les mandats confiés à son Président ou à sa Présidente soient effectivement exécutés et prie le Secrétaire général de faire une proposition à ce sujet, notamment concernant des postes supplémentaires, qui seraient financés au moyen du budget ordinaire, et concernant la prolongation d'un mois de la période durant laquelle les équipes travaillent simultanément, pour tous les emploi de temporaire (autre que pour les réunions) du Bureau, à compter de l'établissement des prévisions budgétaires révisées pour 2024 et du projet de budget-programme pour 2025 et les années suivantes, conformément aux procédures existantes, notamment l'article 153 de son règlement intérieur ;

89. *Invite* sa présidence à envisager de garder les membres du personnel de l'ancien Bureau et encourage les États Membres et les entités des Nations Unies à proposer des détachements, y compris pour des périodes se prolongeant au-delà d'une session, en vue de renforcer la mémoire institutionnelle du Bureau de sa présidence ;

90. *Encourage* sa présidence à publier des communications dans les six langues officielles, chaque fois que possible, et à insister sur le fait que l'Organisation des Nations Unies est une organisation multilingue, ce qui vaut aussi pour le Bureau de sa présidence ;

91. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à son Président ou à sa Présidente l'appui administratif, technique, technologique, logistique et protocolaire qui lui est nécessaire pour s'acquitter efficacement des mandats qui lui sont confiés en sa qualité de responsable de l'un des organes principaux de l'Organisation ;

92. *Demande* que l'appui apporté à sa présidence comprenne tous les services nécessaires pour assurer la couverture de toutes les réunions inscrites au calendrier et de 45 réunions non inscrites au calendrier au maximum par session, tout en laissant à la présidence la possibilité de tenir d'autres réunions selon qu'il conviendra, étant entendu qu'il faudra réexaminer à la soixante-dix-neuvième session le nombre de réunions, et souligne qu'il faut promouvoir le multilinguisme, notamment pour ce qui concerne la couverture des réunions et l'archivage des retransmissions des réunions officielles sur le site Web de l'Organisation dans les six langues officielles ;

93. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la préservation et au renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence et à la revitalisation de ses travaux, en se servant des moyens dont l'Organisation dispose pour la tenue et l'archivage des dossiers, y compris les sites Web, en particulier la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Département de la communication globale du Secrétariat ;

94. *Prie* le Secrétariat de publier à sa soixante-dix-neuvième session, dans la limite des ressources existantes, en coordination avec le Bureau de la présidence, un recueil des pratiques optimales des présidences passées qui pourrait contribuer à renforcer la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence ;

95. *Prie* les Présidents sortants de continuer à diffuser un rapport de passation de fonctions pour la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence, conformément à sa résolution 69/321 et à d'autres mandats sur la question énoncés dans les résolutions sur la revitalisation de ses travaux et les encourage à le faire dans les six langues officielles ;

96. *Se félicite* de la bonne pratique consistant pour sa présidence à organiser des dialogues interactifs informels des États Membres avec les personnes candidates à la présidence, échanges qui portent sur leur vision stratégique et auxquels participent des représentants de la société civile.

Annexe I

Serment du Secrétaire général

Moi, [nom], jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et en me conformant à la Charte des Nations Unies, sans solliciter ni accepter d'instructions concernant l'accomplissement de mes devoirs de la part d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation.

Annexe II

Engagement volontaire relatif au nombre de manifestations parallèles

Sachant que de nombreuses manifestations parallèles se tiennent en marge du débat général de l'Assemblée générale, soit plus de 400 par session avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Nous félicitant que l'Assemblée générale ait considéré, dans sa résolution 75/325 du 10 septembre 2021 et dans ses résolutions antérieures sur la revitalisation de ses travaux, qu'il était urgent de préserver la place prépondérante et l'importance de son débat général, ainsi que la pratique établie en la matière,

Soulignant qu'il faut limiter le nombre de manifestations de haut niveau se tenant en marge du débat général,

Nous, signataires, nous engageons à faire ce qui suit :

1. Limiter volontairement le nombre de manifestations parallèles organisées, parrainées ou coparrainées par nos délégations en marge du débat général ;

2. Consulter, dans la mesure du possible, les autres délégations au moment de la planification de manifestations parallèles pour repérer celles qui porteraient sur des sujets ou des questions similaires afin de réduire au minimum les chevauchements et d'éviter les doubles emplois ;

3. Communiquer au Secrétariat en temps voulu les informations utiles ayant trait à toute manifestation parallèle organisée par nos délégations, afin qu'elles soient publiées dans le *Journal des Nations Unies* ;

4. Prendre les engagements énoncés ci-dessus pour toutes les manifestations parallèles, quelles qu'en soient les modalités, notamment qu'elles soient virtuelles ou organisées en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les États Membres, les observateurs auprès de l'Assemblée générale et les entités des Nations Unies sont invités à prendre cet engagement volontaire.

En outre, la présidence de l'Assemblée générale est priée de mettre à disposition une copie de cet engagement volontaire sur le site Web de son bureau, et de tenir à jour la liste des signataires.

RÉSOLUTION 77/336

Adoptée à la 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.105, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Türkiye, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

77/336. Simul'ONU

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[331] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[332], et rappelant l'engagement pris d'offrir aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits humains et au plein épanouissement de leurs dons, préparant par là même nos pays à toucher un dividende démographique,

Réaffirmant en outre le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Rappelant la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 21 septembre 2020[333], sachant que les difficultés auxquelles nous nous heurtons sont toutes liées les unes aux autres et que ce n'est que par le renforcement de la coopération internationale et dans le cadre d'un multilatéralisme revitalisé que nous parviendrons à les surmonter, et réaffirmant les engagements que les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde ont pris dans la déclaration, en particulier pour ce qui est d'être à l'écoute des jeunes et de travailler à leurs côtés,

Rappelant également sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[334], présenté comme devant donner lieu à un examen plus approfondi par les États Membres, qui contenait plusieurs propositions visant à promouvoir la mobilisation effective et réelle des jeunes et à faire mieux entendre leur parole dans l'ensemble du système des Nations Unies, grâce à leur autonomisation et au renforcement de leurs capacités,

Se félicitant de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse[335] et rappelant qu'il aura pour fonction, entre autres, de promouvoir une réelle participation des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, qui soit inclusive et tangible, aux activités des entités des Nations Unies, en travaillant en étroite collaboration avec l'ensemble du système,

Se félicitant également de l'action menée par les envoyés du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes et de les placer au centre de toutes les priorités de l'Organisation des Nations Unies, en veillant à ce qu'il soit tenu compte de leurs points de vue dans tous les travaux de l'Organisation, notamment, en jouant un rôle d'harmonisation auprès des diverses entités des Nations Unies, des gouvernements et de leurs délégués de la

---

[331] Résolution 217 A (III).

[332] Résolution 70/1.

[333] Résolution 75/1.

[334] A/75/982.

[335] Voir résolution 76/306.

jeunesse, de la société civile, des organisations de jeunes, des universités et des médias pour promouvoir et autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

Prenant note des contributions importantes apportées par le forum de la jeunesse du Conseil économique et social à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de sa décennie d'action, et du fait qu'il sert de plateforme importante permettant aux jeunes de toutes les régions de continuer à faire part de leurs idées, de leurs préoccupations et de leurs priorités, et d'engager un dialogue avec les États Membres et d'autres parties concernées,

Rappelant la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et se félicitant, dans ce contexte, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et Forum des jeunes Lisboa+21, tenus les 22 et 23 juin 2019, et prenant note de la Déclaration sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse[336],

Prenant acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intitulée « Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse », mise en place par le Secrétaire général en septembre 2018 pour répondre aux besoins des jeunes et tirer parti de leur potentiel en tant qu'agents du changement, ainsi que du partenariat mondial « Génération sans limites », qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque jeune ait accès à l'éducation, à l'apprentissage, à la formation ou à l'emploi,

Notant les contributions issues des conférences, forums et initiatives mondiales pertinents relatifs à la jeunesse tenus récemment aux niveaux international, régional et sous-régional, notamment les quatre éditions du Forum mondial de la jeunesse, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2017, novembre 2018, décembre 2019 et janvier 2022,

Soulignant le rôle important que la jeunesse joue dans la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains, ainsi que l'importance d'une participation pleine, effective, constructive et inclusive des jeunes à la prise de décisions,

Sachant que le Comité de l'information est le principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de la communication globale du Secrétariat,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation,

Soulignant que l'enseignement – scolaire et non scolaire – et la formation favorisent l'équité et l'inclusion sociale, et rappelant à cet égard qu'il faut nettement augmenter le nombre de jeunes disposant des compétences nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat,

1. *Reconnaît* l'importante contribution de Simul'ONU à la diplomatie et à la coopération internationale, ainsi qu'au renforcement des capacités des jeunes dans le domaine des affaires internationales, en ce qu'il donne à ceux-ci accès aux connaissances et aux possibilités dont ils ont besoin ;

2. *Encourage* les États Membres à soutenir l'organisation d'activités Simul'ONU en vue de sensibiliser à l'importance pour les jeunes d'être associés pleinement, sur un pied d'égalité et de façon effective au multilatéralisme et aux questions mondiales, et à accroître les moyens et les possibilités de nouer des contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies qui sont offerts aux jeunes ;

3. *Encourage* le système des Nations Unies à appuyer les activités Simul'ONU, selon qu'il convient, grâce à l'échange d'informations et au renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement ;

4. *Encourage* la société civile et les autres parties concernées à organiser des activités Simul'ONU et à y participer, afin de sensibiliser les jeunes au multilatéralisme et à la coopération internationale, conformément aux valeurs et aux principes fondamentaux de l'Organisation ;

5. *Encourage* les États Membres et toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à promouvoir l'égalité des chances pour tous en ce qui concerne l'accès aux activités Simul'ONU, tout en promouvant la tolérance, la non-discrimination et l'égalité des genres, et en favorisant l'inclusion et l'intégration sociales ;

[336] A/73/949, annexe.

6. *Appuie* l'action menée par le Département de la communication globale et encourage à mieux utiliser les différentes langues en usage dans les centres d'information des Nations Unies, en plus des langues officielles, selon qu'il convient et dans les limites des ressources existantes, en fonction de la cible visée, afin d'atteindre un public aussi large que possible, y compris grâce à des communications accessibles, et de diffuser les messages et les communications de l'Organisation et du Secrétaire général dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités, des initiatives et des objectifs de l'Organisation ;

7. *Se félicite* de la coopération entre le Département de la communication globale et des clubs et des conférences Simul'ONU dans le monde entier, et demande au Département de poursuivre ses efforts pour sensibiliser les organisateurs et les participants aux pratiques, procédures et normes de l'Organisation, ce qui permet ainsi de veiller à la précision des simulations et de promouvoir l'adhésion aux valeurs de l'Organisation ;

8. *Prend note* du *Guide des Nations Unies pour Modèle ONU*, récemment publié par le Département de la communication globale, se félicite de cette initiative du Département visant à faire en sorte que les activités Simul'ONU soient des simulations plus authentiques du fonctionnement de l'Organisation, demande au Département de veiller à ce que le guide soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, dans la limite des ressources existantes, encourage les États Membres à contribuer à la production d'autres versions linguistiques du guide et à mettre celui-ci à jour en tant que de besoin, et encourage le Département à poursuivre sa participation aux programmes Simul'ONU, qui sont un moyen important pour les jeunes de se familiariser avec le multilatéralisme et le fonctionnement de l'Organisation ;

9. *Est consciente* du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir les informations et les orientations émanant de l'Organisation, afin de diffuser les messages et l'information sur les activités de l'Organisation, y compris ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées, en particulier dans les pays en développement, en ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès de la population locale, et pour ce qui est de renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

10. *Note* que, conformément à la résolution 58/126 du 19 décembre 2003 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, après avis des États Membres et consultations avec le Président en exercice et le Secrétaire général, le Président élu de l'Assemblée générale propose une ou plusieurs questions d'intérêt mondial sur lesquelles les États Membres seront invités à faire des observations au cours du débat général de la session à venir de l'Assemblée, et encourage les organisations à s'intéresser à ces thèmes lorsqu'elles prévoient des activités Simul'ONU ;

11. *Note* que la Journée des Nations Unies (24 octobre) est consacrée à la sensibilisation aux objectifs et aux réalisations de l'Organisation et à la mobilisation d'un appui en faveur de l'action qu'elle mène, et peut être une occasion utile de sensibiliser au rôle des Simul'ONU dans la mobilisation des jeunes en faveur du multilatéralisme et de la coopération internationale ;

12. *Encourage* le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse à assurer un suivi dans les domaines où le système des Nations Unies pourrait apporter son appui aux Simul'ONU.

RÉSOLUTION 77/337

Adoptée à la 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/77/L.103, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Dominique, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du)

77/337. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, notamment la résolution 75/323 du 9 septembre 2021,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes[337], et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Soulignant qu'il reste important que les deux organisations continuent d'avoir des échanges réguliers et, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretienne des contacts avec les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ainsi qu'avec la Secrétaire générale de la Communauté, dans le souci de renforcer la coopération et la collaboration,

Rappelant, à cet égard, la onzième réunion générale des représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies, tenue en ligne les 21 et 22 juillet 2021, et la déclaration conjointe adoptée à l'issue de la réunion, qui met en avant les domaines et les possibilités de coopération constante et de collaboration resserrée,

Rappelant en les appréciant les visites du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la région des Caraïbes, en particulier sa visite de solidarité effectuée en Haïti le 1er juillet 2023, et le dialogue politique de haut niveau qui s'est tenu entre les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes et le Secrétaire général à Port of Spain le 3 juillet 2023, en marge de la quarante-cinquième Réunion ordinaire de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes[338] (Traité de Chaguaramas),

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle a provoquées dans le monde ont eu une incidence négative notable sur le développement durable et les besoins humanitaires des États membres de la Communauté des Caraïbes dont l'économie est tributaire du tourisme, des exportations de matières premières, de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet les perspectives de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[339],

Demeurant profondément préoccupée par les difficultés nouvelles et persistantes, notamment la baisse de l'investissement étranger direct, les déséquilibres commerciaux, l'endettement croissant, le manque de réseaux adéquats de transport, d'énergie et d'infrastructures d'informatique et de communications, l'insuffisance des moyens humains et institutionnels et le défaut d'intégration réelle dans l'économie mondiale, les conséquences des stratégies de réduction du risque pour les établissements financiers des Caraïbes, la lourdeur de la dette, le reclassement et ses incidences sur l'accès à des sources de financement du développement à des conditions favorables, le manque d'accès à des sources d'énergie fiables, modernes, durables et d'un coût abordable, la criminalité et la violence, le commerce illicite de drogues et d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre et de munitions, la menace du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, l'insécurité alimentaire, les catastrophes naturelles et les effets néfastes des changements climatiques, dont les phénomènes à évolution lente ou rapide et les pertes et dommages qui y sont associés, ainsi que le coût élevé des importations énergétiques, la dégradation des écosystèmes côtiers et marins et l'élévation du niveau de la mer, et la perte de biodiversité, autant de facteurs qui accentuent les faiblesses et compromettent gravement les efforts de développement durable menés par les États membres de la Communauté des Caraïbes,

Soulignant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'importance de prendre d'urgence des mesures concrètes d'ordre mondial pour y remédier, notamment en veillant à l'application constante et effective et au suivi des documents finals des conférences internationales sur les petits États insulaires en développement, à savoir le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en

---

[337] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, nº 1197.

[338] Ibid., vol. 947, nº 13489.

[339] Résolution 70/1.

développement[340], la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[341] et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[342],

Rappelant la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique issue de cette réunion[343], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attendant avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique,

Notant avec satisfaction la collaboration, les consultations et les échanges d'information qu'il y a régulièrement entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté pour renforcer la coopération et les capacités régionales dans toute une série de domaines, par exemple le développement durable, les maladies non transmissibles, la lutte contre les stupéfiants et la criminalité, les statistiques, l'organisation d'élections libres et régulières, la santé végétale et animale et la sécurité alimentaire,

S'inquiétant vivement de la crise complexe et multiforme que connaît Haïti, notamment des niveaux élevés d'insécurité alimentaire et de malnutrition ainsi que de la flambée des cas de choléra, et étant consciente qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour rétablir la sécurité et la stabilité en s'attaquant aux causes structurelles de la violence, telles que les inégalités, l'extrême pauvreté, le taux de chômage élevé, les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, l'impunité, la corruption et la faiblesse des institutions publiques, et en créant des conditions propices au rétablissement des institutions démocratiques,

Prenant note de la décision prise par le Conseil de sécurité de proroger d'un an le mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, jusqu'au 15 juillet 2024,

Affirmant la nécessité d'élargir et d'approfondir encore la coopération qui existe déjà entre la Communauté des Caraïbes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la cohérence et l'efficacité du partenariat conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté,

Convaincue qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[344], concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération, en particulier les paragraphes 50 à 56 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

2. *Se réjouit* du cinquantième anniversaire de la signature du Traité de Chaguaramas et de la création de la Communauté des Caraïbes ;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

---

[340] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[341] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[342] Résolution 69/15, annexe.

[343] Résolution 74/3.

[344] A/77/277-S/2022/606.

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes de poursuivre leur coopération et d'améliorer la cohérence du dialogue entre les deux organisations, dans les limites de leur mandat, afin que celles-ci soient mieux à même d'atteindre leurs objectifs et d'apporter des réponses aux défis mondiaux comme les changements climatiques, l'atténuation des risques de catastrophe, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et aux problèmes touchant le développement durable, dont la pauvreté et les inégalités, le désengagement face aux risques, les maladies non transmissibles, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

5. *Attend avec intérêt* la douzième réunion générale des représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies ;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de renforcer l'assistance qu'ils apportent aux États membres de la Communauté des Caraïbes, en tenant compte des vulnérabilités qui sont propres à ceux-ci, afin de les aider à surmonter les diverses difficultés qui en découlent et qui entravent leur développement durable, notamment par l'application constante et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[345], de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[346], du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[347], du Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito, en 2016, par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[348] et des déclarations politiques intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »[349] et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »[350] adoptées respectivement en 2017 et 2022 lors des Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

7. *Se félicite* de la convocation, à Antigua-et-Barbuda du 27 au 30 mai 2024, de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui visera à évaluer la capacité des petits États insulaires en développement de parvenir à un développement durable, notamment de réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable ;

8. *Note* l'engagement pris par l'Organisation de coopération et de développement économiques d'améliorer ses politiques et programmes pour répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement, y compris pour ce qui est de l'accès au financement international à des conditions favorables ;

9. *Est consciente* de la qualité de bien mondial de santé publique que revêt une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission de la maladie afin de mettre fin à la pandémie et de réaliser les objectifs de développement durable, apprécie le précieux concours, notamment technique, que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé apportent à la Communauté des Caraïbes, y compris à l'Agence de santé publique des Caraïbes, et demande instamment que la coopération soit renforcée pour lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris en ce qui concerne l'accès à des vaccins, à des traitements et à des outils de diagnostic sûrs et efficaces contre la COVID-19 et leur distribution, et pour améliorer les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies ;

10. *Note avec préoccupation* que les fermetures d'écoles dues à la pandémie de COVID-19 ont entraîné une régression des acquis éducatifs et encourage les organismes des Nations Unies et les États membres de la Communauté des Caraïbes à renforcer leur coopération pour favoriser le développement de tous les enfants et de tous les jeunes, y compris ceux se trouvant en situation de vulnérabilité, quels que soient leur sexe, leur âge, leur race ou leur appartenance ethnique, de sorte qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel, et pour s'attaquer au problème de l'insuffisance des résultats scolaires des garçons et promouvoir la contribution des technologies de l'information et des communications à l'éducation et à l'apprentissage à distance, l'objectif étant d'assurer l'accès de tous à une

---

[345] Résolution 69/313, annexe.

[346] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[347] Résolution 69/283, annexe II.

[348] Résolution 71/256, annexe.

[349] Résolution 71/312, annexe.

[350] Résolution 76/296, annexe.

éducation équitable et de qualité, à tous les niveaux de l'enseignement – préprimaire, primaire, secondaire, supérieur – , et à l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle ;

11. *Note avec inquiétude* les conclusions du rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lequel celui-ci expliquait notamment que les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, avaient sans conteste causé le réchauffement de la planète et que les changements climatiques dus aux activités humaines avaient des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, et note qu'il est probable que le réchauffement dépassera 1,5 degré Celsius au cours du XXI^{e} siècle de sorte qu'il sera plus difficile de le limiter à moins de 2 degrés Celsius, à moins que les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre ne se réduisent fortement durant les prochaines décennies, souligne à cet égard qu'il faut d'urgence viser des priorités plus ambitieuses en matière d'atténuation, améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et engage les organismes des Nations Unies et les États membres de la Communauté des Caraïbes à resserrer leur coopération pour mobiliser des financements pour l'action climatique afin de répondre aux besoins de la région des Caraïbes ;

12. *Est consciente* du soutien apporté par les organismes des Nations Unies aux pays de la région qui subissent les effets préjudiciables des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et demande instamment que la coopération soit renforcée de façon à améliorer l'assistance fournie aux États membres de la Communauté des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de gestion de leurs effets, et de secours et de relèvement, compte tenu de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale de la réduction des risques de catastrophe au service du développement durable et de la résilience ;

13. *Note avec satisfaction* le soutien apporté par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes à l'Agence caraïbe pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle de la Communauté des Caraïbes pour mettre en œuvre la Stratégie et le cadre de programmation régionaux pour une gestion globale des catastrophes (2014-2024), ainsi que l'initiative des Caraïbes sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, au moyen d'une approche systémique des risques ;

14. *Souligne* la coopération active qui existe entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Communauté des Caraïbes, y compris les travaux en cours sur la dette et l'adaptation aux changements climatiques, notamment l'initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de mesures d'adaptation aux changements climatiques et la création d'un fonds de résilience des Caraïbes, et encourage la poursuite de la coopération avec la Communauté et ses États membres ;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, à intensifier encore leurs activités pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, notamment en accélérant l'action visant à réduire la pauvreté et à promouvoir la sécurité alimentaire au niveau régional afin d'arrêter le ralentissement général de la lutte contre la pauvreté au moyen de mesures permettant de juguler l'insécurité alimentaire et le gaspillage et les pertes de nourriture, d'encourager l'adoption de modes de production et de consommation durables et de remédier à la triple menace que constituent la COVID-19, les conflits et les changements climatiques ;

16. *Note avec satisfaction* la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes visant à renforcer les capacités statistiques et l'accès aux données afin de remédier aux problèmes de production, de collecte, d'analyse et d'utilisation de données et statistiques de qualité, actualisées, fiables et ventilées pour permettre aux petits États insulaires en développement de bien planifier, suivre et évaluer les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international et de faire le point des résultats obtenus à cet égard, et se déclare favorable à ce que d'autres dispositions concrètes soient prises pour améliorer cette coopération ;

17. *Salue* les progrès accomplis et prend note avec satisfaction du rapport d'étape publié par le Groupe de haut niveau sur l'élaboration d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle pour les petits États insulaires en développement, attend avec intérêt l'achèvement des travaux du Groupe et engage de nouveau la communauté internationale à envisager de faire de la vulnérabilité multidimensionnelle, qui pourrait être mesurée par un indice spécifique, un critère d'accès au financement à des conditions favorables ;

18. *Apprécie* l'action menée pour aider le Gouvernement haïtien à relever les défis complexes auxquels il fait face en matière de paix et de sécurité, de gouvernance et de développement durable et engage l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à continuer d'apporter au Gouvernement haïtien un soutien constant, cohérent et durable pour qu'il renforce ses capacités et améliore la situation dans le pays afin de faciliter la tenue d'élections libres et régulières et pour qu'il relève le défi que constitue la violence en bande organisée afin d'assurer la sécurité, la stabilité, le respect des droits humains et le développement à long terme, conformément aux priorités qu'il s'est fixées ;

19. *Se félicite* du partenariat qu'entretient le Bureau de lutte contre le terrorisme avec l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes pour soutenir l'application de la stratégie de lutte contre le terrorisme de la Communauté ;

20. *Sait gré* au Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et d'avoir apporté soutien et concours au programme éducatif « En mémoire de l'esclavage », conformément à ses résolutions sur la question ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

RÉSOLUTION 77/338

Adoptée à la 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, à la suite d'un vote enregistré de 80 voix contre 2, avec 47 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/77/L.107, ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo

77/338. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant en outre ses résolutions 64/183 du 18 décembre 2009, 65/124 du 13 décembre 2010, 67/15 du 19 novembre 2012, 69/11 du 11 novembre 2014, 71/14 du 21 novembre 2016, 73/334 du 30 août 2019 et 75/268 du 25 mars 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est déterminée à agir de manière conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale incontournable pour ce qui est d'aborder la question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions, y compris en coopération avec les autres organisations régionales concernées,

Tenant compte de l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[351],

Rappelant l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au règlement pacifique des différends d'ordre régional, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région où règnent durablement la paix, l'amitié, la prospérité et l'harmonie, conformément au Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération à long terme parmi les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai[352],

Rappelant que, dans sa résolution 71/14, elle avait noté que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspiraient à promouvoir la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant note à cet égard des dix-huitième et dix-neuvième réunions du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenues respectivement à Qingdao (Chine) les 9 et 10 juin 2018 et à Bichkek (Kirghizistan) les 13 et 14 juin 2019, de la vingtième réunion de celui-ci, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie, ainsi que de la vingt et unième réunion, tenue à Douchanbé (Tadjikistan) les 16 et 17 septembre 2021, de la vingt-deuxième réunion, tenue à Samarcande (Ouzbékistan) les 15 et 16 septembre 2022 et de la vingt-troisième réunion, tenue par visioconférence le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Se félicitant de l'attachement des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[353] qui sont membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au plein respect des dispositions du Traité, y compris en Asie centrale,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter ensemble contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et se félicitant à cet égard du protocole de coopération signé entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012, prenant note de la coopération entre l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, et notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[354], et de la coopération entre l'Instance et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et prenant note également du mémorandum d'accord sur la coopération que celles-ci ont signé le 25 mars 2019,

---

[351] Résolution 70/1.

[352] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2896, nº 50518.

[353] Ibid., vol. 729, nº 10485.

[354] Résolution 60/288.

Consciente du rôle que joue l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre la drogue, dans le droit fil du document final issu de sa trentième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 19 au 21 avril 2016[355], et encourageant l'Organisation de Shanghai pour la coopération à poursuivre une telle coopération dans ce domaine,

Rappelant la signature, en juin 2011, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic de drogues, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents, et se félicitant du renforcement de la coopération entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office,

Prenant note de l'amélioration de la dynamique de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et du renforcement constant du potentiel et du rôle de cette organisation sur la scène internationale en tant que mécanisme multilatéral et se félicitant à cet égard de la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue à Qingdao les 9 et 10 juin 2018, qui a été le premier sommet convoqué par l'Organisation depuis son élargissement, ainsi que de la dix-neuvième réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue les 13 et 14 juin 2019 à Bichkek, de la vingtième réunion, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie, de la vingt et unième réunion, tenue à Douchanbé les 16 et 17 septembre 2021, de la vingt-deuxième réunion, tenue à Samarcande les 15 et 16 septembre 2022 et de la vingt-troisième réunion, tenue par visioconférence le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Prenant acte des initiatives lancées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et des mesures prises par d'autres entités concernant la sécurité des technologies de l'information et des communications et de leur utilisation, et consciente de la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Prenant note de la signature, en septembre 2022, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui vise à renforcer la coopération dans les domaines des échanges, du transport, de l'énergie et de la desserte numérique,

Se félicitant de la signature, en septembre 2022, du mémorandum d'accord sur la coopération entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui vise à renforcer la paix, le développement durable et le dialogue interculturel par le resserrement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information,

Prenant note de l'octroi à la République islamique d'Iran du statut d'État membre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de la signature, par le Bélarus, d'un mémorandum d'engagement visant à obtenir le statut d'État membre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération comme suite à la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération tenue le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de coopération économique, l'Union économique eurasiatique[356] et la Ligue des États arabes[357], ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge,

Sachant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

---

[355] Résolution S-30/1, annexe.

[356] Le mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Commission économique eurasienne a été signé à Douchanbé le 17 septembre 2021.

[357] Le mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Ligue des États arabes a été signé à Samarcande le 16 septembre 2022.

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle constructif dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les start-up et l'innovation, l'économie numérique, les douanes, l'enseignement, la santé publique, la médecine traditionnelle, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations existants, y compris le dialogue interactif de haut niveau entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales et d'autres organisations ;

3. *Propose* que les institutions spécialisées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande que les chefs de ces entités poursuivent leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
77/302.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	214

RÉSOLUTION 77/302

Adoptée à la 85e séance plénière, le 29 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/401/Add.1, par. 6)[1]

77/302. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 76/263 du 10 mai 2022,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[2] ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, énoncées au chapitre V de son rapport ;

3. *Prie instamment* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit à la présidence du Comité spécial ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément no 19* (A/77/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

Numéro de résolution	*Titre*	*Page*
77/253.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes	217
	Résolution B	217
77/263.	Questions spéciales relatives au budget-programme de 2023	218
	Résolution B	218
77/278.	Gestion des ressources humaines	221
77/279.	Corps commun d'inspection	230
77/280.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	232
77/290.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	234
	Résolution A	234
	Résolution B	235
77/291.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	238
	Résolution A	238
	Résolution B	239
77/292.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	241
	Résolution A	241
	Résolution B	242
77/303.	Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	245
77/304.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	245
77/305.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	247
77/306.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	249
77/307.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	250
77/308.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	252
77/309.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	255
77/310.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	258
77/311.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	259

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

77/312. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali 261

77/313. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 263

77/314. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental....267

77/315. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité 269

RÉSOLUTION 77/253 B

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/658/Add.1, par. 6)

77/253. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 76/235 B du 29 juin 2022 et 77/253 A du 30 décembre 2022,

Ayant examiné, pour l'exercice de 12 mois allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, le rapport financier et les états financiers audités et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[2], le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2022[3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

Sachant gré à tout le personnel de maintien de la paix de l'action qu'il mène sur le terrain et au Siège,

1. *Prend note* des opinions et constatations du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans son rapport ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée, réaffirme que les constatations présentées chaque année par le Comité dans ses rapports d'audit constituent un pilier essentiel du cadre de contrôle de l'Organisation, et encourage le Comité à continuer de veiller à la transparence et à l'application du principe de responsabilité dans les opérations de maintien de la paix pour ce qui est des questions administratives et financières ;

4. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation et tient pour entendu que les recommandations du Comité sont transmises au Secrétaire général en raison de la qualité de commissaire aux comptes indépendant du Comité et que l'acceptation de recommandations par le Secrétaire général n'annule pas les prérogatives ni les responsabilités délibérantes de l'Assemblée générale ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2022 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Comité des commissaires aux comptes et l'Administration communiquent et collaborent librement durant la conduite des audits et l'établissement de leurs rapports respectifs, condition indispensable pour qu'elle puisse prendre ses décisions en connaissance de cause ;

---

[1] La résolution 77/253, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), porte dorénavant le numéro 77/253 A.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 5*, vol. II [A/77/5 (Vol. II)].

[3] A/77/766.

[4] A/77/802.

8. *Prend note* des recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport concernant la gestion des risques, notamment les recommandations faites aux paragraphes 75 et 76, affirme que lesdites recommandations, qui portent sur la gestion globale des risques, ne sont pas interprétées comme couvrant la prise de décisions au niveau opérationnel et tactique des composantes en tenue, laquelle est guidée par la doctrine, les politiques et les procédures en vigueur prévues pour le maintien de la paix, ni ne s'y appliquent, et que l'application de ces recommandations ne doit pas aller à l'encontre de ses résolutions concernant la sûreté et la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies ;

9. *Sait* que la politique actuelle de gestion globale des risques n'a pas encore atteint sa maturité et souligne que la priorité doit être donnée à sa mise en œuvre effective et à son optimisation ;

10. *Rappelle* sa résolution 66/257 du 9 avril 2012, en particulier le paragraphe 24, et réaffirme qu'il lui revient de déterminer le niveau de tolérance au risque de l'Organisation ;

11. *Prend note* des constatations du Comité des commissaires aux comptes concernant l'excédent cumulé du fonds de recouvrement des coûts liés aux opérations de maintien de la paix, rappelle sa résolution 77/253 A, et prie le Secrétaire général de présenter, dans ses prochains rapports sur le budget ordinaire et sur le budget des opérations de maintien de la paix, des informations détaillées sur la question ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

RÉSOLUTION 77/263 B

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/672/Add.1, par. 6)

77/263. Questions spéciales relatives au budget-programme de 2023

B[5]

L'Assemblée générale,

I
Conditions de voyage en avion

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982 et 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre1998, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011, la section VI de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section VI de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017, la section I de sa résolution 72/262 B du 4 avril 2018 et la section V de sa résolution 75/253 B du 16 avril 2021, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion[6] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[7],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

[5] La résolution 77/263, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 77/263 A.

[6] A/77/629.

[7] A/77/7/Add.41.

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Réaffirme* qu'il importe que la Commission de la fonction publique internationale établisse, entre autres, des normes applicables aux voyages en avion, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 11 de son statut ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de restreindre l'octroi de dérogations, de renforcer les contrôles internes à cet égard et d'encourager les très hautes personnalités et les hautes personnalités à opter pour un déclassement à titre volontaire ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour encourager toutes les personnes qui ont droit à un voyage en avion en première classe ou en classe affaires financé par l'Organisation des Nations Unies à opter pour un déclassement, dans la mesure du possible, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en insistant sur l'utilisation de nouveaux moyens de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

7. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir des informations statistiques détaillées et ventilées sur les raisons pour lesquelles il est dérogé aux directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion ;

8. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion sont peu appliquées pour toutes les catégories de voyage, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures plus efficaces pour améliorer la situation et réduire les frais de voyage, étant donné que la plupart des voyages officiels ne sont pas effectués dans le cadre de situations d'urgence ou d'imprévus, et de fournir des informations sur ces mesures dans son prochain rapport ;

9. *Décide* que le respect des directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion est une condition préalable pour tout voyage ouvrant droit à une classe supérieure à la classe économique pour tous les membres du personnel n'ayant pas rang de sous-secrétaire général (et les membres de leur famille remplissant les conditions requises), des dérogations pouvant être accordées, s'il y a lieu, en cas de retard dans la délivrance des documents de voyage ;

10. *Note avec préoccupation* que le contrat du fournisseur actuel de services de gestion des voyages en avion au Siège est en place depuis 2005, souligne qu'il prend fin en octobre 2023 et prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour veiller à ce que la procédure de réservation de billets d'avion par l'intermédiaire du fournisseur ait un bon rapport coût-efficacité ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) rapport qualité/prix optimal, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective et d) intérêt de l'Organisation[8], et de veiller à ce que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples de façon à mieux faire jouer la concurrence entre ceux qui seront retenus ;

12. *Décide* que le Président de la Cour internationale de Justice et le Président de l'Assemblée générale n'ont pas droit à la première classe pour les voyages en avion et invite le Secrétaire général à opter à titre volontaire pour un déclassement ;

13. *Souligne* que l'instauration d'un seuil unique, proposée par le Secrétaire général, peut entraîner une meilleure application des directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion et une réduction des frais facturés par l'agence de voyages, attend avec intérêt les informations supplémentaires qui seront fournies dans le prochain rapport à l'appui de cette proposition et décide d'envisager d'approuver l'instauration d'un seuil unique à sa soixante-dix-neuvième session ;

[8] Voir ST/SGB/2013/4.

14. *Prie* le Secrétaire général de revoir la formule consistant à verser aux fonctionnaires une somme forfaitaire au titre du congé dans les foyers, de proposer, comme base de calcul de cette somme, un montant égal aux dépenses effectivement engagées par les fonctionnaires au titre des voyages pour congé dans les foyers, et d'envisager des formules fondées sur le tarif économique le plus restrictif, conformément aux règlements et aux règles s'appliquant au personnel ;

15. *Rappelle* le Règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies[9] et prie le Secrétaire général de continuer d'en appliquer les dispositions lorsque le Secrétariat prend en charge les voyages des délégations des pays les moins avancés ;

16. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation ni sur l'indemnité journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre, y compris pour ce qui est des règles applicables aux délégations des pays les moins avancés ;

17. *Rappelle* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif, note que l'instauration d'un seuil unique pour la classe affaires pourrait accroître l'utilisation des outils de réservation en ligne et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation de ces outils et de faire rapport à ce sujet durant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session ;

II
Progiciel de gestion intégré (Umoja)

Rappelant la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution 63/262 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section II.A de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section III de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, sa résolution 68/246 du 27 décembre 2013, les sections IV et VI de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section XVII de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015, la section XIV de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, la section XXI de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, la section XVII de sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018, la section XVII de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019, la section V de sa résolution 75/253 A du 31 décembre 2020 et la section VI de sa résolution 76/246 A du 24 décembre 2021, ainsi que sa décision 77/548 du 30 décembre 2022,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Développement et fonctionnement du système Umoja : progrès accomplis »[10], la note du Secrétaire général transmettant le onzième et dernier rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré[11] et le rapport du Comité consultatif sur la question[12],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de la note du Secrétaire général ;

2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et approuve les recommandations qui y figurent ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

III
Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A à C du 18 décembre 1985, 45/250 A à C du 21 décembre 1990 et 48/252 A à C du 26 mai 1994, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses

---

[9] ST/SGB/107/Rev.6.

[10] A/77/495.

[11] A/77/135.

[12] A/77/7/Add.21.

résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002, 57/289 du 20 décembre 2002 et 58/264 du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008, 64/261 du 29 mars 2010 et 65/258 du 24 décembre 2010, la section VI de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016 et la section II de sa résolution 75/253 B du 16 avril 2021, ainsi que sa décision 77/548 du 30 décembre 2022,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »[13] et le rapport correspondant du Comité consultatif[14],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, se félicite que le Secrétaire général ait fourni des informations générales et des options et décide de maintenir le régime de pensions actuel des juges ;

4. *Prie* la présidence de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, avant la partie principale de la soixante-dix-huitième session, un avis juridique officiel dans lequel il évaluera les obstacles juridiques, si obstacle il y a, à l'apport de changements au régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en particulier de changements qui auraient pour conséquence que les juges auraient des régimes de pensions différents, et de changements qui réduiraient le montant des prestations de retraite auquel les nouveaux juges auraient droit, au besoin en évaluant sur le plan juridique le Statut de la Cour internationale de Justice et le Statut du Mécanisme international ;

5. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques de cette évaluation et à envisager de donner son avis sur cette évaluation en vue d'un débat ultérieur par la Cinquième Commission, en tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général[15].

RÉSOLUTION 77/278

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/818, par. 6)

77/278. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97 et 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 101 de la Charte, qui régit la nomination, l'emploi et le recrutement du personnel,

Rappelant en outre ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 49/222 A du 23 décembre 1994, 49/222 B du 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997, 52/219 du 22 décembre 1997, 53/221 du 7 avril 1999, 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/238 du 23 décembre 2005, 60/254 du 8 mai 2006, 60/260 du 8 mai 2006, 61/244 du 22 décembre 2006, 62/247 du 3 avril 2008, 63/250 du 24 décembre 2008, 65/247 du 24 décembre 2010, 66/234 du 24 décembre 2011, 67/255

[13] A/77/346.

[14] A/77/7/Add.7.

[15] A/77/346.

du 12 avril 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 68/265 du 9 avril 2014, 70/244 du 23 décembre 2015 et 71/263 du 23 décembre 2016, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés sur la gestion des ressources humaines[16] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17],

Ayant également examiné la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci appelle l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection consacré à l'examen de la fonction de déontologie dans le système des Nations Unies[18], ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question[19],

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la concrétisation des buts et des principes des Nations Unies ;

2. *Salue* la mémoire de tous les membres du personnel qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports ;

4. *Souligne* l'importance capitale que revêt la réforme de la gestion des ressources humaines de l'Organisation, instrument de renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'Organisation et de la fonction publique internationale, et préconise de continuer à assurer la transparence de sa mise en œuvre ;

5. *Prend note* du cadre de gestion des ressources humaines et des orientations devant guider son application proposées par le Secrétaire général, et prie celui-ci d'affiner les paramètres servant à mesurer l'incidence des résultats obtenus en matière de diversité, d'agilité et de responsabilité, notamment en définissant des objectifs clairement quantifiables, des indices de référence et des échéances, d'adapter les plans d'exécution en conséquence et de lui faire rapport à ce sujet, notamment sur les progrès accomplis, à la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session ;

6. *Prend acte* du paragraphe 50 du rapport du Comité consultatif[20], souligne qu'il importe d'adopter une stratégie globale de gestion des ressources humaines pour aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses fonctions en la matière de manière globale et intégrée et à assurer l'efficience et l'efficacité de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de faire le bilan de ses réformes de la gestion des ressources humaines et de lui présenter, pour examen à sa quatre-vingtième session, une stratégie de gestion des ressources humaines qui s'appuie sur les succès obtenus et les enseignements tirés au cours de la décennie et qui tienne compte des problèmes qu'il faudra régler à l'avenir ;

7. *Note* qu'il n'y a pas de politique de recrutement distincte pour les postes financés au moyen des ressources extrabudgétaires et pour les postes financés au moyen des contributions statutaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer de veiller à ce que la politique et la procédure de recrutement en vigueur dans le système des coordonnateurs résidents soient conformes au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient, et à ce que le processus de sélection soit transparent de façon à assurer un traitement égal des candidats internes et externes ;

9. *Sait* que le Secrétaire général a l'intention de mettre à jour le dispositif de sélection du personnel du Secrétariat, notamment dans le cadre du programme « sélection du personnel 2.0 », dans le respect des Articles 97 et 101 de la Charte des Nations Unies, afin d'améliorer la gestion globale des ressources humaines, d'assurer un système de recrutement efficace, équitable, efficient et souple, et de doter l'Organisation d'un personnel diversifié, et prie le Secrétaire général de communiquer des informations détaillées sur les changements apportés à la sélection du personnel à toutes les étapes du recrutement, notamment une analyse de l'incidence sur les pratiques de recrutement, les délais prévus, les ressources nécessaires, la définition des attributions centrales et individuelles liées au

---

[16] A/77/590, A/77/590/Add.1, A/77/580, A/77/578, A/77/75 et A/77/606.

[17] A/77/728, A/77/728/Add.1, A/77/729, A/77/727, A/77/545 et A/77/730.

[18] A/77/258.

[19] A/77/258/Add.1.

[20] A/77/728.

recrutement, et la révision des conditions à remplir par les candidats (expérience professionnelle et formation) figurant actuellement dans les avis de vacance de poste de façon à y inclure les connaissances, compétences et aptitudes nécessaires, l'objectif étant de garantir une sélection fondée sur le mérite, d'accroître l'objectivité, d'éviter toute partialité et d'être juste avec tous les candidats ;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général doit veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ;

11. *Souligne* que la gestion prévisionnelle des besoins en personnel est nécessaire dans toute l'Organisation, encourage le Secrétaire général à réunir toutes les compétences et capacités requises pour remplir les mandats et remédier efficacement aux problèmes actuels et futurs à tous les stades du recrutement et pendant toute la durée de l'emploi du personnel, et le prie de redoubler d'efforts pour anticiper les besoins futurs en effectifs et d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans le contexte des réformes de la gestion des ressources humaines et des projets de transformation opérationnelle, de veiller, lors du recrutement, à l'égalité de traitement des candidats ayant fait des études équivalentes, en tenant pleinement compte du fait que les États Membres ont des systèmes d'éducation différents, dont aucun ne saurait être considéré comme le modèle de référence de l'Organisation ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les candidats internes et externes soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'examen de leurs candidatures à des postes vacants et d'indiquer le pourcentage de candidats internes et externes retenus dans les prochains rapports ;

14. *Rappelle* le paragraphe 51 du rapport du Comité consultatif[21], constate avec une vive inquiétude que l'objectif de 120 jours fixé comme délai de recrutement n'est toujours pas atteint et prie le Secrétaire général de mettre au point et de prendre des mesures concrètes pour gagner en efficacité et s'attaquer aux causes profondes des retards accusés dans le processus de sélection du personnel, en s'appuyant sur une analyse concrète de chaque étape du recrutement, de façon à réduire les délais de recrutement et à atteindre l'objectif de 120 jours ;

15. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élargir les possibilités de perfectionnement offertes au personnel, notamment les cours de langue et les formations dans les six langues officielles, et de répondre ainsi aux besoins du Secrétariat pour ce qui est des capacités du personnel ;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'évaluer la fréquence, l'utilité, les avantages, les lacunes et le fonctionnement des formations obligatoires pour ce qui est de contribuer à l'exécution des mandats de l'Organisation ;

17. *Souligne* qu'il est urgent de promouvoir une culture de la mobilité du personnel et d'accélérer le processus de mobilité dans l'ensemble de l'Organisation, en particulier les mouvements entre le Siège et les lieux d'affectation hors Siège, afin de constituer les effectifs agiles, adaptables et motivés qui sont nécessaires à l'exécution efficace des mandats qu'elle a confiés, et prend note de la décision qu'a prise le Secrétaire général d'organiser des campagnes annuelles de réaffectation dans le cadre d'un nouveau dispositif consolidé de mobilité du personnel, à compter de 2023 ;

18. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif[22], réaffirme le rôle qu'elle joue en donnant des orientations sur le dispositif de mobilité et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session, des informations détaillées sur la politique de mise en œuvre et l'avancement du nouveau dispositif consolidé de mobilité, notamment sur les mesures d'incitation non pécuniaires prises au niveau du Secrétariat et des entités pour encourager la mobilité, en particulier les mouvements entre le Siège et les lieux d'affectation hors Siège, et pour motiver le personnel à participer au programme ; les retombées sur la composition du Secrétariat, les objectifs de diversité et le recrutement externe ; les incidences financières et les mesures visant à atténuer l'augmentation des besoins en ressources à l'avenir ; les liens existant avec l'évolution des

[21] Ibid.

[22] Ibid.

carrières ; une évaluation de la politique actuelle de conservation de droits sur les postes et de ses répercussions sur la mobilité ;

19. *Souligne* qu'il importe de lui rendre régulièrement compte, dans les rapports d'ensemble sur la gestion des ressources humaines, de la mise en œuvre du dispositif, en lui communiquant notamment des informations relatives à tout effet constaté sur les tendances en matière de recrutement et à la contribution du dispositif à la formation professionnelle et à la progression des carrières, ainsi que des informations sur l'expérience et la satisfaction du personnel à l'égard du dispositif ;

20. *Prend acte* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif[23], constate les efforts que le Secrétaire général a faits pour recruter du personnel sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures en cours et des progrès accomplis en matière de diversité géographique dans l'ensemble de l'Organisation ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de garantir une répartition géographique aussi large que possible du personnel au Secrétariat, pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, que les postes soient soumis ou non au principe de la répartition géographique, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

22. *Note* que le système des fourchettes souhaitables est un mécanisme assorti d'objectifs quantifiables et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport sur la composition du Secrétariat, de la catégorie de représentation de chaque État Membre, de la fourchette souhaitable et des mouvements de postes soumis au principe de la répartition géographique nécessaires pour rentrer dans cette fourchette ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser le système des fourchettes souhaitables au Secrétariat, avec effet au 1er janvier 2024, en y apportant les changements suivants :

a) élargir les postes soumis au système des fourchettes souhaitables à tous les postes inscrits au budget ordinaire de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les postes des missions politiques spéciales et des opérations de maintien de la paix, à l'exclusion des postes des services linguistiques ;

b) recalculer chaque année les limites inférieure et supérieure de la fourchette souhaitable pour tous les États Membres, en fonction du chiffre de base et du nombre d'États Membres les plus récents ;

c) revoir le système des fourchettes souhaitables tous les cinq ans ;

24. *Engage* le Secrétaire général à s'employer à ce que chaque État Membre non représenté ou sous-représenté se situe dans la fourchette souhaitable d'ici à 2030 ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les postes soumis au système des fourchettes souhaitables soient pourvus en conséquence et à ce que les postes vacants soient pourvus rapidement ;

26. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif[24] et prie le Secrétaire général d'inviter instamment ses hauts fonctionnaires à atteindre les objectifs de représentation géographique fixés dans leurs contrats de mission et de rendre compte des progrès accomplis dans son rapport sur la composition du Secrétariat ;

27. *Prend acte* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif[25] ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier sa coopération avec tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés, notamment en menant des activités de communication ciblées, en vue d'attirer des candidats qualifiés qui pourraient être sélectionnés pour pourvoir des postes vacants au Secrétariat ;

29. *Réaffirme* que le personnel des Nations Unies devrait être caractérisé par la diversité sous ses différents aspects et encourage le Secrétaire général à renforcer les efforts du Secrétariat en matière de diversité ;

---

[23] A/77/729.

[24] Ibid.

[25] A/77/728.

30. *Engage* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies soit un milieu de travail caractérisé par la diversité où tous les membres du personnel, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaire, sont traités avec dignité et respect et assument la responsabilité qui est la leur de faire en sorte que ce milieu de travail soit exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus d'autorité ;

31. *Prend acte* du paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif[26], salue les efforts déployés par le Secrétaire général pour atteindre la parité des genres dans l'Organisation, en particulier le fait qu'il ait nommé des femmes à des postes de direction, constate que la représentation des femmes dans les opérations sur le terrain reste faible et que les progrès réalisés vers la parité dans ce contexte sont lents, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour atteindre la parité d'ici à 2028 à tous les niveaux, en particulier dans les contextes où l'on est le plus loin d'y parvenir, comme les opérations sur le terrain, notamment en apportant un appui et en mettant en place des mécanismes novateurs comme des viviers de talents et des filières de sélection ;

32. *Note* l'augmentation de la moyenne d'âge du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le nombre élevé de départs à la retraite prévus, souligne qu'il est nécessaire d'accélérer le rajeunissement de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui proposer, pour examen durant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session, une stratégie globale visant à recruter et à retenir des talents ayant de nouvelles perspectives et les compétences requises, notamment dans le cadre de campagnes de communication, du programme de stages, du Programme des administrateurs auxiliaires et du programme Jeunes administrateurs, et en augmentant le nombre de postes d'administrateur à la classe de début (P-1 à P-3) et en réduisant parallèlement le nombre de postes de haut niveau (D-1 et rangs supérieurs), ce qui supposera de déclasser ou de supprimer des postes, selon qu'il conviendra, et de tirer parti des départs à la retraite à venir, de façon à ne pas augmenter les ressources globales nécessaires au titre des postes ;

33. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer l'efficience des pratiques administratives actuelles du programme Jeunes administrateurs et d'en rendre compte dans son prochain rapport, y compris sur les mesures qui pourraient être prises pour l'améliorer ;

34. *Réaffirme* la nécessité de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

35. *Note* que de fortes disparités entre les langues officielles ont été relevées s'agissant des compétences linguistiques exigées qui figuraient dans les avis de vacance de poste publiés sur Inspira, encourage l'établissement de directives sur les exigences linguistiques et leur application à l'avenir dans les avis de vacance, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dix-huitième session ;

36. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans l'Organisation, notamment la nomination de la Conseillère spéciale pour l'éradication du racisme sur le lieu de travail, et prie le Secrétaire général de continuer à affiner et à mettre en œuvre dans l'ensemble de l'Organisation le plan d'action stratégique, notamment dans le cadre du recrutement et de l'embauche ;

37. *Réaffirme* que le système de gestion de la performance doit avoir comme objectif fondamental de mesurer la performance, de récompenser les bons résultats et de remédier aux insuffisances de façon crédible et efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des performances dans l'ensemble de l'Organisation, notamment grâce au Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires et aux compétences améliorées du personnel d'encadrement en matière de gestion des performances, afin de favoriser l'efficacité et l'application du principe de responsabilité, notamment en cas de mauvaise performance, et de pérenniser une culture de haute performance axée sur les résultats ;

38. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que la culture de l'Organisation favorise les bonnes performances et une gestion efficace des mauvaises performances, et à ce que la progression de carrière soit étroitement liée aux bonnes performances ;

---

[26] A/77/728/Add.1.

39. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif[27], prend acte des efforts déployés par le Secrétaire général pour soutenir le personnel sur les plans de la santé mentale et du bien-être, et attend avec intérêt de recevoir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces efforts dans le prochain rapport d'ensemble ;

40. *Rappelle également* la circulaire du Secrétaire général sur l'aménagement des modalités de travail, et encourage le Secrétaire général à aider les supérieurs hiérarchiques à assurer un suivi de la présence du personnel de sorte que l'Organisation continue d'être attentive aux besoins des États Membres et préserve l'efficacité et l'efficience dans l'exécution de ses tâches pour aider les organes délibérants à s'acquitter de leurs fonctions et à exécuter leurs décisions, et à lui en rendre compte durant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-huitième session ;

41. *Note avec satisfaction* la mise au point du « United Nations Secretariat Workforce Portal » (portail d'information sur le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), qui sert d'outil d'information venant compléter le rapport annuel sur la composition du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de veiller, le cas échéant, à ce que tous les États Membres ainsi que le Comité consultatif y aient accès ;

42. *Prie* le Secrétaire général de mettre l'accent, dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat, sur les données relatives aux effectifs faisant ressortir les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques, notamment en matière de parité des genres, de représentation géographique et de rajeunissement, ainsi que de faire une analyse des tendances et de recenser les problèmes qui pourraient se présenter dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;

43. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer, dans ses futurs rapports donnant une vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines, le nombre de candidatures ayant trait à des avis de vacance portant sur des postes spécifiques à pourvoir par des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou des agents du Service mobile, toutes entités du Secrétariat confondues, en ventilant ces données par classe ;

44. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif[28] et prie le Secrétaire général de s'efforcer de comprendre les motifs expliquant les taux de démission et les tendances à cet égard observés dans certaines tranches d'âge et certaines classes, notamment en coordonnant les entretiens de départ obligatoires dans l'ensemble du Secrétariat, et de communiquer des données et des informations complètes sur les démissions, y compris une analyse des résultats et des tendances ainsi que des propositions de mesures à prendre, dans les prochains rapports sur la composition du Secrétariat ;

45. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer systématiquement, dans les prochains rapports sur la composition du Secrétariat, une ventilation détaillée, avec indication du taux d'occupation, de tous les postes et emplois de temporaire de la classe P-2 et des classes supérieures ;

46. *Prend acte* du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif[29] ;

47. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre en œuvre les mesures visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la responsabilité dans la gestion et l'utilisation des programmes de stages au sein du système des Nations Unies ;

48. *Prend acte* des paragraphes 7, 9 et 10 du rapport du Comité consultatif[30] ;

49. *Invite* les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies à s'employer, sous la direction du Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à mettre en place des programmes de stages plus cohérents à l'échelle du système ;

50. *Réaffirme* que les stages doivent avoir une valeur éducative pour leurs participants ;

51. *Réaffirme également* que les États Membres ont des systèmes d'éducation différents, dont aucun ne saurait être considéré comme le modèle de référence de l'Organisation ;

---

[27] Ibid.

[28] A/77/729.

[29] A/77/727.

[30] Ibid.

52. *Prie instamment* le Secrétaire général de considérer le programme de stages de l'Organisation des Nations Unies comme une partie intégrante de sa réforme en cours du système de gestion des ressources humaine, et demande qu'un examen approfondi des éléments ci-après, selon qu'il convient, lui soit présenté au plus tard pendant la première partie de la reprise de sa soixante-dix-neuvième session :

a) mise au point d'un programme de stages viable fondé sur une stratégie de stage et un programme de formation semi-structuré devant optimiser l'expérience de formation des stagiaires et renforcer les objectifs d'apprentissage du programme, qui sont notamment de constituer un vivier diversifié de professionnels ayant des compétences en matière d'encadrement et d'offrir une expérience dans les programmes et les activités de l'Organisation ;

b) renforcement d'une procédure de recrutement des stagiaires transparente et fondée sur le mérite au moyen d'un examen objectif de tous les candidats qui répondent aux critères, l'objectif étant d'offrir à ces derniers des chances égales et d'élaborer des mécanismes de communication pour attirer des candidats, en particulier des États Membres non représentés et sous-représentés ;

c) propositions sur les possibilités de télétravail dans le cadre du programme de stages de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des enseignements tirés ainsi que du caractère inclusif et de la qualité de la modalité, de l'objectif pédagogique, de la portée et des considérations pratiques pour les participants qui se trouvent dans de multiples fuseaux horaires et dont l'accès au matériel informatique, au matériel de communication et à une connexion Internet varie ;

d) indicateurs clairs et mesurables permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un programme de stages mettant à l'honneur la diversité du point de vue de la représentation géographique, de la parité des genres et du handicap, dans la mesure du possible, s'inspirant des meilleures pratiques ;

e) propositions concernant un éventuel système d'aide qui permettrait de soutenir les stagiaires pendant la durée de leur stage, sur la base d'un examen des mécanismes de financement et des dispositifs connexes ainsi que des bonnes pratiques déjà en place dans certains organismes du système des Nations Unies, y compris la création d'une nouvelle catégorie de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire pour les stagiaires, s'il y a lieu ;

f) abrogation de la disposition interdisant aux stagiaires de se porter candidats ou d'être nommés à un poste d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur ou à des emplois du Service mobile aux classes FS-6 et FS-7 six mois après la fin de leur stage ;

g) analyse sur l'amélioration de l'accès des stagiaires aux mécanismes de justice interne ;

53. *Prie* le Secrétaire général de déterminer, dans le cadre de l'examen approfondi, si le programme de stages restructuré devrait être administré de manière centralisée ou rester entièrement décentralisé ;

54. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif[31] et prie le Secrétaire général de limiter le recours aux fonctionnaires retraités afin d'améliorer l'organisation de la relève et de favoriser le rajeunissement des effectifs ;

55. *Prend acte* du paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif[32] ;

56. *Rappelle* le paragraphe 34 de sa résolution 71/263, souligne que le recours à des consultants doit être régi par ses résolutions pertinentes, en particulier la section VIII de la résolution 53/221, rappelle le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif[33], note avec préoccupation que l'on recourt toujours plus à des consultants et prie le Secrétaire général de tout faire pour moins en dépendre, pour faire appel le moins possible à des vacataires, pour exploiter les connaissances et les compétences internes disponibles au Secrétariat et pour développer les capacités internes ;

57. *Prend acte* du paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif[34] ;

---

[31] Ibid.

[32] Ibid.

[33] Ibid.

[34] Ibid.

58. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la fonction de déontologie dans le système des Nations Unies »[35] ;

59. *Salue* l'action remarquable que mène le Bureau de la déontologie pour favoriser dans l'Organisation l'instauration d'un climat dans lequel règnent le respect de la déontologie et du principe de responsabilité, l'intégrité et la transparence et note avec satisfaction qu'il s'attache à mieux faire connaître les questions de déontologie en menant des activités de communication, de sensibilisation et de formation ;

60. *Prend acte* des paragraphes 4 et 13 du rapport du Comité consultatif[36] ;

61. *Prend également acte* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif[37] et prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour résoudre tous les conflits d'intérêts potentiels, y compris en affinant, s'il y a lieu, les critères correspondant au type et au niveau d'information à communiquer par les membres du personnel, et à encourager les hauts fonctionnaires qui n'ont pas encore publié un état récapitulatif de leur patrimoine dans le cadre de l'initiative de déclaration publique volontaire à le faire au cours des prochains cycles ;

62. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système, souligne l'importance qu'il y a à faire connaître cette politique, ainsi que l'action qui est menée pour améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de présenter des informations sur la mise en œuvre de cette politique dans son prochain rapport ;

63. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif[38], souligne qu'il est impératif de surveiller, suivre et contrôler comme il convient la réception, la conservation et la cession des dons dans le registre mondial en ligne ainsi que les pouvoirs dont disposent les différents chefs d'entités en la matière, et prie le Secrétaire général de faire le point à ce sujet dans son prochain rapport sur les activités du Bureau de la déontologie ;

64. *Se félicite* des activités menées par le Bureau de la déontologie pour mieux faire connaître les questions de déontologie à l'ensemble du personnel ainsi que de la mise à jour du site Web du Bureau dans les six langues officielles de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui proposer, pour examen, des mesures visant à améliorer les activités du Bureau sur le terrain ;

65. *Prend acte* des paragraphes 25, 27 et 30 du rapport du Comité consultatif[39], approuve les recommandations visant à renforcer l'indépendance du Bureau de la déontologie concernant la présentation directe à l'Assemblée générale du rapport du Bureau et le renforcement du rôle du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit aux fins de la consolidation du dispositif d'application du principe de responsabilité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-dix-huitième session un point intitulé « Rapport sur les activités du Bureau de la déontologie » ;

66. *Réaffirme* la politique de tolérance zéro appliquée par l'Organisation à tous les cas de faute, souligne qu'il importe d'instaurer la confiance et d'appliquer le principe de responsabilité dans le système de mesures disciplinaires, notamment en appliquant les sanctions de façon cohérente et transparente, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la première partie de sa soixante-dix-neuvième session, des mesures globales visant à ce que sa politique de tolérance zéro soit appliquée à tous les cas de faute, lesquelles porteraient sur l'élimination des obstacles au signalement des fautes, l'indépendance du contrôle et des investigations, et les mécanismes visant à garantir la responsabilité administrative et pénale ;

67. *Prend acte* du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif[40], est consciente qu'il importe que des normes élevées régissent les fonctions d'enquête et que celles-ci soient exécutées de manière crédible, objective, factuelle et impartiale dans l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures pour

---

[35] JIU/REP/2021/5.

[36] A/77/545.

[37] Ibid.

[38] Ibid.

[39] Ibid.

[40] A/77/730.

améliorer ses pratiques d'enquête, de communiquer un ensemble complet de données ventilées sur les affaires, ainsi qu'une analyse de ces données, dans ses futurs rapports sur les questions disciplinaires ;

68. *Note* l'allongement du délai de traitement des affaires, souligne qu'il importe de veiller à ce que les affaires soient traitées rapidement et prie le Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport sur les mesures disciplinaires, des mesures supplémentaires visant à accélérer le règlement des affaires ;

69. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif[41] et prie le Secrétaire général d'exposer plus clairement les critères et les dispositions internes appliqués pour déterminer l'existence d'une faute et les mesures disciplinaires imposées, y compris les circonstances atténuantes ou aggravantes, ainsi que les types de fautes donnant lieu à la cessation de service ou au renvoi ;

70. *Invite* le Secrétaire général à intégrer dans l'évaluation des performances des hauts fonctionnaires une appréciation de leur aptitude à prévenir les fautes et à y donner suite efficacement ;

71. *Note* qu'il importe de préserver un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, y compris la xénophobie, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus d'autorité, note les efforts déployés par le Secrétaire général pour insuffler la confiance et amener les responsables à répondre de leurs actes et pour garantir qu'une approche centrée sur les victimes est adoptée lorsque des cas sont signalés, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires à cet égard, tout au long de la procédure disciplinaire, notamment pour que les victimes soient mieux informées et mieux soutenues ;

72. *Prie* le Secrétaire général de définir, en coordination avec l'Équipe spéciale du Conseil des chefs de secrétariat chargée de la question de la lutte contre le harcèlement sexuel dans les organismes des Nations Unies, une terminologie plus adaptée pour classer les différentes formes d'inconduite sexuelle dans le système des Nations Unies en fonction du point de vue des victimes et des meilleures pratiques ;

73. *Se félicite* de l'utilisation de ClearCheck, prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, d'encourager les chefs des entités participantes à saisir dans les plus brefs délais les données voulues dans ClearCheck afin d'en accroître l'utilité, et le prie également de prévoir une évaluation pour déterminer si les entrées de ClearCheck pourraient être étendues à d'autres catégories de fautes et de sanctions disciplinaires, d'examiner si la base de données ClearCheck et le système de divulgation des fautes professionnelles peuvent être complémentaires, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

74. *Se félicite également* du nouveau Système de suivi de la gestion des dossiers, qui permet de suivre les dossiers de bout en bout ainsi que toutes les étapes du processus de gestion des dossiers, et prie le Secrétaire général de continuer d'analyser les données et les tendances relatives aux fautes et aux mesures disciplinaires afin d'éclairer les activités de prévention et d'intervention à mener à l'avenir et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

75. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif[42], souligne que l'on devrait s'efforcer de recouvrer le montant intégral des pertes financières et engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour mieux quantifier ces pertes et améliorer leur taux de recouvrement ;

76. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour faire mieux connaître, aussi bien à l'interne qu'auprès du public, ses politiques de lutte contre les conduites prohibées, en vue de faire prévaloir le principe d'intégrité à l'Organisation des Nations Unies.

---

[41] Ibid.

[42] Ibid.

RÉSOLUTION 77/279

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/819, par. 6)

77/279. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1er avril 2016, 71/281 du 6 avril 2017, 72/269 du 4 avril 2018, 73/287 du 15 avril 2018, 75/270 du 16 avril 2021 et 76/261 du 13 avril 2022,

Réaffirmant le Statut du Corps commun[43] et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2022 et son programme de travail pour 2023[44], ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport[45],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2022 et de son programme de travail pour 2023 ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2022 ;

3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;

4. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

5. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

6. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

7. *Est consciente* des efforts que fait le Corps commun pour exécuter son programme de travail et note le retardement de plusieurs examens, notamment les effets cumulés de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la réponse tardive des organisations examinées ;

8. *Souligne* le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête, et souligne que les recommandations du Corps commun contribuent grandement à améliorer l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies ;

---

[43] Résolution 31/192, annexe.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 34* (A/77/34).

[45] A/77/649.

9. *Rappelle* qu'elle a approuvé le budget de 2023 du Corps commun dans sa résolution 77/263 A du 30 décembre 2022, constate avec préoccupation que les procédures budgétaires établies n'ont pas été pleinement respectées, rappelle également que le Corps commun est financé par un accord de partage des coûts entre les entités représentées dans le Réseau Finances et budget et que celles-ci sont soumises au contrôle indépendant exercé par le Corps commun, et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que les décisions prises par elle au sujet du budget du Corps commun soient appliquées conformément aux procédures établies ;

10. *Réaffirme* l'indépendance conférée au Corps commun à l'article 7 du Statut de celui-ci et insiste sur le fait que les prévisions budgétaires doivent être établies de manière transparente et cohérente pour lui être soumises conformément à l'article 20 du Statut du Corps commun ;

11. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

12. *Souligne* que toutes les organisations participantes doivent respecter les modalités de démarrage et de déroulement des examens qui ont été prévues par le Corps commun, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Corps commun et les organisations concernées ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

14. *Note avec satisfaction* les efforts constants que fait le Corps commun pour renforcer l'efficacité de ses procédures d'examen et pour améliorer la qualité de ses rapports, notamment en en établissant des résumés faciles à comprendre ;

15. *Demande* au Corps commun d'examiner le statu quo, sachant que les taux d'acceptation et d'application des recommandations, notamment de celles jugées non pertinentes par certaines organisations participantes du système des Nations Unies, varient considérablement, le but étant de faire en sorte que les inspections futures conduisent à une augmentation du nombre des recommandations acceptées sans que les recommandations ne perdent en vigueur ;

16. *Invite* les organes délibérants des organisations participantes à faire bon usage des rapports du Corps commun et à accorder sans retard toute l'attention voulue à ses recommandations, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun, et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de continuer d'encourager les organisations participantes du système des Nations Unies à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun, en particulier celles qui ont trait à la coordination et à la cohérence à l'échelle du système, et à envisager, en cas de non-acceptation ou de non-application, d'en indiquer les raisons au Corps commun ;

17. *Se félicite* des efforts déployés par le Corps commun pour renforcer encore son action de sensibilisation, améliorer ses produits de communication afin d'attirer l'attention sur ses travaux et intensifier sa collaboration avec les hauts responsables des organisations participantes et des États Membres, et prie le Corps commun de poursuivre ces efforts ;

18. *Engage vivement* le Corps commun à examiner de façon plus poussée l'efficacité à long terme de celles de ses recommandations qui ont été appliquées et à lui rendre compte à ce sujet dans le cadre de l'évaluation générale à mi-parcours qui aura lieu en 2024 ;

19. *Prend note* de l'autoévaluation menée par le Corps commun de ses travaux et activités, et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport du Corps commun, de nouvelles informations sur les conclusions de l'autoévaluation, notamment les plans d'action, et sur la suite donnée aux recommandations qui en sont issues ;

20. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 65/270 et souligne qu'il importe de disposer d'un système en ligne qui fonctionne bien pour obtenir des informations à jour sur l'état d'application des recommandations du Corps commun.

RÉSOLUTION 77/280

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/673/Add.1, par. 8)

77/280. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010, 66/257 du 9 avril 2012, 67/253 du 12 avril 2013, 68/264 du 9 avril 2014, 69/272 du 2 avril 2015, 70/255 du 1er avril 2016, 71/283 du 6 avril 2017, 72/303 du 5 juillet 2018, 73/289 du 15 avril 2019 et 74/271 du 13 avril 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier des plus hauts responsables,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

Ayant examiné le douzième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité, portant sur le renforcement de l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[46], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[47],

1. *Prend acte* du douzième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité, portant sur le renforcement de l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Se félicite* de ce que continue de faire le Secrétaire général pour renforcer la culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, souligne que le principe de responsabilité est au centre de la réforme de la gestion, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir une forte culture de la responsabilité et veiller à l'application du principe de responsabilité, au respect des règlements et des règles et à l'obtention de résultats ;

4. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et pour que les politiques adoptées à cet égard soient dûment appliquées ;

---

[46] A/77/692.

[47] A/77/743.

5. *Est consciente* de l'importance que revêtent la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer l'application de la gestion axée sur les résultats, y compris en améliorant l'efficacité des programmes de renforcement des capacités et de formation, le contrôle de l'exécution des programmes et la communication d'informations à ce sujet, de recourir davantage aux données et aux analyses comme outil stratégique permettant d'éclairer la prise de décisions, y compris pour les États Membres, et de rendre compte, dans son prochain rapport d'étape, des résultats ainsi obtenus s'agissant de faire passer le Secrétariat à une culture du résultat ;

6. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans des rapports sur la question, des informations sur les produits et les résultats, ainsi que sur le système intégré de planification, de gestion et de communication de l'information, notamment des informations sur l'harmonisation des cadres de planification et de communication de l'information relative aux résultats, le but étant de renforcer l'efficacité globale du dispositif d'application du principe de responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recenser d'autres domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'harmoniser les procédures de communication de l'information et de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les activités contribuent à l'optimisation du rapport coût-efficacité et à la transparence et soient menées conformément au cadre normatif de l'Organisation, notamment aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation[48], tout en continuant de lui en rendre pleinement compte ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport d'étape, une analyse permettant d'établir si les objectifs et les mesures des résultats définis dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires, en particulier les cibles correspondantes, sont atteints, et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises si tel n'est pas le cas ;

10. *Souligne* que les contrats de mission des hauts fonctionnaires et les plans de travail des membres du personnel doivent aller dans le sens des activités qui ont été approuvées pour les programmes ;

11. *Redit* que la présentation de documents en temps voulu constitue un aspect important des obligations du Secrétariat vis-à-vis des États Membres, prend note des efforts qui sont faits pour résoudre les difficultés sous-jacentes liées à la documentation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un indicateur concernant cet aspect continue de figurer dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires et de lui donner, dans son prochain rapport d'étape, des informations sur la manière dont cet indicateur est utilisé pour améliorer l'application du principe de responsabilité par les hauts fonctionnaires et le respect des délais de présentation des documents ;

12. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'inviter instamment les hauts fonctionnaires à atteindre les objectifs de représentation géographique fixés dans leurs contrats de mission ;

13. *Rappelle également* le paragraphe 55 du rapport du Comité consultatif et note que les prochains rapports d'étape du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continueront d'inclure les annexes qui figurent dans le rapport de cette année ;

14. *Rappelle en outre* le paragraphe 31 du rapport du Comité consultatif et souligne qu'il importe que le Secrétaire général veille à ce que les procédures de gestion de la performance de l'Organisation continuent d'être appliquées et à ce que le système de notation rende compte de la performance réelle des fonctionnaires ;

15. *Souligne* qu'il est toujours nécessaire de pouvoir compter sur un système de délégation de pouvoirs bien conçu, dans lequel sont définies et délimitées précisément les fonctions et attributions des fonctionnaires de tous niveaux à qui des pouvoirs sont délégués, qui fait appel aux mécanismes de communication de l'information concernant le contrôle des pouvoirs délégués et qui prévoit des mesures d'atténuation des risques et de sauvegarde et, également, des mécanismes d'intervention en cas d'irrégularités de gestion ou d'abus d'autorité ;

[48] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

16. *Rappelle* les paragraphes 35 et 37 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de préciser, en ce qui concerne la délégation de pouvoirs, les relations entre le Siège et les bureaux extérieurs lors de la mise sur pied des missions et durant les périodes de transition et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport d'étape ;

17. *Rappelle également* le paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif, prend acte de la publication du guide intitulé « Manuel de sensibilisation à l'usage du personnel – Fraude et corruption : ce qu'il faut savoir », qui vient concourir au dispositif de lutte contre la fraude et la corruption de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à le publier dans les six langues officielles lorsque cela peut être utile à des fins de sensibilisation des acteurs externes, au moyen des ressources existantes et sans créer de précédent, et à poursuive les efforts qu'il déploie pour mieux prévenir les risques et faire face aux risques critiques répertoriés ;

18. *Souligne* que les mécanismes de contrôle interne et externe jouent un rôle indispensable en procédant régulièrement à des audits et en formulant des recommandations, et affirme que la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations de ces organes, qui visent à améliorer la manière dont les responsables assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes, est un élément essentiel de tout dispositif efficace d'application du principe de responsabilité ;

19. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis en matière de déontologie et de discipline, notamment la révision de la politique relative à la discrimination, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus d'autorité, et prie le Secrétaire général de poursuivre le changement de culture engagé pour faire de l'Organisation un lieu de travail où la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité ne sont pas tolérés, où les auteurs de tels actes sont tenus d'en répondre et où le personnel peut dénoncer sans crainte les éventuelles fautes ;

20. *Rappelle* le paragraphe 56 du rapport du Comité consultatif, souligne que la bonne application du principe de responsabilité passe par une totale transparence et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à améliorer la transparence, notamment en permettant aux organes délibérants et aux organes de contrôle d'avoir accès aux plateformes et portails de données numériques, comme il convient aux fins de la bonne exécution de leurs mandats ;

21. *Rappelle également* le paragraphe 57 du rapport du Comité consultatif et compte que le prochain rapport d'étape comprendra des informations sur la façon dont l'Organisation applique au Secrétariat une définition commune du principe de responsabilité ;

22. *Rappelle en outre* sa résolution 64/259 et la définition qu'elle y donne du principe de responsabilité, à savoir notamment que le Secrétariat et ses fonctionnaires doivent répondre de toutes les décisions et mesures prises, sans exception, le but étant d'atteindre les objectifs et de produire des résultats de haute qualité, dans les délais fixés et de manière économique, dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de toutes les activités prescrites au Secrétariat par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies ou par les organes subsidiaires dont ils se sont dotés ;

23. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les circulaires qu'il publie soient pleinement conformes aux résolutions et décisions qu'elle adopte en cette matière ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions concernant les travaux d'un département ou d'un bureau particulier ou d'une entité quelconque, y compris celles qui portent sur des questions transversales, soient portées à l'attention des responsables concernés et prises en compte dans la conduite des activités.

RÉSOLUTIONS 77/290 A et B

77/290. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

A

Adoptée à la 73e séance plénière, le 31 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/890, par. 7)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[49] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50],

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2660 (2022) du 14 novembre 2022, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2023 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 76/281 du 29 juin 2022,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

2. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, aux fins du fonctionnement de la Force pendant l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, des crédits de 8 506 500 dollars des États-Unis, venant s'ajouter aux crédits de 259 663 200 dollars qu'elle a ouverts pour le même exercice dans sa résolution 76/281 ;

Modalités de financement des crédits ouverts

3. *Décide*, compte tenu du montant de 259 663 200 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 76/281 pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 8 506 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 et 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

4. *Décide également* de poursuivre à sa soixante-dix-septième session l'examen du point intitulé « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

B

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/890/Add.1, par. 8)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei[51] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[52],

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2660 (2022) du 14 novembre 2022, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2023 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011)

---

[49] A/77/836.

[50] Parties pertinentes du rapport publié sous la cote A/77/767/Add.10.

[51] A/77/603 et A/77/769.

[52] A/77/767/Add.10.

et du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 77/290 A du 31 mai 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 106,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 98 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de 100 pour cent pour les unités de police constituées ;

10. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'intensifier l'action menée pour réduire l'empreinte écologique de la Force sur le terrain, en particulier dans le contexte des travaux de construction en cours concernant le remplacement des logements destinés aux membres des contingents et de la gestion des déchets produits à cette occasion, et compte tenu également du retard pris dans l'exécution des programmes environnementaux, en encourageant l'utilisation de matériaux écologiques et en appliquant des solutions environnementales locales et des options d'élimination des déchets qui améliorent la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[53] ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, aux fins du fonctionnement de la Force, des crédits de 66 364 700 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 conformément à la section VI de la résolution 64/269, venant s'ajouter au montant de 260 445 300 dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution 75/297 du 30 juin 2021 ;

Modalités de financement des crédits supplémentaires ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

15. *Décide*, compte tenu du montant de 260 445 300 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 75/297 pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 66 364 700 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 73/272 du 22 décembre 2018 et 76/239 du 24 décembre 2021, et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018, et celui pour 2022, indiqué dans sa résolution 76/238 du 24 décembre 2021 ;

16. *Décide* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 095 600 dollars représentant les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 346 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond à l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 315 939 000 dollars, dont 287 220 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 22 160 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 3 802 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 755 900 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2023, un montant de 118 477 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 378 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 471 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 651 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 140 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 115 600 dollars ;

[53] A/77/603.

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 197 461 800 dollars, à raison de 26 328 240 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 963 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 452 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 085 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 233 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 192 600 dollars ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTIONS 77/291 A et B

77/291. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

A

Adoptée à la 73e séance plénière, le 31 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/891, par. 7)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[54] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2671 (2022) du 22 décembre 2022, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2023,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 76/289 du 29 juin 2022,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

[54] A/77/754.

[55] Parties pertinentes du rapport publié sous la cote A/77/767/Add.2.

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

2. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, aux fins du fonctionnement de la Force pendant l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, des crédits de 1 033 900 dollars des États-Unis, venant s'ajouter aux crédits de 64 544 500 dollars qu'elle a ouverts pour le même exercice dans sa résolution 76/289 ;

Modalités de financement des crédits ouverts

3. *Décide*, compte tenu du montant de 64 544 500 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 76/289 pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 1 033 900 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 et 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

4. *Décide également* de poursuivre à sa soixante-dix-septième session, au titre du point intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'examen du point subsidiaire intitulé « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

B

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/891/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement[56] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2689 (2023) du 29 juin 2023, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 77/291 A du 31 mai 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 27,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 102 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs

[56] A/77/594 et A/77/725.

[57] A/77/767/Add.2.

contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[58] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 75 579 600 dollars, dont 69 314 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 5 347 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 917 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, un montant de 37 789 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 115 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 860 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 209 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 45 100 dollars ;

[58] A/77/594.

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2024, un montant de 37 789 800 dollars, à raison de 6 298 300 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 115 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 860 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 209 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 45 100 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 575 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 575 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 124 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 575 700 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTIONS 77/292 A et B

77/292. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

A

Adoptée à la 73e séance plénière, le 31 mai 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/892, par. 7)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023[59] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60],

[59] A/77/786.

[60] Parties pertinentes du rapport publié sous la cote A/77/767/Add.11.

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2024,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/291 du 29 juin 2022,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

2. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, des crédits de 5 050 000 dollars des États-Unis, venant s'ajouter aux crédits de 1 116 609 000 dollars qu'elle a ouverts pour le même exercice dans sa résolution 76/291 ;

Modalités de financement des crédits ouverts

3. *Décide*, compte tenu du montant de 1 116 609 000 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 76/291 pour l'exercice allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 5 050 000 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 et 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

4. *Décide également* de poursuivre à sa soixante-dix-septième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

B

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/892/Add.1, par. 8)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud[61] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62],

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2024,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 77/292 A du 31 mai 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

[61] A/77/627 et A/77/752.

[62] A/77/767/Add.11.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 417,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 79 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Engage* le Secrétaire général à mettre à profit les enseignements tirés de l'assistance électorale précédemment apportée par les missions de maintien de la paix et à les appliquer à la Mission, selon qu'il conviendra, dans la perspective des prochaines élections, afin de veiller à ce qu'un appui technique et logistique adapté soit fourni dans le prolongement des activités confiées à la Mission ;

10. *Rappelle* le paragraphe 43 du rapport du Comité consultatif, note avec préoccupation que la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle n'a pas suffisamment avancé et prie le Secrétaire général d'intensifier encore l'action menée pour atténuer l'impact sur l'environnement et réduire l'empreinte écologique globale de la Mission, notamment par le recours à l'énergie propre, le recyclage, la gestion des déchets, l'utilisation de matériaux écologiques et l'application de solutions environnementales locales qui améliorent la santé, la sûreté et la sécurité des population locales, et de lui rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[63] ;

[63] A/77/627.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 1 263 704 100 dollars, dont 1 148 836 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 88 637 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 15 207 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 11 023 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet 2023 au 15 mars 2024, un montant de 893 425 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 27 876 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 21 038 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 909 500 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 056 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 871 400 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2024, un montant de 370 278 800 dollars, à raison de 105 793 943 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 553 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 719 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 034 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 438 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 361 200 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15 et 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 31 059 000 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 31 059 000 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 2 413 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 31 059 000 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 77/303

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/924, par. 15)

77/303. Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/279 du 30 juin 2020,

Ayant examiné la lettre du 10 février 2023 dans laquelle le Président du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents a fait tenir au Président de la Cinquième Commission le rapport du Groupe de travail[64], le rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents[65] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents et du rapport du Secrétaire général ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents ainsi que des orientations et des conseils fournis par le Secrétariat au cours de sa session de fond de 2023 ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite.

RÉSOLUTION 77/304

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/924, par. 15)

77/304. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012, 67/287 du 28 juin 2013, 68/283 du 30 juin 2014, 69/308 du 25 juin 2015, 70/287 du 17 juin 2016, 71/295 du 30 juin 2017, 72/288 du 5 juillet 2018, 73/308 du 3 juillet 2019, 74/280 du 30 juin 2020, 75/293 du 30 juin 2021 et 76/279 du 29 juin 2022 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994, 50/473 du 23 décembre 1995, 72/558 du 5 juillet 2018, 73/555 du 3 juillet 2019 et 74/571 du 3 septembre 2020,

---

[64] A/77/236.

[65] A/77/757.

[66] A/77/832.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[67] et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024[68], le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024[69] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[70],

Jugeant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Jugeant également qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme* les dispositions de l'article 153 de son règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

---

[67] A/77/631.

[68] A/77/771.

[69] A/77/763.

[70] A/77/833.

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, d'un montant de 387 808 200 dollars des États-Unis, dont 17 659 500 dollars pour le progiciel de gestion intégré, 518 400 dollars pour les indemnités de décès ou d'invalidité portant sur des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé, 868 500 dollars pour le dispositif de rationalisation de la prestation de services de gestion (précédemment appelé projet de dispositif de prestation de services centralisée), 3 326 800 dollars pour la préparation des moyens de maintien de la paix, 20 875 400 dollars pour les frais de maintenance et d'assistance technique d'Umoja et 12 855 200 dollars pour l'assurance maladie après la cessation de service, montant qui couvrira 1 362 postes existants et 1 nouveau poste temporaire, compte tenu de transferts, réaffectations et reclassements divers, de même que 71 emplois de temporaire existants et 5 nouveaux emplois et 51,5 mois-personne, ainsi que les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 et du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 seront financés comme suit :

a) le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, soit 3 009 300 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

b) un montant total de 1 675 900 dollars correspondant à des produits accessoires (25 500 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 765 000 dollars), déduction faite des pertes liées aux placements (114 600 dollars), afférent à l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

c) le solde de 383 123 000 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

d) le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 30 015 400 dollars, qui représente le montant de 29 054 400 dollars relatif à l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 augmenté du montant de 961 000 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2022, sera déduit du solde visé à l'alinéa c) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

RÉSOLUTION 77/305

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/924, par. 15)

77/305. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 76/277 du 29 juin 2022,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks pour déploiement stratégique, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 76/277,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies[71] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[72],

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[73] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

5. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, dont le montant s'élève à 65 977 500 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

6. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, soit 246 500 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

b) le solde de 65 731 000 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

c) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 461 000 dollars, qui représente le montant de 6 368 100 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 auquel s'ajoute le montant de 92 900 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

7. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-huitième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

---

[71] A/77/613 et A/77/741.

[72] A/77/767/Add.6.

[73] A/77/613.

RÉSOLUTION 77/306

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/924, par. 15)

77/306. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/307 du 25 juin 2015 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), dont la plus récente est la résolution 76/278 du 29 juin 2022,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Centre de services régional[74] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75],

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées intégralement ;

2. *Prend note* des rapports du Secrétaire général ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* de l'appui que le Gouvernement ougandais fournit en facilitant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[76] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

6. *Approuve* un montant de 43 647 400 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

7. *Décide* que les dépenses du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, soit 623 200 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

b) un montant de 40 895 400 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

c) un montant de 2 128 800 dollars, qui représente la part à la charge des missions politiques spéciales clientes, sera prélevé sur le crédit qu'elle aura approuvé pour le chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2024 ;

d) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 4 573 200 dollars, qui représente le montant de 4 490 200 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 auquel

---

[74] A/77/612 et A/77/732.

[75] A/77/767/Add.5.

[76] A/77/612.

s'ajoute le montant de 83 000 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours ;

8. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-huitième session la question du financement du Centre de services régional.

RÉSOLUTION 77/307

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/930, par. 6)

77/307. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine[77] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78],

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'appui apporté par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à la lutte contre l'impunité, à l'extension de l'autorité de l'État et à l'état de droit en République centrafricaine[79],

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2659 (2022) du 14 novembre 2022, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2023,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/282 du 29 juin 2022,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 395,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 90 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

[77] A/77/633 et A/77/758.

[78] A/77/767/Add.13.

[79] A/77/739.

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[80] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 1 260 098 600 dollars, dont 1 145 558 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 88 384 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 15 163 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 10 991 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2023, un montant de 472 537 000 dollars conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 997 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 380 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 596 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 558 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 461 100 dollars ;

[80] A/77/633.

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 787 561 600 dollars, à raison de 105 008 213 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 662 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 634 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 327 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 931 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 768 100 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 10 075 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 10 075 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 949 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 10 075 900 dollars visés aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

RÉSOLUTION 77/308

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/925, par. 6)

77/308. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[81] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[82],

[81] A/77/595 et A/77/722.

[82] A/77/767/Add.1.

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023, portant prorogation jusqu'au 31 janvier 2024,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 76/283 du 29 juin 2022,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus[83],

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 20 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 94 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

[83] S/1994/647.

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[84] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des crédits de 61 307 600 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, dont 56 225 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 338 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 744 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net des crédits approuvés, soit 19 434 667 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet 2023 au 31 janvier 2024, un montant de 20 634 211 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 752 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 511 125 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 198 275 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 42 700 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er février au 30 juin 2024, un montant de 14 738 722 dollars, à raison de 2 947 744 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 251 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 079 375 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 141 625 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 30 500 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 111 664 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

[84] A/77/595.

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 111 664 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite du montant des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 111 664 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2022, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 676 901 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

22. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2022, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 242 135 dollars ;

23. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 77/309

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/926, par. 8)

77/309. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[85] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[86],

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1er juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2023,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/284 du 29 juin 2022,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

[85] A/77/609 et A/77/745.

[86] A/77/767/Add.8.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 443,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 87 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Engage* le Secrétaire général à mettre à profit les enseignements tirés de l'assistance électorale précédemment apportée par les missions de maintien de la paix et à les appliquer à la Mission, selon qu'il conviendra, dans la perspective des prochaines élections, afin de veiller à ce qu'un appui technique et logistique adapté soit fourni dans le prolongement des activités confiées à la Mission ;

10. *Est consciente* de l'étendue du mandat de protection des civils confié à la Mission et prie le Secrétaire général de continuer de déployer ses unités spéciales afin de les aider à atteindre les objectifs fixés pour la Mission ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[87] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 1 170 773 800 dollars, dont 1 064 353 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 82 119 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 14 088 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 10 212 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 20 décembre 2023, un montant de 550 390 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023, indiqué dans sa résolution 76/238 également du 24 décembre 2021 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 060 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 847 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 024 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 651 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 536 900 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 décembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 620 382 900 dollars, à raison de 97 564 483 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 19 229 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 14 481 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 409 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 733 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 605 100 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15 et 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 44 786 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 44 786 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

---

[87] A/77/609.

21. *Décide* que la somme de 433 800 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des crédits d'un montant de 44 786 100 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 77/310

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/923, par. 6)

77/310. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti[88] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[89],

1. *Prend note* de l'état au 13 juin 2023 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 18,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,22 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 166 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* du rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti la part de chacun dans le montant net disponible (7 730 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti au 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

---

[88] A/77/620.

[89] A/77/775.

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (7 730 000 dollars) des liquidités inscrites au compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti au 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 de la présente résolution ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante-dix-huitième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

9. *Décide* de supprimer de son ordre du jour les questions intitulées « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » et « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

RÉSOLUTION 77/311

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/927, par. 6)

77/311. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[90] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[91],

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/287 du 29 juin 2022,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 37,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 111 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs

[90] A/77/589 et A/77/723.

[91] A/77/767/Add.4.

contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[92] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 44 342 400 dollars, dont 40 666 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 137 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 538 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, un montant de 44 342 400dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 453 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 154 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 245 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 52 900 dollars ;

---

[92] A/77/589.

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 745 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 745 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide* que la somme de 45 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 745 700 dollars visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

19. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 77/312

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/931, par. 6)

77/312. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[93] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[94],

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1er juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2690 (2023) du 30 juin 2023, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/288 du 29 juin 2022,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

[93] A/77/624 et A/77/755.

[94] A/77/767/Add.12.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 293,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 103 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[95] ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023

12. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, des dépenses d'un montant maximum de 590 millions de dollars ;

Modalités de financement des engagements autorisés pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, un montant de 590 millions de dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

[95] A/77/624.

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 915 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 ;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 43 415 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 43 415 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide* que la somme de 2 123 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 43 415 800 dollars visés aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

19. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 77/313

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 3, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/77/932, par. 13)[96]

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Congo

[96] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur Cuba (agissant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

77/313. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[97] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[98],

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2650 (2022) du 31 août 2022, portant prorogation jusqu'au 31 août 2023,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 76/290 du 29 juin 2022,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 15 juillet 2016, 71/307 du 30 juin 2017, 72/299 du 5 juillet 2018, 73/322 du 3 juillet 2019, 75/250 A du 31 décembre 2020, 75/250 B du 30 juin 2021 et 76/290,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 217,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B et 76/290 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B et 76/290 ;

[97] A/77/602 et A/77/740.

[98] A/77/67/Add.9.

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307, le paragraphe 14 de sa résolution 72/299, le paragraphe 16 de sa résolution 73/322, le paragraphe 3 de sa résolution 75/250 A, le paragraphe 39 de sa résolution 75/250 B et le paragraphe 15 de sa résolution 76/290, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dix-huitième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[99] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 585 940 100 dollars, dont 537 367 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 41 460 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 113 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

[99] A/77/602.

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 août 2023, un montant de 97 656 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 505 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 847 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 541 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 116 600 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 488 283 400 dollars, à raison de 48 828 340 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 528 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 14 239 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 706 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 582 600 dollars ;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17 et 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 351 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 6 351 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide* que la somme de 537 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 6 351 200 dollars visés aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 77/314

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/928, par. 6)

77/314. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[100] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[101],

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2654 (2022) du 27 octobre 2022, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2023,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 76/292 du 29 juin 2022,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

---

[100] A/77/598 et A/77/731.

[101] A/77/767/Add.3.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[102] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 71 014 300 dollars, dont 64 559 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 4 981 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 854 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 619 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 octobre 2023, un montant de 23 671 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 054 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 873 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 130 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 28 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 23 100 dollars ;

15. *Décide,* sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er novembre 2023 au 30 juin 2024, un montant de 47 342 900 dollars, à raison de 5 917 863 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 et 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 109 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 747 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 260 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 56 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 46 200 dollars ;

[102] A/77/598.

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 601 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 601 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 152 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 1 601 400 dollars visés aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 77/315

Adoptée à la 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/77/929, par. 8)

77/315. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie[103] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[104],

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1er juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique des Nations Unies, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2687 (2023) du 27 juin 2023 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 31 décembre 2023,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 76/293 du 29 juin 2022,

[103] A/77/684 et A/77/746.

[104] A/77/767/Add.7.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2023 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 272,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 72 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Rappelle* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'achever et de mettre en œuvre la stratégie consistant à faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, d'appliquer toutes les options envisagées en ce sens, d'intensifier les efforts de renforcement des capacités nationales et de rendre compte de la question dans le prochain projet de budget ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[105] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, des crédits de 606 742 300 dollars, dont 551 590 900 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 42 557 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 7 301 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 292 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

7. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, un montant de 303 371 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238, également du 24 décembre 2021 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 377 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 055 000 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 667 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour

[105] A/77/684.

la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 358 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 296 000 dollars ;

9. *Décide,* sous réserve que le Conseil de sécurité décide de maintenir le dispositif d'appui logistique, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2024, un montant de 303 371 100 dollars, à raison de 37 921 388 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 376 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 055 000 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 667 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 358 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 295 900 dollars ;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 7 et 9 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 109 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2022 indiqué dans sa résolution 76/238 ;

12. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 14 109 800 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2022 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Décide* que la somme de 530 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2022 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 14 109 800 dollars visés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus ;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

IV. Décisions

Sommaire

Numéro de décision	*Titre*	*Page*

A. Élections et nominations

77/408.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	276
	Décision B	276
77/409.	Nomination de membres du Comité des contributions	276
	Décision B	276
77/418.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement	277
77/419.	Élection à la présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale	277
77/420.	Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale	277
77/421.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	277
77/422.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-huitième session	277
77/423.	Élection de membres du Conseil économique et social	278

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

77/505.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	279
	Décision B	279
77/507.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	280
	Décision B	280
	Décision C	281
77/550.	Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	281
77/551.	Accréditation et participation d'organisations intergouvernementales à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	281
77/552.	Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	281
77/553.	Thème annuel de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, et série d'objectifs de développement durable que le forum examinera en 2024	282
77/554.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	282
77/555.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	282

77/556. Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale 283

77/557. Modalités du Sommet de l'avenir : modification de la date de la réunion ministérielle préparatoire 283

77/558. Réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) 283

77/559. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité 284

77/560. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies 284

77/561. Rapport du Conseil de sécurité 284

77/562. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle 285

77/563. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose 288

77/564. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies 293

77/565. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires 296

77/566. Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable 296

77/567. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement 297

77/568. Portée du Sommet de l'avenir 297

77/569. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits 298

77/570. Question de l'île comorienne de Mayotte 298

77/571. Consolidation et pérennisation de la paix 298

77/572. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale 298

77/573. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 298

77/574. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 298

77/575. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental 299

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission*

77/512. Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution 75/240 de l'Assemblée générale 299

Décision B 299

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission*

77/538. Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission 299
Décision B 299

4. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

77/548. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure 300
Décision B 300
Décision C 301

A. Élections et nominations

77/408. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B[1]

À sa 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sur la recommandation de la Cinquième Commission[2], l'Assemblée générale a nommé Minhong Yi (République de Corée) membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 31 juillet 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2025.

En conséquence, au 31 juillet 2023, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : Surendra Kumar ADHANA (Inde)*, Yves Éric AHOUSSOUGBEMEY (Bénin)**, Amjad Qaid AL KUMAIM (Yémen)**, Makiese Kinkela AUGUSTO (Angola)**, Abdallah BACHAR BONG (Tchad)*, Feliksas BAKANAUSKAS (Lituanie)*, Sharon BRENNEN-HAYLOCK (Bahamas)**, Jakub CHMIELEWSKI (Pologne)**, Udo FENCHEL (Allemagne)***, Olivio FERMÍN (République dominicaine)***, Carlo JACOBUCCI (Italie)***, JI Haojun (Chine)***, Nabil KALKOUL (Algérie)*, Evgeny KALUGIN (Fédération de Russie)*, Julia A. MACIEL (Paraguay)*, MATSUDA Yukiko (Japon)***, Caroline NALWANGA (Ouganda)*, Juliana Gaspar RUAS (Brésil)*, Stephani SCHEER (États-Unis d'Amérique)*, Cihan TERZI (Türkiye)* et Minhong YI (République de Corée)***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

77/409. Nomination de membres du Comité des contributions

B[3]

À sa 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sur la recommandation de la Cinquième Commission[4], l'Assemblée générale a nommé Minhong Yi (République de Corée) membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 18 avril 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2023, à la suite de la démission de Ji-sun Jun.

En conséquence, au 18 avril 2023, le Comité des contributions se compose des membres suivants : Syed Yawar ALI (Pakistan)**, Phologo Kaone BOGATSU (Botswana)**, Cheikh Tidiane DÈME (Sénégal)***, Jasminka DINIĆ (Croatie)**, Gordon ECKERSLEY (Australie)***, Helena Concepción FELIP SALAZAR (Paraguay)***, Bernardo GREIVER DEL HOYO (Uruguay)***, Michael HOLTSCH (Allemagne)*, Ihor HUMENNYI (Ukraine)**, Marcel JULLIER (Suisse)***, KITANO Mitsuru (Japon)**, Vadim LAPUTIN (Fédération de Russie)*, LIN Shan (Chine)*, Joseph MASILA (Kenya)***, Thomas Anthony REPASCH (États-Unis d'Amérique)**, Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (Brésil)*, Steve TOWNLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)* et Minhong YI (République de Corée)*.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

[1] La décision 77/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/408 A.

[2] A/77/567/Add.1, par. 4.

[3] La décision 77/409, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/409 A.

[4] A/77/568/Add.1, par. 4.

77/418. Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa 57e séance plénière, le 18 janvier 2023, l'Assemblée générale a réélu, sur proposition du Secrétaire général[5], Inger ANDERSEN (Danemark) à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 juin 2023 et venant à expiration le 14 juin 2027.

77/419. Élection à la présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale[6]

À sa 74e séance plénière, le 1er juin 2023, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu Dennis FRANCIS de la Trinité-et-Tobago Président de sa soixante-dix-huitième session.

77/420. Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

À sa 74e séance plénière, le 1er juin 2023, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu les 21 États Membres ci-après à la vice-présidence de sa soixante-dix-huitième session : BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHINE, CONGO, ESTONIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GAMBIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISLANDE, MALAISIE, MAROC, OUGANDA, OUZBÉKISTAN, PAYS-BAS (ROYAUME DES), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SRI LANKA, SURINAME et ZAMBIE.

77/421. Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité

À sa 75e séance plénière, le 6 juin 2023, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'ALGÉRIE, le GUYANA, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, la SIERRA LEONE et la SLOVÉNIE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2024 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : ALBANIE, BRÉSIL, ÉMIRATS ARABES UNIS, GABON et GHANA.

En conséquence, au 1er janvier 2024, le Conseil de sécurité se compose des 15 États Membres suivants : ALGÉRIE**, CHINE, ÉQUATEUR*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUYANA**, JAPON*, MALTE*, MOZAMBIQUE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE**, SLOVÉNIE** et SUISSE*.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

77/422. Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-huitième session

Le 1er juin 2023, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a) de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

---

[5] Voir A/77/689.

[6] Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions

À la 75e séance plénière, le 6 juin 2023, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée pour la soixante-dix-huitième session :

Première Commission :	Rytis Paulauskas (Lituanie)
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :	Mathu Joyini (Afrique du Sud)
Deuxième Commission :	Carlos Amorín (Uruguay)
Troisième Commission :	Alexander Marschik (Autriche)
Cinquième Commission :	Osama Mahmoud Abdelkhalek Mahmoud (Égypte)
Sixième Commission :	Suriya Chindawongse (Thaïlande)

77/423. Élection de membres du Conseil économique et social

À sa 77e séance plénière, le 8 juin 2023, l'Assemblée générale a élu, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, la Türkiye membre du Conseil économique et social pour le reste du mandat de la Grèce[7], avec effet au 1er janvier 2024.

À la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Japon, le Kenya, le Liechtenstein, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Suriname, l'Uruguay et la Zambie membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2024 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, France, Guatemala, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Japon, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.

En conséquence, au 1er janvier 2024, le Conseil économique et social se compose des États Membres suivants : Afghanistan*, Allemagne***, Belgique*, Belize*, Botswana**, Brésil**, Cabo Verde**, Cameroun**, Canada*, Chili*, Chine**, Colombie**, Costa Rica**, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark**, Espagne***, Eswatini*, États-Unis d'Amérique*, France***, Guinée équatoriale**, Haïti***, Inde*, Italie*, Japon***, Kazakhstan*, Kenya***, Liechtenstein***, Maurice*, Mauritanie***, Népal***, Nigéria***, Nouvelle-Zélande**, Oman*, Pakistan***, Paraguay***, Pérou*, Pologne***, Qatar**, République de Corée**, République démocratique populaire lao**, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sénégal***, Slovaquie**, Slovénie**, Suriname***, Suède**, Tchéquie*, Tunisie*, Türkiye**, Uruguay*** et Zambie***.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2026.

[7] Voir A/77/889/Rev.1.

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

77/505. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B[8]

À la reprise de sa 58e séance plénière, le 6 février 2023, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa a) intitulé « Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés » du point 21 de l'ordre du jour intitulé « Groupes de pays en situation particulière », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[9].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 22 de l'ordre du jour intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[10].

À sa 66e séance plénière, le 18 avril 2023, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa b) intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions » du point 118 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission[11].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[12].

À sa 77e séance plénière, le 8 juin 2023, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa j) intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[13].

À sa 79e séance plénière, le 14 juin 2023, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 48 de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[14].

À sa 87e séance plénière, le 30 juin 2023, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa a) intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires » du point 118 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres

---

[8] La décision 77/505, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/505 A.

[9] A/77/L.50.

[10] A/77/L.43.

[11] A/77/568/Add.1.

[12] A/77/L.60.

[13] A/77/L.72.

[14] A/77/L.75.

nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission[15].

À sa 93e séance plénière, le 24 juillet 2023, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 68 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits humains », sous le titre D (Promotion des droits humains), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[16].

À sa 96e séance plénière, le 25 août 2023, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 11 de l'ordre du jour intitulé « Le sport au service du développement et de la paix », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[17].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa b) intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[18].

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa b) intitulé « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral » du point 21 de l'ordre du jour intitulé « Groupes de pays en situation particulière », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[19].

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 94 de l'ordre du jour intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », sous le titre G (Désarmement), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[20].

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 23 de l'ordre du jour intitulé « Activités opérationnelles de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[21].

77/507. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

B[22]

À sa 58e séance plénière, le 6 février 2023, l'Assemblée générale a décidé que, après que le Secrétaire général avait quitté la salle, sa place à la tribune pouvait être occupée par sa représentante ou son représentant.

---

[15] A/77/567/Add.1.

[16] A/77/L.81.

[17] A/77/L.95.

[18] A/77/L.96.

[19] A/77/L.92.

[20] A/77/L.101.

[21] A/77/L.108.

[22] La décision 77/507, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément no 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/507 A.

C

À la reprise de sa 58e séance plénière, le 6 février 2023, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[23].

77/550. Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

À la reprise de sa 58e séance, le 6 février 2023, sur proposition de son président[24], l'Assemblée générale, prenant acte de la note du Secrétariat[25], a décidé d'accréditer l'organisation citée dans ladite note et de l'inviter à participer en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en qualité d'observateur, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement intérieur de la Conférence[26].

77/551. Accréditation et participation d'organisations intergouvernementales à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

À sa 59e séance plénière, le 20 février 2023, sur proposition de son président[27], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 75/212 du 21 décembre 2020 et prenant acte de la note du Secrétariat[28], a décidé d'accréditer les organisations citées dans ladite note et de les inviter à participer aux travaux de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), en tant qu'organisations intergouvernementales ayant statut d'observateur, conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de sa résolution 75/212.

77/552. Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

À sa 61e séance plénière, le 7 mars 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 75/212 du 21 décembre 2020 :

a) a décidé de modifier l'heure de la première séance de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui se tiendrait le 22 mars 2023 de 9 h 30 à 13 heures ;

b) a décidé que les Présidents de la Conférence procéderaient à la nomination des coprésidents des dialogues interactifs devant avoir lieu au cours de la Conférence, tels qu'ils étaient indiqués dans la lettre datée du 3 mars 2023, adressée à son président par les pays coorganisateurs[29] ;

c) en prenant acte de la note du Secrétariat[30], a décidé d'accréditer les organisations citées dans ladite note et de les inviter à participer aux travaux de la Conférence en tant qu'organisations internationales ayant statut d'observateur, conformément au paragraphe 14 de l'annexe II de la résolution 75/212.

---

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 1* (A/77/1).

[24] A/77/L.50.

[25] A/77/713.

[26] A/CONF.219/2022/2.

[27] A/77/L.52.

[28] A/77/738.

[29] A/77/785.

[30] A/77/781.

77/553. Thème annuel de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, et série d'objectifs de développement durable que le forum examinera en 2024

À sa 61e séance plénière, le 7 mars 2023, sur proposition de son président[31], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 du 25 septembre 2015, 70/299 du 29 juillet 2016, 72/305 du 23 juillet 2018 et 75/290 A et 75/290 B du 25 juillet 2021 :

a) a décidé que le thème de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024 organisé sous les auspices du Conseil s'intitulera « Renforcer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et éliminer la pauvreté en période de crises multiples : mise en œuvre efficace de solutions durables, résilientes et innovantes » ;

b) a décidé également qu'en 2024, sans préjudice du caractère intégré, indivisible et interdépendant des objectifs de développement durable, le forum politique de haut niveau examinera en profondeur les objectifs suivants :

i) Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;

ii) Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ;

iii) Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;

iv) Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

v) Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

77/554. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 62e séance plénière, le 21 mars 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter le maire de New York, Eric Adams, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, Ilze Brands Kehris, et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Verene Albertha Shepherd, à faire une déclaration à la réunion commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

77/555. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 63e séance plénière, le 27 mars 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter Djamila Taís Ribeiro, lauréate du prix littéraire Jabuti de 2020, et Taylor Cassidy, défenseuse de la jeunesse, à faire une déclaration lors de la réunion commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

[31] A/77/L.57.

77/556. Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

À sa 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sur proposition de Singapour[32], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, dans laquelle elle avait décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[33] et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, sa décision 76/564 du 23 mai 2022, dans laquelle elle avait décidé de convoquer une cinquième session de la conférence, qui se tiendrait du 15 au 26 août 2022, et sa résolution 77/248 du 30 décembre 2022, dans laquelle elle avait prié le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence du 20 février au 3 mars 2023, prenant note de la décision prise par la conférence, à la reprise de sa cinquième session, de créer un groupe de travail informel à composition non limitée chargé de veiller à la cohérence terminologique dans tout le texte du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui avait été arrêté à cette session et d'harmoniser les versions établies dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note également de la décision prise par la conférence de se réunir de nouveau à une date ultérieure, lorsque le groupe de travail informel à composition non limitée aurait achevé ses travaux, en vue d'adopter l'accord, a prié le Secrétaire général de faire en sorte que ledit groupe de travail bénéficie de l'appui et des services nécessaires et de convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence, qui se tiendrait les 19 et 20 juin 2023, en principe, ou à une date à déterminer en concertation avec la Présidente de la conférence, mais pas en marge d'une séance plénière de l'Assemblée générale, et de faire le nécessaire pour que tous les services de conférence lui soient fournis.

77/557. Modalités du Sommet de l'avenir : modification de la date de la réunion ministérielle préparatoire

À sa 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sur proposition de son président[34], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022, intitulée « Modalités du Sommet de l'avenir », dans laquelle elle avait décidé que le Sommet se tiendrait les 22 et 23 septembre 2024, à New York, et serait précédé d'une réunion ministérielle préparatoire qui aurait lieu le 18 septembre 2023, rappelant qu'elle avait, dans la même résolution, demandé à sa présidence de veiller à ce que le Sommet de l'avenir soit coordonné avec le forum politique de haut niveau pour le développement durable convoqué sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable), notant que le Sommet sur les objectifs de développement durable serait tenu les 18 et 19 septembre 2023 de sorte de bénéficier de la plus large publicité et d'avoir le plus grand retentissement possibles, et notant également que le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement aurait lieu le 20 septembre 2023, a décidé de tenir la réunion ministérielle préparatoire pour le Sommet de l'avenir le 21 septembre 2023.

77/558. Réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

À sa 71e séance plénière, le 18 mai 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe, Mami Mizutori, et Mwanahamisi Singano, responsable en charge de la politique mondiale à la Women's Environment and Development Organization, et Mustafa Kemal Kilinç, représentant de la jeunesse dans la zone du séisme en Türkiye, à faire une déclaration à la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

---

[32] A/77/L.62.

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

[34] A/77/L.63.

77/559. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 85e séance plénière, le 29 juin 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale :

a) a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil ainsi que l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde de donner un nouveau souffle aux discussions sur la réforme du Conseil de sécurité ;

b) a décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle à sa soixante-dix-huitième session, conformément à ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014, 69/560 du 14 septembre 2015, 70/559 du 27 juillet 2016, 71/553 du 19 juillet 2017, 72/557 du 29 juin 2018, 73/554 du 25 juin 2019, 74/569 du 31 août 2020, 75/569 du 22 juin 2021 et 76/572 du 12 juillet 2022, en faisant fond sur les séances informelles tenues au cours de sa soixante-dix-septième session, dont il était rendu compte dans la lettre datée du 2 juin 2023 adressée par les coprésidents, et sur la version révisée du document où ceux-ci énonçaient des éléments communs portant sur les points de convergence et de divergence au sujet de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes, qui avait été distribuée le 5 juin 2023, ainsi que sur les positions et les propositions des États Membres, qui figuraient dans le texte et l'annexe distribués le 31 juillet 2015, pour aider à orienter ses futurs travaux ;

c) a salué les initiatives, l'engagement actif et l'action énergique de son président et noté avec satisfaction le rôle actif des coprésidents et les efforts concrets qu'ils avaient déployés de concert en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

d) s'est félicitée que les États Membres se soient entendus pour rendre la procédure plus transparente et ouverte, en faisant diffuser sur le Web la première partie (débat) des négociations intergouvernementales, la deuxième partie (dialogue interactif) continuant d'être tenue à huis clos, et en créant un site Web spécial où serait regroupés les enregistrements des transmissions en ligne, les lettres, les décisions et d'autres documents ayant trait aux négociations intergouvernementales ainsi que les liens renvoyant aux déclarations des États Membres, comme il était indiqué dans la lettre des coprésidents datée du 3 mars 2023 ;

e) a décidé de convoquer, au cours de sa soixante-dix-huitième session, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, si telle était la décision des États Membres ;

f) a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

77/560. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

À sa 86e séance plénière, le 30 juin 2023, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[35].

77/561. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 87e séance plénière, le 30 juin 2023, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil de sécurité[36].

---

[35] A/77/300.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément no 2* (A/77/2).

77/562. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

À sa 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sur proposition de son président[37], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 75/315 du 17 août 2021 relative à la portée, aux modalités, au format et à l'organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui se tiendra en application de la résolution 75/315, ainsi qu'à ses tables rondes.

Annexe

Abt Associates
Acción Internacional para la Salud
ACON Health Limited
ACTION DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (AJLTB)
Africa Health Research Organization
Africa Japan Forum
Africa Resource Center for Excellence in Supply Chain Management LTD/GTE
African Constituency Bureau for the Global Fund
Afro Global Alliance
AIDS and Rights Alliance for Southern Africa
Alliance for Reproductive Health Rights
Ambivium
American Medical Women's Association
AMREF Flying Doctors
APCASO Foundation
Asia-Europe Foundation (ASEF)
ASSITEB-BIORIF
Associação de Diabetes Juvenil
ASSOCIATION DE SOUTIEN À L'AUTOPROMOTION SANITAIRE URBAINE (ASAPSU)
Association for Socially Applicable Research (ASAR)
Association Global Humaniste
Avenir Mère-Enfant
Blossom Trust
Blue Circle Diabetes Foundation
Brigada 12
Burnet Institute
Center for Citizens with Disability
Center for Integration Science in Global Health Equity at Brigham and Women's Hospital
Center for Migration, Gender, and Justice
Cepheid
Cepheid HBDC
Club des Amis Damien
Coalition for Epidemic Preparedness Innovations
Colegio de enfermería perioperatoria de Baja California
Community Working Group on Health (CWGH)
DB Connect
Disability Rights India Foundation
Drugs for Neglected Diseases initiative (DNDi)
Duke Center for Global Surgery and Health Equity at Duke University
Earth Regenerative Project Sierra Leone
Eastern Africa National Networks of AIDS and Health Service Organisations (EANNASO)

[37] A/77/L.85.

EMLA
EngenderHealth
Eucharia Help Foundation
Eurasian Movement for the Right to Health in Prisons
European Forum for Primary Care
European Public Health Association
F. Hoffmann-La Roche Ltd.
Faculty of Social Administration at Thammasat University
Family Health International
Female Genital Schistosomiasis Society of Nigeria (FGSSoN)
Fórum ONG Aids RS
Foundation for Innovative New Diagnostics (FIND)
Foyuzat-e-Naziria Foundation
Friends of the Global Fight Against AIDS, TB and Malaria
Fundación Huésped
Fundación por una Sociedad Empoderada
GAVI Alliance
GIVMED Share medicine Share life
Global Alliance for Behavioral Health and Social Justice
Global Health Innovative Technology Fund
Global Initiative for Children's Surgery
Global Institute for Disease Elimination (GLIDE)
Global Network of Young People Living with HIV
GSK PLC
GWL Voices for Change and Inclusion
HBC Promised Ghana
HEAL Africa
Health advocacy coalition (HAC)
HEALTH HORIZONS INTERNATIONAL FOUNDATION
Health Innovation and Investment Exchange (HIEx)
Health Non-Governmental Organizations Network (HENNET)
Health Rights Advocacy Forum
Illumina, Inc.
Institute of Allergy and Clinical Immunology of Bangladesh (IACIB)
Institute of Global Perioperative Care
Institute of Human Virology Nigeria
Institute of International Peace Leaders
Instituto Cordial
Integrate Health
International Alliance of Dermatology Patient Organizations (GlobalSkin)
International Association for the Study of Pain
International Diabetes Federation
International Student One Health Alliance
International Treatment Preparedness Coalition Global NPC
International Treatment Preparedness Coalition Latin American and Caribbean
International Tuberculosis Research Center
International Union Against Tuberculosis and Lung Disease
Japan Anti-Tuberculosis Association (JATA)
Jaringan Indonesia Positif
Jhpiego
Joep Lange Institute
Johnson & Johnson
Kgorogo Social Investment
Khmer HIV/AIDS NGO Alliance (KHANA)
KNCV KG

Latu Human Rights Foundation
Living Goods
Making the World Beautiful Through Film (MWBTF) Corp.
Malaria Consortium
Martisans Sports And Cultural Foundation
Masaka Association of Persons with Disabilities living with HIV/AIDS
Medical Impact
Medtronic, Inc.
MEDx eHealthCenter B.V.
Migrant Clinicians Network
Mongolian Anti-Tuberculosis Coalition
MOVEMENT OF MEN AGAINST AIDS IN KENYA
Multiple Sclerosis Society of India
Mutualité Française
Mwitikio wa Kudhibiti Kifua Kikuu na Ukimwi Tanzania (MKUTA)
NCD Alliance
Network of TB Champions in Kenya
New World Hope Organization (NWHO)
Non Communicable Disease Alliance, NCDA
Pan African Health Professionals Organisation – PAHPO
Partners in Health
Partnership for Quality Medical Donations
Pfizer Inc.
PharmAccess Foundation
Pharmaceutical Research and Manufacturers of America
Piquet Carneiro University Policlinic – State University of Rio de Janeiro
Population Services International
Prevention Access Campaign
Professionals For Humanity Initiative
Public Association “Center for Health Policies and Studies”
reach52 PTE Ltd.
Reconciliation and Development Association
Rede Brasileira de Pesquisas em Tuberculose, REDE-TB
Rede Paulista de Controle Social da Tuberculose
RESULTS Education
Royal Philips
Rural Aid Foundation (RAFO)
Rwanda Non Communicable Diseases Alliance
Sama Resource Group for Women and Health
Samprity Aid Foundation
SASTRY MEMORIAL LIONS SERVICE TRUST
SAVE WATER AND SAFE WATER FOUNDATION
Service Workers in Group Foundation
Shaikh Zayed Hospital and Federal Post Graduate Medical Institute
Shastho Shurokkha Foundation
Shepherd for Health, Environment, Advocacy and Development Centre
Société SOMMAC
Socios En Salud Sucursal Perú
Solidaris – Union Nationale des Mutualités Socialistes
Speak Up Africa, Inc. d/b/a The Access Challenge
Spiritia Foundation
Stichting Global Network of People Living With HIV/Aids (Gnp+)
Stichting Wemos
StrongMinds
Students and Youth Working on Reproductive Health Action Team

Success Capital Organisation
T1International
TBpeople Pakistan Foundation
The Benjamin William Mkapa Foundation
The Cancer Association of South Africa
The Children's Care
The Cochrane Collaboration (Cochrane)
The GCI Group LLC
The Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria
The Royal Institute for International Affairs
The Volunteer Team Foundation for Humanitarian Action
Touch Foundation Inc
Transform Health
Trishuli Plus
Uganda Stop TB Partnership
UNITE Parliamentarians Network for Global Health
United for Global Mental Health
Uniting to Combat Neglected Tropical Diseases
Universal Care for Africa Foundation (UCAF)
Viatris
Vivir. Participación, Incidencia y Transparencia, A.C.
WACI Health
West African Alcohol Policy Alliance
Women in Global Health, Inc.
World Diabetes Foundation
Wote Youth Development Projects Community Based Organization (CBO)
Wuhan University Academy of International Law and Global Governance
Yayasan Pusat Inisiatif Strategis Untuk Pembangunan Indonesia
Yemi-Age Nigeria Foundation
Youth Association in Sierra Leone
Youth Care Network – YOUCANET
Zimbabwe National Network of People Living with HIV+ (ZNNP+)

77/563. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose

À sa 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sur proposition de son président[38], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 77/274 du 24 février 2023 relative à la portée, aux modalités, à la forme et à l'organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose qui se tiendra en application de la résolution 77/274, ainsi qu'à ses tables rondes.

Annexe

« Support to Health » Public Union
Acción Internacional para la Salud
ACON Health Limited
ACTION DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (AJLTB)
Action for Health Initiatives (ACHIEVE), Inc.
Afghanistan TB Patient Support Association (A-TB-PSA)
AFI

[38] A/77/L.86.

Africa Coalition on Tuberculosis
Africa Coalition on Tuberculosis (ACT) Swazi Chapter
Africa Constituency Bureau for the Global Fund
Africa Health Research Organization
Africa Japan Forum
African Society For Laboratory Medicine NPC
Afro Global Alliance
AIDS and Rights Alliance for Southern Africa
AIDSPAN
ALIENTOS DE VIDA
AMBASSADEURS DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE Asbl
Ambivium
American Medical Women's Association
Americas TB Coalition
Ankodi Relationship Therapy
APCASO Foundation
AQUITY INNOVATIONS NPC
Asia Pacific Cities Alliance for Health and Development
Asian Indigenous International Network
Asociación de Personas Afectadas por Tuberculosis del Perú ASPAT PERU
Asociación Hondureña Contra la Tuberculosis
Association « Stop TB Partnership, Tajikistan »
ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'AUTOPROMOTION SANITAIRE URBAINE (ASAPSU)
Association des Anciens Patients Tuberculeux guéris du Bénin (ASSAP-TB/BENIN)
Association for Social Development (ASD)
Association of the Survivors of Makobola Massacres (ARMMK)
Bill & Melinda Gates Medical Research Institute
Birat Nepal Medical Trust
Blossom Trust
Branch of CARITAS Internationalis in Tajikistan
Bridge Consultants Foundation
Burnet Institute
Campaigns in Global Health Limited
Center for Development of Community Health Initiatives
Centre for Health Solutions – Kenya
Centro de Estudios de Problemas Económicos y Sociales de la Juventud
Cepheid
Cepheid HBDC
CHARITABLE ORGANIZATION « TB PEOPLE UKRAINE »
CHIMABA SANAA GROUP
Club des Amis Damien
Colegio de enfermería perioperatoria de Baja California
COLTMR CI
Community Initiative for Tuberculosis, HIV/AIDS & Malaria
Community Outreach Alliance
Community Working Group on Health
Congolese Children Of The Future DRC
COORDINATION NATIONALE DE RENFORCEMENT DU SYSTEME COMMUNAUTAIRE (CNRSC ASBL)
DEBRICHE HEALTH DEVELOPMENT CENTRE
Delft Imaging Systems B.V.
Dimagi Inc.
Disability Rights India Foundation
Disaster and Environmental Management Trust
Dominican Association of Patients and Affected by Tuberculosis « ASODENAT »

Dopasi Foundation
Drugs for Neglected Diseases initiative (DNDi)
DYNAMIQUE DE LA RÉPONSE D'AFRIQUE FRANCOPHONE SUR LA TB (DRAF TB)
Emory University, Rollins School of Public Health
Envisionit Deep AI LTD
EPCON
Eucharia Help Foundation
EX TB GAMBIA
Facilitators of Community Transformation (FACT)
Faculty of Medicine, Public Health and Nursing, Universitas Gadjah Mada
Faculty of Social Administration at Thammasat University
Family Health International
Family Welfare Foundation
Fondation Mérieux
FOR IMPACTS IN SOCIAL HEALTH
Fórum ONG Aids RS
FOUNDATION FOR ENVIRONMENTAL WATCH
Foundation for Innovative New Diagnostics (FIND)
Foundation for Neglected Disease Research
Freundeskreis für Internationale Tuberkulosehilfe e.V.
FUJIFILM Corporation
Fundación Huésped
Fundación por una Sociedad Empoderada
GAVI Alliance
Gender and Development
Georgetown University, O'Neill Institute for National and Global Health Law
Ghana National TB Voice Network
Global Coalition Against TB
Global Health Innovative Technology Fund
Global Health Strategies Emerging Economies Private Limited
Global Health Strategies, LLC
GSK PLC
Handicap International (Humanity and Inclusion)
HEAL Africa
Health Maxima LLC
Health Plus
High Lantern Group
HOPE FOR FUTURE GENERATIONS
Humana People to People India
Illumina, Inc.
INDIAN MEDICAL ASSOCIATION
Infectious Diseases Society of America
Infervision Europe GmbH
Initiative for Prevention and Control of Diseases
Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
Institute of Allergy and Clinical Immunology of Bangladesh (IACIB)
Institute of Human Virology Nigeria
Institute of International Peace Leaders
INSTITUTO DE SALUD Y DERECHOS HUMANOS
International AIDS Vaccine Initiative
International Maternal Pediatric Adolescent AIDS Trials Network (IMPAACT) at Johns Hopkins University
International Treatment Preparedness Coalition Global NPC
International Treatment Preparedness Coalition Latin American and Caribbean
International Tuberculosis Research Center
International Union Against Tuberculosis and Lung Disease

Japan Anti-Tuberculosis Association (JATA)
Jaringan Indonesia Positif
Joep Lange Institute
Johnson & Johnson
Jointed Hands Welfare Organisation
Karnataka Health Promotion Trust
Kenya AIDS NGOs Consortium
Kenya Legal and Ethical Issues Network on HIV and AIDS
Kgorogo Social Investment
Khmer HIV/AIDS NGO Alliance (KHANA)
Khulna Mukti Seba Sangstha (KMSS)
KIWONNONGO FOUNDATION INC.
KNCV Tuberculosis Foundation
KNCV Tuberculosis Foundation of Nigeria
Korean National Tuberculosis Association (KNTA)
Kuboresha-Africa
Latu Human Rights Foundation
Lawyers Alert
Lean on me Foundation
LHLS Internasjonale Tuberkulosestiftelse
LIBERIANS UNITED TO PROMOTE SOCIETY SAFETY & DEVELOPMENT
Life Concern
LIGA ANTITUBERCULOSA COLOMBIANA Y DE ENFERMEDADES RESPIRATORIAS
Light of Hope
Ligue Nationale Antituberculeuse et Antilépreuse du Congo
Liverpool School of Tropical Medicine
Making the World Beautiful Through Film (MWBTF) Corp.
Masaka Association of Persons with Disabilities living with HIV/AIDS
McGill International TB Centre
MedAccess Guarantee Ltd.
Medical Impact
Molbio Diagnostics Private Limited
Moldova National TB Patients Association « SMIT »
Mongolian Anti-Tuberculosis Coalition
MOVEMENT OF MEN AGAINST AIDS IN KENYA
Movimento Contra a Tuberculose
Multi-dimensional Resource Centre (MRC) Nepal
Mwitikio wa Kudhibiti Kifua Kikuu na Ukimwi Tanzania (MKUTA)
National Foundation for the Centers for Disease Control and Prevention
National Lung Hospital
National Tuberculosis Center
National Tuberculosis Controllers Association, INC
Network of TB Champions in Kenya
Network TBpeople
New World Hope Organization (NWHO)
Noora Health
Nymat Nepal
Organic Health Care Service
Organisation pour le Développement Inclusif au Niger (ODI-Niger)
Organización Panameña Antituberculosa
Otsuka Novel Products GmbH
Oxford Nanopore Technologies PLC
Pan African Health Professionals Organisation – PAHPO
Partners in Health
Partnership Network Association

Pejuang Tangguh (PETA)
Pharmaceutical Research and Manufacturers of America
Philomera Hope Center Foundation
Piquet Carneiro University Policlinic – State University of Rio de Janeiro
PopVax Private Limited
Professionals For Humanity Initiative
PT RISET NUSANTARA GENETIKA (NUSANTICS)
Public Association « Center for Health Policies and Studies »
Qure.ai
REACH Ethiopia
Real Opportunities Network (FNGO)
Red Mexicana de Investigación en Tuberculosis y otras Micobacteriosis A.C.
Rede Brasileira de Pesquisas em Tuberculose, REDE-TB
Rede Paulista de Controle Social da Tuberculose
Relief and Hope Foundation
Remington Pharmaceuticals
Republican Information and Education Center (INTILISH)
RESEAU NATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ REPRODUCTIVE DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES
Resource Group for Education and Advocacy for Community Health
Responsibility for Ending Starvation Using Legislation, Trimtabbing and Support (RESULTS) Canada Inc.
RESULTS Education
Revvity, Inc.
Roche Holding AG
Royal Philips
Samprity Aid Foundation
SASTRY MEMORIAL LIONS SERVICE TRUST
Service Workers in Group Foundation
Shaikh Zayed Hospital and Federal Post Graduate Medical Institute
Shastho Shurokkha Foundation
Shepherd for Health, Environment, Advocacy and Development Centre
SMART4TB at Johns Hopkins University
Société SOMMAC
Socios En Salud Sucursal Perú
SPARSHA Nepal
Speak Up Africa Inc. d/b/a The Access Challenge
Spiritia Foundation
Sree Chitra Tirunal Institute for Medical Sciences and Technology
Stichting TB Europe Coalition
Stop TB Partnership Ghana
STOP TB PARTNERSHIP–KENYA
STOP TUBERCULOSIS PARTNERSHIP NIGERIA
Strategic Action To Alleviate Suffering
StrongMinds Uganda (SMU) Limited
Students and Youth Working on Reproductive Health Action Team
Sustainable Communications Response for Tuberculosis
Tanzania TB Community Network (TTCN)
TB Alert
TB Alert India
TB HIV Care
TB People Pakistan Foundation
TB Proof NPC
TBpeople Global
TBpeople Philippines Organization Inc.
The Aurum Institute NPC

The Federation for Associations connected to the International Humana People to People Movement
The GCI Group LLC
The Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria
The London School of Hygiene and Tropical Medicine
The Middle East and North Africa Harm Reduction Association (MENAHRA)
The Socio-Cultural Movement for Haitian Workers, Inc. (MOSCTHA)
The Volunteer Team Foundation for Humanitarian Action
Tim Africa Aid Ghana
Trishuli Plus
Uganda Stop TB Partnership
UNITE Parliamentarians Network for Global Health
United for Global Mental Health
Universal Care for Africa Foundation
University College London
Ursinus College
Viatris
Victory Teens Organization
Viet Nam Integrated Center for Tuberculosis and Respirology Research (VICTORY)
Vivir. Participación, Incidencia y Transparencia, A.C.
Volunteer Health Services
WACI Health
WALIMU
World Diabetes Foundation
Wote Youth Development Projects Community Based Organization (CBO)
Yale Medical School
Yayasan Kemitraan Strategis Tuberkulosis Indonesia (Stop TB Partnership Indonesia)
Yayasan Pusat Inisiatif Strategis Untuk Pembangunan Indonesia
Young Visionary Leaders International
Youth and Women for Opportunities Uganda
Youth Association In Sierra Leone
Youth Care Network – YOUCANET
Zimbabwe National Network of People Living with HIV+ (ZNNP+)

77/564. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

À sa 94e séance plénière, le 25 juillet 2023, sur proposition de son président[39], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 77/275 du 24 février 2023 relative à la portée, aux modalités, au format et à l'organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies qui se tiendra en application de la résolution 77/275, ainsi qu'à ses tables rondes.

Annexe

1Day Sooner Inc.
Acción Internacional para la Salud
ACON Health Limited
ACTION DES JEUNES POUR LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (AJLTB)
Africa Health Research Organization
Africa Japan Forum

[39] A/77/L.87.

Afro Global Alliance
AIDS and Rights Alliance for Southern Africa
Ambivium
American Medical Women's Association
AMREF Flying Doctors
APCASO Foundation
ASSOCIATION DE SOUTIEN À L'AUTOPROMOTION SANITAIRE URBAINE (ASAPSU)
Blossom Trust
Brigada 12
Burnet Institute
Campaigns in Global Health Limited
Cancer Association of South Africa
Centre for Communities Education and Youth Development
Cepheid
Cepheid HBDC
Club des Amis Damien
Coalition for Epidemic Preparedness Innovations
Colegio de enfermería perioperatoria de Baja California
Community Working Group on Health (CWGH)
COORDINATION NATIONALE DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME COMMUNAUTAIRE (CNRSC ASBL)
DAI Global UK Ltd.
Dalberg Catalyst
Disability Rights India Foundation
Dopasi Foundation
Drugs for Neglected Diseases initiative (DNDi)
Earth Regenerative Project Sierra Leone
Eastern Africa National Networks of AIDs and Health Services Organisations (EANNASO)
Emory University, Rollins School of Public Health
Eucharia Help Foundation
F. Hoffmann-La Roche Ltd.
Faculty of Medicine, Public Health and Nursing, Universitas Gadjah Mada
Faculty of Social Administration at Thammasat University
Family Health International
Fórum ONG Aids RS
Foundation for Innovative New Diagnostics (FIND)
Friends of the Global Fight Against AIDS, TB and Malaria
Fundación Huésped
Fundación por una Sociedad Empoderada
GAVI Alliance
Global Alliance for Behavioral Health and Social Justice
Global Health Innovative Technology Fund
Global Network of Young People Living with HIV
GSK PLC
HEAL Africa
Health Non-Governmental Organizations Network (HENNET)
HIRED Consult
Illumina, Inc.
Infectious Diseases Society of America
Institute of Allergy and Clinical Immunology of Bangladesh (IACIB)
Institute of Global Perioperative Care
Institute of Human Virology Nigeria
Institute of International Peace Leaders
Integrate Health
International AIDS Vaccine Initiative

International Treatment Preparedness Coalition Global NPC
International Treatment Preparedness Coalition Latin American and Caribbean
International Tuberculosis Research Center
International Union Against Tuberculosis and Lung Disease
ISHAKA 2250
Jamma Children Foundation
Japan Anti-Tuberculosis Association (JATA)
Jaringan Indonesia Positif
Joep Lange Institute
Johns Hopkins University Center for Health Security
Kgorogo Social Investment
Khmer HIV/AIDS NGO Alliance (KHANA)
KIWONNONGO FOUNDATION INC.
Latu Human Rights Foundation
Living Goods
Masaka Association of Persons with Disabilities living with HIV/AIDS
Medical Impact
MEDx eHealthCenter B.V.
Melbourne School of Population and Global Health at University of Melbourne
Migrant Clinicians Network
Mongolian Anti-Tuberculosis Coalition
MOVEMENT OF MEN AGAINST AIDS IN KENYA
Mwitikio wa Kudhibiti Kifua Kikuu na Ukimwi Tanzania (MKUTA)
NCD Alliance
Network of TB Champions in Kenya
New World Hope Organization (NWHO)
O'Neill Institute for National and Global Health Law at Georgetown University
Onyibupet Consulting Limited
Pan African Health Professionals Organisation – PAHPO
Panorama Global
Paris Peace Forum
Partners in Health
Partnership for Quality Medical Donations
Pfizer Inc.
Pharmaceutical Research and Manufacturers of America
Piquet Carneiro University Policlinic – State University of Rio de Janeiro
PopVax Private Limited
Prevention Access Campaign
Professionals For Humanity Initiative
Public Association « Center for Health Policies and Studies »
Rabin Strategic Partners Inc.
Reconciliation and Development Association
Rede Paulista de Controle Social da Tuberculose
RESEAU NATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA SANTE REPRODUCTIVE DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES
Resolve to Save Lives, Inc.
RESULTS Education
Royal Philips
Samprity Aid Foundation
SASTRY MEMORIAL LIONS SERVICE TRUST
Service Workers in Group Foundation
Shaikh Zayed Hospital and Federal Post Graduate Medical Institute
Shastho Shurokkha Foundation
Société SOMMAC
Socios En Salud Sucursal Perú

Speak Up Africa Inc. d/b/a The Access Challenge
Spiritia Foundation
Stichting Global Network of People Living With HIV/Aids (Gnp+)
Stichting Wemos
StrongMinds Uganda (SMU) Limited
The Children's Care
The Cochrane Collaboration (Cochrane)
The GCI Group LLC
The Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria
The Milken Institute
The Royal Institute of International Affairs
The Trustees of Princeton University
The University of British Columbia
The Volunteer Team Foundation for Humanitarian Action
Touch Foundation Inc.
Transform Health
Uganda Stop TB Partnership
UNITE Parliamentarians Network for Global Health
United for Global Mental Health
Universal Care for Africa Foundation (UCAF)
University College London
University of Liverpool
Viatris
Vivir. Participación, Incidencia y Transparencia, A.C.
WACI Health
World Diabetes Foundation
World Federation of Public Health Associations
Wote Youth Development Projects Community Based Organization (CBO)
Wuhan University Academy of International Law and Global Governance
Yayasan Pusat Inisiatif Strategis Untuk Pembangunan Indonesia
Youth Association in Sierra Leone
Youth Care Network – YOUCANET
Zimbabwe National Network of People Living with HIV+ (ZNNP+)

77/565. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires

À sa 97e séance plénière, le 29 août 2023, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Robert Floyd, la Directrice du Bureau de liaison de l'Agence internationale de l'énergie atomique à New York, Vivian Okeke, au nom du Directeur général de l'Agence, Rafael Mariano Grossi, et Elias Merad Taouli, jeune militant de Reverse the Trend: Save our People, Save our Planet, à faire une déclaration lors de la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

77/566. Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sur proposition du Costa Rica et de la France[40], l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 77/242 du 20 décembre 2022, dans laquelle elle avait décidé d'examiner, avant la fin de sa soixante-dix-septième session, les modalités de la Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la

[40] A/77/L.104.

réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable pour que celle-ci se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible, et a décidé de prolonger l'examen jusqu'au 31 décembre 2023.

77/567. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sur proposition de son président[41], l'Assemblée générale, rappelant sa décision 75/511 B du 9 septembre 2021, dans laquelle elle avait décidé de modifier le champ de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de convoquer la Conférence chaque année, peu après le débat de la session du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, et, compte tenu de la lettre datée du 25 août 2023 adressée à son président par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, rappelant également sa décision 76/573 du 21 juillet 2022, dans laquelle elle avait décidé de convoquer la première Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement sous sa forme modifiée au premier semestre de 2023, peu après le débat de la session de 2023 du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, a décidé de convoquer la première Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement sous sa forme modifiée, peu après le débat de la session de 2024 du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement.

77/568. Portée du Sommet de l'avenir

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, sur proposition de son président[42], l'Assemblée générale, réaffirmant la Charte des Nations Unies et rappelant sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022 sur les modalités du Sommet de l'avenir, dans laquelle elle avait décidé que serait adopté, à l'occasion du Sommet, un document final concis et orienté vers l'action intitulé « Un Pacte pour l'avenir », qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales,

a) a décidé que le Sommet de l'avenir engloberait les éléments suivants, qui seraient reflétés dans le document final, intitulé « Un Pacte pour l'avenir », comprenant un chapeau et cinq chapitres, comme suit :

i) Chapitre I : Développement durable et financement du développement ;

ii) Chapitre II : Paix et sécurité internationales ;

iii) Chapitre III : Science, technologie et innovation et coopération numérique ;

iv) Chapitre IV : Les jeunes et les générations futures ;

v) Chapitre V : Transformer la gouvernance mondiale ;

b) a décidé également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[43] et sa promesse de ne laisser personne de côté, l'engagement à mettre fin à la pauvreté et à la faim partout dans le monde, à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place, à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles et à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profiterait à tous et s'inscrirait dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays ; ainsi que l'exercice des droits humains par tous, la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, seraient pris en compte dans les chapitres pertinents du Pacte pour l'avenir ;

c) a prié de nouveau son président, comme elle l'avait fait au paragraphe 16 de la résolution 76/307, de nommer, au plus tard le 31 octobre 2023, des cofacilitateurs, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, décidé que le reste du processus préparatoire intergouvernemental du Sommet comprendrait des consultations visant à déterminer les sujets abordés et les modalités des dialogues interactifs et des négociations visant

---

[41] A/77/L.108.

[42] A/77/L.109.

[43] Résolution 70/1.

à établir le document final, lesquelles devraient être d'une durée suffisante, et demandé aux cofacilitateurs, en consultation avec son président, de désigner, le cas échéant, des tandems de coordonnateurs, chacun constitué d'une personne originaire d'un pays développé et d'une personne originaire d'un pays en développement, en tenant compte de l'équilibre des genres, pour certains chapitres ou éléments ;

d) a prié son président de nommer, au plus tard le 31 octobre 2023, deux tandems de cofacilitateurs, chacun constitué d'une personne originaire d'un pays développé et d'une personne originaire d'un pays en développement, en tenant compte de l'équilibre des genres, afin de favoriser, dans le cadre du processus préparatoire du Sommet de l'avenir, la tenue de consultations intergouvernementales ouvertes, transparentes et inclusives sur un pacte numérique mondial et une déclaration sur les générations futures, dont le texte serait annexé au Pacte pour l'avenir s'il faisait l'objet d'un accord intergouvernemental ;

e) a décidé qu'aucune réunion du processus préparatoire du Sommet ne se tiendrait parallèlement à une autre, afin de garantir un processus bien coordonné et rationalisé, et que le processus préparatoire du Sommet éviterait les chevauchements et les doubles emplois avec des processus intergouvernementaux existants.

77/569. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question subsidiaire intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » de la question intitulée « Prévention des conflits armés » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/570. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/571. Consolidation et pérennisation de la paix

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/572. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/573. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/574. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

77/575. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 99e séance plénière, le 1er septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session.

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission*

77/512. Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution 75/240 de l'Assemblée générale

B[44]

À sa 96e séance plénière, le 25 août 2023, sur proposition de Singapour[45], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 75/240 du 31 décembre 2020 dans laquelle elle avait décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), a décidé de tenir la sixième session du Groupe de travail à composition non limitée en décembre 2023.

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission*

77/538. Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission

B[46]

À sa 93e séance plénière, le 24 juillet 2023, sur la recommandation de la Deuxième Commission[47], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 75/325 du 10 septembre 2021, en particulier les dispositions relatives à ses méthodes de travail, ainsi que ses décisions 74/537 B du 11 août 2020 et 75/548 B du 29 juillet 2021 et le dialogue informel sur la revitalisation des travaux de la Deuxième Commission tenu le 26 mai 2023 conformément à sa décision 77/538 A du 14 décembre 2022, et notant que le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale poursuit ses consultations, a pris note du document de séance révisé sur les méthodes de travail de la Deuxième Commission (A/C.2/77/CRP.3), qui a été établi par le Bureau de la Commission, et a prié celui-ci de s'employer, à sa soixante-dix-huitième session, à actualiser le document, en prenant en compte les travaux menés par la Commission durant la partie principale de ladite session et toutes orientations qui seront données par le Groupe de travail spécial.

---

[44] La décision 77/512, qui figure à la section B.2 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/512 A.

[45] A/77/L.101.

[46] La décision 77/538, qui figure à la section B.4 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/538 A.

[47] A/77/451/Add.1, par. 7.

4. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

77/548. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B[48]

À sa 66e séance plénière, le 18 avril 2023, sur la recommandation de la Cinquième Commission[49], l'Assemblée générale

Section A

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dix-septième session l'examen des documents suivants :

Point 136

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Investir dans la prévention et la consolidation de la paix

Rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans la prévention et la consolidation de la paix »[50]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[51]

Section B

A décidé de reporter à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 138

Budget-programme de 2023

Plan d'équipement

Rapport du Secrétaire général sur le plan d'équipement[52]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53]

Stratégie Informatique et communications

Rapport du Secrétaire général sur la stratégie Informatique et communications[54]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55]

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La cybersécurité dans les entités des Nations Unies »[56]

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La cybersécurité dans les entités des Nations Unies »[57]

---

[48] La décision 77/548, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 49* (A/77/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 77/548 A.

[49] A/77/673/Add.1, par. 9.

[50] A/76/732.

[51] A/76/821.

[52] A/77/519.

[53] A/77/7/Add.23.

[54] A/77/489.

[55] A/77/7/Add.22.

[56] A/77/88.

[57] A/77/88/Add.1.

C

À sa 87e séance plénière, le 30 juin 2023, sur la recommandation de la Cinquième Commission[58], l'Assemblée générale

Section A

A décidé de reporter à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 136

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Investir dans la prévention et la consolidation de la paix

Rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans la prévention et la consolidation de la paix »[59]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60]

Section B

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-dix-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 151

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Modèle de prestation de services du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur le résumé des conclusions et recommandations de l'analyse indépendante du modèle de prestation de services du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies[61]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62]

Point 154

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[63]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[64]

Point 161

Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies au Libéria[65]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66]

---

[58] A/77/673/Add.2, par. 6.
[59] A/76/732.
[60] A/76/821.
[61] A/77/747.
[62] A/77/816.
[63] A/74/711.
[64] A/74/785.
[65] A/75/684.
[66] A/75/823.

Point 166

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[67]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68]

[67] A/77/638.

[68] A/77/780.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

1. Les points et les points subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-septième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[1] :

18. Développement durable :

b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.

21. Groupes de pays en situation particulière :

a) Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

22. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement.

23. Activités opérationnelles de développement.

2. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-septième session, sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)[b] :

48. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

3. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Cinquième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dix-septième session, sous le titre G (Désarmement)[b] :

94. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.

---

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

[b] Voir la décision 77/505 B à la section IV.B du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
77/253.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	135	87e	30 juin 2023	217
77/263.	Questions spéciales relatives au budget-programme de 2023				
	Résolution B	138	66e	18 avril 2023	218
77/268.	Enseignement de la démocratie	13	57e	18 janvier 2023	3
77/269.	Journée mondiale de la résilience du tourisme	22	58e (reprise)	6 février 2023	6
77/270.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	62 a)	59e	20 février 2023	9
77/271.	Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique	62 b)	59e	20 février 2023	17
77/272.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	127 n)	59e	20 février 2023	25
77/273.	Rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	58	60e	24 février 2023	27
77/274.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose	128	60e	24 février 2023	30
77/275.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies	128	60e	24 février 2023	34
77/276.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques	70	64e	29 mars 2023	38
77/277.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	29	65e	29 mars 2023	41
77/278.	Gestion des ressources humaines	143	66e	18 avril 2023	221
77/279.	Corps commun d'inspection	144	66e	18 avril 2023	230
77/280.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	136	66e	18 avril 2023	232
77/281.	La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable	18	66e	18 avril 2023	45
77/282.	La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable	18	69e	26 avril 2023	47

77/283.	Renforcement des examens nationaux volontaires grâce à une évaluation dirigée par les pays	18	69e	26 avril 2023	53
77/284.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	127 l)	69e	26 avril 2023	55
77/285.	Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)	13	70e	16 mai 2023	63
77/286.	Journée mondiale des transports durables	18	70e	16 mai 2023	68
77/287.	Soins de santé primaires de proximité : une approche participative et inclusive de la couverture sanitaire universelle	22	70e	16 mai 2023	70
77/288.	Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl	69 d)	70e	16 mai 2023	73
77/289.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)	18 c)	71e	18 mai 2023	75
77/290.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei				
	Résolution A	152	73e	31 mai 2023	234
	Résolution B	152	87e	30 juin 2023	234
77/291.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement				
	Résolution A	163 a)	73e	31 mai 2023	238
	Résolution B	163 a)	87e	30 juin 2023	238
77/292.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud				
	Résolution A	164	73e	31 mai 2023	241
	Résolution B	164	87e	30 juin 2023	241
77/293.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	31	76e	7 juin 2023	84
77/294.	Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	18 j)	77e	8 juin 2023	85
77/295.	Journée internationale du léopard d'Arabie	18	78e	12 juin 2023	87
77/296.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	14	79e	14 juin 2023	89
77/297.	Mur commémoratif en l'honneur des Casques bleus des Nations Unies tombés au service de la paix	48	79e	14 juin 2023	95
77/298.	Huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	121	80e	22 juin 2023	96
77/299.	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles	88	84e	26 juin 2023	120
77/300.	Santé mentale et soutien psychosocial	128	84e	26 juin 2023	120
77/301.	Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne	13	85e	29 juin 2023	127
77/302.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	48	85e	29 juin 2023	214

77/303.	Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	151	87e	30 juin 2023	245
77/304.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	151	87e	30 juin 2023	245
77/305.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	151	87e	30 juin 2023	247
77/306.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	151	87e	30 juin 2023	249
77/307.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	153	87e	30 juin 2023	250
77/308.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	155	87e	30 juin 2023	252
77/309.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	156	87e	30 juin 2023	255
77/310.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	159	87e	30 juin 2023	258
77/311.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	160	87e	30 juin 2023	259
77/312.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	162	87e	30 juin 2023	261
77/313.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	163 b)	87e	30 juin 2023	263
77/314.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	165	87e	30 juin 2023	267
77/315.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	167	87e	30 juin 2023	269
77/316.	Journée mondiale du steel pan	18	93e	24 juillet 2023	129
77/317.	Journée internationale des soins et de l'assistance	68	93e	24 juillet 2023	130
77/318.	Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance	14	94e	25 juillet 2023	133
77/319.	Appui à l'École internationale des Nations Unies, championne de l'éducation internationale et de l'interaction multiculturelle	126	94e	25 juillet 2023	137
77/320.	Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable	133	94e	25 juillet 2023	139
77/321.	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	72 a)	95e	1er août 2023	144
77/322.	Célébration du 125e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage	127	95e	1er août 2023	146
77/323.	Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait des Îles Salomon de la catégorie des pays les moins avancés	9	96e	25 août 2023	147
77/324.	Journée mondiale du basket-ball	11	96e	25 août 2023	148

77/325.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	13	96e	25 août 2023	150
77/326.	Décennie internationale des sciences au service du développement durable (2024-2033)	13	96e	25 août 2023	159
77/327.	Journée internationale des énergies propres	18	96e	25 août 2023	161
77/328.	Nouvelles modalités d'organisation de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement	18 b)	96e	25 août 2023	163
77/329.	Nouvelles modalités d'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	21 b)	96e	25 août 2023	164
77/330.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	127 i)	96e	25 août 2023	164
77/331.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	127 j)	96e	25 août 2023	169
77/332.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	127 p)	96e	25 août 2023	179
77/333.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles	131	96e	25 août 2023	184
77/334.	Suivi de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	18	99e	1er septembre 2023	187
77/335.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	124	99e	1er septembre 2023	189
77/336.	Simul'ONU	126	99e	1er septembre 2023	201
77/337.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	127 h)	99e	1er septembre 2023	203
77/338.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	127 s)	99e	1er septembre 2023	208

Décisions

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
77/408.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	118 a)	87e	30 juin 2023	276
77/409.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	118 b)	66e	18 avril 2023	276
77/418.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement	117 d)	57e	18 janvier 2023	277
77/419.	Élection à la présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale	4	74e	1er juin 2023	277
77/420.	Élection à la vice-présidence de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale	6	74e	1er juin 2023	277
77/421.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	116 a)	75e	6 juin 2023	277

77/422.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-dix-huitième session	5	75e	6 juin 2023	277
77/423.	Élection de membres du Conseil économique et social	116 b)	77e	8 juin 2023	278
77/505.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	58e 66e 77e 79e 87e 93e 96e 99e	6 février 2023 18 avril 2023 8 juin 2023 14 juin 2023 30 juin 2023 24 juillet 2023 25 août 2023 1er septembre 2023	279
77/507.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation				
	Décision B	113	58e	6 février 2023	280
	Décision C	113	58e	6 février 2023	280
77/512.	Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) créé en application de la résolution 75/240 de l'Assemblée générale				
	Décision B	94	96e	25 août 2023	299
77/538.	Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission				
	Décision B	124	93e	24 juillet 2023	299
77/548.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	136	66e	18 avril 2023	300
	Décision C	136	87e	30 juin 2023	301
77/550.	Accréditation et participation d'une organisation intergouvernementale à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	21 a)	58e (reprise)	6 février 2023	281
77/551.	Accréditation et participation d'organisations intergouvernementales à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	18 a)	59e	20 février 2023	281
77/552.	Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	18 a)	61e	7 mars 2023	281
77/553.	Thème annuel de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, et série d'objectifs de développement durable que le forum examinera en 2024	13	61e	7 mars 2023	282
77/554.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	66	62e	21 mars 2023	282

77/555.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	122	63e	27 mars 2023	282
77/556.	Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	72 a)	66e	18 avril 2023	283
77/557.	Modalités du Sommet de l'avenir : modification de la date de la réunion ministérielle préparatoire	126	66e	18 avril 2023	283
77/558.	Réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)	18 c)	71e	18 mai 2023	283
77/559.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	125	85e	29 juin 2023	284
77/560.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	115	86e	30 juin 2023	284
77/561.	Rapport du Conseil de sécurité	27	87e	30 juin 2023	284
77/562.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	128	94e	25 juillet 2023	285
77/563.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose	128	94e	25 juillet 2023	288
77/564.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies	128	94e	25 juillet 2023	293
77/565.	Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires	99	97e	29 août 2023	296
77/566.	Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	13 et 72	99e	1er septembre 2023	296
77/567.	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement	23	99e	1er septembre 2023	297
77/568.	Portée du Sommet de l'avenir	126	99e	1er septembre 2023	297
77/569.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	30 b)	99e	1er septembre 2023	298
77/570.	Question de l'île comorienne de Mayotte	35	99e	1er septembre 2023	298
77/571.	Consolidation et pérennisation de la paix	58	99e	1er septembre 2023	298
77/572.	Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale	61	99e	1er septembre 2023	298

77/573.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	87	99e	1er septembre 2023	298
77/574.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	123	99e	1er septembre 2023	298
77/575.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	157	99e	1er septembre 2023	299